



Université d'Oran 2
Faculté des Langues étrangères

THÈSE

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat en Sciences
En Langue Française

Spécificités linguistiques du discours juridique

- Étude comparative entre la chronique judiciaire

d'Abdelatif TOUALBIA et *LA GAZETTE* juridique de Lyon 3 -

Présentée et soutenue publiquement par :
Mme MOKHTARI Latifa

Devant le jury composé de :

M. AIT MENGUELET Mohamed Salah	M.C.A	Université d'Oran 2	Président
Mme BOUTALEB Djamila	Professeur	Université d'Oran 2	Rapporteur
M. OUARAS Karim	M.C.A	Université d'Oran 2	Examineur
M. ALI-BENCHERIF Mohamed Zakaria	Professeur	Université de Tlemcen	Examineur
M. BENGOUA Soufiane	M.C.A	Université de Mostaganem	Examineur
M. BOUMEDINI Belkacem	M.C.A	Université de Mascara	Examineur

Année 2018/2019

*À tous ceux qui m'ont accompagnée
tout au long de ce chemin...*

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à ma directrice de thèse, madame BOUHADIBA Lelloucha pour son soutien constant, ses précieux conseils, sa patience et surtout sa confiance, sans lesquels cette thèse n'aurait pu être menée à bien.

Je remercie également les membres du jury pour avoir adhéré à lire ce modeste travail.

Que ma famille et mes amis (es) qui m'ont soutenue tout au long de ce travail, trouvent également ici, l'expression de ma profonde gratitude.

Nous transmettons enfin nos sincères remerciements à chaque enseignant et étudiant de la faculté de Droit de l'Université d'Oran2 ayant pris le temps de répondre à notre étude.

SOMMAIRE

Introduction générale	5
PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDÉS MÉTHODOLOGIQUES DE L'EXPLOITATION DES DONNÉES	14
Premier chapitre : Étymologie des termes juridiques	14
Deuxième chapitre : Constitution des données du corpus	46
Troisième chapitre : Procédés d'élaboration des questionnaires et techniques d'analyse statistique des données	86
DEUXIEME PARTIE : ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA ET LA GAZETTE JURIDIQUE LYON 3	110
Premier chapitre : Étude comparative des textes juridiques dans les différents discours de <i>LA GAZETTE</i> et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	110
Deuxième chapitre : Dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit	148
Conclusion générale	197
Bibliographie	204
Liste des tableaux	211
Liste des graphiques	114
Liste des figures	217
Liste des sigles et abréviations	219
Table des matières	223
Annexes	228

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Le discours juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit.
(...) Le discours juridique est, tout à la fois, un acte linguistique et un acte juridique* »

Source : CORNU Gerard, Linguistique générale

Dans les domaines spécialisés, l'étude d'une langue de spécialité¹ a une valeur didactique différente selon les destinataires de l'enseignement, même si certains éléments sont généralisables comme la science, l'économie, la technologie ou le droit². Le monde juridique étant différent et précis, pourrait apparaître aux étudiants à première vue difficile ou incompréhensible. L'apprentissage du lexique juridique leur donnera-t-il la possibilité d'entrer dans le domaine du droit ?

Le terme langue implique le lexique et le discours. Le discours juridique³ est donc envisagé comme un système de communication réservé à un groupe plus ou moins restreint de spécialistes du domaine du droit. Il se distingue par des particularités lexicales (termes, sigles) et sémiotiques (symboles, schémas) constituant un système linguistique et sémiotique propre.

Néanmoins, les prévisions des théoriciens n'ont pas empêché son développement. Le nombre remarquable de dictionnaires spécialisés exposés sur les divers marchés linguistiques en apporte une preuve indéniable.

¹ La notion de *langue de spécialité* est quant à elle définie comme une « expression générique pour désigner les langues utilisées dans des situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience particulier » (Galisson & Coste 1976 : 511).

² « Ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société. » Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (2010).

³ Juridique : adjectif « Qui se fait, s'exerce en justice, devant la justice. _ judiciaire. *Intenter une action juridique. Preuve juridique* » Dictionnaire Le Petit Robert, 2010.

C'est depuis mille neuf cent soixante dix (1970) que l'on trouve le plus de publications sur le vocabulaire du droit et son évolution, la syntaxe et la sémantique juridique. La linguistique juridique (ou jurilinguistique, dans la terminologie canadienne) est d'actualité. En France, elle a fait l'objet, d'une pédagogie de diplômes d'études approfondies à Orléans (où l'étude du langage du droit était attachée à l'informatique documentaire) et à Paris II (où le doyen Gérard CORNU a fusionné langage du droit et droit linguistique). Il a suivi de près, les études étendues au Canada, tant en terminologie (colloques québécois des années 70) qu'en droit comparé (Ottawa, 1968). Sa pensée originale dans son ouvrage *Vocabulaire juridique*, a fait de la linguistique juridique une sous-discipline des sciences juridiques. « La maturité de cette sous-discipline a été affirmée dans deux ouvrages récents : *Langues et langages du droit*, d'Emmanuel Didier (Wilson et Lafleur, Montréal, 1990) et *La lexicographie juridique*, d'Ethel Groffier et David Reed (édition Yvon Blais, Cowansville, Québec, 1990) ». Son ouvrage *Linguistique juridique* est un ouvrage qui traite « tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit » P.13 et « non seulement l'étude linguistique du langage du droit, mais celle du droit du langage » P.17.

Notre recherche est née d'une interrogation sur les langues de spécialité et leurs particularités, sur ce qui permet, dans des situations de contacts de langues, de les identifier, de les comprendre et de les différencier. Il suffit de regarder autour de soi et d'écouter pour constater qu'un physicien, un architecte, un juriste, un biologiste ou un médecin pratique une langue qui lui est propre, fidèlement spécifique. Ils emploient un vocabulaire, un jargon technique ou professionnel entremêlé de mots de la langue courante auxquels ils donnent parfois un sens singulier qui échappe généralement, de façon partielle ou totale, au lecteur.

Certaines études de doctorat ont porté sur l'enseignement de la langue juridique et la traduction juridique. Pour nous démarquer de la didactique, nous nous sommes intéressés à ses particularités linguistiques. Son lexique, comme nous le montrerons au cours de notre thèse, est particulièrement riche et mérite d'être exploité et analysé de façon attentive. À notre connaissance, en Algérie, peu d'études ont été consacrées au lexique juridique ainsi qu'au glissement de sens des termes de la langue générale qui prennent un sens différent et précis au domaine juridique.

Le choix d'étudier le discours juridique était un choix personnel. Il s'agissait d'inscrire cette thèse dans un domaine de recherche scientifique. Notre projet, était d'abord, d'analyser le

discours juridique du point de vue linguistique et d'inscrire cette thèse dans le cadre des Sciences du langage conformément à notre formation universitaire.

Ensuite, nous avons choisi le corpus d'étude, la problématique de recherche et la méthodologie d'analyse. Ces trois aspects sont fondamentaux dans une recherche en sciences du langage. Quel corpus choisir et quels outils méthodologiques employer ? Quelle allait être notre problématique et comment l'exprimer d'un point de vue linguistique ?

En lisant *LA GAZETTE* juridique de Lyon 3, est née l'idée de travailler sur les textes extraits de cette rubrique⁴ d'actualité juridique de la faculté virtuelle de droit de l'Université Jean Moulin Lyon3. Quels textes fallait-il retenir pour construire un corpus homogène ?

Pour cela, nous avons puisé dans les archives de *LA GAZETTE* et nous avons choisi d'exploiter ceux de l'année 2010/2011. Nous avons également lu ceux de l'année 2013/2014 pour voir si les auteurs écrivent toujours sur les mêmes thèmes. Ce magazine recense tous les mois de l'année d'étude (du mois d'octobre au mois de juin) de la jurisprudence et des textes juridiques (actualités jurisprudentielles et actualités législatives), nous avons choisi les articles de la jurisprudence parce que nous avons à ce niveau là, le langage du droit et la vie sociale des citoyens ; c'est un langage qui devrait être accessible à tout le monde. Il fallait les classer par thématiques et les étudier soigneusement en tirant les spécificités linguistiques (lexicales et sémantiques) qui rendent ces discours particuliers.

Par exemple, le terme « jurisprudence » est définie dans le dictionnaire Trésor de la langue française comme :

- a. Science du droit et des lois.
- b. Ensemble des règles de droit qui se dégagent des décisions rendues par les tribunaux dans un pays ou sur une matière ; autorité qui en résulte comme source de droit.
 - Ensemble des décisions rendues par les tribunaux : manière de juger d'un tribunal sur tel point de droit.

⁴ On donne le nom du magazine à *La Gazette* parce qu'il appelle une modalité de lecture particulière. Il peut être un outil à vocation informative, comme il peut être au service des apprentissages. *LA GAZETTE* permet aux étudiants en droit d'en découvrir la loi et ses usages.

- Faire jurisprudence. Faire autorité, avoir une autorité et servir de référence à d'autres cas semblables.

- c. Usage établi ; manière d'agir, de dire, de juger, de penser, établie et à laquelle on se réfère.

Dans le lexique des termes juridiques de GUILLIEN Raymond et Jean VINCENT, jurisprudence est définie dans un sens ancien comme « la science du droit » et dans un sens plus précis et plus actuel comme « la solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit. »

Dans les actualités jurisprudentielles de *LA GAZETTE*, la jurisprudence explique la loi dans tous les domaines de la vie quotidienne (travail, famille, santé, environnement...etc) dans le but de connaître les droits et les obligations.

Il a été fondamental de choisir des outils de recherche pour l'analyse du corpus. Pour mettre en place cette première étude préliminaire, l'emploi de *la mise sur fiche*, nous a permis dans un premier temps, d'identifier, dans l'ensemble des actualités jurisprudentielles, plusieurs thématiques⁵ et de repérer les textes et les énoncés que nous devons présenter aux étudiants en droit.

Pour rendre notre thèse originale et pour renforcer notre corpus, nous avons pris en compte les chroniques judiciaires⁶ d'Abdelatif TOUALBIA du journal quotidien « L'EXPRESSION » publiées sur le site de « DJAZAIRESS ». Ces dernières ont des points en commun avec celles de *LA GAZETTE*, comme elles peuvent être comparables. Ce qui nous a permis une étude comparative exceptionnelle entre les textes des deux chroniques.

Notre recherche, vise en premier lieu, à devoir décrire et analyser les discours des auteurs de *LA GAZETTE* puis les comparer à celui d'Abdelatif TOUALBIA. Et en deuxième lieu, à étudier ce qui permet et ce qui empêche l'accessibilité de ces discours chez les étudiants en droit.

⁵ *LA GAZETTE* juridique Lyon 3 est connue par la diversité de ses sujets.

⁶ La chronique judiciaire consiste à assister à une audience et en rendre compte à des personnes qui n'y assistent pas. Il s'agit donc d'un travail d'observation, puis d'écriture.

Nous avons donc, formulé notre problématique comme suite : déterminer les spécificités lexicales et sémantiques du discours juridique ainsi que le glissement du sens des mots de la langue générale vers la langue juridique.

Le choix de l'analyse linguistique du discours juridique comme domaine de recherche de nos études doctorales, relevait pour nous, de notre attirance par le lexique juridique au cours de notre première recherche que nous avons effectuée dans le cadre du magistère⁷. Le discours juridique présente des particularités linguistiques qui peuvent gêner ses lecteurs qui ignorent ou qui maîtrisent mal la langue de droit, comprennent-ils le contenu d'un discours juridique (procès, acte pénal, jugement...)? Comment arrivent-ils à communiquer avec les juristes (notaires, huissiers, magistrats, avocats...)?

Pour répondre à ces questions sur le discours juridique, nous avons rencontré des enseignants de droit, des étudiants en droit en début et en fin du cursus, avec qui, nous avons eu l'occasion d'employer nous-mêmes, ensemble, un lexique particulier pour communiquer avec eux. Cette expérience, nous a permis, entre autres, de nous interroger sur cette façon de parler et sur la manière d'employer la terminologie juridique.

Le présent travail a été donc consacré, comme son titre l'indique, à démontrer que le discours juridique a des spécificités au niveau linguistique : à savoir sur le plan lexical et sémantique. Il s'agissait, en effet, de démontrer et d'analyser les caractéristiques des textes de *LA GAZETTE* et d'Abdelatif TOUALBIA à partir desquels nous avons recueilli un corpus terminologique que nous avons exposé aux étudiants de première année en droit et deux textes que nous avons présentés aux étudiants en droit de master2, des étudiants prêts à exercer le droit sur le terrain.

Travailler sur les étudiants des deux niveaux nous a permis de voir l'évolution de l'apprentissage et de la maîtrise du lexique juridique en français durant leurs années d'études à la faculté de droit.

L'analyse de notre corpus a montré que le discours juridique est différent. Les distinctions dans son répertoire font que ce discours obéit à des spécificités qui la rendent comparable. À partir de là, plusieurs questions se posent à nous :

⁷ Intitulé : La formation linguistique des traducteurs en Algérie, sous la direction du regretté Professeur CHERIFI Abdelouahed.

- Comment les étudiants comprennent-ils les discours juridiques ?
- Quelles sont les difficultés que rencontrent ces derniers? Pourquoi ?
- Qu'est ce qu'ils n'ont pas compris ?
- Qu'est ce qu'ils supposent?
- Quelles représentations ont-ils des discours juridiques?

Pour aboutir à une meilleure compréhension de l'objet de cette recherche nous avons formulé les hypothèses de travail suivantes :

- Les étudiants ne comprennent pas la langue juridique.
- Les étudiants confondent entre les termes.
- Les étudiants ont des représentations sur les discours juridique.

Nous souhaitons donc, par notre étude, montrer que les étudiants se voient confrontés à des situations de communication complexes. Soit parce qu'ils ne connaissent pas bien la langue juridique, soit parce que les rédacteurs des discours juridiques doivent simplifier cette langue du droit.

Notre travail consistait à :

- Déterminer les spécificités du lexique juridique sur le plan lexical et sémantique dans les textes de *LA GAZETTE* ainsi que dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA ;
- Donner une idée sur le nombre des termes exclusivement juridiques et des mots de la langue courantes ainsi que leurs comportements dans leurs contextes ;
- Identifier le rôle de la langue générale et de la métaphore dans le discours juridique ;
- Comparer les textes de *LA GAZETTE* avec ceux d'Abdelatif TOUALBIA ;
- Analyser les représentations des étudiants de droit de première année et de master 2 évoqués par la langue juridique, comparer leurs notions sur ces termes et leurs capacités de compréhension des textes juridiques.

Enfin, le cadre théorique choisi⁸ devait remplir deux conditions indispensables à l'analyse de notre corpus :

⁸ Linguistique contrastive, linguistique comparative, analyse du discours, sémantique, morphologie, analogie, métaphore, composition, dérivation, polysémie.

- D'une part, il devait nous permettre d'aborder notre corpus dans sa richesse lexicale et sa fréquence polysémique ; interne et externe.
- D'autre part, il devait nous permettre d'approcher notre corpus d'un point de vue sémantique.

Nous pensons que les théories linguistiques remplissent ces deux conditions et sont les plus adaptées à l'étude des particularités des aspects lexicaux et sémantiques de notre corpus identifiées lors de notre analyse et à la problématique formulée pour notre recherche.

En effet, les recherches développées en Sciences du langage, sont actuellement constituées de différentes théories, telles que l'analyse textuelle des discours, dont J.-M. Adam est le principal théoricien, ou encore l'exploitation lexicométrique du discours à partir d'outils technologiques tel que lexico3 qui nous a facilité et accéléré notre tâche. L'emploi de cette méthode statistique a pour but de mettre en valeur un nouvel aspect de notre analyse du texte juridique qui offre des caractéristiques particulières.

Les comparaisons effectuées entre la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA et *LA GAZETTE* juridique Lyon3 ont pour objet de rechercher les éléments particuliers révélateurs de leurs constructions.

Cette richesse nous a permis d'établir un plan d'analyse logique et structuré, bien adapté aux caractéristiques du corpus. Ces choix présentés auparavant ont conduit à la mise en place d'une analyse caractérisée par trois aspects principaux :

- Une analyse thématique des 59 textes⁹ de *LA GAZETTE* juridique Lyon3 de la période d'octobre 2010 à juin 2011 parmi lesquels 22 textes portent sur le droit économique et commercial et des 96 textes¹⁰ de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA de la même période 2010/2011. Des exemples partiels de ces textes sont présentés en annexes 2 et 5.

⁹ Voir la liste des textes de *LA GAZETTE* 2010/2011 en annexe 1.

¹⁰ Voir la liste des textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA 2010/2011 en annexe 4.

- Une exploitation lexicométrique des 22 textes recueillis de *LA GAZETTE* et des 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA.
- Une approche des textes des deux chroniques partant de l'analyse de leurs caractéristiques lexicales et sémantiques.
- Une analyse des textes par filtres théoriques successifs : plusieurs théories étant du domaine de l'analyse du discours et de la linguistique nous ont été constamment utiles pour étudier notre corpus.¹¹

Cette analyse est, suivant cette logique, articulée selon deux parties dont la première partie est consacrée aux procédés méthodologiques de l'exploitation des données.

Elle concerne en premier lieu, l'étymologie des termes juridiques français qui consiste à relier un terme du lexique juridique actuel au terme plus ancien dont il a apparue par l'étude des emprunts grecs et latins. Nous passons par la suite à la formation des termes actuels par l'étude des termes dérivés et des néologismes. Ensuite, nous dévoilons les procédés de constitution des données du corpus par la présentation des textes de *LA GAZETTE* de l'année 2010/2011 comparés aux plus actuels de l'année 2013/2014 et renforcés par des articles de presse de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA en exposant ainsi les auteurs et les thèmes de ces deux chroniques. Enfin, nous présentons les procédés d'élaboration des questionnaires constituant notre enquête d'où le corpus, le public, le choix de l'échantillon, le questionnaire, la structure et la démarche. Les observations effectuées lors de l'étude de terrain sont suivies par les procédés d'analyse des résultats à l'aide du logiciel statistique SPSS.

La deuxième partie de cette recherche est consacrée à l'étude comparative entre la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA et *LA GAZETTE* juridique Lyon 3. Elle comporte les notions théoriques employées pour l'analyse de notre corpus et consiste à analyser les textes de *LA GAZETTE* et d'Abdelatif TOUALBIA, déterminer les aspects lexicaux en relevant les termes exclusivement juridiques ainsi que les aspects sémantiques où les mots de la langue courante ont connu un glissement sémantique dans le domaine juridique. Ensuite, dans une étude comparative entre les textes des deux chroniques, nous avons mis l'accent sur la trace des différents discours dans les textes

¹¹ L'emploi de plusieurs théories étant du domaine linguistique dans notre étude est justifié par la richesse de notre corpus, qui ne pouvait être prise par une théorie unique. D'autre part, l'appartenance des cadres théoriques retenus au domaine de l'analyse du discours assure la cohérence et l'homogénéité de notre analyse.

constituant notre corpus d'étude par laquelle, nous montrons les rôles de la langue générale et de la métaphore en analysant des métaphores qui continuent d'enrichir les débats entre les acteurs des différents discours en appliquant la loi. En dernier, nous présentons les résultats de notre enquête par le dépouillement et l'analyse des trois questionnaires. Le logiciel SPSS nous a procuré des méthodes statistiques qui nous ont permis une meilleure analyse de nos données. Pour les étudiants de première année en droit, rappelons que le questionnaire est conçu en 2 parties.

En conclusion, nous exposons une synthèse des traits dégagés.

L'ensemble de cette étude, proposée ci-après, a pour objectif d'analyser les particularités linguistiques principales du discours juridique. Nous souhaiterions montrer que dans le domaine de l'acquisition de la langue juridique, et concernant l'objet spécifique qu'est la terminologie, la prise en compte des représentations des étudiants est non seulement nécessaire mais doit, de plus, être combinée à une analyse qui a permis de déterminer les éventuels facteurs de blocage et d'insuffisance laissant ainsi la porte ouverte à de futures analyses sur un tel sujet.

PREMIÈRE PARTIE

PROCÉDÉS MÉTHODOLOGIQUES DE L'EXPLOITATION DES DONNÉES

PREMIER CHAPITRE

ÉTYMOLOGIE DES TERMES JURIDIQUES

Ce chapitre porte sur l'origine des termes actuels du lexique juridique français par l'étude des emprunts grecs et latins. Puis, la formation de ces termes actuels, d'où la dérivation, la juxtaposition, la syntagmatique et la néologie. Afin de montrer les spécificités linguistiques du discours juridique, il était nécessaire de réaliser une analyse morphologique, sémantique et syntaxique.

1. Origine des termes actuels du lexique juridique français

L'ordonnance de Villers-Cotterêts¹, premier texte de la langue juridique française, est l'acte fondateur de la primauté et de l'exclusivité du français dans les documents relatifs à la vie publique.

art. 110. *Que les arretz soient clers et entendibles Et afin qu'il n'y ayt cause de doubter sur l'intelligence desdictz arretz. Nous voulons et ordonnons qu'ilz soient faictz et escriptz si clerement qu'il n'y ayt ne puisse avoir aulcune ambiguite ou incertitude, ne lieu a en demander interpretacion.*

¹ L'ordonnance de Villers-Cotterêts est un document signé à Villers-Cotterêts entre le 10 et le 15 août 1539 par le roi de France François Ier. L'ordonnance porte réforme de la juridiction ecclésiastique. Elle est écrite en français et comprend 192 articles.

Que les arrêts soient clairs et compréhensibles, et afin qu'il n'y ait pas de raison de douter sur le sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni de raison d'en demander une explication.

art. 111.*De prononcer et expedier tous actes en langaige françoys Et pour ce que telles choses sont souventesfoys advenues sur l'intelligence des motz latins contenuz es dictz arretz. Nous voulons que doresenavant tous arretz ensemble toutes aultres procedures, soient de nous cours souveraines ou aultres subalternes et inferieures, soient de registres, enquestes, contractz, commisions, sentences, testamens et aultres quelzconques actes et exploictz de justice ou qui en dependent, soient prononcez, enregistrez et delivrez aux parties en langage maternel francoys et non aultrement.*

De dire et faire tous les actes en langue française Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à propos de la [mauvaise] compréhension des mots latins utilisés dans les arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts et autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres, subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice ou de droit, que tous ces actes soient dits, écrits et donnés aux parties *en langue maternelle française*, et pas autrement.

Le français devient ainsi la langue officielle du droit et de l'administration, en lieu et place du latin et des autres langues du pays pour faciliter la bonne compréhension des actes de l'administration et de la justice.

Le terme porte la connaissance spécialisée d'un domaine de spécialité déterminé. Le terme est une « désignation » verbale d'un concept général d'un domaine spécifique (ISO 1087, 2000 : 6). L'étude de l'origine des termes actuels du lexique juridique français laisse remarquer que ce système terminologique est influencé par des emprunts grecs et latins. Pour avoir la provenance des mots et les modalités de leur passage dans la langue française, nous avons consulté le dictionnaire électronique TLFi avec notices historiques/étymologiques. Généralement, les dictionnaires explicatifs du français tels LAROUSSE ou Le PETIT ROBERT présentent, l'étymologie des termes définis.

1.1. Les emprunts grecs et latins au sein du lexique juridique français

Les termes juridiques français, sont avant tout d'origine latine, nous en avons quelques-uns d'origine grecque, comme *emphytéose* ou l'adjectif *synallagmatique*.

Les mots latins qui sont passés dans le vocabulaire juridique français sont auparavant des mots juridiques, qui ont une histoire propre. Par exemple, le terme « *personne* » provient de « *persona* ». À Rome, la *persona* est le masque de théâtre à travers lequel, par une ouverture à la bouche, la voix « sonne » (*per sona*).

Connaître l'étymologie des mots juridiques ne suffit pas. Il faut donc faire un peu d'histoire. Comme par exemple, pour comprendre le mot « droit », qui se dit *jus* en latin, mais dont l'étymologie est de *directus*. Le langage latin distingue *jus de directus* en remployant le mot « droit » (formé sur *directus*) d'une part, et le mot « justice » (construit sur *jus*) d'autre part.

L'étymologie des termes juridiques consiste à relier un terme du vocabulaire juridique actuel au terme dont il est né. À titre d'exemple, (hypothèque emprunté au lat. *hypotheca*) est un mot français dérivé d'un mot latin. Il est donc nécessaire de rechercher ensuite l'origine du terme latin pour voir si ce dernier dérive d'un mot grec (lat. *hypotheca* de même sens que le gr. $\upsilon \pi \omicron \theta \eta \kappa \eta$ « ce qui sert de fondement » d'où « gage ») et ainsi de suite, jusqu'à la naissance du premier mot.

Dans le lexique français, les composants du latin peuvent appartenir aux vieux fonds (le latin résultant « *par une évolution ininterrompue de la prononciation du latin populaire parlé en Gaule à la fin de l'Empire romain*² »), peut être aussi parmi les emprunts qui reflètent un besoin de créer un langage scientifique, spécialisé. Selon A. Dauzat, J. Dubois et H. Mitterand, « *...le plus important est l'apport des emprunts au latin, qui n'a pas cessé d'être productif, depuis l'époque (IXe s.) où la langue vulgaire a commencé à s'enrichir de termes directement puisés à la langue des clercs, et notamment au latin ecclésiastique, puis au latin scolastique et scientifique du Moyen Age. Ainsi se sont formés les lexiques abstraits, indispensables aux*

² A. Dauzat, J. Dubois et H. Mitterand, 1964, Nouveau dictionnaire étymologique et historique, Paris, Edition Larousse, p. VI.

sciences et aux techniques modernes, peu abondants dans le fonds primitif, qui ne constituait à l'origine qu'un langage de paysans et d'artisans. »³

À partir du moyen âge, les milieux judiciaires exigent un emploi particulier de la langue : soit ils francisent les mots latins ou latinisent des mots français, soit ils utilisent le latin. Les temps modernes décident de rétrécir l'usage des termes latins dans le langage juridique. « Une circulaire de la chancellerie (1977) a proscrit les mots latins du langage judiciaire, sauf quelques-uns dont elle donnait la liste : *ad hoc, alibi, pro forma, prorata, quitus, forum, ratio*, et *récépissé*. Mais dans la plupart des cas, il y a une légère francisation, notamment de la terminaison : ainsi *ration* à côté de *ratio*, *forme* à côté de *forma*, *procès* à côté de *processus*, *minime* à côté de *minimum*. »⁴

Gérard Cornu (1990: 141-142) propose une liste de termes juridiques appartenant au fond principal du français. Cette liste est la suivante:

loi (*lex*), législation (*legislatio*), juge (*judex*), juridiction (*jurisdictio*), raison (*ratio*), équité (*aequitas*), fond, fonds (*fundus*), forme (*forma*), règle (*regula*), vérité (*veritas*), justice (*justicia*), office (*officium*), œuvre (*opus*), action (*actio*), acte (*actum*), convention (*conventio*), contrat (*contractus*), délit (*delictum*), obligation (*obligatio*), prescription (*proscriptio*), testament (*testamentum*), donation (*donatio*), société (*societas*), pacte (*pactum*), patrimoine (*patrimonium*), mandat (*mandatum*), possession (*possessio*), usage (*usus*), décision (*decisio*), cession (*cessio*), conviction (*convictio*), accession (*accessio*), acquisition (*acquisitio*), lésion (*laesio*), conversion (*conversio*), législateur (*legislator*), fondateur (*fondator*), auteur (*auctor*), locateur (*locator*), débiteur (*debitor*), contradicteur (*contradictor*), légitime (*legitimus*), juridique (*juridicus*), juste (*justus*), licite (*licitus*), légal (*legalis*), location (*locatio*).

Nous nous sommes intéressés aux termes juridiques français du fonds latin. Ces termes découlent de plusieurs variétés du latin. Nous présentons ci-dessous quelques exemples tirés de *LA GAZETTE* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA, appartenant à chacune de ces variétés telles que le latin classique, le latin impérial, le bas latin. [Étymologie consultable sur le dictionnaire électronique TLFi (Trésor de la Langue Française informatisé)]

³ Ibid, p. VII.

⁴ Jacqueline Picoche, Christiane Marchello-Nizia, 1994, *Histoire de la langue française*, Paris, Ed. Nathan, p. 342.

Le latin classique a fourni au vocabulaire juridique français des termes tels: équité, délit, décision, règle, etc.

DÉLIT¹, subst. masc.

A. DROIT

1. DR. PENAL

a) Infraction à la loi, fait illicite punissable (sanctionne) par une peine. Synon. Délit pénal. Délit rural. Délit politique

b) Spéc. Infraction punissable par la loi d'une peine correctionnelle. Flagrant délit ; corps du délit ; commettre un délit. Synon. Délit correctionnel :

2. DR. CIVIL. Délit civil

a) Fait illicite de l'homme qui cause un dommage à autrui et entraîne réparation de celui-ci :3. Chapitre II. Des **délits** et des quasi-délits. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Code civil, 1804, p. 251.

b) Spéc. [P. oppos. à quasi-délit] Fait illicite dommageable présentant un caractère de faute intentionnelle et engageant la responsabilité civile de son auteur:

B. P. ext. Fait illicite, infraction à la loi morale ou religieuse.

Étymol. et Hist. 1330-32 sens gén. de « faute » (G. DE DIGULLEVILLE, Pèlerinage vie hum., 2346 ds T.-L.). **Empr. au lat. class.** delictum « faute, délit » substantivation de delictus, a, um, part. passé de delinquere (v.délinquer).

Du latin de basse époque sont issus des termes tels que exécutoire, subrogation, codicille, intimation, rescision.

RESCISION, subst. fém.

A. MÉD., vx. “ Toute ablation ou résection d'un organe et, en particulier, des amygdales ” (Med. Biol. t. 3 1972). Rescision des amygdales (LITTRÉ-ROBIN 1858).

B. DR. Annulation d'un acte pour cause de lésion. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans (Code civil, 1804, art. 1304). P. ext. “Annulation pour cause de nullité relative ” (Juridique 1987).

Étymol. et Hist. 1. 1460-66 dr. rescision de contract (MARTIAL D'AUVERGNE, Arrêts d'Amour, III, éd. J. Rychner, p. 16); 1465 rescizion (Lettre de Louis XI, 27 oct. ds Ordonnances des Rois de France, t. 16, p.386); 1466 rescision (Renonciation faite par Jean, comte de Nevers, 22 mars ds Mém. de Ph. de Comines, Preuves, éd. Lenglet Du Fresnoy, t. 2, 1747, p. 588); 2. 1796 méd. (R. B. SABATIER, De la méd. opératoire, t. 3, p. 179: **rescision** des amygdales). **Empr. au b. lat.** des juristes rescissio « abolition, annulation » (lat. médiév. rescisio), der. de rescindere (rescinder*)

Le latin médiéval a donné un nombre important d'éléments, parmi lesquels le verbe amodier et son dérivé amodiation, le verbe ester, le nom habilitation.

HABILITATION, subst. fém.

DR. Action, décision d'habiliter. Le président du Conseil n'a pas besoin d'une délégation ou d'une habilitation législative spéciale l'obligeant ou l'autorisant à faire usage de son pouvoir réglementaire (VEDEL, Dr.constit., 1949, p. 510). V. habiliter, ex. de JOCARD.

Étymol. et Hist. 1. 1373 abilitacion ou mandement (d'apr. GDF. Compl., s.ref.); 2. 1470 terme de dr. « sorte d'emancipation » (Ordonnances des rois de France, XVII, 369 ds BARTZSCH, p. 140).

Empr. au lat. médiév. jur. habilitatio (ca 1290 d'apr. LATHAM).

Les emprunts au latin juridique sont également nombreux. Nous citons : curatelle (de curatela – lat. juridique fait sur le modèle de tutela), contumace/contumax, cession, législateur... etc.

CESSION, subst. fém.

1. DR. INTERNAT. “Abandon par un Etat un autre État d'un territoire ou d'une portion de territoire qu'il possède, en vertu d'un accord bilatéral” (AQUIST. 1966) :

2. DR. COMM. Transfert à une personne (physique ou morale) de la propriété d'un bien, d'un titre, d'un droit. Cession de bail, de brevet, de créance :

• Cession de biens. “Abandon de ses biens que fait à ses créanciers un débiteur hors d'état de payer toutes ses dettes, et qui suffit pour le libérer complètement dans certains cas prévus par la loi” (BARR. 1967).

Étymol. et Hist. 1266-67 dr. cessions (Vers de la mort, éd. C.A. Windhahl, 183, 10 ds T.-L.).

Empr. au lat. jur. cessio « action de céder » (Cicéron ds TLL s.v. 957, 22).

Le fonds grec a donné des termes entièrement juridiques tels emphytéose, amnistie, anatocisme, chirographaire, hypothèque, monopole, synallagmatique, antichrèse, monogamie, etc. Mais il a donné aussi et surtout des termes-clés du droit politique⁵, du droit communautaire tels que démocratie, aristocratie, autocrate, monocratie, monarchie, oligarchie, autarcie, politique, police, despote, tyran.

ANTICHRÈSE, subst. fém.

DR. Nantissement d'un bien immeuble. Remettre qqc. en antichrèse, consentir une : Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en

antichrèse. Code civil, 1804, p. 375.

Rem. " On désigne quelquefois, mais a tort, sous le nom d'antichrèse, la cession de loyers ou fermages non échus. " (CAP. 1936).

ÉTYMOL. ET HIST. 1603 jurispr. (PELEUS, Actions forenses, 704 ds QUEM. [sans attest.]); 1704 (Trév.).

Empr. au gr. ἀντίχρησις « usage d'une chose pour une autre »,

TRYPHON, 40 ds BAILLY, repris en lat. jur. ds Digeste Just., 20, 1, 11 ds GAFF., s.v. antichresis.

Nous remarquons que la plupart des termes empruntés au grec est passée en français par le biais du latin: emphytéose, hypothèque, chirographaire, etc.

CHIROGRAPHAIRE, adj.

DR. [En parlant d'un acte] Ecrit de la main des parties contractantes, sans l'intervention d'un officier public. Obligations chirographaires :

P. méton. Créance, dette chirographaire; créancier, débiteur chirographaire. Qui existe en vertu d'un acte chirographaire, ne comportant de ce fait pas d'hypothèque.

Étymol. et Hist. 1532 lettre chirographaire (Cout. de Renaix, XVII, 1 ds GDF. Compl.).

Empr. au lat. impérial de même sens (en parlant de créanciers) chirographarius.

⁵ Empr. au lat. politicus, -a, -um « relatif au gouvernement des hommes », du gr. « de citoyen, qui concerne les citoyens, populaire, qui concerne l'Etat, public ».

Les auteurs de *LA GAZETTE* utilisent des mots et des expressions d'origine latine qui sont intégrés au langage du droit.

Le mot « *opportun* » est un adjectif du latin qui veut dire, qui convient dans un cas précis.

Exemple : « *Le Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a opéré un rappel opportun en matière de droits et libertés du salarié.* »⁶

Le mot « *in concreto* », d'origine latine, est souvent utilisé par la doctrine. Il n'est plus couramment employé dans les jugements et les arrêts.

L'*appréciation in concreto* : tirée de la situation que présente l'objet du litige, par exemple tenir compte de l'âge, du sexe... contrairement à l'*appréciation in abstracto*.⁷

Exemple :

Aussi, la grande chambre de la CEDH, le 16 novembre 2010, procède-t-elle à l'appréciation in concreto. En l'espèce, "ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportent des informations suffisantes quand à [l'implication de l'accusé] dans ma commission des infractions [...]" »⁸

Le mot « *nonobstant* » : malgré, tend à disparaître de la langue du droit. On trouve encore au Code civil français la locution « *ce nonobstant* » variante de l'archaïsme « *nonobstant ce* », mais plus modernisée.

Exemple : « *Il permet à l'intéressé de former seul des demandes, des défenses ou des recours, nonobstant le dessaisissement qui l'affecte.* »⁹

⁶ cf. « L'affaire « Facebook » ou un nécessaire recadrage... », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Géraud GELLEE

⁷ Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo. Disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/in-abstracto-in-concreto.php>

⁸ cf. « "Mode d'emploi" européen pour un jugement pénal équitable », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Carine COPAIN.

⁹ cf. « Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Geoffroy BERTHELOT.

Les termes empruntés du grec sont encore en cours de production. Le terme « **anomie** » et son dérivé « **anémique** », renvoient au domaine de la loi.

Le terme « **anomie** » ayant le sens d' « absence de normes ou d'organisation stable » - TLFI, « absence d'organisation naturelle ou légale » - Petit Robert, a été proposé par Durkheim au début du XX^e siècle pour désigner la conduite délinquante ou criminelle. Dans le même sens, aujourd'hui, on emploie « **dissocialité** » ou « **asocialité** ».

2. Formation des termes actuels du lexique juridique français

Le français juridique évolue de la même manière que le français général. Nous verrons par la suite, comment l'utilisation des mêmes affixes et la création des néologismes nous aident à former de nouvelles unités lexicales à partir de la dérivation et de la juxtaposition. Pour décrire les termes juridiques, nous avons relevé non seulement les aspects morphologiques, mais également les aspects sémantiques.

2.1. Les procédés de dérivation en général

Face à la nécessité d'identifier les personnes qui interviennent dans les actes juridiques, dans le cas où la langue courante ne possède pas de terme approprié, le langage juridique recourt aux nouveaux termes, employant des substantifs dérivés d'adjectifs ou de participes passés (substantivation) et en ajoutant des préfixes ou des suffixes aux substantifs existants (dérivation) (Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera, 2007 : 28). La dérivation consiste à créer des termes nouveaux par ajout d'affixes à un mot appelé base (Le Petit Robert, 2010).

➤ Dérivation préfixale :

Selon M. GREVISSE (1988 : 242), un préfixe est: « *une suite de sons qui n'a pas d'existence autonome et qui s'ajoute devant un mot existant pour former un mot nouveau* ». La formation des mots par l'ajout d'un préfixe (préposition ou adverbe) à une racine (substantif, adjectif, verbe ou participe passé) permet de simplifier le langage juridique au lieu d'utiliser des périphrases.

- La conjonction latine « cum », qui s'emploie dans les préfixes sous la forme : co-, col-, com-, con- ou cor-, donne une idée de participation à une même opération et une idée de simultanéité.
 - *co-responsabilité, cobailleur, cohéritier, coentreprenant, codébiteur, codemandeur, codéfendeur, cosignataire, codétenteur, cocontractant, coéchangiste, cotitulaire, cooccupant, copropriétaire, coparentalité, copartageant, copreneur.*
 - *coopération, consorts*, tirés des textes de *La Gazette* et d'Abdelatif TOUALBIA

Exemple : « Ces mêmes **consorts** ont en outre demandé qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage... »¹⁰

- Le préfixe « sous » caractérise, en général, une opération secondaire, une relation de subordination ou de dépendance.
 - *sous-locataire, sous toutes réserves, sous-directeur, sous-acquéreur, sous-préfecture, sous-traitant.*
 - *sous seing privé, sous toutes réserves*, employés par Abdelatif TOUALBIA.

Exemple : « celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte **sous seing privé** du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèses. »¹¹

- D'autres préfixes sont employés tels que **dé / des, in / im, ré / re, pré.**
 - *déplacement, dérèglementation, déconstitucionalisation, décriminalisation, dépénalisation, dépossession, désintoxication, déspecialisation, déconcentration, désinvestiture,*

Les termes suivants sont relevés de *La Gazette* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

¹⁰ cf. « La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur », *LA GAZETTE* Juin 2011, Nelly ARGOUUD.

¹¹ Ibid

- *délibération, dessaisissement, décentralisation, dénomination.*

Exemple : « ... l'union européenne opte pour une **décentralisation** de l'application des règles de concurrence... ». ¹²

- *imprescriptible, incompatible, imprévu, indivisible, insolvabilité, indivision, indiscipline, impuberté, inactivité, inaptitude, inconstitutionnalité, incontestabilité, imprescriptible, imprévisible, inactif, inamovible, inattaquable, incessible, incontestable, inconvertible, indéterminable, indéterminé, inéligible, inéquitable, injuste.*

D'autres termes utilisés par les auteurs de LA GAZETTE et par Abdelatif TOUALBIA :

- *incessibilité, indivisibilité, immeuble, inopposable*

Exemple : « La procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'**incessibilité** du bien mis sous hypothèque. ». ¹³

- *préavis, précompte, préconception, précompte, prénom, prévisibilité, préopinante, préposé, prévisible, prédécédé, prémourant.*

Dans les textes de La Gazette et d'Abdelatif TOUALBIA, nous trouvons :

- *préemption, préjudiciable, prétention, prévenu, prévention, présumé.*

Exemple : « [...] délit prévu et puni par la loi n°04-18 du 25 décembre 2004 relative à la **prévention** et à la répression de l'usage et du trafic. » ¹⁴

- *reconstitution, réescompte, réformation, réhabilitation, réintégration, reclassement, recommandataire, reconsiliation, reconstitution, reconvention, reconversion, récréance,*

¹² cf. « Au nom de l'efficacité des règles européennes de concurrence, les règles relatives à l'autorité de concurrence belge sont à revoir... », LA GAZETTE janvier 2011, Florence ZAMPINI

¹³ cf. « La colère de la victime », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 11 Avril 2011.

¹⁴ cf. « Temps du doute, temps superbe », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 21 mai 2011

réélection, réescompte, réexamen, réévaluation, réextradition, regroupement, réintégration, réouverture.

Quelques termes de *LA GAZETTE* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

- *représentation, résolution, redressement, régissant, revirement.*

Exemple : « [...] les modalités du pouvoir général de **représentation** de la société à l'égard des tiers [...] ». ¹⁵

➤ **Dérivation suffixale :**

Selon J. DUBOIS et al, le suffixe est « *un affixe qui suit le radical auquel il est étroitement lié.* » cité dans (SIMPLICE AIME KENGNI, 2006). La suffixation correspond à la formation des mots par adjonction d'un suffixe après un radical.

- *demandeur, codemandeur, défendeur, preneur.*

Nous avons tiré les termes suivants des textes de *La Gazette* et Abdelatif TOUALBIA :

- *défenseur, enquêteur, débiteur, bailleur.*

Exemple : « *La juridiction déclare irrecevable l'action du **débiteur** au motif qu'en application de l'article l. 622-9 ancien du code de commerce.* ». ¹⁶

- *validité, légitimité, pénalité, responsabilité, liquidité, recevabilité, maternité, mensualité, fiscalité, célérité.*
- *confidentialité, complicité, paternité, irrecevabilité, opposabilité, révisibilité, pénalité,* sont des termes utilisés par les auteurs de *La Gazette* et par Abdelatif TOUALBIA.

¹⁵ cf. « La liberté des SAS retrouvée mais encore malmenée en jurisprudence », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Fanélie THIBAUD.

¹⁶ cf. « Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », *La Gazette* Janvier 2011, Geoffroy BERTHELOT.

Exemple : « *Le parquet crie à la **complicité** de vol [...]* »¹⁷

L'approche syntaxique concernera l'étude des adjectifs relationnels très fréquents dans le langage juridique. Ils créent un lien morphologique avec le terme. Ces adjectifs dérivent d'un substantif à travers d'un suffixe : *-aire, -oire, -al, -el, -ique, -ier, -ière, -iste, -ible, -able, -if* en français.

- *paritaire, locataire, bénéficiaire, légataire, donataire, juriste, pénaliste, irréversible, crédible, allocataire, assignataire, irrévocable, remboursable, irréductible, convertible, préjudiciable, louable, abrogatif, divisionnaire, propriétaire, libératoire, restrictif... etc.*

Nous vous annonçons quelques exemples de *LA GAZETTE* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

- « *Arbitral* » du terme juridique « *arbitrage* » ;
- « *Procédurale* » de « *procédure* » ;
- « *Juridictionnel* » de « *juridiction* » ;
- « *Conventionnel* » de « *convention* » ;
- « *Contractuel* » de « *contrat* » ;
- « *Inconstitutionnel* » du terme « *inconstitutionnalité* » ;
- « *Préjudiciel* » de « *préjudiciable* » ;
- « *Compromissoire* » de « *compromis* » ;
- « *Héritier* » du terme « *héritage* » ;
- « *Administratif* » du terme « *administration* » ;
- « *Parquetier* » de « *parquet* » ;
- « *Statuaire* » de « *statut* » ;
- « *Indemnitaire* » de « *indemnité* ».

Exemple 1 : « *Cette règle d'ordre public peut-elle faire échec à une clause attributive de juridiction ou à une clause **compromissoire** valablement prévues par les parties ?* ».¹⁸

¹⁷ cf. « C'est quoi, la complicité? », journal « *L'EXPRESSION* », Abdellatif TOUALBIA, 07 Octobre 2010.

¹⁸ cf. « La primauté de la clause compromissoire face à une loi de police régissant le fond du litige », *La Gazette* octobre 2010, Fanélie THIBAUD.

Exemple 2 : « *Subséquemment, l'ultime argumentation du liquidateur selon laquelle il devrait être distingué entre les créances **indemnitaires** liées à la rupture du contrat de travail [...]* ». ¹⁹

2.2. La substantivation

La substantivation consiste à transformer en substantif un mot appartenant à une autre catégorie grammaticale (adjectif ou participe passé). La substantivation, élément caractéristique du langage juridique, est utilisée pour transformer un adjectif ou un participe passé ou présent en un substantif, afin d'identifier les parties qui interviennent dans un acte juridique et afin d'éviter la paraphrase.

- Substantivation au participe présent :
 - *appeler* (verbe), *appel* (action / substantif), *appelant* (sujet / substantif).

Voici des termes de *LA GAZETTE* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

- *ordonner, ordonnance, ordonnant.*

Exemple : « *Le tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision **ordonnant** la vérification au motif d'irrecevabilité [...]* ». ²⁰

- *autoriser, autorisation, autorisant.*

Exemple : « *La question qui se pose ici est de savoir si l'**ordonnance autorisant** la cession de gré à gré d'un actif mobilier vaut perfection de la vente.* ». ²¹

¹⁹ cf. « Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture », *La Gazette* Octobre 2010, Geoffroy BERTHELOT.

²⁰ cf. « En droit de la concurrence, pas de « legal professional privilege » pour les avocats internes à l'entreprise », *La Gazette* novembre 2010, Géraud GELLÉE.

²¹ Ibid

- Substantivation au participe passé :
 - *adopté, obligé, prévenu, abrégé, accusé, débouté, prononcé.*

Citons quelques termes de *La Gazette* et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

- *autorisé, contrôlé, ordonné, réglementé, inculpé, accusé, juré, abusé, réglé, divorcé, puni.*

Exemple : « Maître Lamouri réputé comme étant un excellent défenseur d'**inculpés**, de **prévenus** ou d'**accusés**, a, cette fois, cassé la...».²²

2.3. La juxtaposition des termes

Dans la langue française, le terme peut être formulé par un mot (*verdict (m), corruption (f)*) ou par un groupe de mots (*sentence (f) arbitrale, garantie (f) d'exécution, procès-verbal (m)*), ce qui permet l'enrichissement du vocabulaire juridique.

Tout d'abord, la juxtaposition d'un substantif à un autre pour créer un nouveau terme sans utiliser d'éléments de liaison. Il s'agit d'un procédé couramment utilisé par les spécialistes de toutes les disciplines désireux de créer des termes propres à leur métier.

Exemples :

- *Casier judiciaire* : Aux termes du *Code*, ce terme désigne le relevé d'une condamnation pour une infraction criminelle qui a fait l'objet d'un pardon (non révoqué) ou pour une infraction à une loi provinciale.
- *Révision judiciaire* : Requête déposée en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire (LPRJ)* permettant à une cour de déterminer si le Tribunal a traité une affaire de manière appropriée. La cour a pour objectif non pas de trancher si la décision du

²² cf. « Le galop de Maître Lamouri », », journal « *L'EXPRESSION* », Abdellatif TOUALBIA, 11 décembre 2010.

Tribunal était correcte ou erronée, mais plutôt de déterminer si le Tribunal avait la compétence voulue pour rendre une décision donnée et s'il a exercé ce pouvoir en se fondant sur les principes juridiques appropriés.

L'adjectif « *judiciaire* » est assemblé ou juxtaposé aux mots français *casier* et *révision*. Ces deux éléments ont une existence autonome, les combiner avec l'adjectif judiciaire donne deux mots nouveaux ayant chacun un sens différent des unités juxtaposées.

Dans certains cas, l'orthographe montre l'existence d'un mot composé, comme le trait d'union dans ces exemples de mots composés tirés de *La Gazette* et de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA :

- *juge-commissaire, experts-comptables, verdict-sursis, laissez-passer, dommages-intérêts, procès-verbal.*

Exemple : « [...] *fait de démarcher emporte une violation du principe d'indépendance que doivent respecter les **experts-comptables** [...]* ». ²³

2.4. Formation des syntagmes (en juridique)

Le syntagme doit être distingué du mot composé. Nous présentons quelques points de divergence entre les deux :

- Nous ne pouvons jamais insérer une autre unité dans un mot composé. Cependant, nous pouvons l'insérer dans la plupart des suites libres.

À titre d'exemple :

Règles de procédure : Règles du Tribunal régissant toutes les nouvelles requêtes aux termes de la Partie IV du *Code*. Les règles ont pour but d'instaurer un processus équitable, ouvert et accessible et d'assurer le règlement équitable et expéditif des requêtes.

²³ cf. « L'interdiction de la pratique de démarchage par les experts-comptables remise en cause par la CJUE : une révolution pour les professions réglementées », Nelly ARGOUUD, *LA GAZETTE* mai 2011.

- Les combinaisons libres présentent une plus grande diversité comme nous allons le voir dans l'emploi des prépositions dans les textes juridiques, tandis que les mots composés se manifestent souvent dans la même forme.

Généralement, dans l'écriture des textes juridiques, les syntagmes contribuent à l'élaboration et à la compréhension du discours.

Parmi les syntagmes de *La Gazette* :

- *protection de l'ordre public* ;
- *voie du renvoi* ;
- *fond de commerce*.

Exemple : « La haute juridiction administrative décide avant de se prononcer, de saisir, par la **voie du renvoi** préjudiciel ouvert par l'article 267... ». ²⁴

Quelques syntagmes relevés de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA :

- *chambre d'accusation* ;
- *abus de confiance* ;
- *article de loi*.

Exemple : « *L'avocat allait au passage écorcher la **chambre d'accusation** qui pouvait peut-être bien envoyer ces jeunes devant la correctionnelle au lieu des assises...* ». ²⁵

La syntagmatique des termes juridiques nous a paru très intéressante. Certaines cooccurrences peuvent être considérées comme des expressions idiomatiques, employées dans un contexte spécifique, dont les éléments ne sont pas remplaçables :

²⁴ cf. « L'interdiction de la pratique de démarchage par les experts-comptables remise en cause par la CJUE : une révolution pour les professions réglementées », *LA GAZETTE* mai 2011, Nelly ARGOUD.

²⁵ cf. « Deux coupables sur trois! », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 16 Octobre 2010.

- *encourir des peines ;*
- *plaider coupable ;*
- *trancher les litiges ;*
- *la victime se constitue partie ;*
- *rendre un jugement.*

Ces termes juridiques sont formés à partir d'un terme juridique et un ou plusieurs mots de la langue courante qui changent de sens dans le domaine juridique. Voici quelques exemples qu'utilisent les auteurs de *La Gazette* et Abdelatif TOUALBIA :

- *accuser une personne ;*
- *prononcer un verdict ;*
- *défendre des arguments ;*
- *plaider un client ;*
- *appliquer une loi ;*
- *examiner une affaire ;*
- *Casser un jugement ;*
- *fixer la peine.*

Exemple 1 : « *Le juge annonce la mise en examen de l'affaire [...]* ». ²⁶

Exemple 2 : « *La chambre mixte a cassé les décisions des juges.* ». ²⁷

2.4.1. Emploi des prépositions dans les textes juridiques

« *L'emploi de la préposition est peut-être ce qui différencie le plus une langue d'une autre et ce qui permet d'emblée de reconnaître une personne qui maîtrise une langue de celle qui essaie d'en apprendre les subtilités.* » ²⁸

²⁶ cf. « Quatre inculpés, un coupable », journal « *L'EXPRESSION* », Abdellatif TOUALBIA, 28 mars 2011.

²⁷ cf. « La liberté statutaire des SAS retrouvée mais encore malmenée en jurisprudence », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Fanélie THIBAUD.

Les principales prépositions sont les suivantes: à, de, après, avant, avec, vers, chez, comme, contre, devant, dans, depuis, derrière, durant, en, hors, entre, envers, jusque, par, proche, parmi, pendant, pour, près, sans, selon, sous, sur, malgré, etc.

Nous allons voir leur emploi dans les syntagmes juridiques en général, puis, dans les discours de *LA GAZETTE* et d'Abdelatif TOUALBIA.

2.4.1.1. Emploi des prépositions dans les syntagmes juridiques selon la norme

Dans toute langue, l'emploi de la bonne préposition conduit souvent le sens de la phrase, ainsi, le montrent les deux exemples de journal suivants²⁹ :

- Les infirmières **dans** la rue
- Les infirmières **à** la rue

Dans le premier cas, nous comprenons que, les infirmières sont « descendues dans la rue » pour proclamer, tandis que, dans le deuxième, elles ont été renvoyées (après avoir été « jetées à la rue »).

Voyons l'énoncé suivant :

- « *L'arrêt **de** la chambre commerciale **de** la cour de cassation rendu le 5 octobre 2010 rappelle une solution classique [...] »³⁰*

Aux yeux d'un profane, cette phrase manque de naturel. L'agacement que l'on ressent à sa lecture s'explique uniquement dans ce cas par un mauvais choix de préposition **de**.

²⁸ « The use of prepositions is perhaps what most distinguishes one language from another, and what allows one to pinpoint right away if a person is really fluent in a language or is still trying to conquer its finer points. ». Voir : Jack Segura, (1998), « Some thoughts on the Spanish Language in Medicine », *Translation and Medicine*, ATA Scholarly Monograph Series, No. 10, Philadelphia, John Benjamins, p. 46.

²⁹ Guide d'usage des prépositions dans les textes juridiques. Disponible en ligne sur le site : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/mdd/index-fra.html?lang=fra&page=../guide-usage>

³⁰ cf. « Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », *LA GAZETTE* Janvier 2011, Geoffroy BERTHELOT.

Au sens de « favoriser une solution », dans ce contexte, employer la préposition **par** au lieu de **de** en déplaçant le participe passé **rendu** nous donne l'énoncé :

- L'arrêt rendu **par** la chambre commerciale de la cour de cassation le 15 février 2011 rappelle une solution classique...

Le langage juridique se caractérise par un emploi spécifique incompréhensible aux yeux du profane. Telles que des prépositions dans certaines expressions :

- avocat **près** la Cour d'appel.

L'emploi de la préposition **près** suivi d'un nom existe parfois dans certaines expressions juridiques. Ainsi, la locution « avocat **près** la Cour d'appel » désigne « avocat **plaidant devant** la Cour d'appel ».

Exemples :

- matière **à** procès ;
- Elle dit aussi **pour** droit ;
- rémunération ouvrant droit **à** pension ;
- signification **à** personne.

Certains rédacteurs emploient abusivement quelques prépositions. Nous pensons que c'est à cause du réflexe de certains traducteurs qui recourent systématiquement à la préposition **sous** comme équivalent de l'anglais *under* pour désigner une norme juridiquement obligatoire (loi, contrat, etc.).

Exemple :

- **sous** les peines de droit.

Ainsi, les termes du lexique juridique – substantifs, verbes, adjectifs – posent certains problèmes de construction syntaxique et suggère, pour chacun, la préposition que commande le contexte.

Voici quelques exemples de *LA GAZETTE* et d'Abdelatif TOUALBIA :

- imposable **à** la procédure ;
- la juridiction **en** question ;
- C'était bon signe **pour** l'avocat et donc **pour** la justice ;
- procédure de sauvegarde **par** jugement du tribunal ;
- la saisine préjudicielle porte **sur** les limites de la compétence nationale ;
- les méandres procéduraux **devant** les juridictions ;
- plaider **contre** ;
- **devant** les tribunaux ;
- **au** procès appel **de** plein droit ;
- posséder / avoir des droits **sur** un immeuble, **dans** un immeuble ;
- faire apparoir **de** son bon droit ;
- justifier d'une apparence **de** droit suffisante ;
- **à** qui de droit ;
- **à** toutes fins que de droit ;
- **en** droit civil ;
- **en** droit pénal ;
- **d'après, selon, suivant** le droit interne du Canada.

Prenons les exemples du terme **DROIT** construits avec la préposition **à**³¹ :

droit + à + l' + substantif droit à l'aide sociale.

- *droit à l'arbitrage* ;
- *droit à l'assistance d'un avocat* ;
- *droit à l'éducation*.

³¹ PICOTTE Jack, *Juridictionnaire*, Faculté de droit, Université de Moncton, Canada, 2015, P1570-1573. PDF disponible sur : <http://www.cttj.ca/documents/juridictionnaire.pdf>

droit + au (aux) + substantif

- *droit au silence* ;
- *droit au divorce* ;
- *droit au logement*.

droit + à + un (une) + substantif + (adjectif)

- *droit à une défense* (pleine et entière);
- *droit à une indemnité* (réparatrice, compensatoire);
- *droit à un procès* (équitable, juste).

droit + à + la + substantif

- *droit à la confidentialité* ;
- *droit à la constitution d'un avocat* ;
- *droit à la liberté d'expression*.

droit + à + des + substantif + (adjectif)

- *droit à des avantages* (fiscaux);
- *droit à des dommages-intérêts*;
- *droit à des institutions* (distinctes).

droit + à + substantif

- *droit à indemnisation* ;
- *droit à indemnité* ;
- *droit à pension* ;
- *droit à récompense*.

droit + (de la) (de l') + substantif

- *droit de la famille ;*
- *droit de la santé ;*
- *droit de l'environnement.*

droit + de + substantif

- *droit de citoyenneté ;*
- *droit de consommation ;*
- *droit de négociation.*

droit + des + substantif

- *droit des assurances ;*
- *droit des mineurs ;*
- *droit des technologies.*

droit + du + substantif

- *droit du divorce ;*
- *droit du travail ;*
- *droit du tiers.*

droit + d' + substantif

- *droit d'achat ;*
- *droit d'acquisition ;*
- *droit d'élection.*

droit + en + substantif

- *droit en common law ;*
- *droit en equity ;*
- *droit en expectative.*

2.4.1.2. Emploi des prépositions dans les discours de LA GAZETTE Lyon3

Les syntagmes les plus nombreux dans les textes de LA GAZETTE sont relatifs aux termes « *droit* » et « *code* ».

Droit :

- *droit d'auteur ;*
- *droit d'inscription sur les listes électorales ;*
- *droit de la concurrence ;*
- *droit de la défense ;*
- *droit de la propriété ;*
- *droit de préemption ;*
- *droit de vote ;*
- *droit des affaires économiques ;*
- *droit des biens ;*
- *droit des contrats ;*
- *droit national ;*
- *droit pénal général ;*
- *droit positif.*

Code :

- *code de commerce ;*
- *code de déontologie ;*
- *code de la consommation ;*
- *code de la route ;*
- *code de procédure pénale ;*
- *code de propriété intellectuelle ;*
- *code des professionnels de l'expertise*

Les auteurs de LA GAZETTE ont construit ces syntagmes en utilisant les prépositions **d'**, **de**, **des**.

2.4.1.3. Emploi des prépositions dans les discours de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Les syntagmes les plus nombreux dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA concernent le terme « *chambre* » :

- *chambre d'accusation* ;
- *chambre du référé* ;
- *chambre pénale*.

Certains syntagmes formés à l'aide de lettres initiales ou de la première syllabe constituant une unité de sens peuvent être déformés sous forme de sigles.

2.5. L'abréviation

On abrège un mot c'est n'en écrire qu'une partie, soit en supprimant le son « ou », ou les sons nasalisés, ou toutes les voyelles (et parfois de quelques consonnes), ou alors en supprimant la fin des mots.

Exemples :

- pr = pour ;
- pq= pourquoi ;
- pdt = pendant ;
- Tx= texte ;
- qqch = quelque chose ;
- Exo= exercice ;

Les abréviations employées par les auteurs de *LA GAZETTE* :

- cf (se référer à) ;
- CE (Commerce Extérieur) ;
- R. 123-54 (Règle 123-54) ;

- C. civ, art.2387 (code. civil. article.2387) ;
- act. (acte);
- Proc. (procédure) ;
- cass.com. 16 déc.2008, n°07.18050 (cassation. Commission. 16 décembre 2008, numéro 07.1050).

Nous trouvons dans les écrits d'Abdelatif TOUALBIA certaines abréviations telles que :

- Madame l'ex ;
- BCBG (bon chic bon genre) ;
- SVP (S'il vous plaît) ;
- PV (Procès-verbal) ;
- n°04-08 (numéro 04-08).

La concision est aussi obtenue grâce à l'usage des sigles. D'après l'ATILF (Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française), la siglaison est l'opération de formation des sigles à partir des lettres initiales des termes formant une unité lexicale fréquemment employée.

CHARAUDEAU l'explique : comme suit : « *Ce procédé ne s'applique qu'à des séquences qui servent à dénommer officiellement des organisations politiques et syndicales (RATP, ONU, UNESCO, etc.), des pays (USA, RFA, etc.)* ». ³²

Il ajoute que : « *Ce procédé peut être utilisé en d'autres circonstances, par manière de dérision et par snobisme pour dénommer des catégories de gens (les BCBG)* » et que « *parfois certains objets sont dénommés par un sigle : BD, ULM (Ultra Léger Motorisé)* ».

Il s'agit d'une abréviation composée d'initiales pour désigner les différents organismes, les partis politiques, les clubs sportifs, les Etats, etc.

Exemples :

- ONU : **O**rganisation des **N**ations **U**nies ;

³² CHARAUDEAU, Patrick, *Grammaire du sens et de l'expression*, Hachette Éducation, Paris, 1992.

- VTT : Vélo Tout Terrain ;
- LASER: Light Amplification by Simulated Emission of Radiation.

Citons quelques sigles utilisés dans les textes de *LA GAZETTE* pour désigner des figures juridiques. Le syntagme source est indiqué entre parenthèses pour mieux comprendre le sigle.

- SAS (Société par Actions Simplifiée) ;
- CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) ;
- HALDE (Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) ;
- QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) ;
- CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) ;
- EDH (Error Detection and Handling) ;
- SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer) ;
- TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) ;
- VEBIC (Vaasa Energy Business Innovation Centre) ;
- LPP (Légal Professional Privilège) ;
- UE (Union Européenne).

Les sigles utilisés par Abdelatif TOUALBIA :

- APC (Assemblée Populaire Communale) ;
- DGSN (Direction générale de la sûreté nationale) ;
- ANP (Armée Nationale Populaire) ;
- ALN (Armée de libération nationale) ;
- P-DG (Président Directeur Général) ;
- SNTP (Société Nationale de Travaux Publics) ;
- EPSR (Entreprise de Panneaux de Signalisation & Revêtement) ;
- ENPS (Entreprise Nationale des Panneaux de Signalisation).

2.6. La néologie des termes juridiques en général

Selon LERAT, « *vue du côté de la lexicographie, la néologie n'est rien d'autre que l'enregistrement de mots nouveaux, sous la pression des besoins de dénomination, d'expression et de communication* » (LERAT 1995: 131).

Aussi, s'interroge DEROY (1956: 137-138), « *qui peut dire qu'il y ait jamais nécessité absolue d'emprunter un mot? Une langue offre toujours, en principe, une possibilité de s'en dispenser en créant un néologisme* ».

À cette fin, le Conseil International de la Langue Française (§ 3.1.1.) coopère pour gérer les ressources linguistiques en préconisant de remplacer les emprunts par l'emploi de termes francisés. L'étude de l'intégration des néologismes à la langue juridique est très intéressante. Des termes nouveaux sont construits ayant recourt au néologisme.

Plusieurs suffixes sont utilisés pour créer des néologismes (Cornu 1990 : 161). Les néologismes ne sont pas créés de manière aléatoire mais répondent à des règles de formation très précises. Les néologismes répondent au besoin d'exprimer ou d'appréhender des réalités nouvelles.

- Le néologisme « **Juridicité** » formé par le suffixe - **ité** , s'emploie pour désigner ou souligner le caractère de ce qui est juridique, de ce qui relève du droit.
- Le néologisme « **judiciarisation** », dérivé du mot « judiciaire », désigne la multiplication des mécanismes judiciaires.

Nous citons d'autres exemples de néologismes tirés du dictionnaire juridique :

- *juridictionnaire, constructible/constructibilité, correctionnalisation / correctionnaliser, administrativiste, affairiste, arbitrabilité, baillaire, bijuridisme, pluripartite, chantage, col d'acier, commercialiste, communautariste, européeniste, infracteur, justice conciliationnelle, conjoncturiste, domanialisation, effectivisation, expertal, fiducial, finalitaire, forensique, infractionnel, maltraitance, obsoléscent, pénologues, sentenciel, processualiste / processuel, prudentiel, parajuriste, réceptivité, sociétariste*

3. Commentaire

La formation des termes juridiques obéit aux mêmes règles de formation du vocabulaire général. Les syntagmes nominaux sont particulièrement fréquents. C'est, en effet, un des traits qui distinguent la langue juridique de la langue littéraire et de la langue parlée. Dans les syntagmes nominaux de la langue juridique, le complément, du nom d'action, est souvent exprimé par un syntagme prépositionnel qui peut être lui-même complété par un autre syntagme prépositionnel et ainsi de suite.

Exemple de *LA GAZETTE* :

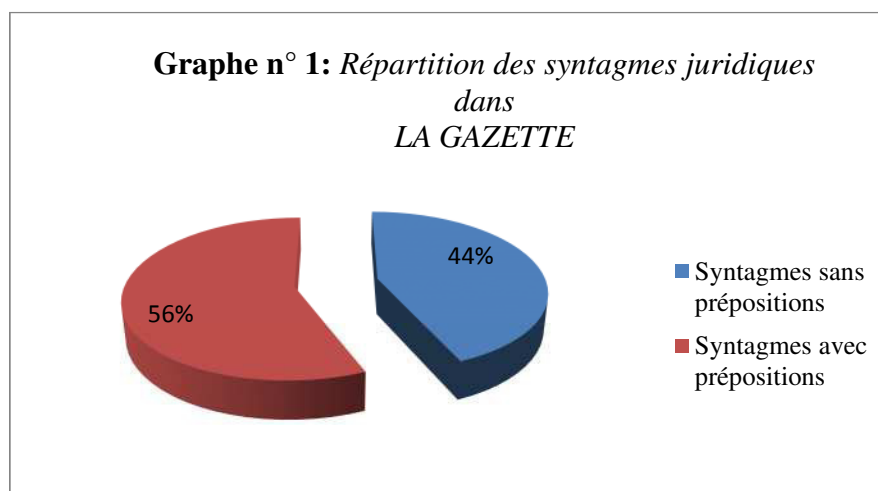
- *Droit d'inscription sur les listes électorales*

**Tableau 1: Répartition des termes juridiques de
*LA GAZETTE***

Modalité de réponse	Effectifs	%
Termes simples	250	75,53%
Syntagmes	78	23,57%
Termes composés	3	0,90%
Total	331	100%

Source : élaboré par nos soins

Sur 331 termes juridiques de *LA GAZETTE*, 75,53% sont des termes simples, 23,57% sont des syntagmes.



Source : élaboré par nos soins

Parmi ces syntagmes, 56% sont employés avec des prépositions, la plus récurrente est la préposition « **de** ».

Le dictionnaire est le moyen le plus connu, consulté et le plus adopté pour l'analyse d'un lexique de spécialité. Dans le dictionnaire du juridictionnaire, nous avons 207 syntagmes construits avec la préposition « **de** » pour compléter le terme *droit*. 3% de ces syntagmes sont utilisés par les auteurs de *LA GAZETTE*.

Exemples :

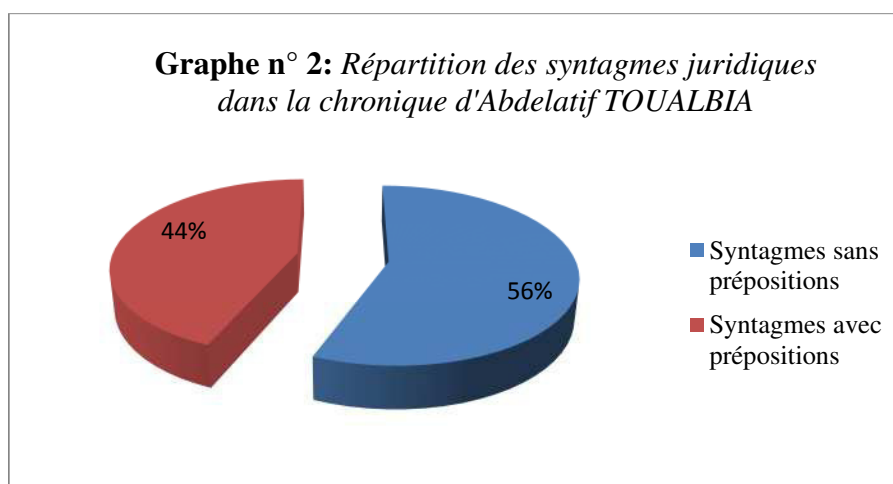
- *Droit de la concurrence ;*
- *Droit de la défense ;*
- *Droit de la propriété ;*
- *Droit de préemption ;*
- *Droit de vote.*

Tableau2: Répartition des termes juridiques de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Modalité de réponse	Effectifs	%
Termes simples	151	80,75%
Syntagmes	33	17,65%
Termes composés	3	1,60 %
Total	187	100%

Source : élaboré par nos soins

Sur 187 termes juridiques de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA, 80,75% sont des termes simples, 17,65% sont des syntagmes.



Source : élaboré par nos soins

Parmi ces syntagmes 44% sont employés avec des prépositions, la plus récurrente est la préposition « **de** ».

À partir de ces statistiques, nous remarquons que dans *LA GAZETTE* et la chronique d'Abdelatif TOUALBIA, les termes simples sont plus nombreux que les termes syntagmes terminologiques. Nous constatons, aussi, que les auteurs de *LA GAZETTE* utilisent plus de syntagmes prépositionnels qu'Abdelatif TOUALBIA.

Le terme « *affairiste* » est le seul néologisme employé par Abdelatif TOUALBIA. Nous pensons que le public connaît ce terme.

Exemple: « [...] émanant du (monde des affaires, ses collègues et les *affairistes* de tous bords [...] »³³

Les sigles et les abréviations sont plus utilisés par les auteurs de *LA GAZETTE*.

Exemple : « la validité des antichrèses (désormais appelées gages immobiliers (C. civ, art.2387) constituées en faveur du créancier ne relevait pas du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire »³⁴

³³ cf. « Zayane, acte II », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 12 mai 2011.

³⁴ cf. « Le juge commissaire est compétent pour apprécier la validité d'une sûreté réelle constituée en faveur du créancier », *LA GAZETTE* Juin 2011, Geoffroy BERTHELOT

Abdelatif TOUALBIA n'utilise presque pas d'abréviations. Pourtant nous remarquons qu'ils fonctionnent sémantiquement comme les unités simples.

Exemple : « [...] *poursuivi par les termes de l'article 222 du Code pénal* [...] »³⁵

Contrairement à la norme des dictionnaires juridiques qui utilisent les syntagmes prépositionnels avec les prépositions « à » et « de », à titre d'exemple, « Admissible à titre de preuve », « Accusation de voies de fait », Abdelatif TOUALBIA utilise la détermination adjectivale « chambre correctionnelle », « cour suprême ».

En effet, les textes des chroniques judiciaires d'Abdelatif TOUALBIA, sont des textes à caractère de vulgarisation. Il utilise plus de termes pour un lecteur réel ou potentiel. Il utilise aussi des termes argotiques tels que : « *Flic* », « *fric* », « *voyou* »

Exemple : « *L'inculpé de trafic de drogue n'a que ses déclarations à étaler face à la juge. Sa parole contre celle des flics* [...] »³⁶

³⁵ cf. « Ikhlef? En relief », journal « *L'EXPRESSION* », Abdellatif TOUALBIA, 20 novembre 2010.

³⁶ cf. « Temps du doute, temps superbe », journal « *L'EXPRESSION* », Abdellatif TOUALBIA, 21 mai 2011.

DEUXIÈME CHAPITRE

CONSTITUTION DES DONNÉES DU CORPUS

Ce chapitre a pour objectif de présenter de façon détaillée les procédés de recueil des données de notre corpus. Nous précisons ci-dessous, d'une part les rubriques dans lesquelles les différents articles ont été publiés, d'autre part les textes pris en compte, leurs auteurs, leurs caractéristiques, ainsi que les thèmes abordés. Nous passerons ensuite à une analyse lexicométrique de ces textes.

1. Procédés de constitution des données

Nous nous limitons à ce niveau à la présentation de certaines caractéristiques générales concernant les chroniques de notre corpus¹. Nous les analyserons soigneusement ultérieurement.

François Rastier définit le corpus comme : « un regroupement structuré de textes intégraux, documentés, éventuellement enrichis par des étiquetages, et rassemblés de manière théorique réflexive en tenant compte des discours et des genres, et de manière pratique en vue d'une gamme d'applications »².

Le corpus de notre recherche est constitué de 59 textes d'actualités jurisprudentielles de la rubrique juridique *LA GAZETTE* de la faculté de droit virtuelle³ de l'Université Jean Moulin Lyon3, du mois d'octobre 2010 au mois de juin 2011.

¹ Une partie des chroniques du corpus est mise en annexes 3 et 5.

² Rastier François « Doxa et lexique en corpus – pour une sémantique des “idéologies” », in Actes des Journées Scientifiques en linguistique, mars, 2002, CIRLLEP 2.

³ La Faculté de Droit Virtuelle (FDV) est née par la création du Centre de Droit et Nouvelles Technologies (CDNT) en l'an 2000, au sein de l'Université Jean Moulin Lyon 3, sous la direction du Professeur Hervé Croze en collaboration avec Yann Bergheaud afin de mettre au service des étudiants et des enseignants les technologies nouvelles de l'information et de la communication. Fort de cette expérience dans l'enseignement à distance et le suivi des apprenants, le CDNT ne cesse depuis de mener des recherches, suivre et développer des projets, dans le

Cette divergence d'actualités que nous allons présenter, dissimule en réalité une profonde homogénéité des contenus qui a été également renforcée par la prise en compte des chroniques judiciaires d'Abdellatif TOUALBIA du journal « *L'EXPRESSION* » parues quotidiennement sur le site de « *DJAZAIRESS* ». Nous avons choisi celles de la même période, d'octobre 2010 à juin 2011 pour un meilleur résultat de comparaison avec les chroniques de *LA GAZETTE*.

1.1. Présentation des rubriques de *LA GAZETTE* juridique Lyon 3

Une gazette juridique mensuelle offre régulièrement les principaux événements qui font l'actualité législative et jurisprudentielle.

1.1.1. Présentation de *LA GAZETTE*

Vu que *LA GAZETTE* 2010/2011, n'étant plus disponible sur le site de la FDV et ayant la même structure que *LA GAZETTE* 2012, nous vous présentons sur la figure ci-dessous l'une des gazettes 2012 que nous recevions de la part de la newsletter de la faculté de droit virtuelle.

Figure 1, *LA GAZETTE*, Février 2012



Source : établie par nos soins à partir de la newsletter de la FDV

domaine du E-learning. La FDV est une plate-forme pédagogique qui représente aujourd'hui un des campus numériques juridiques les plus importants de France. Organisée en modules par année d'enseignement, elle permet aux enseignants de déposer à destination de leurs étudiants des fichiers de toute sorte, texte ou multimédia, d'activer des outils de communication, ou encore de créer leur propre module. La FDV crée également ses propres ressources. Or, de nombreuses ressources juridiques sont en accès libre (fiches thématiques, exercices, interviews, magazines vidéo, gazette d'actualité).

1.1.2. Présentation des articles de *LA GAZETTE* 2010/2011

Le tableau ci-dessous présente la répartition des articles jurisprudentiels de *LA GAZETTE* de l'année 2010/2011⁴ par mois. Les textes du mois d'octobre 2010 sont plus nombreux que ceux des mois suivants en raison de 9 articles soit un taux de 15%. Tandis que 5 gazettes comportent chacune 7 textes et trois gazettes sont constituées de 6 ou moins de textes.

Tableau 3 : Nombre des textes de *LA GAZETTE* de l'année 2010/2011 par mois.

Mois	Nombre de textes	%
Octobre 2010	9	15
Novembre 2010	7	12
Décembre 2010	7	12
Janvier 2011	7	12
Février 2011	4	7
Mars 2011	6	10
Avril 2011	7	12
Mai 2011	5	8
Juin 2011	7	12
Total	59	100

Source : établi par nos soins

1.1.2.1. Structure des articles de *LA GAZETTE*

L'article de *LA GAZETTE* comporte un titre, signature de l'auteur à la fin de l'article suivie de la fonction de l'auteur. Le corps du texte est présenté sous forme de paragraphes séparés par des interlignes. Certains textes comprennent l'illustration d'un dessin, d'une caricature qui complète l'article dans le but d'expliquer ou d'apporter une information supplémentaire.

⁴ Voir en annexe 1, la liste des 59 textes de *LA GAZETTE* 2010/2011.

1.1.2.2. Longueur des articles de LA GAZETTE

Les articles de LA GAZETTE sont relativement, pas très courts et pas trop longs. Comme nous le montre le tableau ci-dessous, environ 19% des articles, comportent moins de 500 mots. Près de 54% moins de 1000 mots. Et 27% d'entre eux, comportent entre 1000 et 2000 mots.

Tableau 4 : Répartition des articles de LA GAZETTE par nombre de mots

Nombre de mots	Nombre d'articles	%
Moins de 500 mots	11	19
entre 500 et 599 mots	8	14
entre 600 et 699 mots	9	15
entre 700 et 799 mots	5	8
entre 800 et 899 mots	7	12
entre 900 et 999 mots	3	5
Entre 1000 et 1500 mots	11	19
Entre 1500 et 2000 mots	5	8
Total	59	100

Source : établi par nos soins

1.1.3. Présentation des auteurs

Le tableau ci-dessous, présente le nombre de textes constituant notre corpus par auteur, soit treize 13 rédacteurs au total. 54% des articles sont rédigés par Geoffroy BERTHELOT, Fanélie THIBAUD, Nelly ARGOUD, Audrey BENSOUSSAN, Géraud GELLEE. Ce sont eux qui ont le plus publié en 2010/2011.

Tableau 5 : Nombre de textes de LA GAZETTE par auteur au cours de l'année 2010/2011

Nom et prénom	Nombre de textes	%
Nelly ARGOUD	6	10
Audrey BENSOUSSAN	6	10
Geoffroy BERTHELOT	7	12
Géraud GELLEE	6	10
Fanélie THIBAUD	7	12
Maria BOUTROS	4	7
Florence ZAMPINI	5	8
Ugo DI NOTARO	1	2
Delphine GIBAUD	3	5
Carine COPAIN	4	7
Yann BERGHEAUD	2	4
Albane BOINOT	5	8
Georges CAVALIER	3	5
Total	59	100

Source : établi par nos soins

▪ **Fonctions des auteurs :**

- *Nelly ARGOUD* : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3., avocat au Barreau de Valence
- *Audrey BENSOUSSAN* : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Élève avocate à l'École des avocats de Lyon.
- *Geoffroy BERTHELOT* : Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Mandataire Judiciaire Stagiaire.
- *Géraud GELLEE* : Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, avocat au barreau de Lyon.
- *Fanélie THIBAUD* : Chargée d'enseignements aux Facultés de droit de Valence et Lyon3, Avocat au Barreau de Valence (Cap Conseil Avocats),
- *Maria BOUTROS* : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Doctorante en droit international.
- *Florence ZAMPINI* : Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon3.

- **Ugo DI NOTARO** : Fonction non mentionnée sur *la Gazette*.
- **Delphine GIBAUD** : Allocataire de recherches, moniteur à l'Université Jean Moulin Lyon3.
- **Carine COPAIN** : Chargée d'enseignements à l'université Jean Moulin Lyon3, Docteur en droit.
- **Yann BERGHEAUD** : Chef de service du SUEL (Service Universitaire d'Enseignement en ligne).
- **Albane BOINOT** : Chargée d'enseignements à l'université Jean Moulin Lyon3, Docteur en droit social.
- **Georges CAVALIER** : Maître de conférences HDR à l'Université Jean Moulin Lyon3, Habilité à diriger des recherches, responsable des programmes internationaux (Amérique du Nord), Co-Directeur de Master 2.

Beaucoup d'entre ces auteurs cités ci-dessus, sont chargés d'enseignements à l'université Jean Moulin Lyon3 et exercent d'autres activités en qualité de juristes. Leur objectif est d'enrichir les connaissances de leurs étudiants et les aider à réussir.

1.1.4. Thèmes de *LA GAZETTE* 2010/2011

Un thème est « une expression ou une phrase qui identifie ce sur quoi porte une unité de données ou ce qu'elle signifie » (Saldana, 2009:139)⁵. Certaines démarches de recherches, partent d'une liste établie de thèmes vers l'exploration des données concrètes. Par contre, notre démarche part des données concrètes pour définir la thématique de notre corpus. Pour bien cerner notre corpus, nous avons commencé par lire attentivement les textes de *LA GAZETTE*. Ensuite, nous les avons découpés pour une mise sur fiche. Et enfin, nous les avons sélectionnés et classés par thématique.

Dans un premier temps, une sélection par mots clés à partir des titres. À titre d'exemple : « Attention aux primes non contractualisées : elles peuvent disparaître du jour au lendemain » et « Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture ».

⁵ SALDANA Johnny, 2009, *The Coding Manual for Qualitative Researchers*, London, Sage.

Et dans un deuxième temps, une sélection par mots clés à partir des textes. Comme nous avons été confrontés à des termes juridiques et expressions nouveaux pour nous, il était difficile de repérer les thèmes de certains textes, ce qui nous a amenés à repérer les idées récurrentes, les expressions de la langue courante, des allusions plus explicites, les connecteurs linguistiques qui nous ont permis d'étiqueter le contenu de chaque texte afin de les classer en différents ensembles de thèmes et sous-thèmes.

Les étiquettes thématiques « désignent des unités de signification pour l'information descriptive ou inférentielle compilée au cours d'une étude » (Miles & Huberman, 2003:112)⁶. Ces étiquettes étaient formées d'un mot ou d'une expression du texte analysé ou de celui ou celle qu'on avait définis nous même pour faciliter leur utilisation dans les opérations ultérieures de notre étude, notamment le classement des textes et l'exploitation lexicométrique.

Nous avons constaté une diversité de sujets. Nous avons arrêté la liste des thèmes cités sur le tableau ci-dessous tout en sachant qu'un même texte peut faire l'objet de plusieurs thèmes. Nous avons pris en considération le thème central. Ces thèmes revenaient au cours de l'année, il était donc nécessaire de classer les textes pris en compte dans notre étude par thématique.

Un même auteur écrivait sur plusieurs thèmes. Sur les 59 textes de LA GAZETTE, 22 textes soit 29% traitent des sujets sur le droit économique et commercial, 9 textes soit 15% sur le droit du travail et 6 textes soit 10% sur le droit de la défense. Ce qui témoigne l'intérêt actuel à l'économie et au commerce.

Ceux qui ont écrit sur le droit économique et commercial sont : Geoffroy BERTHELOT, Fanélie THIBAUD, Albane BOINOT, Delphine GIBAUD, Géraud GELLEE, Florence ZAMPINI, Nelly ARGOUD, Audrey BENSOUSSAN, Georges CAVALIER, Yann BERGHEAUD.

⁶ MILES, M.B., HUBERMAN, A.M., 2003 [1994], *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles, De Boeck.

Tableau 6 : Liste des thèmes des 59 textes de LA GAZETTE de l'année 2010/2011

Thème	Nombre d'articles	%
Discrimination	1	2
Terrorisme	1	2
Liberté de religion	3	6
Protection	1	2
Voisinage	3	6
Environnement	1	2
Indépendance	1	2
Droit de la défense	6	10
Enfant (adoption, viol)	2	3
Liberté d'expression	1	2
Divorce international	1	2
Sida	1	2
Responsabilité humaine	2	3
Droit du travail	9	15
Critiques du juge	2	3
Contrat (contrat de transport, Bail commercial, Acte de vente, contrat de distribution entre deux sociétés)	5	9
Fraude fiscale	1	2
Licenciement économique	2	3
Créances	3	6
Droit de propriété intellectuelle au sein de l'entreprise	2	3
Concurrence et monopole	4	7
Faillite	2	3
Déontologie / démarchage	1	2
Vente de gré à gré	2	3
Total	59	100

Nous avons choisi de travailler sur vingt deux (22) textes portant le thème le plus récurrent ; le droit économique et commercial. Ces derniers ont été écrits par dix (10) auteurs parmi les treize (13) auteurs que nous avons présentés sur le tableau 3 ci-dessus. Nous verrons sur le tableau ci-dessous leur répartition par auteur. Les auteurs des articles qui n'ont pas été pris en compte sont Maria BOUTROS, Ugo DI NOTARO et Carine COPAIN⁷.

Tableau 7 : Nombre des textes sur le droit économique et commercial par auteur

Nom et prénom	Nombre de commentaires	%
Nelly ARGOUD	2	9
Audrey BENSOUSSAN	1	5
Geoffroy BERTHELOT	7	31
Géraud GELLEE	1	5
Fanélie THIBAUD	3	13
Florence ZAMPINI	2	9
Delphine GIBAUD	1	5
Yann BERGHEAUD	2	9
Albane BOINOT	1	5
Georges CAVALIER	2	9
Total	22	100

Source : établi par nos soins

En comparant ce tableau 5 au le tableau 3 relatif au nombre de textes par auteur au cours de l'année 2010/2011, nous remarquons que les sept (7) articles qu'avait écrits Geoffroy BERTHELOT soit 31% et les deux (2) articles qu'avait écrits Yann BERGHEAUD au cours de l'année 2010/2011 portaient sur le droit économique et commercial.

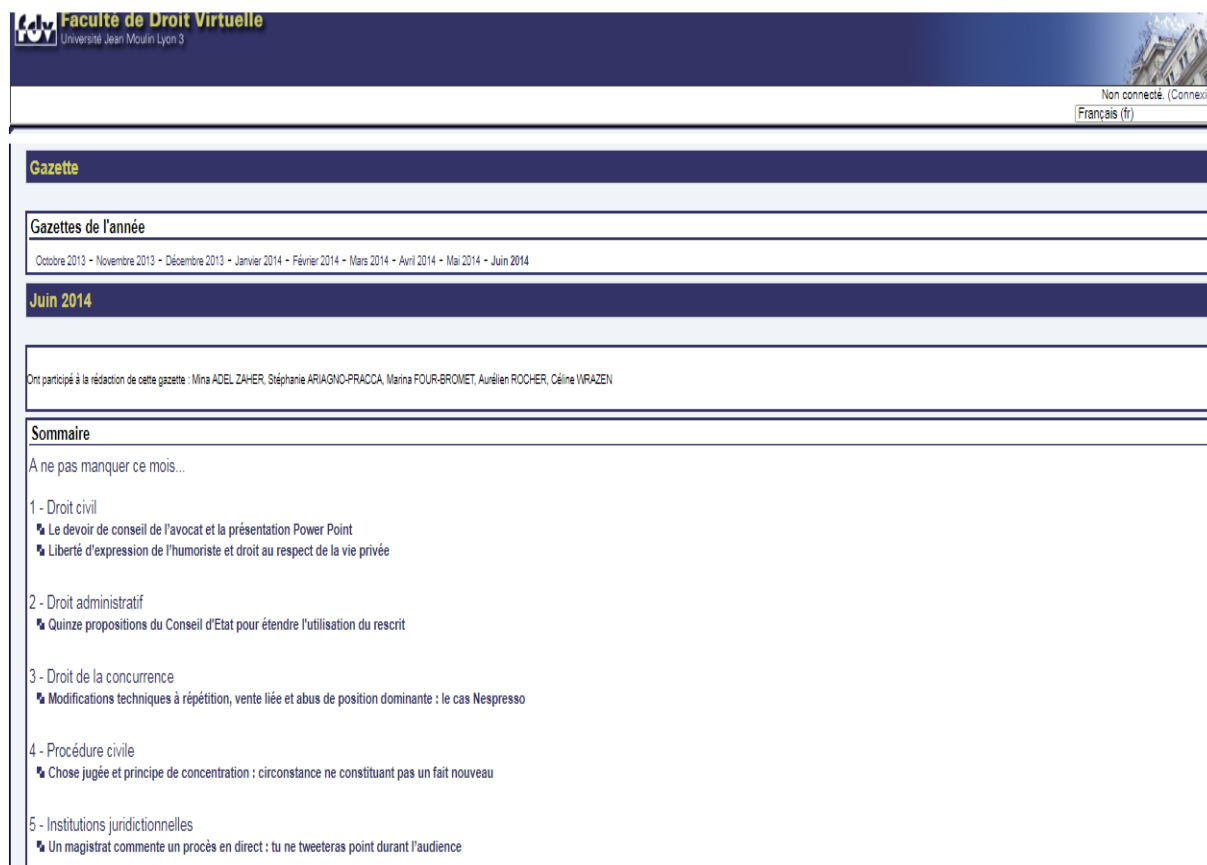
Nous approfondissons maintenant cette présentation des articles de notre corpus par celle des Gazettes 2013/2014 et le dernier numéro de la Gazette 2017 pour rendre notre recherche plus actuelle.

⁷ Nous avons volontairement écarté les articles traitant le droit de l'homme, droit de l'enfant, droit du patrimoine, droit médical....

1.1.5. Comparaison des chroniques de LA GAZETTE 2010/2011 avec celles de LA GAZETTE 2013/2014

A partir du numéro d'octobre 2013, LA GAZETTE de la Faculté de Droit Virtuelle est mise à la disposition des étudiants pour favoriser la réussite en licence. . Les matières de Licence, sont privilégiées même si des disciplines plus spécialisées, enseignées en Master, peuvent également être représentées. En lisant les chroniques de LA GAZETTE 2013/2014, nous constatons en premier lieu, un changement de la structure de La Gazette. Elle n'est plus constituée d'actualités jurisprudentielles et législatives. Les textes sont classés par thème selon un sommaire contenant cinq à neuf rubriques⁸ principales pour donner une vision synthétique sur le contenu du magazine. À titre d'exemple, la gazette du mois d'octobre 2013 est constituée du : 1- Droit civil, 2 - Droit administratif, 3 - Droit social, 4 - Procédure civile, 5 - Procédure pénale (voir ci-dessous la figure 2).

Figure 2, LA GAZETTE juin 2014



Faculté de Droit Virtuelle
Université Jean Moulin Lyon 3

Non connecté. (Connexion)
Français (fr)

Gazette

Gazettes de l'année
Octobre 2013 - Novembre 2013 - Décembre 2013 - Janvier 2014 - Février 2014 - Mars 2014 - Avril 2014 - Mai 2014 - Juin 2014

Juin 2014

Ont participé à la rédaction de cette gazette : Mina ADEL ZAHER, Stéphanie ARIAGNO-PRACCA, Marina FOUR-BROMET, Aurélien ROCHER, Céline WRAZEN

Sommaire

A ne pas manquer ce mois...

1 - Droit civil

- ▣ Le devoir de conseil de l'avocat et la présentation Power Point
- ▣ Liberté d'expression de l'humoriste et droit au respect de la vie privée

2 - Droit administratif

- ▣ Quinze propositions du Conseil d'Etat pour étendre l'utilisation du rescrit

3 - Droit de la concurrence

- ▣ Modifications techniques à répétition, vente liée et abus de position dominante : le cas Nespresso

4 - Procédure civile

- ▣ Chose jugée et principe de concentration : circonstance ne constituant pas un fait nouveau

5 - Institutions juridictionnelles

- ▣ Un magistrat commente un procès en direct : tu ne tweeteras point durant l'audience

Source: <http://fdv.univ-lyon3.fr/modules/gazette/>

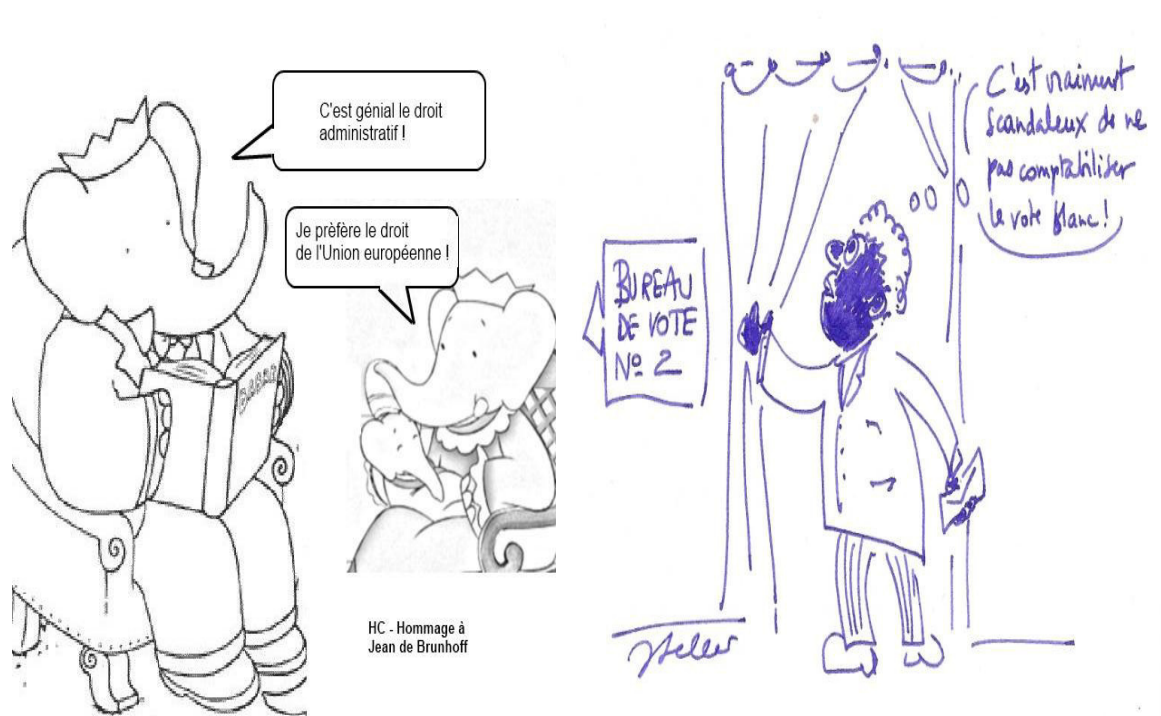
⁸ Chaque rubrique contient un ou plusieurs textes.

Ces rubriques diffèrent d'une gazette à une autre selon les thèmes traités. Nous trouvons aussi : Droit fiscal, Droit constitutionnel, Droit du crédit, Fonction publique, Finances publiques, Droit commercial, Droits de l'Homme, Institutions juridictionnelles, Droit pénal, Droit judiciaire privé, Droit international public, Procédure pénale, Droit des Affaires, Propriété littéraire et artistique, Droit des biens, Droit des personnes, Droit des obligations, Droit des sociétés, Droit de la consommation, Droit immobilier - Droit de l'urbanisme, Procédure civile, Droit de la concurrence.

Et en deuxième lieu, la structure des textes, a elle aussi changé. Ils sont composés de titres suivis d'un ou plusieurs rappels de tous ce qui concerne les réglementations relatives au sujet abordé (arrêts, procédures, décrets, décisions ... etc..)⁹.

Des caricatures sont toujours insérées au début ou au milieu des textes telles que celles de la figure 3 ci-dessous.

Figure 3, Caricatures relatives aux textes de LA GAZETTE 2013 :2014



Source : LA GAZETTE octobre 2013

Source : LA GAZETTE avril 2014

⁹ Voir annexe 3.

Ensuite, nous avons découvert de nouveaux rédacteurs qui eux aussi, sont chargés d'enseignement et ont d'autres activités dans le domaine de droit, tels que:

- **Hervé CROZE** : Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon3, Avocat au Barreau de Lyon.
- **Camille KUREK** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Doctorante.
- **Valérie MARTEL** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3 Aurélien.
- **Aurélien ROCHER** : Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Elève-Avocat, DJCE
- **Stéphanie ARIAGNO PRACCA** : Chargée d'enseignements à Lyon3, Doctorante.
- **Céline WRAZEN** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Docteur en droit.
- **Shérif ELATAFY** : Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon3.
- **Elise UNTERMAIER-KERLEO** : Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon3.
- **Mina ADEL ZAHER** : Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, doctorant.
- **Céline DANTON** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Docteur en droit.
- **Marina FOUR-BROMET** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, diplômée Notaire
- **Evgéniya PETROVA-EME** : Chargée d'enseignements à l'Université de Lyon, avocat, docteur en droit.
- **Aurélié WATTECAMPS** : Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Doctorante.

Le tableau ci-dessous, présente le nombre des textes des auteurs de *LA GAZETTE* 2013/2014. Nous apercevons que le nombre des articles de cette période est supérieur de celui de la période 2010/2011 d'où une augmentation de 12 textes en 3ans.

Nous constatons aussi que 40 textes, soit 57% sont ceux de Céline WRAZEN, Aurélien ROCHER, Stéphanie ARIAGNO-PRACCA, Hervé CROZE et Fanélie THIBAUD. Ce dernier, est le seul auteur des Gazettes 2010/2011. Quelques auteurs changent d'une *Gazette* à une autre. Donc les textes sont plus nombreux et les auteurs aussi.

Tableau 8: Nombre des textes de LA GAZETTE de l'année 2013/2014 lus par auteur

Nom et prénom	Nombre de commentaires	%
Carine COPAIN	4	6
Hervé CROZE	7	10
Camille KUREK	5	7
Valérie MARTEL	3	4
Aurélien ROCHER	8	11
Fanélie THIBAUD	8	11
Stéphanie ARIAGNO-PRACCA	8	11
Céline WRAZEN	9	14
Maria BOUTROS ABDELNOUR	4	6
Shérif ELATAFY	3	4
Elise UNTERMAIER-KERLEO	2	3
Mina ADEL ZAHER	4	6
Céline DANTON	1	1
Marina FOUR-BROMET	3	4
Evgéniya PETROVA-EME	1	1
Aurélie WATTECAMPS	1	1
Total	71	100

Source : établi par nos soins

Les textes de LA GAZETTE 2013/2014 sont plus courts que les textes de LA GAZETTE 2010/2011. Le nombre de mots de la plupart de ces écrits varie entre 360 à 1200. Les plus longs textes comportant 2500 à 2600 mots, ont été rédigés par Céline WRAZEN et Élise UNTERMAIER-KERLEO. Un autre de 3200 mots appartient à Carine COPAIN¹⁰.

¹⁰ Voir annexe 3.

Le plus grand nombre de publications en cette période revient à Céline WRAZEN. Ce dernier, a publié deux articles dans *LA GAZETTE* du mois de juin 2014. Le premier sur le droit administratif, particulièrement sur le développement du rescrit¹¹ en matière fiscale et le deuxième sur le droit de la concurrence notamment l'abus de position dominante de Nespresso. Ses autres articles parlent dans le droit civil de la gestation pour autrui¹², dans le droit social des indemnités de licenciement ou de départ volontaire, et dans le droit administratif de la loi organique relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France, ainsi que de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Il décrit aussi la gravité de l'atteinte à l'ordre public par l'abattage des animaux. Dans le droit commercial, il explique la simplification des régimes des entreprises et des entrepreneurs individuels en encourageant l'entrepreneuriat. Dans le droit de la consommation, il parle des principales mesures concernant la banque-assurance et le surendettement.

Fanélie Thibaud a publié deux articles dans la même rubrique du droit civil de *LA GAZETTE* du mois d'octobre 2013. Le premier sur l'obligation de déclarer tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel à la CNIL pour la validité du contrat de vente. Le deuxième sur les délimitations et bornages des terrains contigus. Dans les autres *gazettes* de l'année 2013/2014, il parle dans le droit commercial, de la rupture brutale des relations commerciales. Dans le droit civil, il rappelle l'interdiction du mariage entre un ex beau-père et une ex belle-fille. Dans le droit des biens, il explique tout ce qui concerne le partage des réparations entre usufruitier et nu-propiétaire¹³. Dans le Droit des obligations, il parle de la résolution du contrat de vente.

¹¹ « Le rescrit est donc à la fois une prise de position formelle de l'administration qui l'engage et une garantie pour le citoyen qu'il peut la lui opposer en cas de litige. »
cf. « Quinze propositions du Conseil d'Etat pour étendre l'utilisation du rescrit », Céline WRAZEN, *LA GAZETTE* juin 2014.

¹² « La gestation pour autrui est une méthode de procréation médicalement assistée qui fait intervenir une mère porteuse qui portera l'enfant d'un couple lorsque la femme n'est pas fertile. »

cf. « La gestation pour autrui toujours contraire à l'ordre public empêchant la transcription des actes de naissance des enfants issus de ce processus », Céline WRAZEN, *LA GAZETTE* novembre 2013.

¹³ « L'usufruit est un démembrement du droit de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Il s'agit d'un droit réel démembré qui permet à l'usufruitier d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, et au nu-propiétaire de disposer de la chose (vente). »

cf. " Répartition des réparations entre usufruitier et nu-propiétaire », Fanélie Thibaud, *LA GAZETTE*, mars 2014.

Aurélien ROCHER, lui aussi, a publié deux articles dans *LA GAZETTE* du mois de février 2014. Le premier sur le droit fiscal dans lequel il aborde le sujet de la lutte contre la fraude fiscale en améliorant le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale mettant en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Le deuxième dans une rubrique nommée finances publiques où il cite les principales dispositions fiscales dans la loi de finances. Toujours dans la rubrique du droit social, il reprend le thème de la lutte contre la fraude fiscale en étalant les nouvelles armes disponibles dans le cadre du contrôle fiscal et les sanctions de la fraude fiscale. Dans d'autres textes, il parle de la territorialité de la TVA où il rappelle le principe du coefficient de déduction de la TVA. Dans le droit des sociétés, il parle des promesses de vente, particulièrement, de la nouvelle loi habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. Et dans le droit civil, il explique la procédure de conformité d'un engagement entre le prêteur et l'emprunteur. Il a aussi écrit sur les différents régimes fiscaux des sociétés.

Stéphanie ARIAGNO-PRACCA, s'intéresse surtout à la vie sociale et aux droits de l'homme. Elle est la seule à avoir consacré une rubrique au droit du crédit où elle montre l'importance de la nouvelle Loi de régulation bancaire qui exige la séparation des activités bancaires entre dépôts et placements et la supervision bancaire¹⁴ pour la stabilité de l'économie mondiale. Dans la procédure pénale, elle insiste sur la protection de la vie privée d'où la partie privée d'un site internet. Dans le droit constitutionnel, elle parle du vote blanc. Dans le droit des biens, elle explique que veut dire la servitude¹⁵ et comment l'utiliser. Dans la rubrique des institutions juridictionnelles, elle parle sur les commentaires peu élégants du réseau social tweeter. Dans le droit social, elle explique la nouvelle Loi sur la sécurisation de l'emploi concernant les licenciements économiques. Dans le droit des personnes, elle insiste sur les conditions du changement de nom où il est impossible de changer de nom sans justifier d'un intérêt légitime¹⁶.

Hervé CROZE dont la plupart de ses articles fait l'objet du droit civil, parle dans la rubrique de procédure civile de la nécessité de la communication électronique pour l'adhésion au Réseau

¹⁴ Cette loi est la première mesure dans un domaine où aucune législation n'existait auparavant.

¹⁵ La question des servitudes est une question centrale en droit des biens.

¹⁶ « Il est constitué notamment de la volonté de changer de nom pour une meilleure intégration, pour une francisation, pour un nom ridicule notamment. »

cf. « Conditions du changement de nom », Stéphanie ARIAGNO-PRACCA, *LA GAZETTE* mars 2014.

Privé Virtuel Avocat. Dans un autre article, il décrit le cas d'une affaire dans laquelle un défendeur a été condamné à rembourser les frais non compris dans les dépens. Dans la rubrique des Institutions juridictionnelles, il expose les étapes et les conditions d'accès de l'étudiant à la Profession d'Avocat. Il décrit aussi Comment devenir magistrat. Dans le droit judiciaire privé, il parle des conclusions d'appel et dans le droit des affaires, il explique le rôle et le statut du juriste d'entreprise. Certes, certains sujets abordés dans *LA GAZETTE* 2013/2014 diffèrent de ceux de *LA GAZETTE* 2010/2011, mais, les thèmes sont généralement, eux aussi du droit économique et commercial. Les textes devraient être rédigés dans une perspective pédagogique et cela se fait progressivement.

À cet effet, nous proposons ci-dessous une présentation de l'évolution de *LA GAZETTE* juridique, de ses tendances actuelles.

1.1.6. La tendance actuelle de *LA GAZETTE*

Les articles de *LA GAZETTE* 2010/2011 ne sont plus disponibles sur le site de la FDV. Ils sont archivés sur le site : HAL¹⁷, support de la science partagée, considéré comme archive ouverte en sciences de l'homme et de la société.

Actuellement, *LA GAZETTE* juridique est hébergée sur un nouveau site¹⁸ en ligne de l'université de droit, crée le 21 janvier 2015, nommé : Portail universitaire du droit¹⁹ (voir ci-dessous la figure 4), un format plus pratique.

¹⁷ L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion d'articles scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, et de thèses, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés. URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/>

¹⁸ <https://univ-droit.fr/>

¹⁹ En France, un nombre considérable d'acteurs collaborent à la formation des juristes et à la recherche juridique, réunis sur un même portail [<https://univ-droit.fr/les-acteurs-du-droit>]

Figure 4, Site web de la faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon3

The screenshot shows the website 'Portail universitaire du droit' with the following elements:

- Top navigation: ANNUAIRES < CONNEXION
- Logo: univ droit Portail universitaire du droit
- Logos: Conférence des Doyens Droit - Science politique, Université Numérique Juridique Francophone
- Search bar: Rechercher sur le site...
- Menu: ACTEURS ▾ FORMATION ▾ RECHERCHE ▾ COURS ▾
- Breadcrumbs: Portail > La Gazette juridique > La Gazette N° 19 - Juin 2017
- Section: LA GAZETTE JURIDIQUE
- Section: La Gazette N° 19 - Juin 2017
- Section: SOMMAIRE DU NUMÉRO
- List of issues (left):
 - La Gazette N° 19 - Juin 2017
 - La Gazette N° 18 - Mai 2017
 - La Gazette N° 17 - Avril 2017
 - La Gazette N° 16 - Mars 2017
 - La Gazette N° 15 - Février 2017
 - La Gazette N° 14 - Décembre 2016
 - La Gazette N° 13 - Novembre 2016
 - La Gazette N° 12 - Septembre 2016
 - La Gazette N° 11 - Juillet 2016
 - La Gazette N° 10 - Juin 2016
 - La Gazette N° 9 - Mai 2016
 - La Gazette N° 8 - Avril 2016
- Thumbnail image of 'LA GAZETTE' journal cover.
- Text: Au sommaire de ce numéro :
- List of topics (center):
 - Procédure civile : tout ce qu'il faut savoir pour ne pas échouer à l'examen d'accès au CRFPA
 - La Cour de cassation refuse la mention de sexe neutre
 - L'impact des nouvelles technologies sur les conditions de travail des salariés : une réglementation en construction
 - « Mettre fin au délit de solidarité » : décryptage des enjeux d'une abrogation - sur l'avis de la CNCDH du 18 mai 2017
- List of topics (right):
 - La Gazette N° 19 - Juin 2017
 - Procédure civile : tout ce qu'il faut savoir pour ne...
 - La Cour de cassation refuse la mention de sexe n...
 - L'impact des nouvelles technologies sur les condi...
 - « Mettre fin au délit de solidarité » : décryptage ...
- Social media icons: f, t, G, in

Source: <https://univ-droit.fr/la-gazette-juridique/23930-la-gazette-n-19-juin-2017>

Ce portail répond encore mieux aux besoins des étudiants en proposant :

- des cours en ligne pour répondre aux besoins des étudiants.
- des formations juridiques universitaires françaises.
- un portail de recherche : Cette rubrique accueille l'actualité scientifique du droit : colloques et conférences, soutenances, appels à contributions, parutions, etc.

- un accès direct aux actualités par disciplines :
 - *Droit privé*
 - *Droit public*
 - *Histoire du droit*
 - *Science politique*

- un annuaire des écoles doctorales et des universitaires juristes, ainsi que des laboratoires de recherche en Droit.

- la Revue d'histoire des Facultés de droit, de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique, consultable en texte intégral.

- des petites affiches offrent chaque jour une information dans tous les domaines du droit.

- Des guides méthodologiques et des modules relatifs aux techniques de communication et à l'insertion professionnelle des étudiants

- Des formations au "Métiers du droit"

- Les acteurs et les partenaires.

Précédemment, *LA GAZETTE* était un périodique d'actualité juridique de la faculté de droit. Récemment, elle représente l'actualité juridique et politique de la faculté de droit. En plus de la modification de sa structure, *La Gazette* n'est plus consultable en page web. Présentement, elle est téléchargeable sous format fichier PDF avec une couverture comportant une image particulière pour chaque gazette. Un numéro lui est attribué, *LA GAZETTE* N° 0 date du mois de décembre 2014 et le dernier numéro, *LA GAZETTE* N°19 date du mois de juin 2017 que nous allons présenter par la suite. (Voir ci-dessous la figure 5).

Figure 5, LA GAZETTE numéro 19, juin 2017



Source: <https://univ-droit.fr/la-gazette-juridique/23930-la-gazette-n-19-juin-2017>

LA GAZETTE juin 2017 comporte quatre articles, composés de titres, d'intertitres ou sous titres permettant d'aérer l'article quand celui-ci est trop long. Ces sous titres servent à découper l'article en paragraphes, permettant au lecteur de construire son parcours de lecture. Ils sont beaucoup plus longs que ceux de LA GAZETTE 2010/2011 allant de 2300 à 3500 mots. Le premier article d'Hervé CROZE est rédigé sous forme de paragraphes successifs tout au long de la page. D'autres, notamment, ceux de Sophie VISADE, Stéphanie ARIAGNO-TAMBUÉ sont écrits sous forme de paragraphes classés en colonnes. Quand à l'article de Marina FOUR-BROMET, les deux premières pages de son article contiennent des paragraphes et les quatre dernières sont sous forme de paragraphes agencés en colonnes.

Comme le montre, la figure ci-dessous, une photo de l'auteur est insérée en haut du côté gauche de l'article. À la droite, nous avons le titre de l'article, la signature de l'auteur suivie de sa fonction. Actuellement, les articles sont signés au début puis à la fin du texte. Ils commencent par un rappel d'une ou plusieurs lois sous forme de décrets, arrêts, règlements, codes...etc. Nous constatons que maintenant les auteurs précisent le type de lecteurs auxquels leurs textes sont destinés d'où un article pour tout le public et trois articles pour les étudiants de droit. ce magazine présente un contenu varié, deux textes parlent du droit du travail et deux autres sur l'intersexualité et les droits de l'homme.

Figure 6, Extrait d'un article de LA GAZETTE numéro 19, juin 2017

Dossier
Procédure civile : tout ce qu'il faut savoir pour ne pas échouer à l'examen d'accès au CRFPA
PROCÉDURE CIVILE - TOUT PUBLIC
Par Hervé CROZE
Agrégré des Facultés de droit, Université Jean Moulin Lyon 3

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
Décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail

En procédure civile, le programme du nouvel examen d'accès au CRFPA est simple puisque c'est tout et le reste : non seulement la procédure civile et les procédures civiles d'exécution, mais aussi expressément les modes alternatifs de règlement des différends qui, de toute manière, font partie de la procédure civile.

Un bonheur n'arrivant jamais seul, l'antépénultième Garde des Sceaux a vidé les tiroirs de la Chancellerie avant de partir et vous vous trouvez désormais face à trois décrets publiés au mois de mai qui soit sont déjà entrés en vigueur, soit entreront massivement en vigueur le 1^{er} septembre 2017, donc avant l'examen. Évidemment aucun des ouvrages classiques n'est encore à jour de ces textes qui sont pourtant très importants. Attention aussi aux codes non à jour !

Dans le but de vous aider dans vos révisions, cet article attire votre attention sur les points que vous ne pouvez pas ignorer en procédure civile générale (et non en procédures civiles d'exécution). Vous trouverez par ailleurs ci-dessous une bibliographie sommaire.

Il y a deux décrets essentiels :

- Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile ;
- Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile ;

auxquels il faut ajouter le Décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail qui est tout de même moins important.

Il est indispensable de lire les textes cités : dans Legifrance il convient d'afficher la version du Code de procédure civile en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Les sujets abordés sont choisis en fonction de l'actualité. Une actualité riche de textes de loi et de décisions de jurisprudence mais aussi de leur contribution à la formation fondamentale des étudiants. Nous constatons que la priorité est constamment donnée à une ou plusieurs rubriques qui correspondent aux matières de Licence enseignées. Les éclaircissements incluent une répétition de décisions qui peuvent être choisies en fonction de leur valeur symbolique de manière à favoriser la mémorisation.

Hervé CROZE, dans son article de procédure civile « tout ce qu'il faut savoir pour ne pas échouer à l'examen d'accès au CRFPA », destiné à tout le public, expose les textes qui n'ont pas été mis à jour dans des ouvrages, toutes les procédures civiles en général et une bibliographie sommaire dans le but d'aider le public dans leurs révisions.

Marina FOUR-BROMET, dans son article du droit civil, spécifiquement le droit civil des personnes « La cour de cassation refuse la mention de sexe neutre », explique aux étudiants de licence 1 les conditions de reconnaissance d'un troisième sexe en plus du féminin et masculin, la nécessité de création de nouvelles catégories juridiques qui aurait des répercussions sur le droit français.

Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, dans son article du droit fiscal « L'impact des nouvelles technologies sur les conditions de travail des salariés ; une réglementation en construction », publié pour les étudiants de licence 3, insiste sur la préservation de la santé et la sécurité des salariés durant les jours de repos. Ce dont les nouvelles technologies (boîtes mails personnelles reliées aux boîtes professionnelles, la fonction bluetooth des téléphones activée dans les voitures, la wifi ...) ont la particularité d'affecter.

Sophie VISADE, dans son article du droit pénal, « « Mettre fin au délit de solidarité » : décryptage des enjeux d'une abrogation- sur l'avis de la CNCDH du 18 mai 2017 », parle des poursuites pénales engagées à l'encontre des personnes ayant aidé ou facilité la circulation ou le séjour des migrants en situations irrégulière.

Nous proposons ci-dessous une présentation détaillée des chroniques d'Abdelatif TOUALBIA retenues lors de la constitution de notre corpus.

1.2. Choix de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA

Pour enrichir notre étude et pour avoir une analyse pertinente, nous avons décidé d'intégrer à notre corpus des chroniques publiés régulièrement sur la rubrique « Chronique judiciaire » d'Abdelatif TOUALBIA du journal « *L'EXPRESSION* » pour les comparer avec ceux de *LA GAZETTE*. Nous avons lu 96 articles de la même période que nos articles traités de *LA GAZETTE*, c'est-à-dire du mois d'octobre 2010 au mois de juin 2011.

1.2.1. Présentation du journal « *L'Expression* »

L'Expression est l'un des quotidiens les plus importants en Algérie qui a été créé en novembre de l'an 2000 par Ahmed Fettani (Voir ci-dessous la figure 7). le premier numéro de *L'Expression* a été publié le 11 novembre 2000. Ce journal de langue française, connu par la liberté d'expression, publie diverses chroniques dans diverses rubriques : Ecran libre, L'envers du décor, Face aux juges (chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA), De quoi j'me mêle, On remet ça et autres ...

Figure 7, Journal « *L'Expression* », 5 janvier 2016



Source: <http://www.lexpressiondz.com/index.php?news=232794>

1.2.2. Présentation de la chronique judiciaire

Le terme de « chronique » emprunté du latin *chronica*, qui, à son tour, dérive du grec *kronika biblia* («les annales»)²⁰, représente d'abord un genre journalistique. Pierre Larousse le définit ainsi : « article qui répertorie sous la forme d'une liste des événements survenus entre les deux publications d'un journal. [...] Les faits sont simplement enregistrés dans l'ordre du temps ²¹ ». À ce terme désignant un genre est adjoint un adjectif qualificatif « judiciaire » qui exige une thématique et précise le domaine d'intervention : le « judiciaire ».

Ainsi, une chronique judiciaire est un article journalistique qui s'intéresse à des thèmes variés du domaine juridique : droit du travail, droit de l'homme, droit économique et commercial, propriété intellectuelle, etc. La chronique judiciaire a pour synonyme « procès dans la presse²² », elle rend compte des événements judiciaires durant le procès. (Voir ci-dessous la figure 8).

Figure 8, La chronique judiciaire d'ABDELATIF TOUALBIA, 5 janvier 2016

« L'Expression »
L'Actualité

L'EXPRESSION MARDI 5 JANVIER 2016

AU SEPTIEME JOUR DE L'AFFAIRE SONATRACH 1

Ah ! Ces 50 000 euros venus d'Allemagne...

ENCORE UNE JOURNÉE de débats tièdes, insipides, sans ton, ni teint à mettre aux oubliettes. Qu'est-ce qui va se dire aujourd'hui ?



■ ABDELATIF TOUALBIA

La 7^e journée du procès Sonatrach 1 a vu El Ismail, Hassaine, Cheikh, Boumediene et les deux frères Meziane dont l'aîné a été encore entendu hier. Mohamed Regad, le président du tribunal criminel d'Alger a la chance d'avoir à ses côtés deux sacrés conseillers et un jeune procureur général venu confirmer l'opportunité des poursuites. Et lorsqu'un juge a de la chance, il doit saisir au vol l'opportunité pour avancer sur du velours. Or, durant la première semaine, Regad a commis des dérapages que certains avocats ne veulent pas laisser passer. Ils nous l'ont dit sous



Ph : R. Boudina

Toujours au trot, les débats

de la commission rogatoire. De suite, l'accusé attire l'attention d'abord sur les contraintes de la police judiciaire dont les éléments s'y étaient pris à plusieurs et donc, j'ai signé sans parcourir le contenu. Ensuite il raconte les escapades effectuées avec Réda Meziane un peu partout hors du pays. « J'ai connu El Ismail car il fréquentait le même "univers" que moi : les transports. Je ne suis pas un aventurier mais un ambitieux ! », ajoute l'accusé. Curieusement, le président n'interrompt pas Yazid qui a vidé ses tripes à propos du comportement des enquêteurs. Evidemment, ce genre de défense lasse car tous ceux qui ont déjà été entendus ont raconté les mêmes atrocités. Selon les accusés...

A un moment donné, Yazid devait justifier le versement dans son compte de 50 000 euros alors que son salaire n'est que de 8 000 euros. Il explique que ses employeurs allemands qui lui versaient des honoraires de consulting avaient mis du retard de quelques

c'était trouver quelqu'un qui peut me présenter les gens de Sonatrach à qui je pourrais présenter mon œuvre », a ajouté l'accusé pas las du tout après une heure 10 minutes à la barre. Nous vous faisons grâce des résultats sur les biens à l'étranger, énoncés à la suite de la tournée de la commission rogatoire. Les débats autour des questions-réponses Yazid Eliess Maghlaoui, - avocats - ont vu ceux de la partie civile dont le bâtonnier Abdelmadjid Silini, Maître Mohamed Hassan Baghdadi entre autres s'exclamer à plusieurs reprises pour, d'une part avoir une réponse sur les « bénéfices » réussis par la partie allemande et d'autre part, la preuve que les offres des descendants des Teutons étaient nettement potables que les autres.

L'accusé réussit à tirer son épingle du jeu en ne répondant qu'à ce qu'il avait compris sur le plan « profits » ou autres bénéfices. Et l'accusé avait dit 20 fois, 100 fois que son boulot était simple car ce n'était pas un cadre ni un salarié de

quoi, Regad somme l'accusé de ne dents. Maître Khaled Dhina un des

Source: Journal L'EXPRESSION du mardi 05 janvier 2016, P.9

²⁰ Etymologie disponible sur : [http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chronique/15835?q=chronique#15696]

²¹ LAROUSSE, Pierre, *Grand Dictionnaire du XIXe siècle*, op. cit., Tome IV., p.244-246.

²² Synonyme disponible sur : [http://dictionnaire.reverso.net/francaissynonymes/chronique%20judiciaire]

1.2.3. Présentation du journaliste/chroniqueur

Selon Pascale Robert-Diard, chroniqueur judiciaire au journal *Le Monde*, « Le chroniqueur judiciaire n'a pas pour rôle d'enquêter, de rechercher des informations inédites, de recueillir des commentaires ou des confidences. Il n'y a rien à vérifier, rien à recouper »²³ et il ajoute : « Notre rôle est simplement d'écouter, de regarder et de prendre des notes, pour pouvoir rendre compte le mieux possible de ce qui s'est passé à l'audience. C'est comme une scène de théâtre. Il faut la reproduire dans son ensemble. Tout est important : les mots, mais aussi les silences, les hésitations, les regards, les expressions » (ibid)

D'après cette définition, nous voyons que le chroniqueur est semblable au peintre ou au photographe qui saisit l'instant présent en y apportant, plus qu'une touche personnelle (subjective) des éléments qui ne sont pas d'ordre juridique stricto sensus.

En plus de sa formation de journaliste, le chroniqueur judiciaire, se doit d'avoir de solides connaissances du droit, des différentes étapes de la procédure et du système judiciaire. La maîtrise de la terminologie juridique est indispensable pour un compte rendu convenable d'un procès.

Abdelatif TOUALBIA est un journaliste du quotidien national d'information *L'Expression*, spécialiste des dossiers judiciaires de la justice algérienne. Il assiste aux audiences et rapporte le déroulement de ces dernières avec les décisions juridiques. À savoir : les verdicts. Ses articles de *L'Expression* sont publiés dans plusieurs rubriques en lignes : DJAZAIRESSSES d'où nous avons tiré nos textes, ALGERIA WATCH, VITAMINE DZ, MAKKABYLE LIBERTE, AFRICATIME ALGERIE, BERBERES.COM, TOUT DZ, CIPPAD à partir de l'année 2012.

Presque la totalité des articles parus dans la rubrique de la chronique judiciaire du journal *L'Expression* durant toute la période allant du mois d'octobre 2010 au mois de juin 2011 sont ceux d'Abdelatif TOUALBIA. Les jours de parution de ses écrits sont samedi, lundi et jeudi en raison de deux à trois fois par semaine. Nous avons trouvé parmi ses chroniques, un article de

²³ « La Chronique judiciaire comme genre journalistique », disponible sur : [\[http://djiwan.blogg.org/la-chronique-judiciaire-comme-genre-journalistique-a116050440\]](http://djiwan.blogg.org/la-chronique-judiciaire-comme-genre-journalistique-a116050440) Consulté le 14/05/2016.

Kaddour M'HAMSADJI²⁴, paru le 20 Avril 2011, sous le titre de « LA DYNASTIE ALMORAVIDE ET SON ART DE ABDELHAMID BENACHENOU. Ce fut l'annonce des vies futures de Tlemcen ... ». Ce journaliste, très impressionné par l'œuvre d'Abdelhamid BENACHENOU, conclue son article par le vœu d'honorer sa mémoire en 2011 par Tlemcen.

1.2.4. Présentation des articles de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA par mois

Le tableau ci-dessous présente la répartition des articles de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA par mois au cours de l'année 2010/2011. Les chroniques du mois de novembre 2010 et janvier 2011 sont les plus nombreuses durant cette période, en raison de 12 articles par mois soit un taux de 12,5%. 11 chroniques sont parues le mois de décembre 2010 soit un taux de 11,5% et 9 chroniques le mois d'octobre 2010 soit un taux de 9,5%.

Tableau 9 : Nombre des textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA de l'année 2010/2011 par mois.

Mois	Nombre de textes	%
Octobre 2010	9	9,5
Novembre 2010	12	12,5
Décembre 2010	11	11,5
Janvier 2011	12	12,5
Février 2011	8	7,5
Mars 2011	11	11,5
Avril 2011	10	11
Mai 2011	12	12,5
Juin 2011	11	11,5
Total	96	100

Source : établi par nos soins

²⁴ Kaddour M'Hamsadji, né à Sour El-Ghozlane-Algérie-, le 8 août 1933, est un chroniqueur littéraire (dans divers journaux) et écrivain de langue française et arabe, auteur de romans, d'essais, de pièces de théâtre, de contes et de poésie. Il tient au journal *L'Expression*, une rubrique hebdomadaire de présentation d'ouvrages sous le titre *Le Temps de lire*.

1.2.4.1. Structure des articles d'Abdelatif TOUALBIA

Généralement, les articles d'Abdelatif TOUALBIA sont composés d'un titre, d'un surtitre au dessus du titre afin d'apporter des informations complémentaires au titre, et d'un chapeau²⁵ au dessous du titre, en gras qui résume l'essentiel de l'information pour accrocher l'attention du lecteur.

Le corps du texte comporte une photo qui correspond au titre ou au contenu du texte. La plupart de ces photos comportent le signe de la balance. Les paragraphes sont agencés sous forme de colonnes.

Une photo d'Abdelatif TOUALBIA est insérée en haut de la chronique du côté gauche au dessus de sa signature (Voir ci-dessus la figure 7).

1.2.4.2. Longueur des articles d'Abdelatif TOUALBIA

Les articles d'Abdelatif TOUALBIA sont eux aussi ni très courts et ni trop longs. Comme nous le montre le tableau ci-dessous, environ 1% des articles, comportent moins de 500 mots, près de 88,5 % moins de 1000 mots, et 10,5 % d'entre eux, comportent entre 1000 et 1300 mots.

Tableau 10 : Répartition des articles d'Abdelatif TOUALBIA par nombre de mots

Nombre de mots	Nombre d'articles	%
Moins de 500 mots	1	1
entre 500 et 599 mots	7	7,5
entre 600 et 699 mots	30	31
entre 700 et 799 mots	26	27
entre 800 et 899 mots	12	12,5
entre 900 et 999 mots	10	10,5
Entre 1000 et 1300 mots	10	10,5
Total	96	100

Source : établi par nos soins

²⁵ "chapô" dans le jargon journalistique.

1.2.5. Thèmes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA

Pour repérer les thèmes des textes d'Abdelatif TOUALBIA, nous avons suivi la même démarche de sélection et de classement adoptés sur les textes de *LA GAZETTE*. Seuls 15 articles soit, 16% sont du même thème que les textes exploités de *LA GAZETTE*, celui du droit économique et commercial. 21 articles soit 22% traitent des sujets sur le vol et 19 articles, soit 20% sur les agressions volontaires.

Tableau 11: Liste des thèmes des 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA 8

Thème	Nombre d'articles	%
Meurtre	1	1
Etat d'ivresse au volant	3	3
Divorce	1	1
Escroquerie	8	8,5
Abus du pouvoir et d'autorité	3	3
Vol	21	22
Agressions volontaires	19	20
Dilapidation des fonds publics	2	2
Enlèvement de mineurs	1	1
Abus de confiance	2	2
Trafic et usage de drogue	10	10,5
Destruction des biens d'autrui	2	2
Viol de mineurs	1	1
Immigration clandestine	1	1
Usage de faux papiers	5	5,5
Corruption	4	4,5
Importation/ exportation	3	3
Assistance à terroristes	1	1
Racolage, prostitution et incitation des mineurs à la débauche	1	1
Atteinte à l'honneur, considération de la personne et violation de secrets	1	1
Droit des enfants	2	2
Accident de voiture	2	2
Délit/infraction	2	2
Total	96	100

Source : établi par nos soins

Il était plus facile de trouver les sujets traités dans la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA, pourtant, il était presque impossible de reconnaître les thèmes à partir des titres de ses articles. À titre d'exemple : « Feuilleton de 19h », « Madame est servie », « En passant devant... ».

Pour une meilleure analyse et un meilleur résultat de notre étude comparative, nous avons pris en considération tous les articles d'Abdelatif TOUALBIA de la période 2010/2011 que nous avons annoncé en annexe 4.

1.2.6. Évolution de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA

Aucune chronique d'Abdelatif TOUALBIA n'a été parue dans la rubrique Face au juge du journal « *L'EXPRESSION* » depuis le 09 juillet 2016 jusqu'au 30 décembre 2017. En ce début d'année 2018, il ne publie plus souvent, une chronique presque chaque samedi. En janvier 2017, trois de ses chroniques ont été parues, datées du 06, 13 et 27.

Il garde dans certains articles la même longueur des textes de 2010/2011. Le nombre des mots varie entre 449 et 1487 mots. Le texte le plus long est celui du 30 décembre 2017 (premier texte de reprise).

Il continue à écrire sur tout ce qui concerne la vie sociale, particulièrement, le vol, l'agression, le meurtre et le divorce.

En ce qui concerne le public de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA, nous supposons plusieurs catégories de lecteurs :

- Les lecteurs concernés par l'affaire de l'audience ;
- Les lecteurs qui ont assisté à l'audience ;
- Les étudiants en droit ;
- Les lecteurs passionnés par la loi ;
- Les lecteurs sans intérêt particulier au domaine juridique.

La chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA doit donc intéresser tout le public. Nous verrons au chapitre suivant les causes du nombre et de la diversité des lecteurs auxquels s'adresse cette chronique.

Nous complétons maintenant cette présentation des textes constituant notre corpus par un procédé d'analyse qui nous a permis de constituer notre corpus terminologique que nous allons exposer aux étudiants en droit sous forme de questionnaires. Nous donnons ci-dessous une définition de la lexicométrie ainsi qu'une présentation des méthodologies d'analyse statistique et lexicométrique de notre corpus.

2. Exploitation lexicométrique du corpus

Après un long chemin de lectures, sélections et analyse thématique pour la constitution du corpus composant notre recherche, vient l'étape de la lexicométrie.

2.1. Définition de la lexicométrie

La lexicométrie est un ensemble de méthodes qui permettent d'opérer des réécritures et des reprises formelles de la séquence textuelle et des analyses statistiques portant sur le vocabulaire d'un corpus de textes.

2.2. Principes et règles de la lexicométrie

Nous avons utilisé le logiciel lexico3²⁶ pour une analyse statistique de textes, une analyse qui se base sur l'unité textuelle qu'est la forme²⁷ pour estimer ses occurrences, délimiter les séquences de mots où elle apparaît et comparer ses fréquences dans les textes de *LA GAZETTE* par rapport aux textes d'Abdelatif TOUALBIA. Lexico3 permet divers types d'analyse multidimensionnelle

²⁶ Lexico3 est une version qui a été réalisée en 2009 par Cédric Lamalle et André Salem, ILPGA de l'université Paris3, Sorbonne Nouvelle, France. Le logiciel Lexico3 est téléchargeable à l'adresse Internet suivante : <http://www.tal.univ-paris3.fr/as/Lexico3.6.zip>

²⁷ Dans le jargon de Lexico3, forme veut dire unité de décompte (catégorie lexicale seule lemme, lemme+catégorie lexicale, mot-forme, mot graphique etc., selon le contenu du fichier subordonné à l'analyse).

des données textuelles (analyse factorielles des correspondances, classification automatique, analyse des séries textuelles chronologiques). On peut alors réaliser toute une série d'opérations lexicométriques telles que: Segmentation, Concordance, Segments Répétés, Groupe de Formes (TYPES généralisés), Partition, Ventilation, PCLC, AFC, Spécificités, Carte des Sections. (Voir ci-dessous la figure n°9).

Figure 9, Barre des Outils, lexico 3,6



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

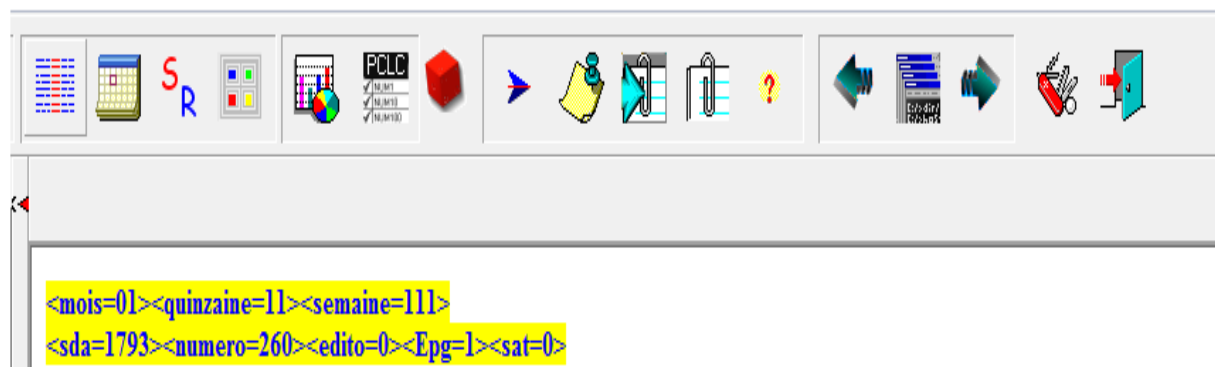
Afin d'atteindre l'objectif de notre étude, nous nous sommes intéressés en premier lieu à la segmentation dont la fonction est de produire une base de données numérisée à partir des fichiers textes que nous avons soumis au logiciel. Le contenu de cette base est un dictionnaire des formes trouvées dans le texte avec un numéro d'ordre pour chacune d'entre elles, une version codée du texte et le nombre des occurrences de chaque forme graphique du corpus. (Voir ci-dessous les figures n°12 et 13).

Ce module, nous a permis de calculer la fréquence de chaque terme juridique ou de la langue commune pour voir leurs pourcentages d'existence. Nous avons opté une seule opération de segmentation par laquelle le segmenteur commence à repérer les mots graphiques séparés par des espaces ou par des signes de ponctuation.

Pour rendre possible et fiable cette segmentation, il était nécessaire de définir des normes de saisie qui assurent la cohérence du texte et de son codage :

- Lexico3 fonctionne sous Windows 95 et postérieurs, et Windows NT 3.51 et 4.0.
- Le texte doit être enregistré sous la forme d'un fichier texte seulement (*.txt) 2.
- Insérer le caractère paragraphe § devant chacun des paragraphes du texte.
- Le texte doit être en lettres minuscules. On peut insérer le caractère * devant les lettres qui ont été transformées du majuscule au minuscule du document original.
- Le texte doit être précédé par un code (voir ci-dessous la figure n°10).

Figure 10, Code à l'usage du logiciel lexico 3,6



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

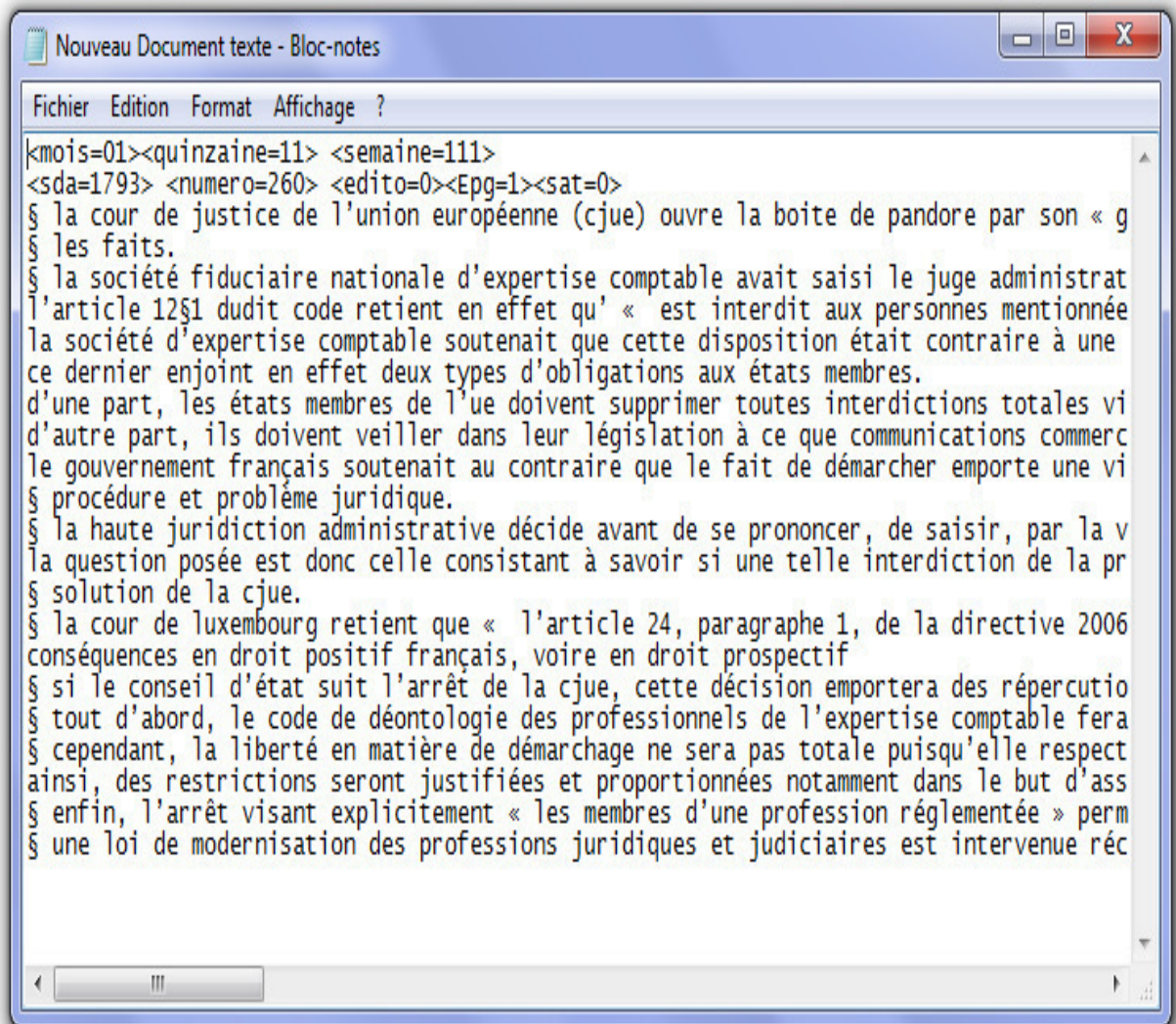
Nous nous sommes penchés en deuxième lieu vers le module de concordance pour étudier les termes dans leurs contextes et pouvoir identifier leurs significations afin de réaliser des répertoires qui englobent tous les termes juridiques et tous les termes de la langue courante qui ont glissé de sens au domaine juridique des textes de Gazette et des textes d'Abdelatif TOUALBIA comme nous allons le voir au troisième chapitre de cette première partie.

2.3. Exploitation lexicométrique des textes de LA GAZETTE

Avant de comprendre les textes de *LA GAZETTE*, nous avons d'abord essayé de les expliquer. Les interpréter aussitôt, risquait de donner plusieurs hypothèses contradictoires. Il fallait donc séparer l'interprétation de la compréhension en analysant les données. Nous avons commencé par une étude quantitative et formelle sur l'ensemble des textes réunis sur lesquels se base notre étude.

Pour des raisons de commodité, pour segmenter notre corpus, nous avons choisi de le diviser en fichiers correspondant à chaque texte de chaque *gazette*. Notre première étape consistait à coder et vérifier soigneusement nos textes constituant notre étude selon les normes que nous avons déjà citées. Exemple (voir ci-dessous la figure n°11) :

Figure 11, Texte codé à l'usage du logiciel « Lexico3.6 »



Source: élaboré par nos soins

Les traitements statistiques des textes pris en compte permettent une transformation de ces textes en listes de formes²⁸, de catégories grammaticales et de lemmes. Nous avons obtenu la base de données ci-dessous. Lexico3 nous présente alors dans la partie gauche de l'écran, la liste des formes existant dans le corpus avec leurs fréquences respectives (voir ci-dessous la figure 12).

²⁸ Une partie des résultats de l'exploitation lexicométrique des textes de LA GAZETTE est en annexe 8.

Figure 12, Texte codé à l'usage de logiciel « Lexico3.6 »

The screenshot shows the Lexico3.6 software interface. On the left, there is a navigation pane with tabs for 'Navigation', 'Rapport', and 'Dictionnaire'. Below these is a search bar and a table of word forms.

Formes (ordre lexicométrique)	Frequence
interdiction	1
interdictions	1
intérieur	1
interprété	1
intervenir	1
intervenue	1
judiciaires	1
juge	1
jurisdiction	1
juridique	1
juridiques	1
justice	1
justifiées	1
l'acte	1
l'avocat	1
l'exercice	1
l'interdiction	1
l'objet	1
l'ordre	1
législation	1
leur	1
leurs	1
libérales	1
liberté	1
lors	1
luxembourg	1
marché	1
mars	1
matière	1
286 formes	

The main text area on the right contains a document with several lines of text. Two lines at the top are highlighted in yellow and contain code tags:

<mois=01><quinzaine=11><semaine=111>

<sda=1793><numero=260><edito=0><Epg=1><sat=0>

The text below discusses the Court of Justice of the European Union (CJEU) and its 'grand arrêt' (major ruling) from April 5, 2011, regarding the prohibition of solicitation for accountants. It mentions the Code of Ethics for accountants and the Directive 2006/123/CE of December 12, 2006, concerning services in the internal market.

Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

Sur les différentes pages des résultats des traitements statistiques, plusieurs classements étaient possibles : (voir ci-dessous la figure n° 13)

a-classement par ordre des fréquences (décroissant).

b-classement par ordre alphabétique.

Ce type de classement nous a permis de regrouper les lemmes pour étudier la formation des termes actuels du lexique juridique français.

Figure 13, Classement par ordre alphabétique et décroissant du dictionnaire lexicométrique du logiciel « Lexico3.6 »

Formes (ordre lexicographique)	Frequence
a	1
à	8
accompagnés	1
action	1
ainsi	2
apprécie	1
ass	1
assimilait	1
assoupli	1
assouplissement	1
au	2
aucun	1
aucune	1
aux	1
cadre	1
cas	2
cassation	2
ce	3
cependant	1
certain	1
certaine	1
certains	1
certes	1
certificats	2
ces	2
cet	1
cette	2
chèques	1
clair	1
233 formes	

Formes (ordre lexicométrique)	Frequence
de	22
la	20
et	16
le	10
créance	9
à	8
déclaration	7
créancier	6
que	6
du	5
en	5
une	5
volonté	5
dans	4
les	4
non	4
ce	3
d'un	3
d'une	3
équivoque	3
justice	3
même	3
qui	3
un	3
4	2
ainsi	2
au	2
cas	2
cassation	2
233 formes	

Source: Lexico3.6.

La figure n°13 présente un aperçu sur le dictionnaire lexicométrique du logiciel, elle a été tiré a partir d'un texte contenant 233 formes « (mots : toute catégorie grammaticale), chiffres, (symboles de caractères c'est-à-dire les signes de ponctuation: virgule, parenthèses, apostrophe, etc..) ».

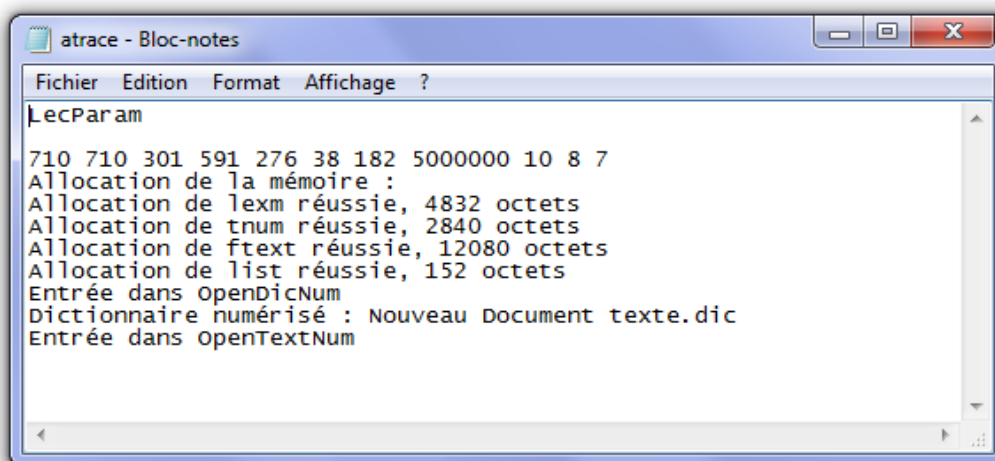
Ces deux types de classement nous ont aidés aux calculs statistiques des unités résultant de la phase de segmentation qui consistait à la restructuration du corpus. L'intérêt de ces calculs est

de révéler le taux d'existence des termes exclusivement juridique dans les textes de *LA GAZETTE* à l'instar de la langue commune qui continuent de soutenir le discours juridique²⁹.

À la création de la base, Lexico3 crée quatre fichiers dans le même dossier que le texte-source. Un de ces fichiers est un document.txt portant le même nom que le texte-source, deux autres ont le même nom que le texte-source mais ayant les extensions suivantes ".par", et ".num", et le quatrième nommé "atrace.txt"

Nous n'avons pu ouvrir le fichier de sortie ayant l'extension ".par". Il a été envoyé autant que pièce jointe et n'a pas été décodé correctement. Le fichier de sortie ayant l'extension ".num" contient le texte sous forme de codes à usage interne au logiciel que nous n'avons pu lire. Le fichier de sortie "atrace.txt" comporte un rapport sur la mémoire attribuée, les paramètres pris en compte, etc. (voir ci-dessous la figure 14)

Figure 14, Texte codé à l'usage de logiciel « Lexico3.6 »



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

La figure ci-dessous représente le fichier de sortie contenant le dictionnaire des formes graphiques classées par fréquence décroissante. Il a été pour nous le plus important pour un meilleur résultat d'analyse et d'exploitation de notre corpus. Dans ce fichier, la colonne de gauche contient la fréquence, celle du milieu l'ordre lexicométrique et celle de gauche la forme.

²⁹ Voir le premier chapitre P.37 et P.38

Figure 15, Dictionnaire des formes graphiques « Lexico3.6 »

Fréquence	Forme
5	démarchage
5	directive
5	membres
5	professions
4	2006
4	cette
4	cjue
4	code
4	droit
4	réglementées
3	12
3	24
3	ainsi
3	au
3	comptables
3	d'expert
3	déontologie
3	doivent
3	est
3	être
3	experts
3	l'expertise

Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

Au moment du dénombrement des termes juridiques comme unités de décompte, nous avons constaté que Lexico3 contient un dictionnaire généré d'unités lexicales simples, il ne peut reconnaître les segments formés de plusieurs formes. Donc on a essayé de le faire manuellement avec l'aide du module concordance pour repérer les termes juridiques juxtaposés ainsi que les termes de la langue courante qui ont changé de sens au domaine juridique.

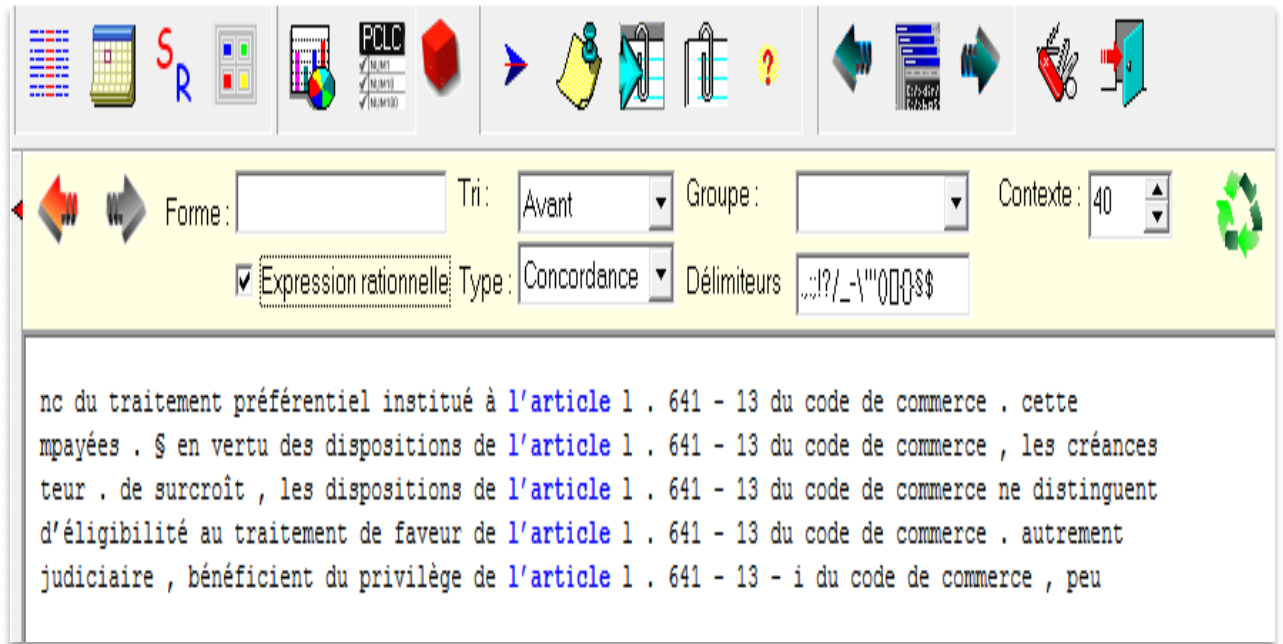
Après avoir cliqué sur l'icône *concordance*, nous sélectionnons dans le dictionnaire la forme ou le segment répété dont nous souhaitons étudier les contextes, nous la glissons dans la fenêtre de droite et nous lâchons. (Voir le résultat sur les figures ci-dessous).

Prenons l'exemple du terme « article ». Sur le dictionnaire privé de Serge Braudo mis en ligne, nous trouvons la définition suivante :

Outre sa signification dans le langage du commerce (article de mode) ou en comptabilité (article d'un compte), on peut définir l'article comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi, ou d'un règlement administratif qui, pour sa compréhension, se suffit à elle même. Les Codes sont divisés en Livres, Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections et Articles.

Lexico3, grâce à son module CONCORDANCE, permet de localiser le terme « article » dans tout le texte soumis. Ce module nous a affiché toutes les occurrences de la forme « article » en contexte. Par la visualisation directe et contextualisée de cette forme-pôle, la concordance nous a permis un retour systématique à l'entourage de la forme dans le corpus tel que le montre la figure 16.

Figure 16, Concordance du mot « article » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »



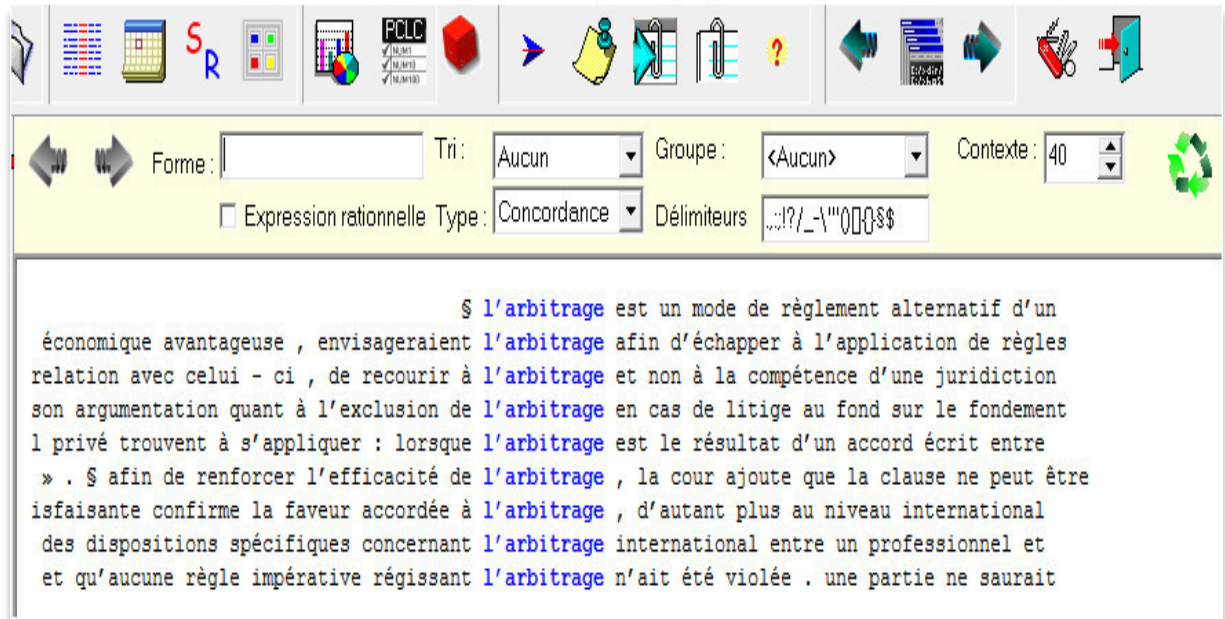
Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

Même chose pour le terme « arbitrage » qui est défini par Serge Braudo comme suite:

L'arbitrage avec la médiation constituent une alternative au procès soumis aux juridiction de l'Etat par la désignation de personnes que les parties chargent de juger leur différend. [...] L'acte d'arbitrage est celui par lequel les parties donnent pouvoir à un ou plusieurs arbitres de trancher leur différend. Une expertise ou une simple consultation ne constituent pas un arbitrage. Sur ce point, le juge apprécie souverainement l'intention des parties, Si, la mission confiée à une commission de tiers experts a exclusivement un caractère factuel et technique et si les tiers experts ne tirent aucune conséquence juridique de leur décision, il convient d'en déduire que l'acte qui résulte de cette consultation n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale.

La concordance nous a permis d'obtenir le résultat suivant :

Figure 17, Concordance du mot « arbitrage » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »

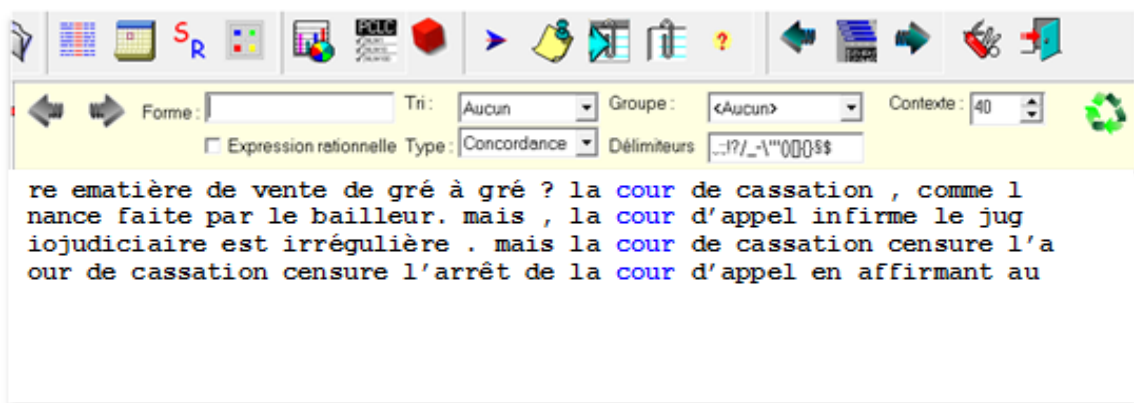


Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

Nous avons aussi, grâce au module concordance, regroupé certains mots graphiques en segments représentant un ensemble de formes (unités) pour désigner un seul concept précis au juridique (mots composés, syntagmes, etc).

Exemple : La concordance du terme « cour » nous a aidés à identifier les syntagmes: *cour de cassation, cour d'appel*. (Voir ci-dessous la figure n°18)

Figure 18, Concordance du terme « cour » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6.

2.4. Exploitation lexicométrique des textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA

Pour l'exploitation statistique des textes d'Abdelatif TOUALBIA³⁰, nous avons suivi les mêmes étapes citées ci-dessus que celle de l'exploitation lexicométrique des textes de *LA GAZETTE*. Premièrement, nous avons procédé à la segmentation des textes et deuxièmement, nous sommes passés au module de concordance pour analyser les termes pris en compte dans leurs contextes.

Exemple : Le terme « *droit* » est défini dans le dictionnaire LE PETIT ROBERT 2015 par trois définitions :

1- Droit, droite : adj et adv

Adj concret : **1.** Qui est sans déviation, d'un bout à l'autre [...] -> raide

2. Dont la direction est constante ; qui va d'un point à un autre par le chemin le plus court -> direct, rectiligne [...]. En droite ligne -> directement

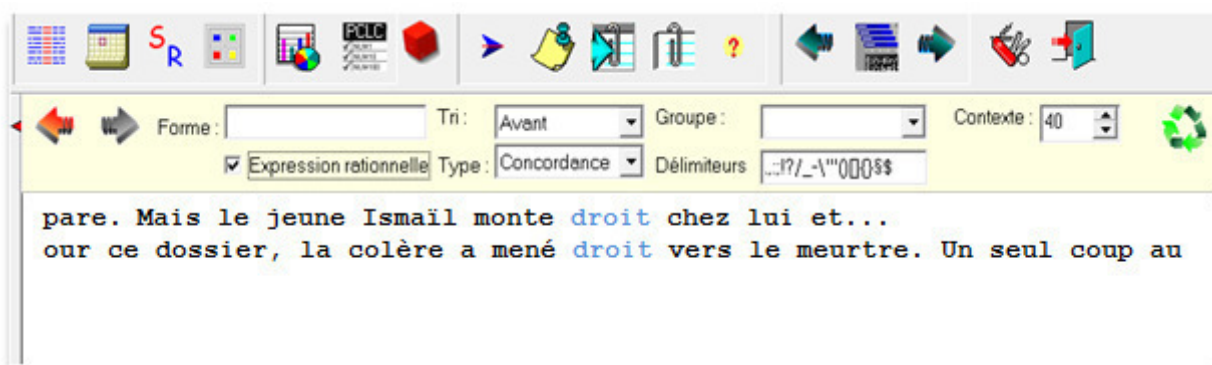
2- Droit, droite : adj et n.m

Adj qui est du côté opposé à celui du cœur de l'observation (opposé à gauche)

3- Droit n.m : Ce qui est conforme à une règle

Grâce à concordance, nous avons pu localiser le terme « *droit* » dans ses contextes. Comme les montrent les figures 19 et 20 qui correspondent aux première et troisième définitions.

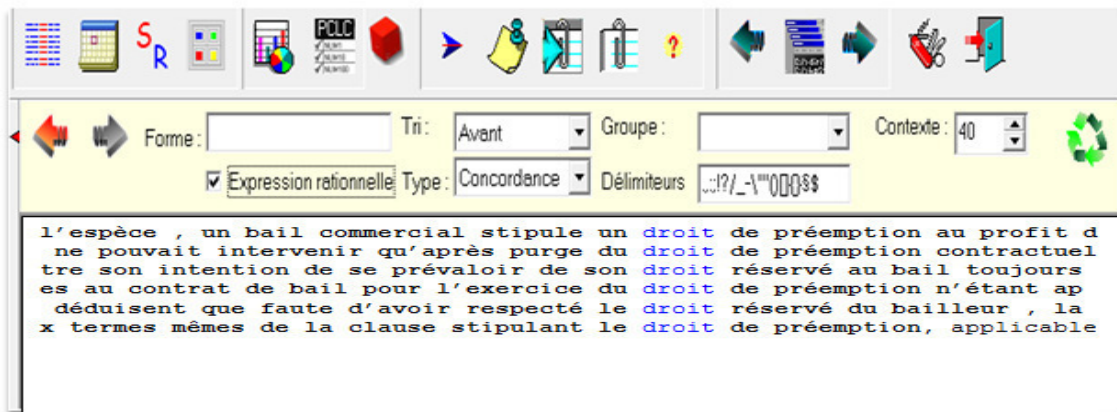
Figure 19, Concordance1 du terme « droit » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6

³⁰ Une partie des résultats de l'exploitation lexicométrique des textes de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA est en annexe 9.

Figure 20, Concordance2 du terme « droit » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »

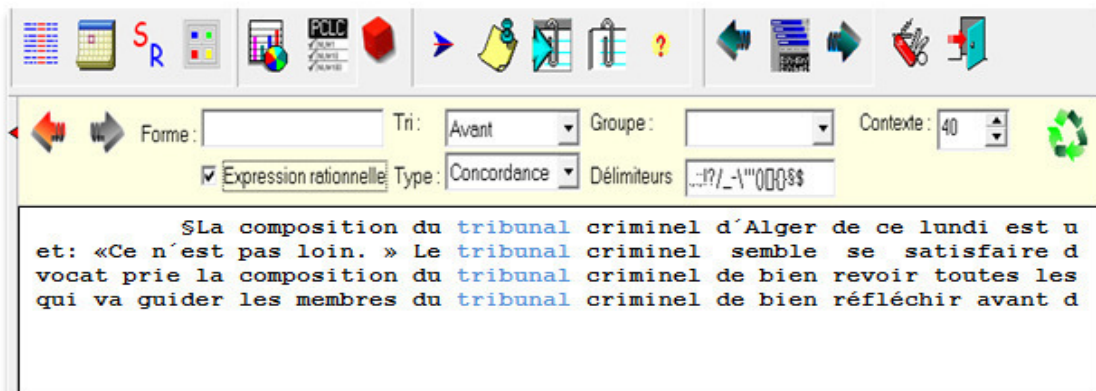


Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6

Aussi, le module concordance nous a aidé à identifier les syntagmes et les mots composés.

Exemple : Le terme « tribunal » au quel est ajouté l'adjectif : criminel pour avoir le syntagme «tribunal criminel » (Voir ci-dessous la figure 21)

Figure 21, Concordance du terme « tribunal » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »



Source: élaboré à partir du logiciel Lexico3.6

Nous avons mesuré la richesse lexicale du discours juridique des textes d'Abdelatif TOUALBIA pour la comparer dans les opérations suivantes de notre étude comparative à la richesse lexicale du discours juridique des textes de LA GAZETTE.

En conclusion, nous pouvons dire que nous avons utilisé presque les mêmes termes qui existent dans les deux chroniques. Mais Abdelatif TOUALBIA a une particularité que nous traitons par la suite.

TROISIÈME CHAPITRE

PROCÉDÉS D'ÉLABORATION DES QUESTIONNAIRES ET TECHNIQUES D'ANALYSE STATISTIQUE DES DONNÉES

Ce chapitre concerne les procédés d'élaboration des questionnaires menés auprès des étudiants en droit. Pour atteindre l'objectif de notre étude, nous avons lancé quatre questionnaires sous format papier : deux questionnaires pour les étudiants de première année en droit, dans le même ordre d'idées, un troisième questionnaire destiné aux étudiants de master2.

Le présent chapitre a pour principal objet d'étaler les procédés d'écriture de ces questionnaires, de révéler les signes et les attitudes des enquêtés au cours de la collecte des données d'enquête suivis par les techniques d'analyse statistique de ces dernières.

L'enquête par questionnaire est une méthode simple et efficace pour étudier quantitativement et qualitativement les réponses des interrogés, en vue d'atteindre notre objectif. Toute l'enquête a été élaborée sur des étudiants en droit de la faculté de Droit d'Oran.

1. Procédés d'élaboration du questionnaire 1

Notre présentation des procédés d'élaboration du questionnaire1, explique les points suivants : le public, le questionnaire et la démarche.

1.1. Le public

Notre public est constitué d'étudiants de première année en début du cycle. Notre enquête va porter sur les notions des étudiants sur les termes juridiques en français puisqu'ils ont eu durant une année scolaire un module de terminologie juridique en français car le questionnaire a été distribué en fin d'année 2015/2016 tout juste avant l'examen du deuxième semestre.

1.1.1. Choix de l'échantillon

Nous avons confié 100 formulaires aux enseignants de droit pour les distribuer aux étudiants de première année; des étudiants qui ont fait une année de droit

L'échantillon des répondants est constitué de (63) étudiants. (5) formulaires étaient insuffisants pour les analyser. Nous avons gardé (58) formulaires desquels nous avons choisi (50) sur lesquels nous avons travaillé. Certains n'ont pas daigné répondre à cette enquête car ils n'étaient pas intéressés pour un problème de langue ou ils n'avaient aucun désir de répondre.

1.2. Questionnaire 1

Le module de terminologie représente un ensemble de mots propres aux sciences juridiques qui aide les étudiants à maîtriser les notions et les concepts juridiques en deux langues en enrichissant leur vocabulaire juridique. À cet effet, ce module leur permet de se familiariser avec les documents écrits en langue française et d'avoir l'habitude de rechercher dans les sources originales écrites en français dans le but de connaître le droit comparé (le système juridique français). Notre objectif était de poser toutes les questions possibles pour savoir si ces étudiants s'intéressent aux écrits juridiques en français particulièrement, les chroniques de Gazette Lyon³ ainsi que les chroniques d'Abdelatif TOUALBIA.

1.2.1 Corpus 1

Le corpus¹ proposé pour recueillir les premières données de cette enquête comporte des questions de type : questions fermées : Oui ou Non, questions à choix multiple à réponse unique, questions à choix multiple à réponses multiples, une question avec échelle d'évaluation : En total désaccord, Pas d'accord, D'accord, Tout à fait d'accord et questions ouvertes.

1.2.1.1. Construction du corpus 1

Le corpus¹ est composé de quatre volets qui s'étalent après le titre et une introduction comprenant : la présentation de l'enquête et ses objectifs, une incitation à remplir le questionnaire, des consignes de remplissage des instructions de retour. Ce qui a donné naissance à un volet relatif au profil du répondant, un volet lié à la catégorie socioprofessionnelle

des parents, un volet CURSUS et un volet correspondant au rapport des étudiants de première année aux études de droit.

- Le volet I est constitué de deux items pour déduire le genre et l'âge du répondant.
- Le volet II regroupe trois items concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents pour savoir d'une manière précise leurs niveaux d'études, leurs fonctions actuelles s'il y a lieu et leurs statuts professionnels.
- Le volet III CURSUS se résume en 6 items. Il permet de :
 - Identifier s'il y a eu redoublement durant le parcours primaire, moyen ou secondaire et connaître les raisons.
 - Prendre connaissance du parcours effectué soit en Algérie, soit ailleurs.
 - Permettre de voir l'antécédent relatif à l'année, la filière, le lieu et la mention du baccalauréat.
 - Déterminer l'intérêt que portent les étudiants à la matière de français et savoir les raisons.
 - Reconnaître ceux qui avaient en premier lieu opté pour les études en droit en fonction des conditions d'acceptation du choix (la moyenne générale obtenue au Baccalauréat, des notes obtenues aux matières principales ou de la note de français).
 - Permettre de savoir s'il y a eu un changement de filière.
 - Chercher les raisons du choix des études de droit. Parmi ces raisons :
 - * *L'intérêt pour le juridique ;*
 - * *Les compétences dans ce domaine ;*
 - * *L'existence de cette formation dans la région ;*
 - * *Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit ;*
 - * *La passion pour la discipline ;*
 - * *Ne pas avoir d'autres choix et pourquoi.*

Pour approfondir notre recherche, nous nous posons la question sur l'intérêt que portent les étudiants en droit à la lecture des chroniques juridiques écrites en français. Il était très important pour nous de savoir par quelles chroniques étaient-ils intéressés : Chroniques du Recueil Dalloz,

Chroniques *LA GAZETTE* de Lyon, Chroniques de la Revue Algérienne des Sciences juridiques Économiques et Politiques, Chroniques d'Abdelatif TOUALBIA (journal *L'EXPRESSION*).

- Le Volet IV consiste à identifier le rapport des étudiants aux études de droit. Il permet de :
 - connaître les langues dans lesquelles les cours sont dispensés.
 - Avoir une idée sur le nombre de modules en arabe et le nombre de modules en français.
 - Constater si le cours correspond totalement aux attentes des étudiants ou partiellement.
 - savoir si le vocabulaire usité cause problème chez les étudiants ainsi que les raisons.
 - connaître si les étudiants ont des difficultés à comprendre le cours.
 - Connaître si les étudiants prennent des notes.
 - Discerner ce qui est difficile à maîtriser dans la langue juridique (langue en droit en français, langue en droit en arabe, termes juridiques en français, termes juridiques en arabe).

À la fin du questionnaire, nous avons pensé à une conclusion qui comporte des remerciements.

1.3. Démarche

Après un choix minutieux de questions adéquates à chaque item par volet et avant de lancer le questionnaire¹ d'enquête, nous avons consulté notre directrice de recherche. Elle nous a orientés et nous a conduits à réduire le nombre de questions jugées nombreuses et compliquées pour des étudiants de première année et à reformuler certaines questions mal exprimées. Pour arriver à la version finale de ce questionnaire, nous avons suivi plusieurs démarches (fixation de l'objectif du questionnaire, construction des volets, première formulation de questions utiles et pertinentes par volet, élaboration du questionnaire, correction des questions mal exprimées et finalisation du questionnaire, Lancement du questionnaire.)

En avril 2016, nous avons demandé aux enseignants de l'université de droit de déposer les questionnaires aux étudiants en leur laissant un temps suffisant de répondre avant de les récupérer. Il nous a semblé qu'avec cette méthode, les étudiants pouvaient répondre librement, plutôt qu'en leur énonçant les questions une à une. Il a été parfois nécessaire aux enseignants de

lire le questionnaire à certains étudiants. Ça n'empêche pas de dire que même sur ceux que nous avons retenus, il y avait des questions, auxquels ils n'ont pas répondu.

2. Procédés d'élaboration du questionnaire 2

Le compte rendu de l'élaboration du questionnaire 2 se construit, également, à partir du public, du questionnaire et de la démarche.

2.1. Le public

Pour continuer notre enquête, nous avons continué à nous intéresser aux étudiants de première année qui constitue notre public du premier questionnaire.

2.1.1. Choix de l'échantillon

L'échantillon a été choisi selon la méthode d'échantillonnage aléatoire simple qui suppose que chaque questionnaire soit rempli une seule fois par le même répondant. Ils ont été 50 à répondre, sur un total de 150 sondés.

2.2. Questionnaire 2

La suite de notre première enquête consiste à une opération de qualification qui s'appuie sur des concepts juridiques.

2.2.1. Corpus 2

Le corpus 2 est constitué de questions au choix multiple à réponse unique et de deux questions ouvertes.

2.2.1.1. Construction corpus 2

Le corpus 2 est composé de sept items qui suivent le titre et l'introduction qui présente l'enquête et ses objectifs ainsi que des recommandations de remplissage et de retour du questionnaire.

- **Item1** : renseigne sur le degré de connaissance de l'étudiant sur le terme « jurisprudence » dans lequel nous avons soumis deux propositions : 1. le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé. 2. l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.
- **Item2** : détermine la capacité de l'étudiant qui doit choisir la terminologie relative au terme « juge », qui permet de voir si l'étudiant est capable de faire la différence entre le droit judiciaire, le droit de l'arbitrage et le droit commercial.
- **Item3** : relatif à la fonction du « juge », amène l'étudiant à répondre aux propositions : 1. Celui qui doit être jugé. 2. Celui qui prononce une décision judiciaire. 3. Celui qui authentifie des actes et des contrats. 4. Celui qui rend un jugement.
- **Item4** : permet de voir si l'étudiant peut justifier sa réponse par les métiers de notaire, huissier, plaideur ou avocat.
- **Item5** : permet de constater s'il est possible à l'étudiant de faire la différence entre le palais de justice, la juridiction et le parquet et d'en faire le choix qui correspond au « tribunal »
- **Item6** : en dehors des termes abordés, l'enquête a été élargie, notamment, une question ouverte sur les termes juridiques à la portée des étudiants.
- **Item7** : la dernière question de ce corpus se rapporte à la définition du terme « personnalité morale ».

2.3. Démarche

À la première formulation des questions, nous avons préparé quatre questions ouvertes sur les définitions de quatre termes juridiques. Vu leurs problèmes par rapport à la langue en droit français, nous avons corrigé le questionnaire de façon à donner aux répondants des questions de types fermés avec choix unique ou multiples pour une facilité de réponse et d'analyse et nous n'avons gardé que deux questions ouvertes. Parmi ces termes, le dernier « personnalité morale », conseillé au préalable par les enseignants de droit qui doit être largement saisi par les étudiants de première année.

Une des grandes difficultés rencontrées a été d'identifier les imperfections dans le questionnaire². Nous les avons retrouvées quand nous devions porter un jugement raisonnable

sur le contenu vis-à-vis du niveau de compréhension des étudiants. Après avoir effectué de longues recherches, et avoir consulté différents enseignants de droit, il nous a été parfois difficile de faire la différence entre l'essentiel et l'inutile dans ce questionnaire. Le défaut récurrent était de trouver dans le contenu des questions difficiles pour des étudiants débutants. Trop de questions ne permettent pas l'efficacité du questionnaire et d'autant plus à l'étudiant d'avoir une compréhension rapide et globale de la notion du terme juridique. Le but des corrections par des enseignants de droit était de vérifier la validité des questions sur les termes juridiques (le contenu) et de contrôler la manière de rédiger et d'organiser ces questions afin d'écartier toute confusion. Ceci a permis aussi de finaliser le questionnaire 2 pour être lancé.

Les étudiants n'ont pas rendu les formulaires du questionnaire 2, malgré de multiples relances de la part des enseignants, bien que l'anonymat ait été respecté. La totalité des étudiants ont conservé le document. Ce fort taux d'abstention constitue donc déjà en soi un indice des blocages dès que l'on aborde avec les étudiants des questions relatives à la terminologie juridique en français.

Pour faire face à ce désintéressement, il était utile de nous déplacer pour un contact direct avec les étudiants. Ainsi, nous avons récolté des réponses suffisantes pour notre travail.

Ceci a demandé beaucoup de temps (30 minutes) aux répondants dont la plupart essayait de traduire les questions en arabe avant de répondre. Ce qui explique les difficultés auxquelles fait face l'étudiant en droit algérien.

Notre objectif était justement de :

- dépouiller ces questionnaires.
- trouver ces questions qui ont causé chez l'étudiant une difficulté.
- voir pourquoi ils n'ont pas pu répondre.

3. Procédés d'élaboration du questionnaire 3

L'objectif de ce questionnaire est de recueillir les représentations que chacun se fait des textes juridiques. Les points suivants expliquent : le public, le questionnaire et la démarche.

3.1. Le public

Notre public représente les étudiants de master 2 en droit; des étudiants en fin d'études qui sont prêt à pratiquer le droit sur le terrain.

3.1.1. Choix de l'échantillon

Ce sont 52 formulaires concernant le questionnaire³ qui nous ont été retournés, sur 150 distribués. L'échantillon de 50 répondants nous a permis d'analyser les données.

3.2. Questionnaire 3

Cette étude constitue en effet, dans les sciences du langage, au niveau de notre université, la première enquête en matière de terminologie juridique. Son intérêt est de s'interroger non seulement sur les notions des étudiants en droit des termes juridiques mais aussi sur leurs capacités de compréhension des textes juridiques pour découvrir les besoins.

3.2.1. Corpus 3

Le corpus 3 est composé d'une question au choix multiple à réponse unique en exposant deux extraits de deux textes juridiques et deux questions ouvertes en relation avec ces textes nécessitant une certaine réflexion. Nous souhaitons en effet que les étudiants puissent les lire soigneusement et prendre leurs temps à répondre aux questions.

3.2.1.1. Construction du corpus 3

Le corpus³ comporte trois items :

- **Item1** : proposition de deux extraits de deux textes ; celui de *Gazette* et celui d'Abdelatif TOUALBIA qui nous révèle le choix du texte le mieux compris par l'étudiant à la suite de sa lecture. Notre objectif est de l'amener à classer les deux textes selon le discours le mieux assimilé en fonction de leur niveau.
- **Item2** : permet de voir si les étudiants ont la capacité de faire ressortir le lexique qui relève de la langue juridique.
- **Item3** : donne la possibilité de connaître les termes les mieux compris par les étudiants.

3.3. Démarche

L'enquête réalisée entre fin 2016 et début 2017, constitue une partie très importante de notre recherche. Nous avons mis du temps à choisir les deux textes que nous avons considérés les plus adaptés aux capacités des étudiants de master2. Il n'était pas facile pour nous de trouver un texte difficile de TOUALBIA qui contient le maximum de termes juridiques pour demander aux étudiants de les relever et de définir le terme le mieux assimilé.

Étant donné les difficultés rencontrées lors du deuxième questionnaire concernant les termes juridiques, nous avons décidé à ce que le nombre des questions soit limité. Pour cela, nous leurs avons proposés seulement trois questions sur les deux textes que les étudiants auront à lire.

Malgré tous nos efforts pour mettre l'étudiant à l'aise pour une bonne participation, le taux de réponses n'était pas suffisant. Sur 100 formulaires distribués en mi octobre 2016, 02 nous ont été remis en fin janvier 2017. Pour reprendre notre enquête, un travail de sensibilisation nous a été indispensable vis-à-vis des étudiants. Après quoi, nous avons été dans l'obligation de redistribuer 50 formulaires en fin janvier en exigeant aux étudiants de répondre sur place. Ce qui nous a permis de récupérer la totalité des formulaires distribués. Parmi les 52 formulaires, un seul, ne comportait aucune réponse. Nous avons donc dépouillé 50 formulaires qui nous ont permis d'analyser les données.

La question concernant l'attitude des étudiants en droit envers la terminologie juridique nous a orientés vers une enquête par observation. Nous avons essayé de mettre en évidence des indices de réponses en terme de comportement. Un comportement vis-à-vis les deux derniers questionnaires.

4. Signes et attitudes des enquêtés

L'enquête nous a permis aussi l'étude des attitudes et des représentations des étudiants en droit envers la langue juridique en français.

4.1. L'observation des enquêtés

L'observation des enquêtés avait comme principe d'observer le comportement particulier des étudiants participants sur de courtes durées. Ces moments sont représentatifs du temps total.

Dans notre enquête, une observation de 30 à 45 minutes des répondants en même temps a été divisée en trois périodes. À la fin de chaque période, nous avons rapporté si le comportement cible s'était manifesté.

«L'observation doit être attentive au sujet-apprenant, aux objets sur ou avec lesquels le sujet agit, aux productions du sujet-apprenant, aux événements émergents» (Michiels-Philippe et al, 1984)

«De ce fait c'est surtout dans les situations d'activité, dans la réalisation de tâches et dans les situations-problèmes qu'elle doit être employée.»

Nous avons réfléchi aux éléments les plus importants que nous voulions observer. Nos cinq axes principaux d'observation étaient :

- La réaction de l'étudiant en lui présentant le questionnaire.
- L'intérêt que porte l'étudiant au contenu du questionnaire.
- Le comportement de l'étudiant en répondant au questionnaire.
- Le temps que prend l'étudiant pour remettre le questionnaire.
- La stratégie utilisée par l'étudiant pour répondre au questionnaire.

4.1.1. Élaboration de l'observation

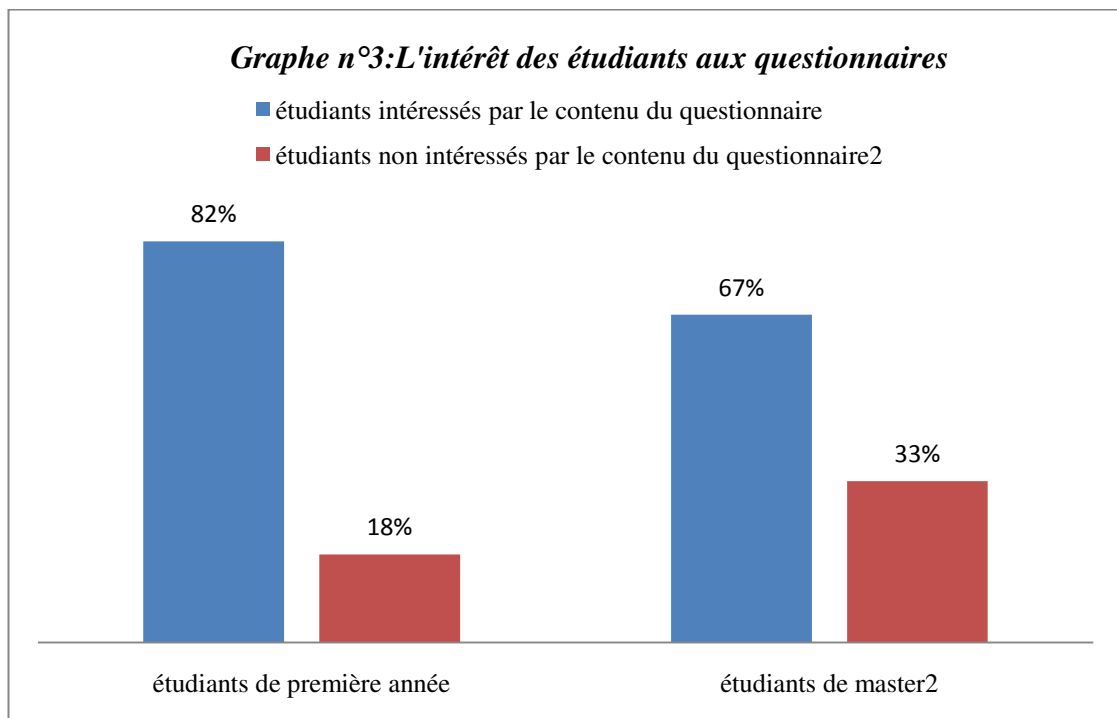
Dans cette activité, nous avons procédé groupe par groupe (19 en total : 8 de master 2 et 11 de première année), chacun constitué de 5 à 7 étudiants. Nos observations se sont focalisées sur ce qui se passait entre les étudiants en groupe et entre les groupes. Ces observations ont été faites après 5 minutes, 30 minutes et 45 minutes pour pouvoir noter les changements des comportements des étudiants au cours de leur participation.

4.2. Résultats de l'observation du comportement des étudiants

Notre première observation nous a servi à évaluer la réaction de l'étudiant en lui présentant le questionnaire. Accepte-t-il de participer ?

- Trois groupes d'étudiants de première année ont refusé de participer dès qu'ils ont vu les formulaires rédigés en français disant qu'ils ont un problème de langue.
- Une dizaine d'étudiants de première année ont quitté les lieux au moment où nous distribuions les formulaires.
- Deux groupes d'étudiants de master2 ont refusé de répondre en justifiant que le temps ne leurs permette pas parce qu'ils sont en période de rédaction de leurs mémoires de fin d'étude.
- Deux étudiantes de masrer2 ont gardé les formulaires à leurs cotés sans aucune attention.
- Un groupe de 5 étudiants de master2, nous a remis un seul formulaire en justifiant qu'ils ont travaillé en collaboration. Nous avons remarqué que l'un de ces étudiants ignorait complètement le questionnaire. Tandis qu'une étudiante qui semble maitriser et le français et la terminologie juridique française, expliquait le contenu aux trois autres qui essayaient de l'aider.

En ce qui concerne l'étudiant participant à notre enquête, les observations en groupe nous ont donné un aperçu de ses situations face au questionnaire. S'intéresse-t-il au contenu du questionnaire ? Est-ce qu'il répond aux questions posées? Est-ce qu'il pose lui-même des questions?

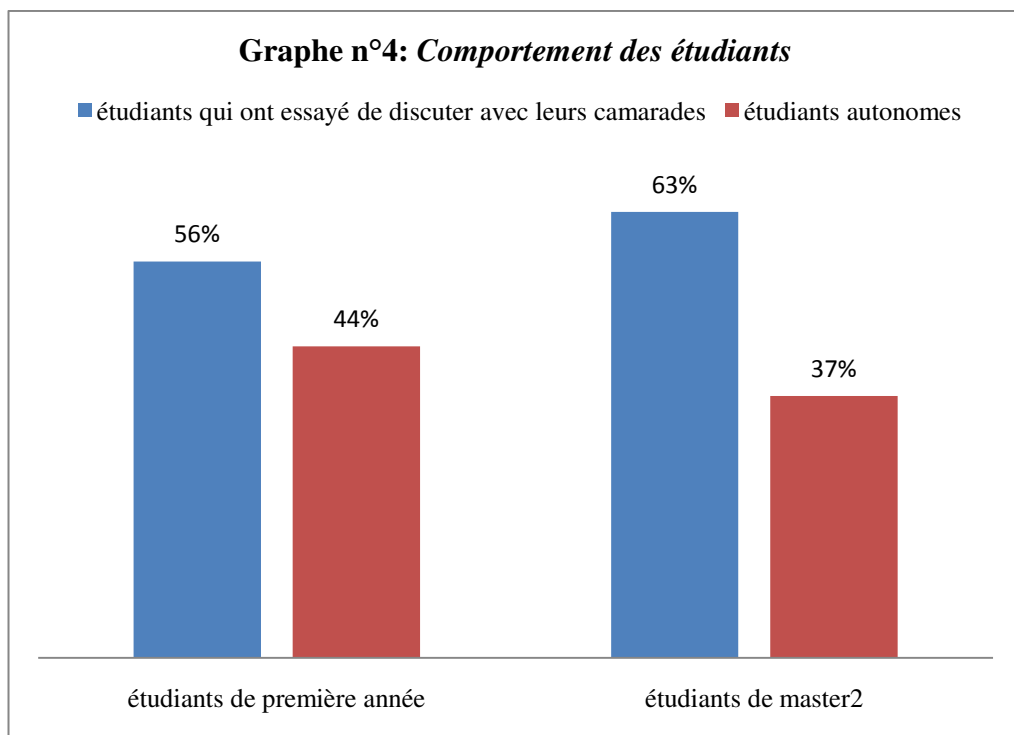


Source : élaboré par nos soins

82% des étudiants de première année étaient attirés par le contenu du questionnaire2 tandis que 18% ne l'ont pas été. De leur côté, 67% des étudiants de master2 ont porté un intérêt au contenu du questionnaire3 contre les 33% qui n'ont pas été intéressés.

Nous avons aussi évalué les interactions de l'étudiant avec ses camarades, c'est-à-dire si l'étudiant :

- Arrive à être autonome en répondant au questionnaire.
- Discute avec ses camarades.



Source : élaboré par nos soins

56% des étudiants de première année ont essayé de discuter avec leurs camarades, alors que 44% ont pu répondre sans communiquer. Quant aux étudiants de master2, 63% ont tenté d'échanger leurs points de vue et 37% sont restés assidus.

Nous avons également évalué la durée de participation de l'étudiant. Nous avons saisi ces critères d'observation sous forme de grille, nous avons utilisé le 0 pour représenter un non et 1 pour représenter un oui (Voir le tableau ci-dessous).

Tableau 12: Grille codée de la durée de participation

Temps	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
10 minutes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 minutes	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 minutes	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
40 minutes	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
45 minutes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	1

Source : élaboré par nos soins

Temps (10, 20,30, 40,45) : Intervalles de temps de remise des questionnaires en minutes

1,2,...,19 : Groupes d'étudiants

Cases grises : étudiants de première année

Cases blanches : étudiants de deuxième année

Le tableau ci-dessus montre que la majorité des étudiants de première année ont mis 20 à 30 minutes pour rendre les formulaires. Les étudiants de master2 ont mis 40 à 45 minutes. Ils ont passé un temps important à lire et à contempler les deux textes du questionnaire³.

Enfin nous avons évalué les réactions de l'étudiant durant sa participation. Utilise t-il le téléphone portable pour faire recours à l'aide d'un amis, d'un dictionnaire ou d'une application ?

Pour connaître les stratégies utilisées par les étudiants pour répondre aux questionnaires, nous avons posé la question aux étudiants autonomes ; ceux qui nous semblaient capables de répondre facilement aux questions. Ces étudiants disaient qu'ils essayaient de traduire de la langue arabe vers le français. Et nous ont confirmés qu'ils ne lisent jamais les textes juridiques écrits en français.

Le lieu peut lui aussi influencer sur le taux de participation ; les étudiants installés aux bibliothèques ont fait plus de retour de formulaires que les étudiants que j'ai cherchés dans les amphis.

Nous avons également constaté que les étudiants, qu'ils soient filles ou garçons et même celles et ceux ayant un niveau bas en matière de langue, se sont impliqués pour que nous menions à bien notre enquête.

4.3. Interprétation des observations

Les résultats de l'observation des comportements des participants ont révélé que ces derniers s'attachaient aux contenus des questionnaires, ils ont tenu à réussir la tâche de répondre. En guise de renforcement des résultats obtenus par l'étude des questionnaires que nous allons voir au deuxième chapitre, nous avons tenté de mettre en évidence des croisements entre les données de l'enquête par questionnaires et les critères d'observation pris en compte.

Ces critères nous ont confirmé les causes des difficultés rencontrées lors de la collecte des données liées aux comportements des étudiants d'où le refus de participation à notre enquête. Les étudiants ont des difficultés de répondre à un questionnaire écrit en français soit parce qu'ils n'aiment pas le français, soit parce qu'ils ont un problème de langue. Même concernant les étudiants de master2 se justifiant que le temps ne leurs permette pas de le faire, nous supposons qu'eux aussi ont un problème de langue puisqu'ils ont refusé après leurs avoir présenté le questionnaire et expliqué ce qu'ils devaient faire.

Les étudiants de première année ont passé beaucoup moins de temps à répondre aux questions (30 minutes maximum) que les étudiants de master2 (40 minutes minimum). Nous supposons que c'est à cause des deux textes juridiques présentés au questionnaire³ que les étudiants de master2 devaient lire avant de répondre aux questions. Notre présentation sur le terrain a été très importante en ce qu'elle a déterminé en partie les observations qui nous ont été dégagées et donc, la quantité et la qualité des réponses recueillies.

Le traitement des données a été sous le logiciel de statistique *SPSS version point 19* (SPSS. v.19) que nous allons présenter.

5. Procédés d'analyse des données avec SPSS

Les informations recueillies grâce aux questionnaires ont été analysées statistiquement en utilisant les chiffres de fréquence et les tableaux de pourcentage à l'aide d'un logiciel (Statistical Package for Social Sciences ou SPSS).

5.1. Présentation du logiciel SPSS

SPSS est un logiciel qui permet de résoudre des problèmes d'affaires et de recherches en utilisant des statistiques. Depuis 35 ans des gens ont utilisé SPSS pour le Data Management, le data mining, l'analyse des bases de données et les enquêtes et les études de marché.

SPSS est un module complet pour le processus analytique : la planification, la collecte de données, l'accès aux données, l'analyse de données, le datamanagement, le reporting, et le déploiement.

5.2. Utilisation des données

SPSS est le point de départ qui a motivé l'analyse des données. Les résultats de cette analyse nous ont permis d'affirmer nos hypothèses.

5.2.1. Passage d'un fichier d'Excel à SPSS

Avant de commencer l'analyse, nous avons entré les données sur une feuille EXCEL¹ que nous avons transférée à SPSS. Pour se faire, il fallait :

1. Préparer la feuille qui ne contenait que les données brutes (pas de graphiques, de moyennes par colonne, ...)
2. Toutes les données à traiter devaient se trouver sur la même feuille (ne pas séparer par exemple en créant une feuille pour les filles et une pour les garçons).
3. Enregistrer la feuille en format "texte".
4. Fermer la feuille (sinon, nous n'auront pas pu l'ouvrir dans SPSS).

5.2.1.1. Codification des données sur Excel

Nous devons préparer les données pour qu'elles soient prêtes pour l'analyse. Nous avons codé ces données de la façon suivante :

- Une ligne par sujet (chaque ligne représente un questionnaire)
- Une colonne par variable (chaque question est une variable)
- Nom de la variable : maximum 8 caractères (commencer par une lettre)

¹ SPSS reconnaît tous les types de données des différentes colonnes sans la moindre perte. Ainsi, les données stockées sous des fichiers EXCEL sont lues directement sous SPSS

- Pour les variables manquantes, le plus simple est de laisser la case vide.

Exemple de la question concernant le vocabulaire utilisé par l'enseignant du questionnaire 1, (Voir figure 22):

Figure 22, Codification des données sur Excel (Vocabulaire de l'enseignant)

	6	1		Q9.1	Q9.2
	6	1	en partie	Non.	
eux.	6	1		Non.	
e.	6	1	en partie	Oui	chargé
eux.	6	1	Totallement	Non.	
e.	6	1			
e.	6	1	en partie	Non.	

Source: élaboré par nos soins

Exemple de la question concernant la compréhension du cours du questionnaire 1, (Voir figure 23):

Figure 23, Codification des données sur Excel (Compréhension du cours)

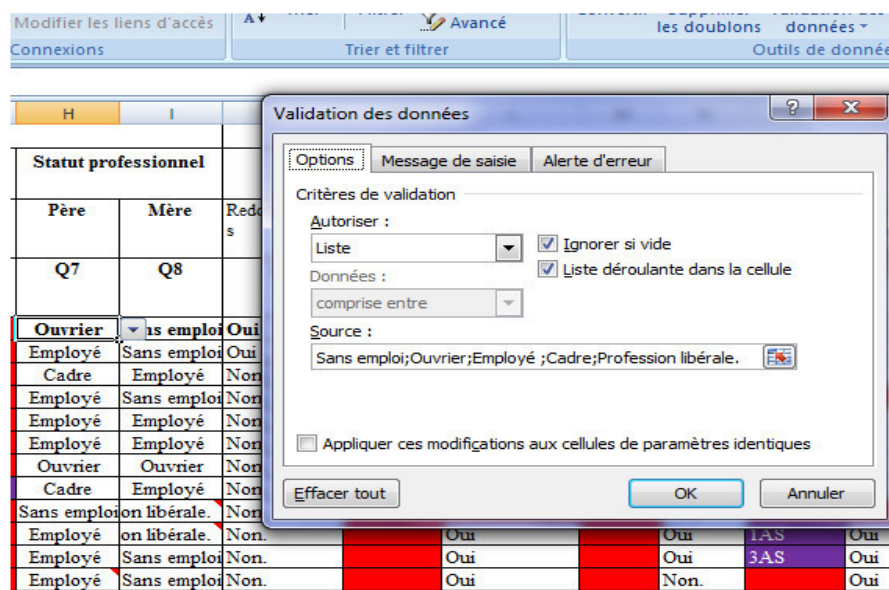
	6	1		Q9.1	Q9.2	Q10.1	Q10.2
	6	1	en partie	Non.		Non.	
	6	1		Non.		Oui	
	6	1	en partie	Oui	chargé	Oui	
	6	1	Totallement	Non.		Oui	
	6	1					droit ad
	6	1	en partie	Non.		Oui	droit ad
	6	1	en partie	Oui	trop cc	Oui	
	6	1	en partie	Oui	trop cc	Oui	
	6	1				Oui	

Source: élaboré par nos soins

Cette méthode de codage sur Excel nous a accéléré le recueil des statistiques. au lieu de compter manuellement les réponses de tous les questionnaires. On pouvait travailler questionnaire par questionnaire en les numérotant pour ne pas confondre entre les formulaires. Il suffisait de choisir les réponses de chaque questionnaire pour les questions au choix (Voir figure 24) ou cliquer sur « oui » ou « non » pour les questions fermées (Voir figure 25).

Exemple correspondant au Statut professionnel des parents.

Figure 24, Saisi des données sur Excel (Statut professionnel des parents)



Source: élaboré par nos soins

Exemple relatif à l'intérêt que portent les étudiants pour le juridique.

Figure 25, Saisi des données sur Excel (l'intérêt des étudiants pour le juridique)

Q5.1			
Q5.1.1	Q5.1.2	Q5.1.3	Q5.1.4
Q32	Q33	Q34	Q35
Non.	Non.	Non.	Oui
Non.	Non.	Oui	Non.
Non.	Non.	Non.	Oui
Non.	Non.	Oui	Non.

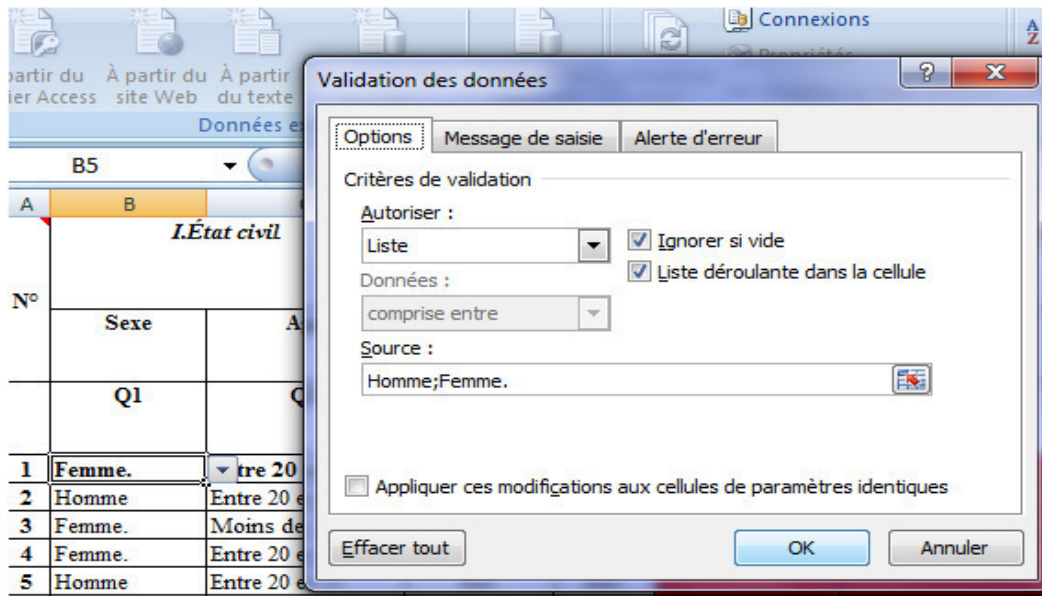
Source: élaboré par nos soins

5.2.1.2. Validation des données par colonne

On peut cocher les cases qui nous intéressent (Voir les figures 26 et 27).

Exemple 1 : Validation des données par colonne « Genre »

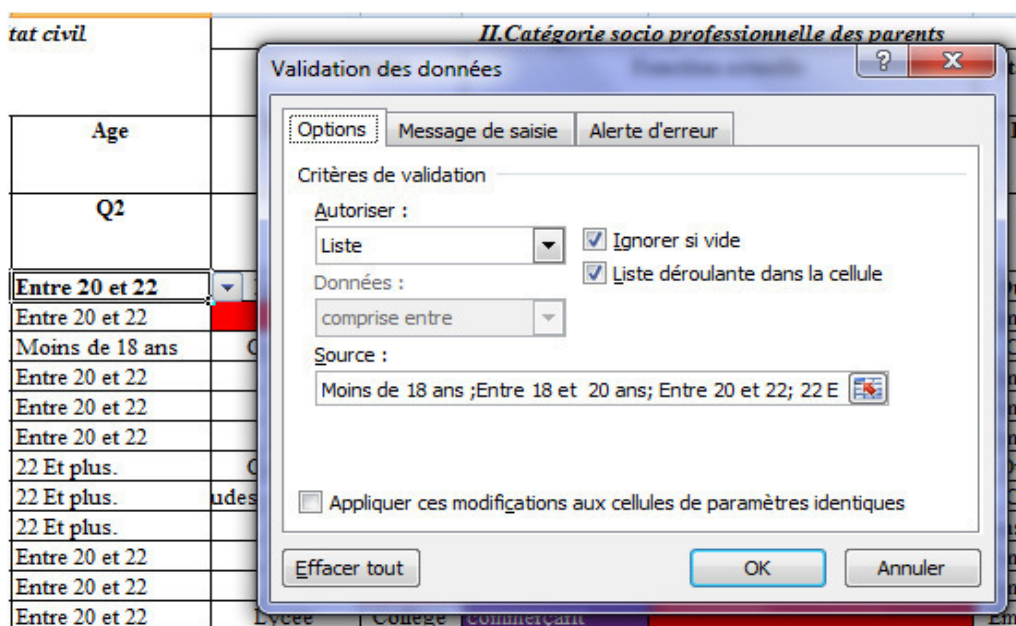
Figure 26, Validation des données sur le logiciel SPSS (Genre)



Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

Exemple 2 : Validation des données par colonne « Âge »

Figure 27, Validation des données sur le logiciel SPSS (Âge)



Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

5.3. Emploi de certaines fonctions sur SPSS

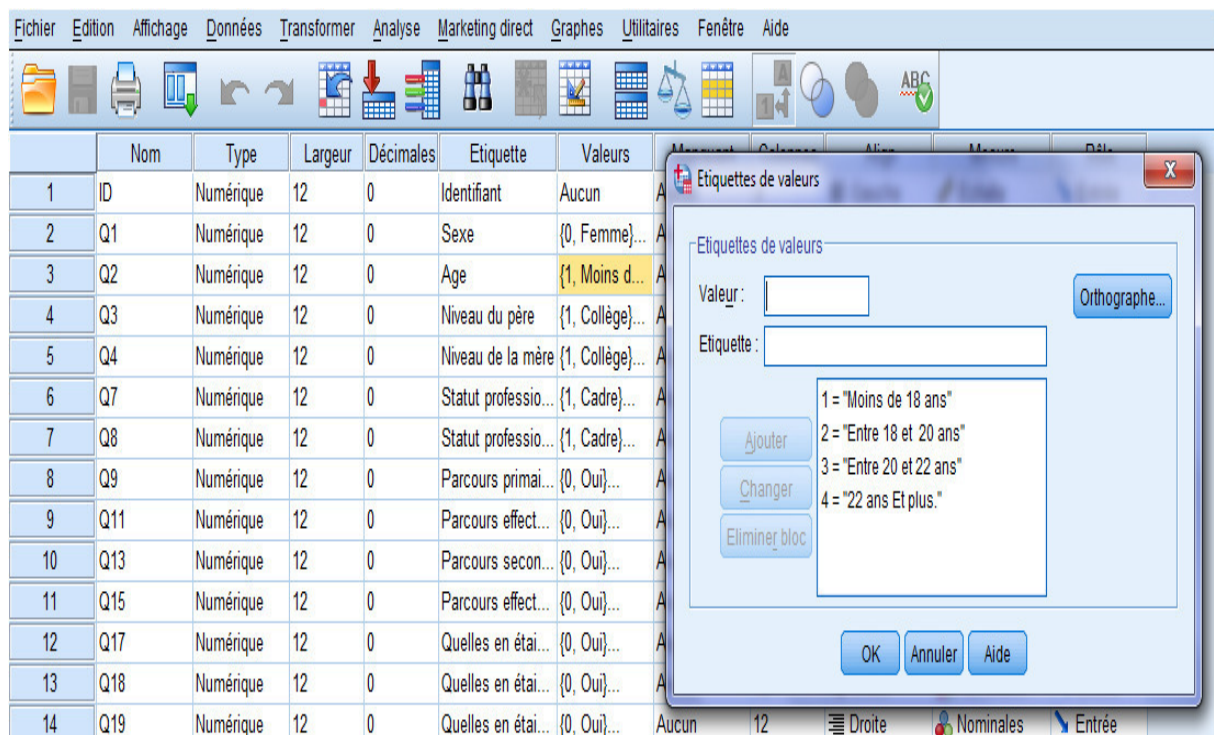
Dès les premiers contacts avec SPSS, nous devons nous familiariser avec un certain nombre de fonctionnalités du logiciel, citons notamment :

5.3.1. Fonction 1 : Mettre des étiquettes (labels) à une variable et à ses modalités

Cette fonction consiste à définir la variable comme suite : (Voir ci-dessous les figures 28 et 29)

- Variable Label : donner à notre variable un nom.
- Value : Entrer la modalité de la variable (exemple : 1)
- Value Label : Entrer le nom de la modalité (exemple : moins de 18 ans).

Figure 28, Définition de la variable sur le logiciel SPSS

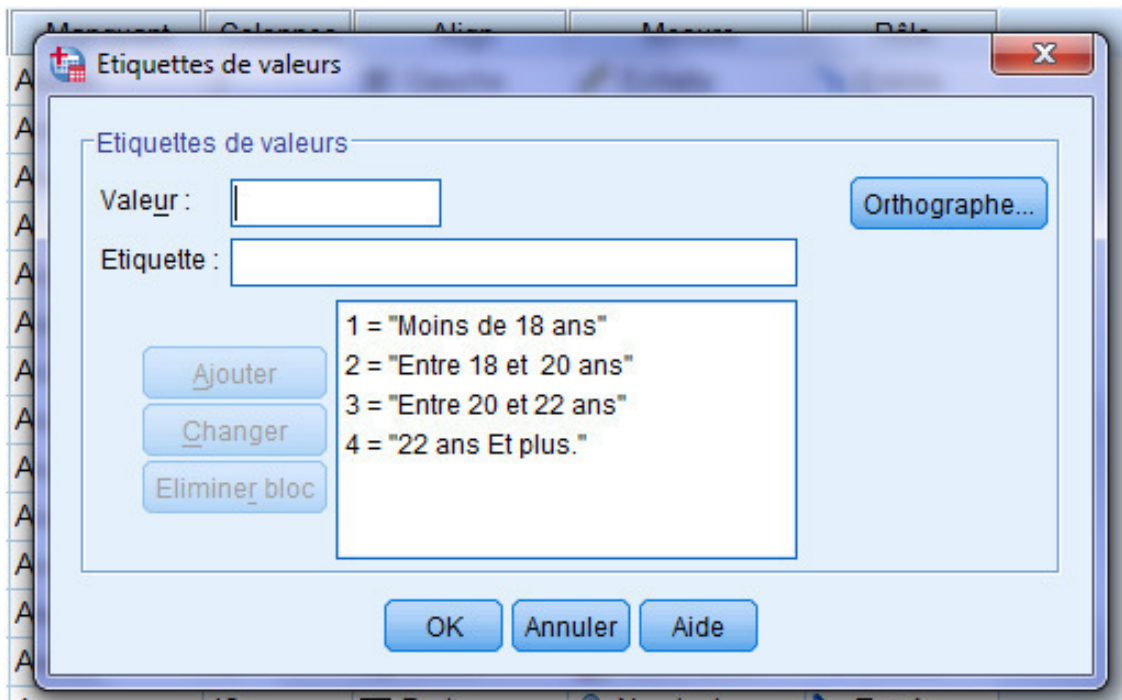


Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

En cliquant sur l'avant-dernière icône à droite (représentant la petite étiquette, voir les figures 28 et 29), nous pouvons visualiser soit la valeur, soit le nom associé à cette valeur.

Quelque soit la configuration sur l'écran, dans les feuilles de résultats, vous verrez que ces noms sont forts utiles pour se repérer dans l'amas de chiffres.

Figure 29, Exemple d'une variable à l'usage du logiciel SPSS



Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

5.3.2. Fonction 2 : Calculer une nouvelle variable sur la base de données

Pour que le logiciel nous crée la nouvelle variable, nous sommes amenés à :

- entrer le nom de la nouvelle variable que nous avons calculé.
- combiner les variables existantes avec différents opérateurs mathématiques.

5.3.3. Fonction 3 : Séparer un fichier en plusieurs parties

On utilise cette fonction pour réaliser par exemple des tests avec les filles et les garçons séparément. À ce moment, tous les tests effectués se feront à double (pour cet exemple), soit une fois pour les garçons et une fois pour les filles. Quant à notre étude, nous avons opté une analyse sur l'ensemble des données.

5.3.4. Traitement des sorties : Tableaux, Graphiques

Le logiciel SPSS crée plusieurs feuilles :

- une feuille de données (data) (Voir ci-dessous la figure 30) : cette feuille contient les données sur lesquelles nous avons effectué des traitements statistiques, on ne pouvait en avoir plusieurs ouvertes à la fois.
- une feuille de sortie (output) : parmi les feuilles de sorties créées, cette feuille nous a été la plus intéressante ; elle contient le résultat des tests effectués. (Voir ci-dessous la figure 31).

Figure 30, Feuille relative aux traitements statistiques à l'usage du logiciel SPSS

Nom	Type	Largeur	Décimales	Etiquette	Valeurs	Manquant	Colonnes	Align	Mesure	Rôle
ID	Numérique	12	0	Identifiant	Aucun	Aucun	3	☰ Gauche	📏 Echelle	👉 Entrée
Q1	Numérique	12	0	Sexe	{0, Femme}...	Aucun	12	☰ Gauche	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q2	Numérique	12	0	Age	{1, Moins d...	Aucun	12	☰ Gauche	📏 Echelle	👉 Entrée
Q3	Numérique	12	0	Niveau du père	{1, Collège}...	Aucun	12	☰ Gauche	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q4	Numérique	12	0	Niveau de la mère	{1, Collège}...	Aucun	12	☰ Gauche	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q7	Numérique	12	0	Statut professio...	{1, Cadre}...	Aucun	12	☰ Gauche	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q8	Numérique	12	0	Statut professio...	{1, Cadre}...	Aucun	12	☰ Gauche	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q9	Numérique	12	0	Parcours primai...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q11	Numérique	12	0	Parcours effect...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q13	Numérique	12	0	Parcours secon...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q15	Numérique	12	0	Parcours effect...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q17	Numérique	12	0	Quelles en étai...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q18	Numérique	12	0	Quelles en étai...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q19	Numérique	12	0	Quelles en étai...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q20	Numérique	12	0	BAC : Année d...	{1, 2013}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q21	Numérique	12	0	BAC : Filière	{1, science l...	Aucun	17	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q22	Numérique	12	0	BAC : Lieu	{1, Oran}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q23	Numérique	12	0	BAC :Mention	{1, Passabl...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q24	Numérique	12	0	Aimez-vous la ...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q27	Numérique	12	0	Quel a été votre...	{1, Droit}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q28	Numérique	12	0	Votre orientatio...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q29	Numérique	12	0	Votre orientatio...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q30	Numérique	12	0	Votre orientatio...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q31	Numérique	12	0	Avez-vous chan...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée
Q32	Numérique	12	0	Votre intérêt po...	{0, Oui}...	Aucun	12	☰ Droite	🎯 Nominales	👉 Entrée

Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

Figure 31, Feuille récapitulative des données à l'usage du logiciel SPSS

	V1	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	
1	1	Femme.	Entre 20 et 22	Lycée	Collège		
2	2	Homme	Entre 20 et 22		Bac		
3	3	Femme.	Moins de 18 ans	Collège	Collège		
4	4	Femme.	Entre 20 et 22	Bac	Lycée		
5	5	Homme	Entre 20 et 22	Bac	Bac		
6	6	Homme	Entre 20 et 22	Bac	Lycée		
7	7	Homme	22 Et plus.	Collège	Bac		
8	8	Homme	22 Et plus.	Études supérieures.	Bac	cadre à Sonatrach	enseignante d'arab
9	9	Femme.	22 Et plus.	Bac	Bac		
10	10	Homme	Entre 20 et 22	Bac	Lycée		
11	11	Homme	Entre 20 et 22	Bac		en retraite	
12	12	Femme.	Entre 20 et 22	Lycée	Collège	commerçant	
13	13	Femme.	Entre 20 et 22				
14	14	Femme.	Entre 20 et 22	Bac			
15	15	Homme	Entre 20 et 22				
16	16	Femme.	22 Et plus.	Collège	Collège		
17	17	Femme.	22 Et plus.	Bac	Lycée		
18	18	Femme.	Entre 20 et 22	Collège	Lycée		
19	19	Femme.	Entre 20 et 22	Bac	Bac		
20	20	Femme.	22 Et plus.	Études supérieures.	Études supérieures.	comptable	médecin
21	21	Femme.	Entre 18 et 20 ans	Lycée	Bac		
22	22	Femme.	Entre 20 et 22	Études supérieures.	Études supérieures.	cadre	traductrice
23	23	Femme.	22 Et plus.	Collège	Bac		
24	24	Femme.	Entre 20 et 22	Lycée	Bac		

Source: élaboré à partir du logiciel SPSS

D'autres feuilles (syntaxe, graphique, ...) peuvent être créées mais nous avons préféré utiliser le logiciel *Excel* pour réaliser nos graphiques car il permet de faire des modifications pour une mise en page pertinente dans *Word*.

5.4. Visualisation des résultats

À la fin de la saisie sur excel, l'ensemble des données à l'issue de notre enquête a fait l'objet d'une base de données globale que nous pouvons analyser pour notre étude. Nous pouvons soit voir les données, soit les résultats (Voir annexe 16). Pour juger de la qualité de la saisie, une vérification a été effectuée sur tous les questionnaires.

5.4. Copie des résultats dans Word

Nous avons sélectionné les résultats, puis nous les avons copiés dans le presse-papier pour éviter d'imprimer de nombreuses pages à partir de SPSS.

5.6. Enregistrement

Il nous a fallu enregistrer séparément la feuille de donnée et les feuilles des résultats. Le logiciel SPSS nous a aussi permis de calculer les statistiques concernant les réponses libres. (Voir ci-dessous la figure 32)

Exemple de la question ouverte concernant l'identification des termes juridiques du texte 1 du questionnaire 3: la formule utilisée pour le codage : =NB.SI(A1:A22;C3)

Figure 32, Codification des données sur Excel pour le traitement des réponses libres

	A	B	C	D
1	acte			
2	acte		Terme juridique	Fréquence
3	acte		acte	21
4	acte		servitude de passage	=NB.SI(A24:A27;C4)
5	acte		acte sous seing privé	2
6	acte		jugé	18
7	acte		procédure	17
8	acte		protocole d'accord	2
9	acte		opposable aux ayants droit	1
10	acte		acquéreurs	14
11	acte		défaut de publication	2
12	acte		pourvoi en cassation	3
13	acte		décision	17
14	acte		jugé d'instruction	2
15	acte		tribunal	32
16	acte		jugé	26
17	acte		unanimité	2
18	acte		décisions	2
19	acte		appel	10
20	acte		procès	9
21	acte		barre	5
22	acte		statut de témoin	2
23			loi	19
24	servitude de passage		procureure	23
25	servitude de passage		hypothèque	7
26	servitude de passage			
27	servitude de passage			
28				

Source: élaboré par nos soins

Dans l'absence d'analyse statistique comme celle employée pour d'autres questions, nous avons essayé de mettre en évidence des indices de réponses (Voir figure 33)

Figure 33, Saisi des données des réponses libres

Alignement		Nombre	
Z		AA	
Année de terminale (Obtention du baccalauréat)			
Q1.1		Q1.2	
Q25		Q26	
		DIFFICILE	
aimer la matière de français et la langue française			
aimer la langue vivante			
		arabisant	
comprendre et maîtriser une langue utile pour communiquer avec les étrangers			
		préférence de la langue	
		c'est une matière essentielle	

Source: élaboré par nos soins

Pour terminer, nous pouvons dire que malgré notre démarche effectuée sur une longue durée paraissant difficile à accomplir sachant dès le départ que nos deux échantillons sont des arabophones, en plus des difficultés rencontrées pour trouver des étudiants disponibles qui acceptent de participer et les non retours des formulaires, notre enquête a été réussie. En février 2017, nous avons reçu un nombre suffisant de réponses correspondant aux deux niveaux d'études en droit. Nous les analyserons afin d'y déceler d'éventuels éléments d'information propres à nourrir nos hypothèses qui émergent à partir des résultats de l'enquête que nous allons présenter ultérieurement.

Aussi, les modules optionnels de SPSS, nous ont permis d'aller en avant dans notre analyse. Ce logiciel, nous a garanti d'obtenir l'analyse la plus précise pour tout type de données.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA ET LA GAZETTE JURIDIQUE LYON 3

PREMIER CHAPITRE

ÉTUDE COMPARATIVE DES TEXTES JURIDIQUES DANS LES DIFFÉRENTS DISCOURS DE LA GAZETTE ET DE LA CHRONIQUE D'ABDELATIF TOUALBIA

Procéder à une étude comparative suppose que nous avons des hypothèses et des convictions fortes d'où découlent des choix méthodologiques qu'il convient de tester sur les textes de la rubrique *LA GAZETTE* et sur ceux de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA afin d'en dégager les traits principaux lexicaux et sémantiques. Nous avons en premier lieu, relevé les termes exclusivement juridiques et en deuxième lieu les mots de la langue courante qui ont changé de sens dans le domaine juridique. Ensuite, nous passerons à ce qui seraient comparables entre les textes des deux chroniques afin d'identifier le rôle de la langue courante et de la métaphore dans le discours juridique.

1. Analyse des textes du corpus

Notre travail préliminaire est fondé sur l'observation et l'analyse des textes, la recherche des éléments récurrents et des marques de divergences. Pour notre analyse, nous avons tenu compte du texte dans son intégralité y compris le titre, le surtitre et le chapeau. L'analyse du discours est un champ cohérent pour notre étude.

L'analyse du discours, expression résultant de la traduction de « Discourse Analysis » de Z. Harris (1952), est « *la discipline qui étudie les productions verbales au sein de leurs conditions sociales de production. Celles-ci sont, en analyse du discours, envisagées comme parties intégrantes de la signification et du mode de formation des discours.* » (Paveau 2003 : 194).

Dans les sciences du langage, l'analyse du discours est la discipline qui sollicite une articulation entre les phénomènes langagiers et les phénomènes sociaux et se rapporte donc aux liens existants entre texte et contexte. D. Maingueneau (1997 : 13) définit l'analyse du discours comme la discipline qui ne traite « *ni l'organisation textuelle en elle-même, ni la situation de communication* », mais pense « *le dispositif d'énonciation qui lie une organisation textuelle et un lieu social déterminés* ».

Le mot « **arrêt** » a deux sens différents dans la langue courante. Nous avons trouvé sur le dictionnaire français Linternaute mis en ligne, les définitions suivantes :

□ Sens 1 : Action d'arrêter, fait de s'arrêter.

Synonyme : interruption

Exemple 1 : « *Tayeb, lui balance au passage une (des) gifle(s) qui occasionne (ent) un arrêt de travail de vingt jours.* »¹

Exemple 2 : « *mandat d'arrêt* »²

□ Sens 2 : Lieu, emplacement où un véhicule s'arrête ou fait étape régulièrement.

Synonyme : escale

¹ cf. « Une gifle pour une morsure », *L'Expression*, Abdellatif TOUALBIA, 24 mars 2011.

² cf. « De Achour à Zayane », *L'Expression*, Abdellatif TOUALBIA, 14 Mars 2011.

Exemple : Un **arrêt** de bus.

Tandis qu'en droit, le mot « **arrêt** » veut dire « décision rendue par les juridictions civiles de degré supérieur, c'est à dire, (Cours d'appel et Cour de Cassation)³.

Ce terme « **arrêt** » a été employé 16 fois dans un même texte de LA GAZETTE.⁴ Cette répétition montre que dans le discours juridique « **arrêt** » ne peut être remplacé par un autre synonyme. Un adverbe et un adjectif peuvent être ajoutés à ce terme.

À titre d'exemples :

- « **arrêt** relatif », « un **arrêt** important » en gardant toujours le mot « **arrêt** ».

Comme nous l'avons déjà vu, le discours juridique forme un champ disciplinaire propre, avec ses particularités linguistiques dont les plus importantes se situent au niveau lexical. Le lexique est le trait le plus souvent étudié de tout langage spécialisé. En effet, c'est bien la première spécificité pour différencier le langage juridique du langage courant. Pour mieux cerner le concept du lexique juridique et surtout son mode de fonctionnement, il peut être utile de distinguer les termes juridiques des termes de la langue courante.

1.1. Termes exclusivement juridiques de LA GAZETTE

Certains termes juridiques n'ont qu'un sens juridique. « *Les termes exclusivement juridiques constituent un ensemble défini dont les éléments pourraient être exactement dénombrés à partir de la liste des mots du Vocabulaire juridique* »⁵. Le lexique juridique est marqué par l'emploi de termes juridiques utilisés uniquement par des juristes « *On ne peut parler de droit que dans la*

³ Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo. Disponible en ligne : <https://www.dictionnairejuridique.com/definition/arret.php>

⁴ cf. « Les autorités de concurrence nationales ne peuvent pas dire que l'article 102 TFUE n'a pas été violé : au nom de la cohérence, de l'uniformité, de la primauté et des limites à l'autonomie procédurale... », LA GAZETTE, juin 2011, Florence ZAMPINI

⁵ Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2000.P. 69.

langue du droit. C'est pour cette raison que la plupart des institutions et des concepts juridiques n'ont pas de dénomination dans le langage courant » (Gérard Cornu 1987, avant-propos).

Le concept est d'une importance fondamentale pour notre recherche ; c'est à partir de l'analyse des traits sémantiques et conceptuels que nous arrivons à classer ces termes. Il nous a été difficile de distinguer les termes appartenant au lexique juridique et ceux qui relèvent du lexique général. Pour y arriver, il fallait tenir compte de la valeur sémantique première du terme et de son contexte⁶ qui nous a permis de trancher sur la signification d'un mot.

Le lexique juridique comprend une série de mots d'appartenance juridique exclusive, par exemple : abrogatif, absoluire, acquêts, cassation, comparant, déshérence, dol, greffier, irréfragable, nue-propriété, pétitoire, pourvoi, prononcé, récrimatoire, reddition, saisine, subrogation, successible, synallagmatique, testateur, etc. (SCURTU. G, 2008)⁷.

Ces termes sont donc réservés aux juristes et qui ne s'emploient que dans le cadre juridique et par l'initié au droit. Ces termes sont doués d'un seul sens (monosémiques) et ne réfèrent qu'à un seul référent. Citons à titre d'exemples les plus courants et les plus utilisés en Algérie :

- acte dommageable, approbation, autorité exécutive, autorité législative, autorité juridique, aveu, engagement par volonté, effet du contrat, objet du contrat, cause du contrat, quasi contrats, décret exécutif/ législatif, concession, concessionnaire, concédant, circulaire, résiliation, responsabilité de l'acte personnel, responsabilité de l'acte d'autrui, responsabilité du fait des choses, enrichissement sans cause, paiement de l'indu, gestion d'affaires exécution en mature, exécution par équivalent, promulgation, serment, sous-traitance, prescription, confusion, indivisibilité, conflit de loi, droit à rétention, transmission de l'obligation, cession de créance, cession de dette, dation en paiement, remise de l'obligation, droits litigieux, contrat d'échange, contrat de prêt de consommation...

⁶ J.C.Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*. Tome2, Application, Quebec, 1995, P.88.

⁷ SCURTU G., (2008), « Traduire le vocabulaire juridique français en roumain », dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 53, n° 4, 2008, p. 884-898

Après l'exploitation statistique des 22 textes de *LA GAZETTE*, les listes des unités lexicales définies comme nos unités de décompte qu'on a pu avoir grâce à lexico3⁸, nous ont aidé à classer les unités les plus simples desquelles nous avons relevé les termes juridiques⁹.

Exemples : *abus, expertise, condamnation*

Nous avons regroupé, aussi, grâce au module concordance du logiciel lexico 3, certains mots graphiques en segments représentant un ensemble de formes (unités) pour désigner un seul concept précis au juridique (mots composés, syntagmes, etc).

Exemples : *juge-commissaire, code de procédure pénale, cour d'appel*

Nous avons tout rassemblé dans un répertoire contenant les termes juridiques, tirés des textes de *LA GAZETTE* (voir annexe 6). Le nombre de termes juridiques a augmenté de 247 à 336

Parmi ces termes, plusieurs termes exclusivement juridiques s'ajoutent à la liste précédente.

À titre d'exemple :

- *abrogation, abus, accessoire, acte de cession, action, adoption, amende, antichrèse, arbitrage, assemblée, astreinte, auditeur, autorité, avocat, bail, bail commercial, biens, cession conventionnelle, charge, clause, clause abusive, code de la consommation, cour d'appel, conseil constitutionnel, consentement, cour de cassation, déontologie, droit d'auteur, droit d'inscription sur les listes électorales, droit de l'homme, droit de l'union, droit de la concurrence, droit de la défense, droit de la propriété, droit de préemption, droit de vote, droit des affaires économiques, droit des biens, droit des contrats, droit en commun, droit national, droit pénal général, droit positif, parlement, infraction, jugement, juridiction, juridictionnel, juridique, jurisprudence, verdict, personne morale, préjudiciel, remise en cause, renvoi, requête, servitude, voie de recours ...*

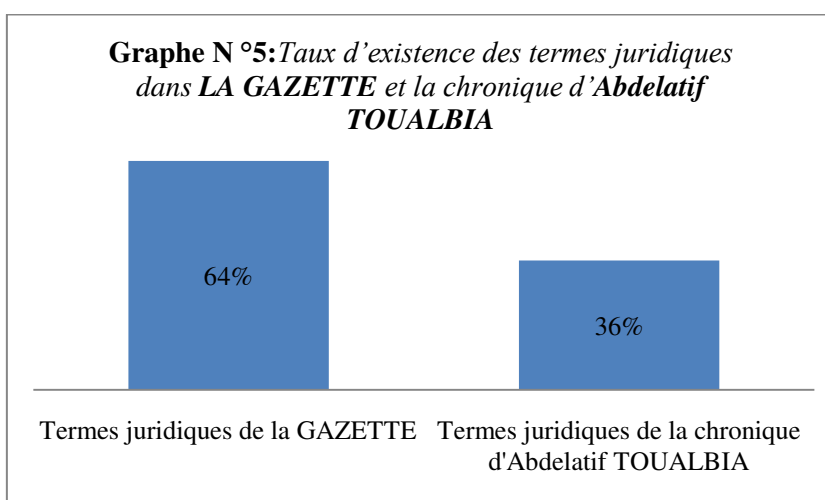
⁸ Voir annexe 8

⁹ Lexico 3 relève les unités formées d'un seul mot.

1.2. Termes exclusivement juridiques de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Pour ce qui concerne la chronique d'Abdelatif TOUALBIA, après avoir ajouté les syntagmes et les mots composés aux termes simples, le nombre des termes juridiques qu'il emploie a augmenté de 151 à 187. Cela nous a permis d'avoir un répertoire relatif aux termes juridiques relevés dans les textes de ses chroniques de la période 2010/2011. (Voir annexe 7)

Le graphe ci-dessous montre le taux d'existence des termes juridiques dans les deux chroniques.



Source : élaboré par nos soins

Sur 518 termes juridiques relevés dans les deux chroniques, 64% représente le taux d'existence des termes juridique dans LA GAZETTE. 36% des termes sont ceux de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA.

Le tableau ci-dessous présente les termes juridiques qui existent dans les deux chroniques, employés par les auteurs de LA GAZETTE et Abdelatif TOUALBIA.

Tableau 13 : Liste des termes juridiques relevés des 22 textes du droit économique et commercial de LA GAZETTE et des 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA de la période d'octobre 2010- juin 2011

abus
acte
amende
annulation
appel
argument
arrêt
article
autorité
avocat
biens
cassation
cause
certificat
cessation
charge
code
code de procédure pénale
condamnation
condamné
conseil
contrat
cour
créance
décision
déclaration
décret
défense
défenseur
demande

divorce
domicile
dommage
dommages-intérêts
droit
enquête
enquêteur
entreprise
faillite
faute
faux
gouvernement
grief
hypothèque
immeuble
intérêt
juge
juridiction
justice
loi
magistrat
meuble
ordre
partie
pièce
plaidoirie
pourvoi
preuve
procédure
préjudiciel
procès
procès-verbal
propre

règlement
renvoi
réparation
réponse
représentation
requête
rôle
société
sureté
terme
tiers
transport
travail
tribunal
usage
verdict
violation
poursuite

Source : élaboré par nos soins

Pour avoir les termes juridiques employés dans les deux chroniques, nous étions obligés de supprimer beaucoup plus des termes repérés dans LA GAZETTE que dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA. Parmi ces termes, les termes exclusivement juridiques les plus connus sont :

- *acte, accusation, amende, appel, article, autorité, avocat, casier judiciaire, code, condamnation, condamné, conseil, contrat, consentement, cour, créance, décision, déclaration, décret, défense, divorce, dommages-intérêts, droit, enquête, enquêteur, justice, juge, loi, hypothèque, magistrat, preuve, procédure, procès, tribunal, poursuite, procédure, renvoi.*

Il existe, également, des termes d'appartenance exclusivement juridiques employés par Abdelatif TOUALBIA qui s'ajoutent à nos listes précédentes.

À titre d'exemple :

- amendement, abus de confiance, audience, audience criminelle, chambre d'accusation, chambre correctionnelle, chambre du référé, chambre pénale, commissaire, condamnation, condamné, cour suprême, créance, délit, hypothèque tuteur, code pénal, contrôle judiciaire, délibération, crime, criminalité, plaidoirie, dette, greffier, légal, législation, liberté provisoire ,loi, peine, plaideur, procureur, salle d'audience, sursis, témoignage, témoin, permis de conduire, plaideur, prison ferme, agression, corruption, menace, mise en état, police, police judiciaire ...

Nous passerons aux termes de la langue courante qui ont changé de sens dans le domaine juridique.

1.3. Termes à double appartenance de LA GAZETTE

Le lexique juridique est aussi marqué par l'emploi de termes polysémiques qui se prêtent aux connotations spécifiques. Dans la connotation juridique quelques problèmes peuvent être posés comme expliqués ci-dessous :

Le droit puise abondamment dans la langue générale, et cela constitue l'une des grandes difficultés de cette langue de spécialité : ces termes de la langue de tous les jours peuvent être dotés d'un sens différent, dans un contexte précis. Cette diversité présente la grande difficulté de ne pas être répertoriée dans son ensemble dans les divers lexiques et dictionnaires spécialisés. Ces ouvrages n'incluent souvent que la nomenclature du droit, soit les termes du domaine proprement dit, et excluent les termes de la langue courante qui, ayant acquis un sens particulier, échappent à la compréhension du néophyte. (SCURTU. G, 2008)¹⁰

Un terme employé dans le jargon juridique pour désigner un concept qui renvoie à un ensemble de droits, de devoirs et de circonstances, a un sens différent dans la langue courante. Ce chevauchement entre le langage courant et le langage juridique est l'un des aspects linguistiques les plus fréquents dans les langues de spécialité. Souvent, le langage juridique, bien qu'il soit

¹⁰ SCURTU G., (2008), « Traduire le vocabulaire juridique français en roumain », dans Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, vol. 53, n° 4, 2008, p. 884-898

précis, fait appel aux mots du langage courant pour définir des référents juridiques. Ainsi, comme le précise Damon Mayaffre :

Le sens en effet n'est jamais donné. Il est toujours construit lors de parcours interprétatifs complexes que le linguiste est en charge de contrôler et dans lesquels s'articulent écriture et réécriture, textes et contextes, conditions culturelles d'émission, de réception et d'analyse. Précisément, ce contrôle du parcours interprétatif s'effectue autant que possible dans et par le corpus, conçu comme la seule ou l'ultime entité possible d'objectivation du contexte pour la linguistique.¹¹

À l'aide de définitions juridiques introduites dans le texte législatif, le législateur détermine les acceptations fonctionnelles des termes pour leurs garantir une seule signification, valable exclusivement dans un acte normatif donné. C'est la définition qui assure la précision des termes juridiques dans les textes de loi, surtout le cas de mots empruntés de la langue générale et utilisés dans le sens spécifique. Ce qui peut provoquer des glissements de sens chez le non spécialiste.

Après une analyse et une classification des termes du discours étudié en fonction de leur relation avec le lexique commun, nous avons constaté que ces termes ont une double appartenance générale et spécifique.

Ces termes à double appartenance sont des termes qui sont placés à la croisée du langage courant et du langage juridique dans la mesure où la terminologie dénotée de la langue courante s'ajoute la terminologie connotée dans le langage du droit tel que nous l'expliquent Darbelnet et Gémar :

Les termes à double appartenance sont des termes qui ont au moins un sens dans l'usage courant et au moins un sens en langue juridique. Leur ensemble constitue, avec les mots d'appartenance juridique exclusive la terminologie du droit [...]. (Darbelnet 1982 et Gémar 1991), cité dans (SCURTU. G, 2008)¹².

¹¹ Damon Mayaffre, *Le poids des mots : le discours de gauche et de droite*(1995). éd H.Champion.

¹² Ibid

Le terme « **acte** » qu'Abdelatif TOUALBIA utilise dans le langage courant est une action du corps faite par une personne.

Exemple : « *la caméra était là pour faire rentrer dans l'histoire cet **acte** héroïque de Boubetra et ses deux conseillers. Et cela n'allait pas faire taire les mauvaises langues.* »¹³

Dans le langage du droit, « **acte** » est plus fréquemment synonyme d'écrit qui authentifie une convention ; certificat, contrat, arrêté, procès verbal ...¹⁴. Les auteurs de LA GAZETTE parlent du droit économique et commercial où ils utilisent le terme « **acte** » dans son sens précis.

Exemple : « *l'acquéreur déclarait avoir été informé du protocole d'accord annexé à l'**acte** de vente* »¹⁵

Le terme « **cause** » dans le langage courant, désigne l'origine d'un état ou d'une circonstance.

Exemple : « *cette exigence qui peut paraître banale de prime abord, est en réalité une condition de fond essentielle pour déterminer la **cause** réelle et sérieuse du licenciement.* »¹⁶

En droit procédural, le mot est employé comme synonyme d'« affaire » ou de « procès ». Ainsi, en début d'audience, le juge qui préside les débats, procède à "l'appel des **causes**" en appelant les parties dont le nom figure sur les dossiers des affaires à plaider.¹⁷

Exemple :

néanmoins, la position de la chambre criminelle, reprise par les juges du fond, fondée sur l'article 427 du code de procédure pénale permettant la production

¹³ cf. « Ces juges fonctionnaires », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 06 Décembre 2010

¹⁴ Dictionnaire français Linternaute, disponible en ligne : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/acte/>

¹⁵ cf. « La primauté de la clause compromissoire face à une loi de police régissant le fond du litige », LA GAZETTE, octobre 2010, Fanélie THIBAUD

¹⁶ cf. « La lettre de licenciement économique : un vrai casse-tête ! », LA GAZETTE avril 2011, Albane Boinot

¹⁷ cf. « Les larmes, ce cri du silence », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 21 Octobre 2010

*d'écoutes téléphoniques obtenues de façon déloyale mais présentées par la partie adverse, ne fait pas l'objet d'une **remise en cause** par la haute juridiction pour autant.*¹⁸

De riches locutions et expressions du langage courant émaillent le langage juridique; elles lui assurent le pilier nécessaire à son discours. Ces expressions acquièrent le statut d'expressions juridiques et sont intégrées dans le lexique restreint des juristes. Les mots courants employés dans un écrit juridique sont soumis à des règles particulières.

Il ne faudrait pas, par exemple, confondre entre « **prononcer un jugement** » : le dicter et « **prononcer une parole** » : articuler.

Il convient, également, de distinguer entre « l'**ouverture d'une procédure** » : commencer à l'exécuter et « l'**ouverture d'une porte** » : dégager le passage.

Nous rencontrons aussi des participes passés : « **cassé** », « **frappé** » et « **violé** ».

À titre d'exemple :

- « un **arrêt cassé** » veut dire un « **arrêt redressé** » contrairement à « un vase **cassé** » : « vase brisé ».

D'un point de vue langagier, nous constatons dans LA GAZETTE, la présence de nombreux mots qui font l'objet d'un glissement sémantique tels que : « **frapper** », « **casser** », « **ouverture** », « **lourd** » ... et qui provoquent l'imaginaire sous la plume de l'auteur comme nous le voyons dans les exemples ci-dessous :

Exemple 1 :

*Le preneur a donc interjeté appel avant d'être placé en liquidation judiciaire. Puis, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance de référé. Cet **arrêt** est cassé, au visa*

¹⁸ cf. « Quand l'Autorité de la Concurrence doit faire preuve de loyauté », LA GAZETTE mars 2011, Fanélie THIBAUD

*des articles l. 621-40 et l.622-13, al. 4, aux motifs « qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'ordonnance de référé du 16 janvier 1996 avait été **frappée** d'appel par le preneur avant l'**ouverture** de sa liquidation judiciaire [...]En l'espèce, l'**ouverture** de la procédure collective chose jugée,, de sorte que la cour d'appel aurait du décider que la clause résolutoire n'était pas acquise et que l'action en justice ne pouvait être poursuivie.¹⁹*

Exemple 2 :

*La cour de cassation a **cassé** le jugement rendu en décidant que les juges n'avaient pas expliqué « en quoi la SNCF pouvait prévoir, lors de la conclusion du contrat de transport que le terme du voyage n'était pas la destination finale du couple et que ce dernier avait conclu des contrats de transport aériens²⁰.*

Exemple 3 : « le secrétaire général ait décidé de l'**ouverture** d'une enquête »²¹

Exemple 4 : « qu'aucune règle impérative régissant l'arbitrage n'ait été **violée** »²²

Exemple 5 : « Le gouvernement français soutenait au contraire que le fait de démarcher emporte une **violation** du principe d'indépendance que doivent respecter les experts-comptables. »²³

¹⁹ cf. « La neutralisation de l'action en constatation de la résiliation du bail commercial par l'ouverture d'une procédure collective », LA GAZETTE, Avril 2011, Geoffroy BERTHELOT

²⁰ cf. « La prévisibilité au secours de la SNCF... », LA GAZETTE, Juin 2011, Audrey BENSOUSSAN

²¹ cf. « Comment s'inviter discrètement au capital d'une société cotée ? », LA GAZETTE, Mai 2011, Georges CAVALIER

²² cf. « La primauté de la clause compromissoire face à une loi de police régissant le fond du litige », LA GAZETTE, octobre 2010, Fanélie THIBAUD

²³ cf. « L'interdiction de la pratique de démarchage par les experts-comptables remise en cause par la CJUE : une révolution pour les professions réglementées », LA GAZETTE, Mai 2011, Nelly ARGOUD

Exemple 6 : « Le 13 décembre 2010, la commission des sanctions de l'AMF conclue à l'existence de ce grief et condamne la société wendel et son ancien dirigeant à de **lourdes** sanctions. »²⁴

1.4. Termes à double appartenance de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

D'autres termes de la langue générale ou d'une langue de spécialité relevés dans les textes de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA ont pu être dotés d'un sens différent, dans un contexte précis du domaine juridique et répertoriés dans son ensemble dans les lexiques et dictionnaires juridiques.

Le terme « **article** » revêt une grande polysémie : l'article grammatical, l'article du journaliste. En plus de sa signification dans le langage du commerce (article de mode) ou en comptabilité (article d'un compte), l'article peut être défini comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi, ou d'un règlement administratif. Les Codes sont partagés en Livres, Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections et Articles.²⁵

Exemple : « Mohamed Lamine B. connaît très bien la peine prévue par l'**article** 295 (loi n°82-04 du 13 février 1982) »²⁶

Aussi, d'autres termes juridiques formés à partir de deux ou plusieurs mots font l'objet d'un glissement sémantique dans le domaine du droit.

À titre d'exemple : « **chambre** ». Dans la langue courante **chambre** désigne une pièce d'une habitation dans un immeuble, un hôtel, une pièce d'un malade dans un hôpital ou certaines assemblées dans une institution...

²⁴ cf. « Comment s'inviter discrètement au capital d'une société cotée ? », LA GAZETTE, mai 2011, Georges CAVALIER

²⁵ Serge BRAUDO, Dictionnaire du droit privé, disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com>

²⁶ cf. « Les larmes, ce cri du silence », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 21 Octobre 2010

Exemple : « *Entre-temps, agissant sur information, les gendarmes apprennent que le foie de bovin est en vente en février 2011! Ils se déplacent sur les lieux et trouvent dans les **chambres** froides de la marchandise périmée (8000 tonnes) en attente du contrôle avant la destruction du produit.* »²⁷

En droit, le mot « **chambre** » désigne une des formations internes d'un juridiction comprenant un "Président de **Chambre**" et deux magistrats ou plus²⁸.

Exemple : « *Amar Belkharchi, le rigoureux président de la première **chambre** correctionnelle d'Alger.* »²⁹

Nous avons aussi « **chambre d'accusation** », « **chambre pénale** », « chambre **correctionnelle** », « **chambre du référé** ».

Exemple 1 : « *L'avocat allait au passage écorcher la **chambre** d'accusation qui pouvait peut-être bien envoyer ces jeunes devant la correctionnelle au lieu des assises.* »³⁰

Exemple 2 : « *En allant sur les faits qui remontent à janvier 2007, Oudina, la présidente de la septième **chambre** pénale d'Alger a eu une attitude digne d'une magistrate qui se porte bien sur le plan du respect des procédures et de la loi.* »³¹

Exemple 3 : « *En effet, plus de 60 stagiaires ont pris place pour suivre les débats présidés par Abdelhamid Benzaoucha, le président de la **chambre correctionnelle.*** »³²

²⁷ cf. « Le foie, le merlan et la... foi! », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 18 Juin 2011

²⁸ Serge BRAUDO, Dictionnaire du droit privé, disponible en ligne : <https://www.dictionnaire-juridique.com>

²⁹ cf. « Sanglants coups d'épée », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 22 janvier 2011

³⁰ cf. « Deux coupables sur trois! », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 16 octobre 2010

³¹ cf. « Solide, ce Lamouri », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 02 octobre 2010

³² cf. « Zayane, acte II », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 12 Mai 2011

Exemple 4 : « *Il se dirige vers le consulat et rédige un «mot» au trio de juges du référé pour les informer qu'il détient les documents de la transaction et qu'il ne peut y avoir d'expulsion. La **chambre** du référé rejette le verdict du tribunal d'El Harrach.* »³³

Notre analyse est ultérieurement approfondie par une étude comparative entre les textes de LA GAZETTE et ceux d'Abdelatif TOUALBIA.

2. Étude comparative entre les textes de LA GAZETTE et ceux de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

L'analyse que nous proposons, consiste à une étude comparative entre les textes des deux chroniques. Nous citerons leurs principales ressemblances et différences en présentant les théories qui nous ont été utiles à notre démarche. Nous avons choisi les plus susceptibles d'apporter leur soutien à notre analyse, particulièrement, la métaphore.

La démarche contrastive est courante depuis les premiers travaux de l'Analyse du Discours. Il nous semble, en effet, que la confrontation a été nécessaire et éclairante : des textes qui paraissent proches peuvent se révéler très différents.

Nous privilégions, de plus, les analyses comparatives, démarche qui nous a permis d'étudier des phénomènes qui, ont été négligés.

2.1. Recours à une mise en scène

La chronique judiciaire interprète la loi par des souvenirs qui se déroulent dans une salle du tribunal, en expliquant des problèmes juridiques et leurs solutions découvertes par les juges. Le chroniqueur, explique, analyse et critique la loi dans toutes les thématiques (travail, famille, santé, environnement ... etc) dans le but de connaître les droits et les obligations. À partir de ces chroniques, on se met à avoir en imagination les histoires avec leurs personnages qui suscitent des réflexions sur le plan moral, sociétal et culturel.

³³ cf. «La colère de la victime », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 11 Avril 2011

Qui sont alors les actants mis en scène ? Il s'agit de plusieurs figures du monde de la justice et de la société : partie plaignante et partie défenderesse. Les propos des multiples actants, sont cités au moyen de différentes formes du discours rapporté (direct et indirect).

2.1.1. Discours des auteurs des textes de LA GAZETTE

Les énoncés relatifs à la rubrique *LA GAZETTE*, sont des énoncés rapportés au style indirect. Prenons l'exemple de l'article « », nous ne remarquons que la voix du chroniqueur.

Un couple domicilié à saint-Nazaire a acheté des billets de train à destination de la gare Montparnasse, pour se rendre ensuite à l'aéroport de Paris-Orly en direction du soleil de Cuba.

L'arrivée sur la capitale était prévue à 11h15 afin de leur laisser suffisamment de temps pour atteindre la salle d'embarquement de l'aéroport avant 14h10.

Le voyage ne s'est malheureusement pas déroulé comme convenu puisque le train est arrivé en gare de Massy (au lieu de celle initialement prévue) à 14h26 !³⁴

Dans le même texte, l'auteur implique le lecteur en utilisant le pronom "vous".

Exemple : « *Les faits, au demeurant extrêmes simples, ont probablement été vécus par nombre d'entre vous.* »³⁵

2.1.2. Traces des différents discours dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA

Abdelatif TOUALBIA a été subjectif dans tous ses textes constituant notre corpus. Nous avons constaté que dans ces derniers, s'articulent plusieurs discours au style direct et indirect que nous allons annoncer. Dans son article « Le galop de Maître Lamouri » du 11 décembre 2010, nous remarquons :

³⁴ cf. « La prévisibilité au secours de la SNCF », *LA GAZETTE*, juin 2011, Audrey BENSOUSSAN

³⁵ Ibid

- le discours d'Abdelatif TOUALBIA:

Le cambriolage! S'avançant vers la merveilleuse juge du mardi d'El Harrach (cour d'Alger), l'avocat de Dar El Beïda veut à tout prix empêcher l'inculpé de s'exprimer le premier et surtout l'empêcher de ne pas regarder dans les yeux Saïd F. une «poule mouillée» à la merci de ce terrible Abdelhakim W. qui a la réputation de menacer du regard tous ceux qui s'aventurent à venir lui tenir tête à la barre et donc l'envoyer en enfer.

- le discours de l'avocat : « *Mon client a été surpris par la tentative de vol qui est considérée comme le vol lui-même et ce, par le gré de l'article 350 du Code pénal.* »

- le discours du président : « *Vous êtes donc sûr Saïd que c'est ce jeune qui escaladait lorsque vous aviez ouvert la fenêtre?* »

- le discours de la victime : « *Oui, Mme la Présidente. Je n'oublierai jamais son rictus lorsque j'ai crié. En deux secondes, il a sauté du premier pour s'évanouir dans la nature. Au commissariat, lorsque les policiers m'avaient montré les photos, je l'ai vite reconnu. C'est lui! Je suis sûr.* »

Nous avons d'autres discours dans la chronique « Abdelhamid, ce drôle d'oiseau » du 02 décembre 2010 :

- le discours du détenu : « *Je ne sais pas réellement ce qui m'a pris. Nous discussions de tout et de rien puis j'ai voulu m'amuser avec lui. Je ne l'ai pas volé, je le jure...* »

- Le discours du magistrat : « *Où étiez-vous au moment du vol?* »

- le discours du juge : « *Y avait-il du monde? Y a-t-il quelqu'un qui l'a vu vous voler?* »

- le discours du procureur : « *Deux ans d'emprisonnement ferme et une amende de vingt mille dinars.*»

2.2. Recours à la description

Le chroniqueur doit rendre vie à une audience, sous sa plume revivent des personnages qui trouvent leur véritable existence, descriptions que ne peut remplacer aucune photographie.

2.2.1. La description dans la chronique de LA GAZETTE

Les auteurs de LA GAZETTE rendent seulement compte des jugements prononcés. Dans leurs écrits, rien n'indique qu'ils ont assisté aux audiences. Ils ne décrivent pas les lieux ou les personnes présentes aux audiences.

2.2.2. La description dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Une des particularités précisément de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBA, est le caractère direct de l'observation. Le journaliste assiste directement, il voit et écoute, ainsi, en lisant ses textes, nous l'imaginons installé au banc de la presse à écouter les affaires qui passent.

Exemple 1:

L'audience criminelle du jeudi a vu entrer solennellement un trio de magistrates en or. Jugez-en: outre l'éblouissante Rabia Benamrane, la présidente, nous avons remarqué la ravissante Zineb Charchar et la merveilleuse Soumia Kassoul en qualité de conseillères. A leur droite, le fougueux Messaoud Khennas occupait le siège du ministère public. Et pour embellir le décor, il y avait Maître Chérif Lakhlef,³⁶

Exemple 2 : *« Il était debout face à Rabéa Benamrane, la présidente du tribunal criminel d'Alger et flanqué de son avocat, Maître Nassima Aïd derrière laquelle l'avocat de la partie civile, Maître Youssef Chekirou feuilletait déjà le dossier. »³⁷*

³⁶ cf. « Deux coupables sur trois! », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 16 Octobre 2010

³⁷ cf. « Un pied pour une baffé! », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 09 Juin 2011

Exemple 3 :

La composition du tribunal criminel d'Alger de ce lundi est une solide équipe formée de l'expérimenté Brahim Kharabi président et des deux charmantes conseillères Fazia Aït Mesbah et Nadia Amirouche. Assis confortablement sur le siège du ministère public, Mourad Hellal est prêt à jouer son rôle de détenteur de l'opportunité des poursuites, cette arme redoutable de la justice. Et Hellal fête les quarante jours de son premier fils Wuaid, un beau bébé, qui sera peut être...magistrat. Après le traditionnel tirage au sort des deux jurés, l'audience débute en écoutant le jeune accusé racontant le forfait de viol avec violences à l'encontre d'un garçon à peine âgé de onze ans. Elève de cinquième année. Cet accusé au niveau primaire, d'une famille honorable, a reconnu les faits commis en octobre 2009 à l'ouest de la capitale dans un bois peu fréquenté. La lecture de l'acte d'accusation a meurtri plutôt l'accusé que la victime assise à droite de sa maman emmitouflée dans un hidjab gris ample cachant une mine à ne pas décrire. A la barre, le jeune accusé répond timidement aux questions du président qui lui rappelle l'attentat à la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans. L'accusé a les mains derrière le dos. Il semble être emporté par une trouille impossible à deviner n'était-ce le ton utilisé, un ton bas, presque éteint ce qui allait pousser le président à demander à qu'il hausse le ton. Un ton encore terre à terre lorsque l'accusé nie les faits et dit ne pas avoir touché au gamin.³⁸

Abdelatif TOUALBIA décrit aussi les personnages au moment des faits.

Exemple : « Abdelkader Sebti était sur la route au volant, dans un état d'ivresse à la limite du brouillard. Il avait beau ouvrir ses yeux, ses paupières, soulever ses cils et même ses sourcils, pour arriver à bon port sain et sauf, rien n'y fit. »³⁹

³⁸ cf. « Monstrueux jeune voisin », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 01 Novembre 2010

³⁹ cf. « Pas magicien, Maître Oudini », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 04 Avril 2011

2.3. Recours à la langue courante

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le lexique juridique, aussi bien que tout lexique spécialisé, est très lié à la langue commune sans laquelle il ne saurait pas fonctionner. Toutefois, à la différence des langages des sciences et des technologies, le langage juridique est fermement ancré dans la langue commune car, pour reprendre les termes de GÉMAR (1999: 9), il représente « *une forme sociale très élaborée de la langue générale* ». Bien plus, comme l'affirme DI LUCIA (1994: 11), « *diritto e linguaggio si generano in un unico e stesso luogo: nella coscienza popolare* ». Ce qui veut dire que le langage juridique existe grâce à son étroite compénétration avec la langue commune, par laquelle il peut formuler ses contenus.

2.3.1. La langue courante dans la chronique de LA GAZETTE

Les lexèmes utilisés par les auteurs de LA GAZETTE sont généralement et le plus souvent juridiques. Ces termes de spécialité, complexifient la construction de la représentation discursive effectuée par le destinataire et, d'un point de vue cognitif, rend la compréhension du texte plus difficile. Ils utilisent un lexique particulier que seule la sémantique pourra expliquer sa spécificité, un lexique soutenu et recherché qui peut être compréhensible ou non au public.

Exemple :

La procédure de vérification et d'admission des créances ayant notamment vocation à déterminer la nature privilégiée ou chirographaire des créances déclarées, le juge-commissaire devient, par principe, compétent pour connaître de la contestation relative à la validité ou à l'opposabilité à la procédure collective des sûretés réelles constituées en faveur du créancier déclarant, à moins cependant qu'une telle contestation n'exige la résolution d'une question de fond relevant de la compétence exclusive d'une juridiction autre que le tribunal ayant ouvert la procédure collective.⁴⁰

Prenons cet exemple, plusieurs termes juridiques sont présents dans le même paragraphe :

⁴⁰cf. « Le juge commissaire est compétent », LA GAZETTE, juin 2011, Geoffroy BERTHELOT

*Une partie ne saurait contourner les **clauses contractuelles** par le jeu des **lois de police, règles permettant de déroger au contrat** par l'application de **règles internes impératives** au détriment de la sécurité des **contrats** instaurée par les **règles de droit international privé**.⁴¹*

Les auteurs de LA GAZETTE citent souvent en rédigeant leurs textes :

- les arrêts :

Exemple : « *le droit des biens et le droit des contrats c'est de cette dernière servitude conventionnelle dont il est question dans l'arrêt rendu par la cour de cassation le 16 mars 2011 (cass.civ 3^e, 16 mars 2011, n° 10-13.771).* »⁴²

- les articles avec les codes.

Exemple : « *Cet arrêt est cassé, au visa de l'article l. 622-9 ancien du code de commerce, en vertu duquel un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours, en vertu de son droit propre, former un recours contre la décision d'autorisation de vente du juge-commissaire* »⁴³

2.3.2. La langue courante dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA, il peut y avoir aussi du discours juridique sans lexique juridique.

Exemple :

⁴¹ cf. « La primauté de la clause », LA GAZETTE, octobre 2010, Fanélie THIBAUD

⁴² cf. « La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur », LA GAZETTE, Juin 2011, Nelly ARGOUD

⁴³ cf. « Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », LA GAZETTE, janvier 2011, Geoffroy BERTHELOT

*Voilà un brave distributeur de journaux qui n'a, la nuit tombée, qu'une envie: dormir. Et dormir tôt SVP car le réveil, c'est deux heures du matin direction l'imprimerie. Et de Bachdjarrah - les machines - il ne met que dix minutes en ces heures matinales, bien avant l'aube. Et ce Salim veut si bien se reposer qu'il enfonce dans l'oreiller sa grosse tête qui surplombe sa haute carrure, ferme les yeux juste après avoir récité la Chahada et tombe élégamment dans les bras de Morphée. Or, cela n'arrive plus depuis un certain temps. Il a un voisin, un drôle de coco qui l'empêche de se reposer. Cela va devenir franchement insupportable. Ce drôle de coco fait quoi, SVP? De la provocation, pardi! Tenez, par exemple: il lui arrive souvent de garer la voiture en face de la fenêtre de la chambre de Salim, met le moteur en marche et débute un carrousel de ronflements qui empêchent un éléphant de fermer l'oeil. Evidemment, cela énerve. Et Salim a beau se retourner dans son lit, il ne trouve pas le sommeil. Il sort la tête de la fenêtre et tente de calmer le faiseur de bruit assourdissant. Rien à faire. Cela continue jusqu'au jour où Salim sort armé d'un couteau pour trancher ce litige qu'il n'a jamais cherché, voulu, désiré. C'est la rixe. Les coups et blessures volontaires y sont. Ils sont même réciproques.*⁴⁴

Les chroniques d'Abdelatif TOUALBIA, ne comportent pas beaucoup de rappels d'arrêts ou d'articles ou de codes par rapport à celles de LA GAZETTE. Nous avons constaté 16 rappels sur les 96 textes.

Exemple : « [...] c'est-à-dire qu'ils tombent sous le coup des articles 48 alinéa 225 alinéa 2, 32,33 alinéa 1, 38, 50, 51 et 55 de la loi n°08/01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ainsi que les articles 126 et 128 du Code pénal. »⁴⁵

Ces rappels de loi incompréhensibles par un non spécialiste ne font que rendre plus complexe le texte.

⁴⁴ cf. « .Mauvais voisinages chahutés », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 25 octobre 2010

⁴⁵ cf. « De Achour à Zayane », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 14 mars 2011

En effet, comme nous l'avons souligné précédemment lors de notre analyse des textes constituant notre corpus, Abdelatif TOUALBIA, utilise un jargon pas trop technique. Il essaye de simplifier la langue de droit pour ses lecteurs par rapport aux auteurs de LA GAZETTE.

Abdelatif TOUALBIA utilise souvent les termes : « **vol** », « **cambriolage** ». Ces termes sont plus connus que le terme « **préjudice** ».

Exemple 1 :

*Le détenu inculpé de **vol** de matériaux de construction, commence très mal sa défense. Mal lui en prit avec Hadj Rabah Barik, le sobre juge de Koléa, qui va juste après s'en prendre à un transporteur clando poursuivi pour complicité de **vol**, délit «frère-jumeau» du **vol**, ce délit combattu par les juges du siège qui en ont la preuve.*⁴⁶

Exemple 2 : « *Le vieux attaqué au cours de la tentative de **cambriolage** la nuit, a parlé, crié, hurlé sa colère car la blessure au front, a laissé des séquelles.* »⁴⁷

Exemple 3 : « *Les trois sociétés pointées par l'inculpation ont été coupables de dilapidation de fonds et il n'y a là-dessus aucun doute que ces fonds publics aient été perdus à jamais au dépens du Trésor public. Ces responsables sont coupables et doivent casquer le gros **préjudice** subi.* »⁴⁸

Nous trouvons aussi le terme « **taule** » qui désigne : la prison.

Exemple : « *Deux frères sont en **taule** pour coups et blessures volontaires et destruction de bien d'autrui. Deux autres frères sont en liberté provisoire.* »⁴⁹

⁴⁶ cf. « C'est quoi, la complicité? », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 07 Octobre 2010

⁴⁷ cf. « Deux coupables sur trois! », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 16 Octobre 2010

⁴⁸ cf. « Les robes noires se rebiffent... », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 14 Mai 2011

⁴⁹ cf. « Pris comme un rat », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 07 Mai 2011

2.4. Recours à la métaphore

Un autre procédé employé par le langage juridique pour créer de nouveaux termes à partir de la langue courante, c'est la métaphore.

2.4.1. Les constructions linguistiques de la métaphore en général

Les premières théories portant sur la métaphore entendue comme figure⁵⁰ d'analogie se trouvent dans les ouvrages d'Aristote : « *La métaphore est l'application d'un nom impropre, par déplacement soit du genre à l'espèce, soit de l'espèce au genre, soit de l'espèce à l'espèce, soit selon un rapport d'analogie.* » (Rhétorique1405a3-5, Poétique1457b6-9).

La métaphore concerne une identification du semblable entre deux choses qui paraissent isolées, elle crée une relation de substitution entre deux référents différents possédant un objet commun de sens.

La métaphore est considérée comme une comparaison qui met en place deux termes. Dubois (1970:107) dit: « *La métaphore extrapole, elle se base sur une identité réelle manifestée par l'intersection de deux termes pour affirmer l'identité des termes entiers. Elle étend, à la réunion des deux termes, une propriété qui n'appartient qu'à leur intersection* ». Dans la comparaison, des outils de comparaison sont utilisés pour mettre en valeur cette relation d'analogie entre (comparé) et (comparant).

À titre d'exemple : comme, tel que, plus que, moins que, ainsi que, le verbe sembler.

Dans la métaphore, ces éléments comparatifs sont absents. C'est au lecteur de trouver le sens figuré qui relie le comparé au comparant. César Chesneau Dumarsais définit la métaphore comme « *Figure par laquelle on transpose, pour ainsi dire, la signification propre d'un nom à*

⁵⁰ « Le terme de figure désigne tous les procédés de style qui modifient la forme la plus simple de l'énoncé ». *Dictionnaire du Littéraire*, sous la direction de Paul Aron, Denis Saint-Jacques, Alain Viala, PUF, Paris 2010, P. 291.

une autre signification qui ne lui convient qu'en vertu d'une comparaison qui est dans l'esprit. »⁵¹

Le concept de métaphore n'est plus considéré comme un phénomène portant sur un mot en particulier. J. M. Klinkenberg affirme: « *Une conception de la métaphore comme mot ne peut qu'aboutir à des apories, [...] elle doit nécessairement être remplacée par celle de la métaphore-énoncé* » (Klinkenberg, 1990:48).

Certains spécialistes ont fait naître de nouvelles théories. À titre d'exemple : Serge Botet, qui a repris le travail de Ricoeur (1975). Ce dernier cherchait à accorder entre les thèses anciennes et modernes. Serge Botet, dans son ouvrage « *Petit traité de la métaphore. Un panorama des théories modernes de la métaphore* », a critiqué les différentes théories nées entre les années 1970 et 2000. Il écrit en clôturant sa synthèse :

Qu'entend-on par métaphore ? Est-ce la métaphore poétique ou est-ce la métaphore usuelle ? N'y a-t-il pas derrière toute conception de la métaphore le choix d'un objet ? Et derrière le choix d'un objet, n'y a-t-il pas une position philosophique ? ⁵²

Catherine Kerbrat-Orecchioni, dans son ouvrage « *L'énonciation de la subjectivité dans le langage* », présente nettement plusieurs recherches sur le terme d'énonciation. Elle essaye d'expliquer ce concept en étudiant les traces du sujet parlant dans l'énoncé dont « *la subjectivité du langage* » (Benveniste). « *toute unité lexicale est, en un sens, subjective* » Catherine Kerbrat-Orecchioni (2003:79).

2.4.2. La métaphore dans la chronique de LA GAZETTE

D'un point de vue lexical / terminologique, rares sont les métaphores ou les comparaisons qui puissent effectivement mettre la loi à la portée des non-spécialistes.

⁵¹ César Chesneau DUMARSAIS, *Des tropes ou des différents sens, Figure, et vingt autres articles de l'Encyclopédie*, suivis de *l'Abrégé des tropes* de l'abbé Ducros, éd. Flammarion, Paris 1988, page 135.

⁵² Serge BOTET, *Petit traité de la métaphore, un panorama des théories sur la métaphore*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2008, 50

Le premier résultat de notre analyse détaillée des textes de *LA GAZETTE* nous a amené à penser qu'il n'existerait pas de vulgarisation juridique comparable à celle d'Abdelatif TOUALBIA. En effet, les principales marques langagières de la vulgarisation y semblent le plus souvent absentes; et lorsqu'elles y sont présentes, elles ne semblent pas avoir une plus grande accessibilité du discours.

Sur les 22 textes de *LA GAZETTE*, nous avons trouvé les expressions suivantes :

*Un couple domicilié à saint-Nazaire a acheté des billets de train à destination de la gare Montparnasse, pour se rendre ensuite à l'aéroport de Paris-Orly en direction du soleil de Cuba. [...] En tout état de cause les vacances du couple sont tombées à l'eau*⁵³.

Toutefois, nous nous intéresserons à la construction linguistique dans le discours rapporté d'Abdelatif TOUALBIA.

2.4.3. La métaphore dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA

Abdelatif TOUALBIA consiste à rapporter l'information en présentant les faits de façon simple et imagée. Le but est de permettre au lecteur une meilleure compréhension du droit. Son discours est un discours de vulgarisation, l'objectif est d'atteindre un public large qu'il soit concerné ou pas.

*S'exprimer en langage clair, à l'oral ou à l'écrit, ne signifie pas que l'on change le fond du message ou que l'on change le droit. L'objectif visé est simplement de rendre nos écrits ou nos propos plus accessibles pour que le destinataire puisse agir en conséquence.*⁵⁴

Dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA, les métaphores illustrent le texte.

⁵³ cf. « La prévisibilité au secours de la SNCF », *LA GAZETTE*, juin 2011, Audrey BENSOUSSAN

⁵⁴ *LE BARREAU DU QUEBEC*, « Le langage clair, un outil indispensable pour l'avocat ». Sur le site du barreau du Québec [En ligne]. PDF disponible sur: <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>, page 9 (consulté le 07 mai 2016)

À titre d'exemple : « *Abdelhamid, ce drôle d'oiseau* », « *bougre de Zaouch* », « *bon vieux renard de la barre* » et « *Le galop de Maître Lamouri* ».

Les métaphores que nous allons analyser sont extraites de cinq (5) textes intitulés : « *Abdelhamid, ce drôle d'oiseau* » du 02 décembre 2010, « *Tabac de tabarli* » du 04 décembre 2010, « *Ces juges "fonctionnaires"* » du 06 décembre 2010, « *Victime de la précipitation* » du 09 décembre 2010 et « *Le galop de Maître Lamouri* » du 11 décembre 2010.

Ainsi, nous remarquons que déjà chaque titre suscitité comprend une métaphore. Ce phénomène de métaphore existe aussi dans les articles : « *La métaphore dans le discours juridique* » de Gérard Timsit et « *Une approche interdiscursive de la métaphore juridique "le juge, bouche de la loi"* : application au discours jurisprudentiel francophone. » d'Edgard Abesso Zambo. Exemple : « *le juge, bouche de la loi* ».

2.4.4. Analyse des métaphores

Gérard Timsit et le jurilinguiste Edgard Abesso Zambo se sont inspirés de la métaphore « *le juge, bouche de la loi* », exemple emprunté à Montesquieu. Gérard Timsit dans son article « *La métaphore dans le discours juridique* », pense que La loi est une parole que le juge doit prononcer.

Edgard Abesso Zambo dans son article « *Une approche interdiscursive de la métaphore juridique "le juge, bouche de la loi"* : application au discours jurisprudentiel francophone. », démontre que le juge est le locuteur principal des jugements et arrêts dont il fait appel à des discours juridiques ; législatif, doctrinal, procédural, jurisprudentiel et défensif. Ces discours ne sont donc motivés dans le verdict de la justice que par la « **bouche** » du juge.

Sur le plan de la construction, nous prouvons des similitudes entre la métaphore de Montesquieu « *le juge, **bouche** de la loi* » et celles d'Abdelatif TOUALBIA dans la mesure où ces constructions lexicales concrètes portant sur des termes : bouche chez Montesquieu, lapin, renard, oiseau, cheval chez Abdelatif TOUALBIA pour donner une assise concrète aux termes abstraits : loi chez Montasquieu, drôlerie et bougrerie, virginité et galop chez Abdelatif TOUALBIA.

Les théories d'Aristote, Dubois, et J. M. Klinkenberg, nous semble les plus intéressantes pour notre étude qui a pour objet, l'étude de la métaphore d'un point de vue linguistique visant à analyser son emploi dans le discours d'Abdelatif TOUALBIA. Le chroniqueur a introduit son article « Abdelhamid, ce drôle d'oiseau », par une question :

*Qu'est-il donc arrivé à ce Rabah de Khemis El Khechna d'être **pris comme un lapin** dans la rue avec une énorme somme que réclame Abdelhamid R. qui a alerté un policier du vol d'une somme d'argent dans la semaine fraîche de novembre 2010?*

Sans pour autant s'attarder sur cette comparaison, il est quand même intéressant de noter que l'outil de comparaison « comme » met en comparaison le comparé (Rabah) au comparant (le lapin) dont l'objet de comparaison, il est fait comme un lapin.

L'article « Le galop de Maître Lamouri » donne en titre une image d'un avocat (le comparé) en l'occurrence Maître Lamouri à un comparant implicite, le cheval de course sur l'objet de comparaison qu'est la rapidité et la diligence : le galop. On supprime le comparant pour mettre en valeur l'objet de comparaison, le galop afin de donner l'image d'un avocat « outsider ».

Il est outre qualifié plus loin dans la chronique par A.TOUALBIA de « *bon vieux renard de la barre* » : « *Défendre une victime pour ce bon vieux renard de la barre, est, en soi, pour Maître Benouadah Lamouri, l'avocat de Saïd F* ». Le comparé (maître Lamouri), le comparant (renard). Le terme de renard est associé à la ruse dans plusieurs ouvrages littéraires, particulièrement les Fables de La Fontaine et le Roman de Renart. Dans ces récits animaliers, le renard jouait le rôle du malin. Cette métaphore nous montre que Maître Lamouri et le renard ont les mêmes ficelles ; l'avocat pour arriver à la vérité et innocenter ses clients et le renard pour attraper sa proie.

Rappelons-nous qu'Abdelatif TOUALBIA reproduit un échange entre plusieurs discours intégrés entre différents intervenants (partie défenderesse, partie requérante ...), les mettant en relation interdiscursive. Le chroniqueur n'est pas le seul à employer la métaphore. Prenons l'exemple d'une des métaphores d'une avocate « **bougre de Zaouch** » tirée de son article « Abdelhamid, ce drôle d'oiseau »

*Ce qui tue, le président et agace la défense, c'est cette absence de logique qui veut que le juge du siège va droit vers le droit et le respect de la loi. Pourquoi ya Allah, êtes-vous resté sur cette importante question qui tourne autour des témoins? Des témoins qui n'existent pas pour une raison simple: Rabah n'a pas volé. Il a seulement montré la somme (sa paie) à ce pauvre **bougre de Zaouch**.*

En partant de cette métaphore qui pose un certain nombre de problèmes sur les référents culturels « **bougre de Zaouch** » qui est en mélange linguistique entre le niveau de langue familier français et la berbérisation du français "oiseau". Formé à partir du pluriel avec la liaison [z] : "les oiseaux" dialectal [zwawɛf] dont le singulier est [zawɛf].

Quant à l'objet de comparaison qui porte sur la « bougrerie » lorsqu'on consulte le dictionnaire étymologique de LAROUSSE⁵⁵. On serait étonnés du sens étymologique : « hérésie » ... On voit bien que nous sommes très loin du sens actuel du mot bougre : espèce d'individu un peu simplé, bougre d'idiot un peu écervelé mais qui toutefois n'est pas mauvais en soi.

Nous voyons bien, la charge culturelle et affective que rajoute l'avocate avec le terme « **zaouch** » qui est fortement marqué culturellement d'autant qu'A.TOUALBIA a traduit « **pauvre bougre de zaouch** » par « **drôle d'oiseau** », ce qui opère un glissement sémantique où le sens est presque mis à l'opposé de ce qu'a essayé d'exprimer l'avocate. À savoir que l'expression « **bougre de zaouch** » est dite dans le but d'innocenter son client Rabah, alors que, la traduction d'A.TOUALBIA « **drôle d'oiseau** » le culpabilise.

L'avocate, après que le juge lui avait coupé la parole en souriant, reprend : *«Il a seulement montré la somme (la paie) à la victime qui nous a servi une version qui devrait connaître son épilogue par une relaxe pure et simple. Et savez-vous pourquoi, M. le Président? Mon client à un casier aussi vierge qu'une déesse de l'Olympe à Athènes* ». *« La métaphore participe dans un processus de transformation de conceptualisation et d'idéalisation du réel. »* (Bruno Rigolt : 2012)

La métaphore d'un casier aussi vierge qu'une déesse de l'Olympe à Athènes, sublime le réel en l'ancrant dans la mythologie grecque. Dans ce cas, on voit très bien que pour innocenter son

⁵⁵Bougre 1172, G ;(bogre), Bulgare ; péjor, « hérétique, sodomite » ; XV° S, « gaillard », et juron ; bas lat. Būlgārus (VI°S) Il bougrement fin XVI°S, Il bougrerie XIII°S, « hérésie » Il J.Dubois, H ;Mitterand, A.Dauzat, Dictionnaire d'Étymologie, ed.Larousse, col REFERENCES, 2004

client, l'avocate n'utilise pas des arguments ancrés dans le réel mais elle va user d'une image forte ; celle des déesses vierges de l'Olympe pour qualifier le casier de son 'protégé'.

Si on analyse cette figure de style, on met à égalité la déesse grecque de l'Olympe et le casier judiciaire sur le plan de la virginité. Et il est intéressant de noter l'outil de comparaison "aussi que".

Les suivantes métaphores filées⁵⁶, ont été développées à travers une continuation d'expressions appartenant au même champ lexical :

La nuit a peur du soleil⁵⁷, dit-on ou encore, «la lumière veut passer en pleine ombre». «Le blanc surclasse le noir.» Le dernier verdict du dossier «Cnan» a laissé les observateurs septiques quant à la marche de la justice. Mais ne faisons pas la bouche fine: justice a été rendue.⁵⁸

*[...]On aura beau lui expliquer, elle ne voudra jamais comprendre qu'une femme qu'elle avait accueillie chez elle puisse avoir un **cœur aussi noir**, plus noir que le hidjab noir qu'elle porte dans **ce dossier encore plus noir**», dit-elle, les yeux embués et le portable en main, tenant, minute par minute, la maman au courant des événements de ce mardi noir pour la famille de Tayeb Z. Finalement, pour une **sale morsure, une gifle brûlante** avait été rendue.*

*L'amour entre le beau blond au regard d'un dieu grec et la dame, mère de trois enfants, que seul le hidjab noir, **plus noir que le cœur** vibrant plus vite qu'un noir destin brisé par la jalousie, une jalousie empêchant les amoureux de roucouler dans la **nuit...noire** de février et sa fin où le verdict avait été mis en examen, le temps pour les plaies de se cicatriser...Et ce sera deux ans et fermes.⁵⁹*

⁵⁶ « Série de métaphores reliées entre elles par la syntaxe, elles font partie de la même phrase ou d'une même structure narrative ou descriptive et par le sens : chacune exprime un aspect particulier d'un tout, chose ou concept, que représente la première métaphore de la série »

Michel Riffaterre, "La métaphore filée dans la poésie surréaliste", Langue française, n° 3, 1969, pp. 46-60

⁵⁷ Titre d'un film

⁵⁸ cf. « Ces juges «fonctionnaires », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 06 Décembre 2010

⁵⁹ cf. « Une gifle pour une morsure », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 24 Mars 2011

Nous avons repéré d'autres locutions parmi les métaphores d'Abdelatif TOUALBIA qui constituent des images usuelles et d'expressions figées dont la plupart exprime une forme de violence dans les rapports de force des justiciables que nous vous livrons telles que :

- « *il n'est pas facile d'évoluer sans **une main d'acier dans un gant de velours.*** »⁶⁰
- « *Le cou entre les épaules car l'avocate avait sa petite idée sur ce dossier qu'elle visait à **descendre en flammes.*** »⁶¹
- « *Cet avocat veut **me descendre** à l'aide de la langue arabe que je ne maîtrise pas!* »⁶²
- « *Le corps de la magistrature est en train de vivre **des moments noirs** en ce début de décembre 2010.* »⁶³
- « *Il sait que ce renard d'avocat peut avoir une gueule de... **scorpion.*** »⁶⁴
- « *La passion a donné l'amour qui a accouché de la jalousie, laquelle **pond les coups et blessures.*** »⁶⁵
- « *Les faits remontent au moment où Youssef Jaloua, un inculpé de vol, **avait mouillé Zocar** et prétendu qu'au moment du vol commis la nuit, ils avaient opéré ensemble.* »⁶⁶
- « *Il est vrai aussi que Maître Braïkia avait refusé de tourner en rond et de **prendre le taureau par les cornes.*** »⁶⁷

⁶⁰ cf. « La jurisprudence et Maître Fodil », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 14 Octobre 2010

⁶¹ cf. « Les douze travaux de Aïd », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 13 Novembre 2010

⁶² cf. « Deux sur quatre », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 15 Novembre 2010

⁶³ cf. « Ces juges «fonctionnaires», journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 06 Décembre 2010

⁶⁴ cf. « Erreur sur la Vandale! », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 26 Mars 2011

⁶⁵ cf. « Une gifle pour une morsure », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 24 Mars 2011

⁶⁶ cf. « La logique de Maître Hamidouche », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 21 Avril 2011

⁶⁷ cf. « Solide, ce Lamouri », journal « *L'EXPRESSION* », Abdelatif TOUALBIA, 02 Octobre 2010

- « Mais qui a eu cette idée folle de remettre un lourd dossier sensible à une jeune juge **chauffée à blanc** ? »⁶⁸

- « Et il savait, d'autant plus qu'en face, il y a ce **renard gris** d'avocat, Maître Djediat qui n'est pas venu à Koléa parader ou jouer au **paon**. » .Sil a pris l'affaire en main, c'est qu'il a dû concocter une «**soupe de famille à déguster entre gens de bonne famille!**»⁶⁹

- « Maître Lamouri devient un maestro. Il adore **jouer au torero dans une arène sans... «toros»!** Et c'est plus que justement, que l'avocat allait entamer tambour battant une remarquable intervention qui aurait défoncé le cervelet des inculpés. Il réclamera de lourds dommages et intérêts. »⁷⁰

Nous trouvons aussi des comparaisons telles que :

-« *Mohammed Tahar Belkadi est ramassé **comme** une boule de laine, une boule prête à voir son fil défiler autour d'un incident ou tout autre malentendu.* »⁷¹

- « *Maître Mustapha Farouk Ksentini et Maître Nassima Aïd ont été le roi et la princesse dans le procès dun dealer condamné à...dix ans* »⁷²

Nous avons aussi des périphrases qui ont un sens figuré :

- *un monde fou*
- *ange de la mort*
- *sang-froid*
- *mauvais draps*

⁶⁸ cf. « Les robes noires se rebiffent...», journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 14 Mai 2011

⁶⁹ cf. « Sur la selle, Maître Djediat», journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 22 Mars 2011

⁷⁰ cf. « Cavalier seul de Lamouri », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 16 Avril 2011

⁷¹ cf. « Deux en un », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 07 Mars 2011

⁷² cf. « La princesse et le roi», journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 10 Mars 2011

- *drapeau blanc*
- *larmes de crocodile*
- *à côté de la plaque*
- *tac au tac*
- *la mauvaise foi*

Exemple 1 : « **Un monde fou** avait envahi la cour d'Alger au Ruisseau. Des parents, des amis, des proches étaient là, pas seulement la presse nationale dans sa totalité, même la caméra de l'Unique! »⁷³

Exemple 2 : « un effort pour rendre justice dans les limites de la loi, au milieu d'un océan de **larmes de crocodile** de l'auteur de l'acte abject qui avait tout fait pour ne pas croiser le regard «tueur» du papa de la victime... »⁷⁴

2.4.5. Rôle de la métaphore dans la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA

La phraséologie juridique s'intéresse aux tournures typiques de la langue du jargon judiciaire par l'usage particulier des figures de style, de locutions diverses et de formes grammaticales et syntaxiques. Elle couvre un caractère unique et donne à ce langage du droit sa spécificité. Les métaphores occupent une place dans la chronique judiciaire d'A.TOUALBIA.

Frédéric Houbert, 2011 affirme que « *Les métaphores juridiques permettent de rendre accessibles, au moyen d'images évocatrices et familières, des concepts qui, sans elles, resteraient abstraits.* » (P.1)

Le degré d'abstraction et de technicité du langage judiciaire justifie parfois chez les chroniqueurs journalistiques l'utilisation d'images qui vulgarise en quelque sorte l'expression juridique pour atténuer la technicité du domaine des lois.

⁷³ cf. « Ces juges «fonctionnaires », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 06 Décembre 2010

⁷⁴ cf. « Le chemin le plus court », journal « L'EXPRESSION », Abdellatif TOUALBIA, 05 Mai 2011

3. Commentaire

On considère qu'un discours est exclusivement juridique lorsqu'il établit ou désigne les règles du droit. On peut citer la loi, le jugement, les conventions... Tandis qu'Abdelatif TOUALBIA intègre tous les messages qui participent aux audiences : les déclarations des témoins, les avis des experts, les décisions du juge, les paroles des magistrats et avocats etc.

Nous avons montré plus haut que le discours juridique est un discours complexe et difficile d'accès pour le lecteur. Dans les textes de *LA GAZETTE*, il y a plus de termes juridiques, donc, ils sont faits pour un public spécial (Avocats, juristes, enseignants de droit, étudiants de droit...), un public, ciblé avant l'écriture des textes prenant en considération l'âge ou le niveau des destinataires.⁷⁵ Les auteurs de *LA GAZETTE* sont des doctorants en droit, des enseignants à l'université de droit qui exercent le métier de droit, ce qui explique le grand nombre de termes juridiques dans leurs articles. Leur discours comporte une partie du lexique spécifique liée à la pratique du droit évoluant dans un cercle fermé. Un discours dont la compréhension, étant seule accessible aux initiés ou aux professionnels, nécessite une formation spécialisée ou une longue fréquentation de textes particuliers relevant d'un des discours du droit.

Dans la rédaction des textes d'Abdelatif TOUALBIA, il y a plus de langue générale. En conséquence, ce sont des textes de vulgarisation. Abdelatif TOUALBIA est un journaliste. Il s'avère que son langage n'est pas le même que celui de la salle du tribunal et pour cause, il fait appel à un ensemble de figures de style dont notamment la question de la métaphore. La métaphore dans sa chronique judiciaire continue d'enrichir les débats entre les acteurs des différents discours en appliquant la loi. Abdelatif TOUALBIA, en rapportant les événements et les paroles de la salle d'audience, continue d'attirer le public vers ses chroniques afin de connaître les droits et les obligations.

Si nous comparons le discours du juge à celui d'Abdelatif TOUALBIA, nous voyons que le discours du juge est spécialisé et technique, celui d'Abdelatif TOUALBIA est plus un discours de vulgarisation puisqu'il s'agit d'un média à large public étant donné qu'il n'est pas destiné

⁷⁵ « Chaque lecteur interprétera votre texte, notamment en fonction de son niveau de connaissance du sujet évoqué. ». Source : ANIMAFAC, « s'engager pour la diffusion des savoirs », éd. ANIMAFAC, disponible en PDF sur : www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf, P.10

seulement aux juristes et justiciables. Sans l'existence de ses métaphores qui jouent un très grand rôle dans la formation des expressions idiomatiques de langue de droit dans sa chronique, la lisibilité en sera entachée.

*On peut résumer la lisibilité en quelques mots : simplicité, concision, cohérence, logique et intérêt humain. Pour que les conditions de lisibilité soient réunies, ces cinq aspects doivent se vérifier à quatre points de vue dans le texte : le vocabulaire, l'énonciation (ou syntaxe), la structure et la présentation*⁷⁶

Dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA, un nombre important de métaphores font de son discours, un discours de vulgarisation juridique compréhensible par un lecteur initié ou non.

Tel qu'il a été élaboré par la culture, l'expérience, la précision, la finesse, la mise en œuvre de connaissances professionnelles en français, la découverte et l'approfondissement d'un lexique de spécialité et de la phraséologie du droit, le discours juridique peut être considéré comme un art lié à une pratique du français écrit et oral dans un contexte spécifique réunissant avec un riche vocabulaire une nécessité de transposition de la langue courante à la langue juridique. « *Cependant, le discours juridique s'inscrit dans les domaines plus vastes de la langue soutenue et des rituels du français officiel* »⁷⁷

Ce chapitre a donc eu pour objectif de mettre en relief les principaux lieux communs / non communs des discours de LA GAZETTE et d'Abdelatif TOUALBIA notamment sa simplicité / complexité. Cette étude comparative des textes juridiques dans les différents discours de LA GAZETTE et de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA inclut la précision du discours juridique, la détermination des particularités lexicales et sémantiques des termes des deux chroniques, les processus de la simplification en particulier la métaphore.

Pour conclure ce chapitre et puisque les discussions autour du lexique juridique soulèvent nécessairement des questions théoriques et méthodologiques, comment voyez-vous

⁷⁶ Colloque international du Centre international de la Common law en français (CICLEF) (2, 1995, Bruylant, Bruxelles. In: le site du Centre international de lisibilité [en ligne]. Disponible en PDF sur : <http://www.lisibilite.net/articles/francaisjuridique.pdf>, page 9 (consulté le 20 mars 2013)

⁷⁷ SOIGNET Michel 2003, avant-propos

l'interprétation des textes de *LA GAZETTE* et des chroniques d'Abdelatif TOUALBIA dans un environnement social qui apparaît aujourd'hui ignorant le langage du droit ?

Nous complétons maintenant cette étude comparative entre la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA et *LA GAZETTE* juridique de Lyon³ par une présentation et une analyse des résultats d'enquêtes réalisées auprès des étudiants en droit.

DEUXIÈME CHAPITRE

DÉPOUILLEMENT ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES MENÉS AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT

L'étape suivante sera le dépouillement consistant à analyser et interpréter les questionnaires 1 et 2 menés auprès des étudiants en droit de première année. Par la suite, nous passerons à l'analyse et l'interprétation du questionnaire 3 mené auprès des étudiants en droit de master 2. En fonction des réponses des étudiants interrogés, nous ferons l'analyse et le traitement de ces informations à partir de pourcentages, tableaux et graphes pour mettre en évidence les chiffres qui ont une valeur significative que nous allons interpréter et commenter.

Le traitement informatique est adopté pour un grand nombre de questionnaires à dépouiller. Nous avons repris les données quantitatives dans Excel. Les réponses devaient être codifiées et enregistrées grâce à un logiciel de base de données sous **SPSS v.19**.

1. Dépouillement des questionnaires

1.1. Dépouillement du questionnaire 1 : analyses/interprétations du premier questionnaire mené auprès des étudiants en droit de première année

1.1.1. Caractéristiques de l'échantillon

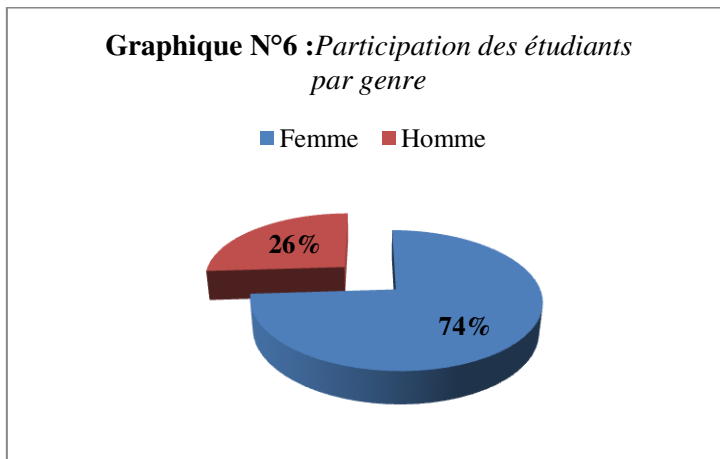
a. État civil

- **Le genre**

Tableau14: La participation à l'enquête par genre des étudiants questionnés

Modalité de réponse	Effectifs	%
Femme	37	74%
Homme	13	26%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



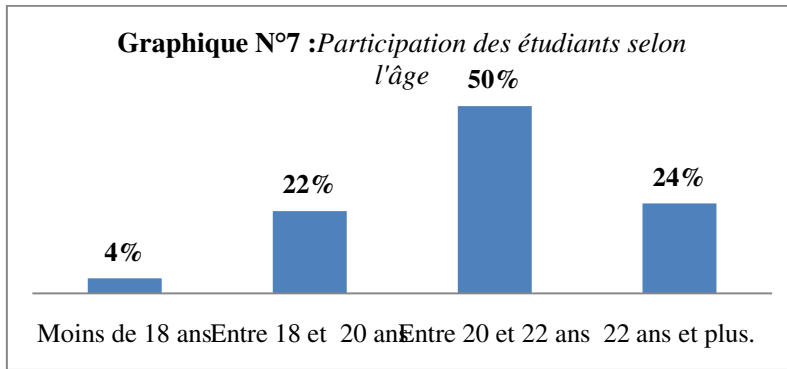
L'enquête diligentée au niveau des étudiants de première année de droit a été faite sur 50 étudiants dont 37 femmes soit 74% et 13 hommes, un pourcentage de 26%. On remarque une prédominance féminine dans notre enquête.

- **L'âge**

Tableau15: La participation à l'enquête par âge des étudiants questionnés

Modalité de réponse	Effectifs	%
Moins de 18 ans	2	4%
Entre 18 et 20 ans	11	22%
Entre 20 et 22 ans	25	50%
22 ans Et plus.	12	24%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



La moyenne d'âge des étudiants interrogés lors de cette enquête fait ressortir l'âge de 20 ans, résultat de la participation d'étudiants âgés entre 18 et 23 ans. Le plus grand pourcentage se remarque dans l'intervalle entre 20 et 22 ans.

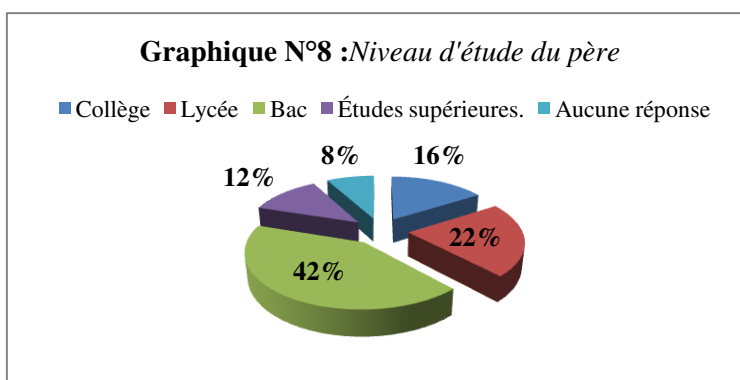
1.1.2. Catégorie socio professionnelle des parents

- Niveau d'étude des parents

Tableau 16 : Niveau d'étude du père

Modalité de réponse	Effectifs	%
Collège	8	16%
Lycée	11	22%
Bac	21	42%
Études supérieures	6	12%
Aucune réponse	4	8%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19

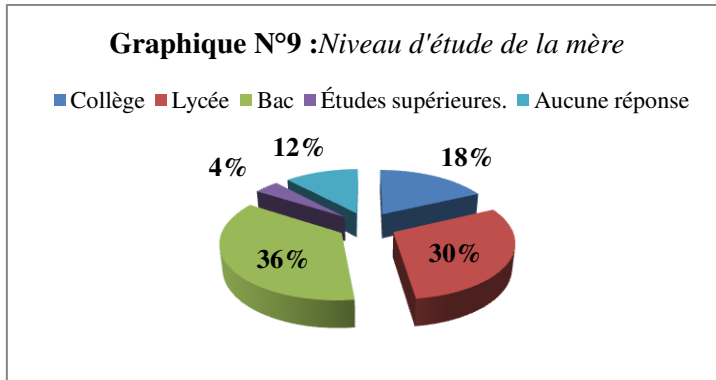


En ce qui concerne le niveau des parents, existe-t-il une relation entre le niveau des parents et des étudiants ? On remarque chez le père que le plus grand pourcentage 42% revient au niveau du bac, 22% du lycée, 16% du collège et enfin 12% des pères sont issus des études supérieures. 8% de l'effectif n'ont pas répondu.

Tableau 17 : Niveau d'étude de la mère

Modalité de réponse	Effectifs	%
Collège	9	18%
Lycée	15	30%
Bac	18	36%
Études supérieures.	2	4%
Aucune réponse	6	12%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19

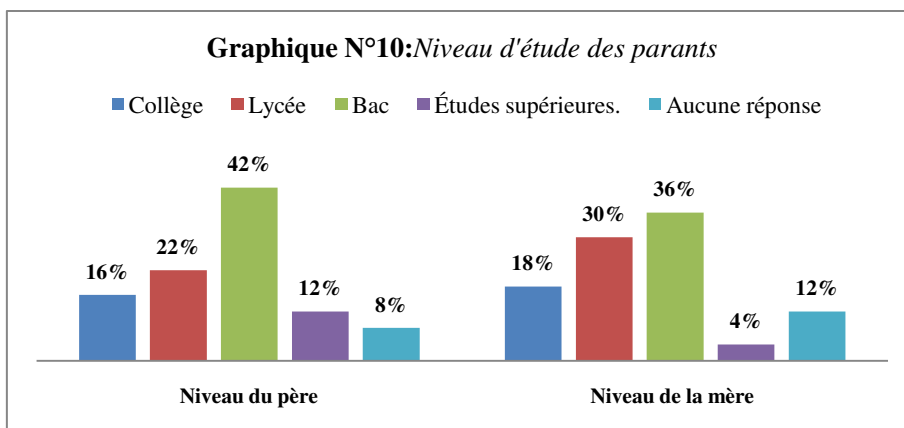


Pour le niveau de la mère, celui du lycée prédomine 30%, 18% du collège et 36% du bac. 4% provient des études supérieures. 12% des étudiants n'ont pas répondu.

Tableau 18 : Niveau d'étude des parents

Modalité de réponse	Niveau du père (%)	Niveau de la mère (%)
Collège	16%	18%
Lycée	22%	30%
Bac	42%	36%
Études supérieures.	12%	4%
Aucune réponse	8%	12%
Total	100%	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



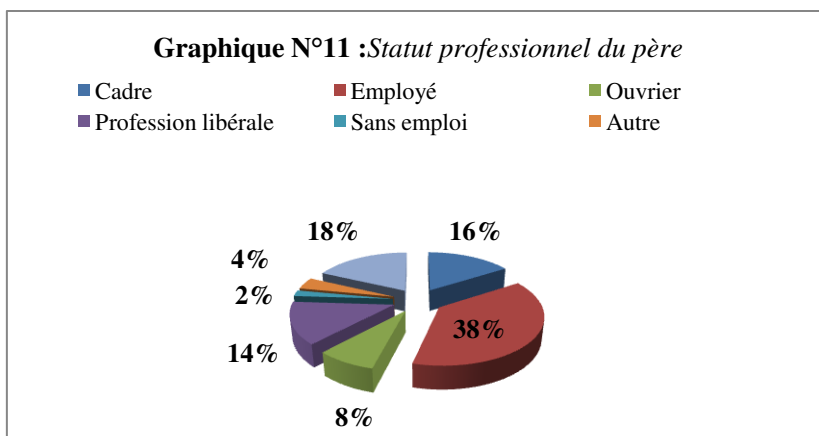
La relation entre le niveau des parents et l'orientation des études en droit de leurs enfants, montre que plus que la moitié des étudiants interrogés ont des parents avec un niveau moyen (collège, lycée et bac). Ce ci est clair dans la présentation graphique ci-dessus.

- **Statut professionnel des parents**

Tableau 19 : Statut professionnel du père

Modalité de réponse	Effectifs	%
Cadre	8	16%
Employé	19	38%
Ouvrier	4	8%
Profession libérale	7	14%
Sans emploi	1	2%
Autre	2	4%
Aucune réponse	9	18%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Le tableau nous confirme les données suivantes : 38% des pères sont des employés, 14% ont une profession libérale, 16% sont des cadres, 2% sans emploi et 18% des étudiants n'ont pas donné de réponses.

Nous avons regroupé les professions en catégories socioprofessionnelles pour les besoins de l'analyse statistique :

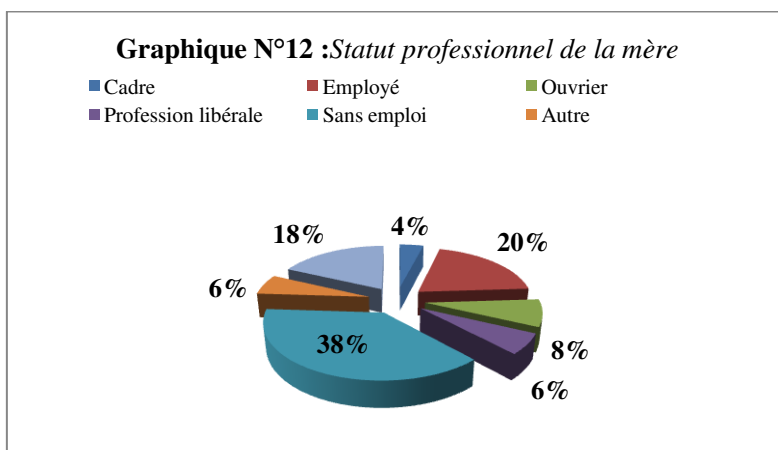
- cadres, professions libérales, ouvriers, employés
- sans emploi, autre

Les réponses données par les étudiants sur la fonction du père sont : cadre à Sonatrach , retraité, commerçant, comptable ,cadre ,commerçant ,employé à l'APC ,agent de sécurité, prothésiste ,professeur à l'université , notaire, juge , commerçant.

Tableau 20 : Statut professionnel de la mère

Modalité de réponse	Effectifs	%
Cadre	2	4%
Employé	10	20%
Ouvrier	4	8%
Profession libérale	3	6%
Sans emploi	19	38%
Autre	3	6%
Aucune réponse	9	18%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Pour la mère, les sans emploi soit 38% prédominent, les 2% revient au statut ouvrier, 20% à celui d'employé et seulement 4% pour les cadres et 6% pour la profession libérale. 1% des étudiants n'ont pas répondu.

Les réponses données par les étudiants sur la fonction de la mère sont : enseignante d'arabe au collège, médecin, traductrice, secrétaire, retraitée, architecte.

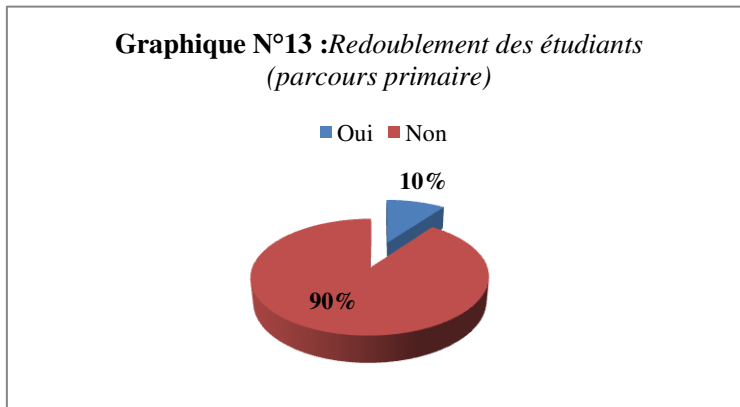
1.1.3. CURSUS

- **Parcours primaire: collège et classes précédentes**
 - **Redoublements : Q9**

Tableau 21 : Redoublement des étudiants (parcours primaire)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	5	10%
Non	45	90%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Lors du parcours primaire, le redoublement est insignifiant jusqu'au collège où on note 10% de redoublement. Alors que les 90% sont arrivés au lycée.

○ **Si Oui, précisez la classe : Q10**

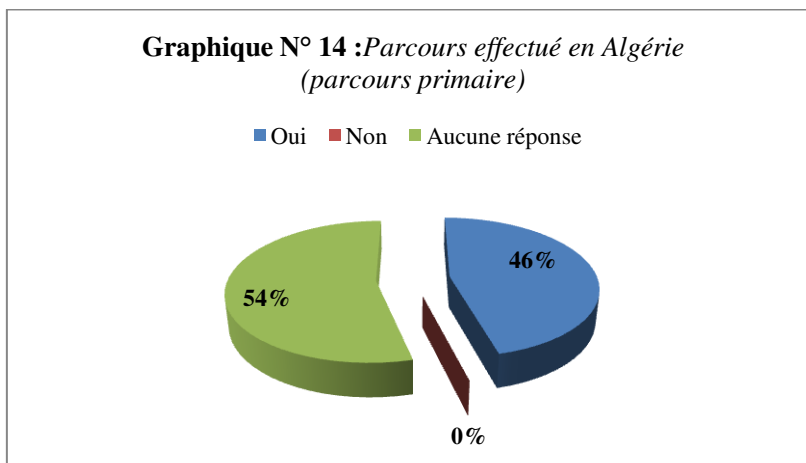
2% des étudiants ont redoublé en 1^{ère} année moyenne, 4% en 3^{ème} année moyenne, 2% en 4^{ème} année moyenne et 2% ont échoué à l'examen du BEM.

○ **Parcours effectué en Algérie : Q11**

Tableau 22 : Parcours effectué en Algérie (parcours primaire)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	23	46%
Non	0	0%
Aucune réponse	27	54%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

La totalité de ceux qui ont répondu, a effectué son parcours primaire en Algérie soit 46%, 54% se sont abstenus de répondre.

- **Si Non, précisez le lieu : Q12**

Puisqu'il n'y a pas eu d'études en dehors de l'Algérie, cette question demeure sans aucune réponse.

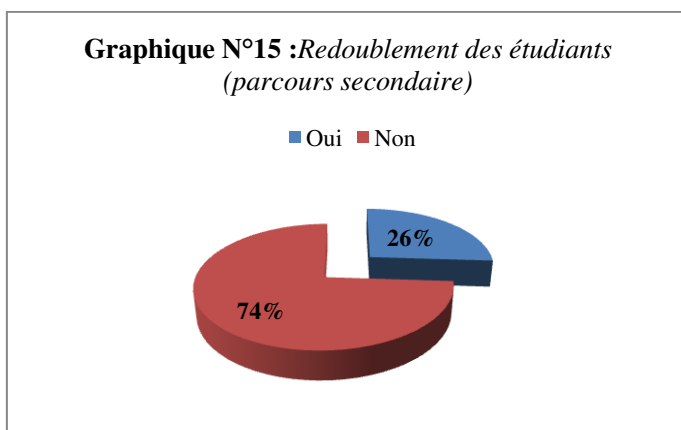
- **Parcours secondaire: lycée**

- **Redoublements : Q13**

Tableau 23 : Redoublement des étudiants
(parcours secondaire)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	13	26%
Non	37	74%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Le redoublement au parcours secondaire est plus remarqué que celui au primaire. Les 26% de redoublants et les 74% qui n'ont pas redoublé ont eu une chance d'arriver à l'université.

- **Si Oui, précisez la classe : Q14**

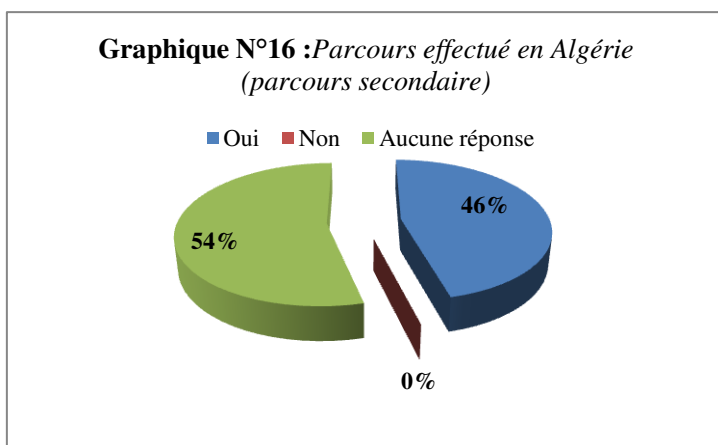
Le redoublement est bien constaté au niveau du terminal soit 10% et à l'examen du bac soit 10%. 2% en 1^{ère} année secondaire et 2% en 2^{ème} année secondaire.

○ **Parcours effectué en Algérie : Q15**

Tableau 24 : Parcours effectué en Algérie (parcours secondaire)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	23	46%
Non	0	0%
Aucune réponse	27	54%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Le parcours secondaire effectué en Algérie, donne le même résultat des effectifs que le parcours précédent. Tous les répondants l'ont accompli en Algérie soit 46%. Ceux qui n'ont pas répondu représentent un taux de 54%.

○ **Si Non, précisez le lieu : Q16**

La question reste sans réponse étant donné que ce cycle n'a pas été effectué hors Algérie.

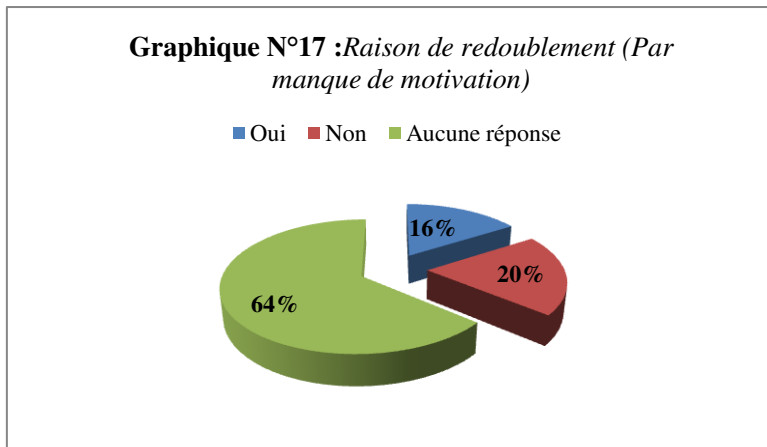
● **Si vous avez redoublé quelles en étaient les raisons?**

○ **Par manque de motivation Q17**

Tableau 25 : Raison de redoublement (Par manque de motivation)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	8	16%
Non	10	20%
Aucune réponse	32	64%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



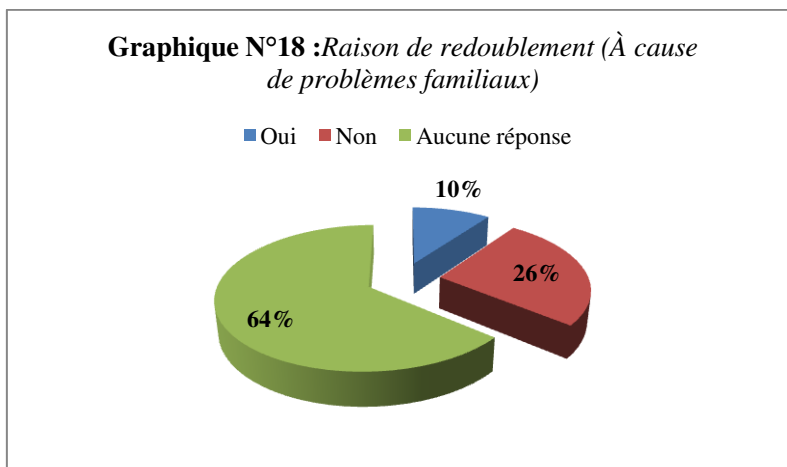
S'il y a des redoublements, c'est qu'il y a des raisons. Les 16% sont relatifs au manque de motivation. Ce n'est pas le cas des 20% et 64% sont restés sans réponses.

○ **À cause de problèmes familiaux Q18**

Tableau 26 : Raison de redoublement (À cause de problèmes familiaux)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	5	10%
Non	13	26%
Aucune réponse	32	64%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



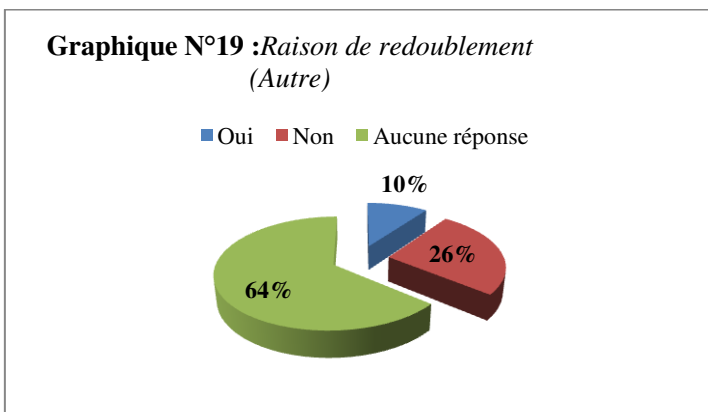
10% des redoublements sont dus à des problèmes familiaux. Ceux qui ne sont pas concernés ne dépassent pas les 26%. 64% ont jugés ne pas répondre.

○ **Autre (précisez) Q19**

Tableau 27 : Raison de redoublement (Autre)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	5	10%
Non	13	26%
Aucune réponse	32	64%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



26% n'ont pas d'autres raisons. Les 64% ont évité de répondre. Les autres raisons en dehors du manque de motivation et de problèmes familiaux laissent un taux de 10%.

Les cinq réponses des étudiants qui ont précisé les autres raisons de redoublement sont :

- à cause du professeur
- report des révisions
- stress
- à cause de l'administration
- Méthode de correction des enseignants sévère.

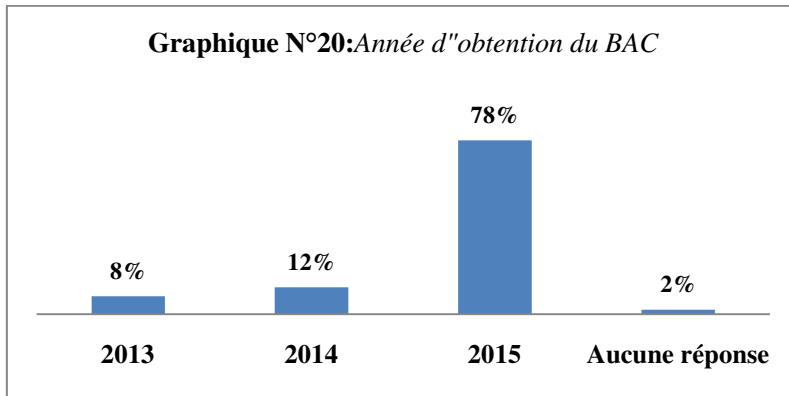
● **Année de terminale (Obtention du baccalauréat)**

○ **Année de l'obtention Q20**

Tableau 28 : Année de l'obtention du BAC

Modalité de réponse	Effectifs	%
2013	4	8%
2014	6	12%
2015	39	78%
Aucune réponse	1	2%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



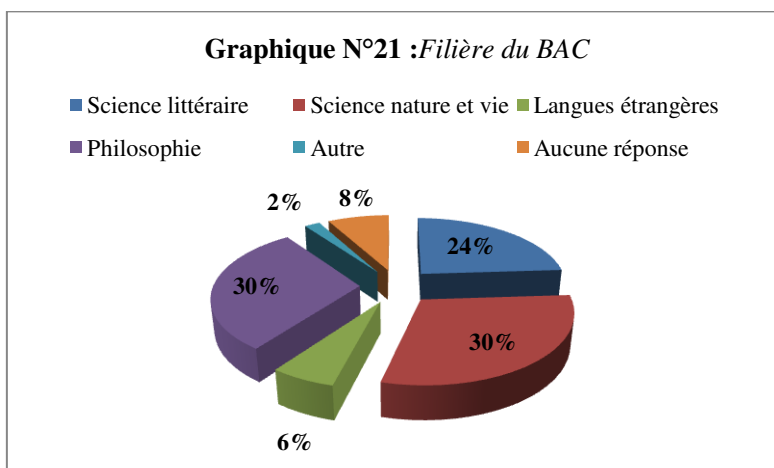
Le nombre d'étudiants qui ont eu le bac en 2015 prédomine avec un pourcentage de 78%. 8% l'ont eu en 2013 et 12% en 2014. 2% n'ont pas daigné de répondre.

○ **Filière Q21**

Tableau 29 : Filière du BAC

Modalité de réponse	Effectifs	%
Science littéraire	12	24%
Science nature et vie	15	30%
Langues étrangères	3	6%
Philosophie	15	30%
Autre	1	2%
Aucune réponse	4	8%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



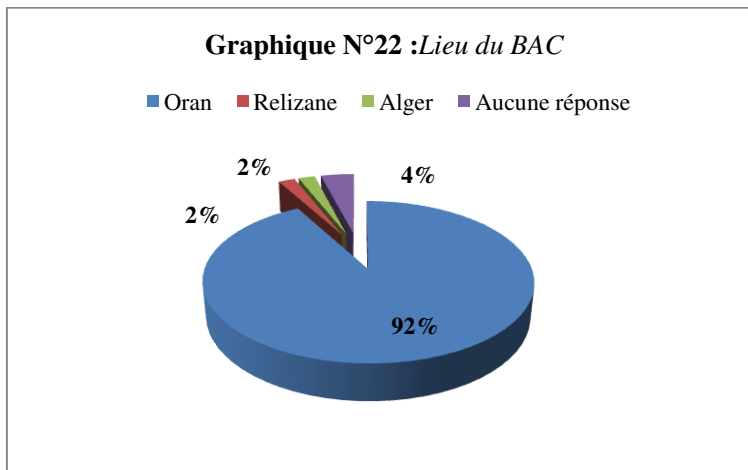
Pour les filières du BAC, les bacheliers scientifiques et les bacheliers en philo ont le même pourcentage soit 30% dans notre échantillon, 24% pour les littéraires, 6% pour les langues étrangères et 2% pour les autres filières. 2% des interrogés n'ont pas répondu.

○ **Lieu Q22**

Tableau 30 : Lieu du BAC

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oran	46	92%
Relizane	1	2%
Alger	1	2%
Aucune réponse	2	4%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



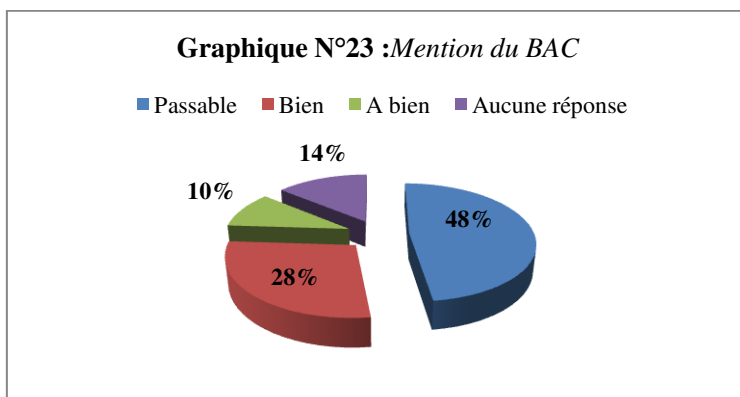
La région d'Oran avance le pourcentage le plus élevé du lieu d'obtention du bac des étudiants enquêtés qui est de 92%. Quant à Relizane, un pourcentage de 2%, le même que celui d'Alger 2%. Seulement 4% sont restés sans réponses.

○ **Mention Q23**

Tableau 31 : Mention du BAC

Modalité de réponse	Effectifs	%
Passable	24	48%
Bien	14	28%
A bien	5	10%
Aucune réponse	7	14%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



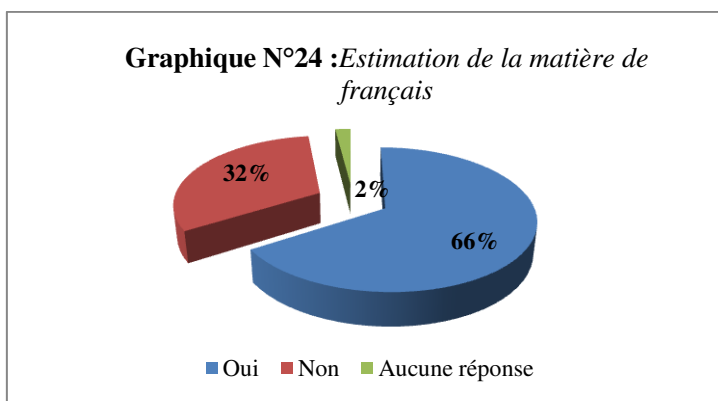
On note selon l'enquête, une moyenne de la mention « passable » de 48%. La mention « Bien » est de 28%, « A Bien » avec 10% et aucune réponse 14%.

- **Aimez-vous la matière de français ? Q24**

Tableau 32 : Estimation de la matière de français

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	33	66%
Non	16	32%
Aucune réponse	1	2%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Si la langue française est estimée à 66%, 32% de réponses reflètent le dénigrement de cette langue et 2% sans réponses.

- **Si oui, pourquoi ? Q25 Si non, pourquoi ? Q26**

Nous pouvons scinder les représentations concernant la langue française suivant trois colonnes :

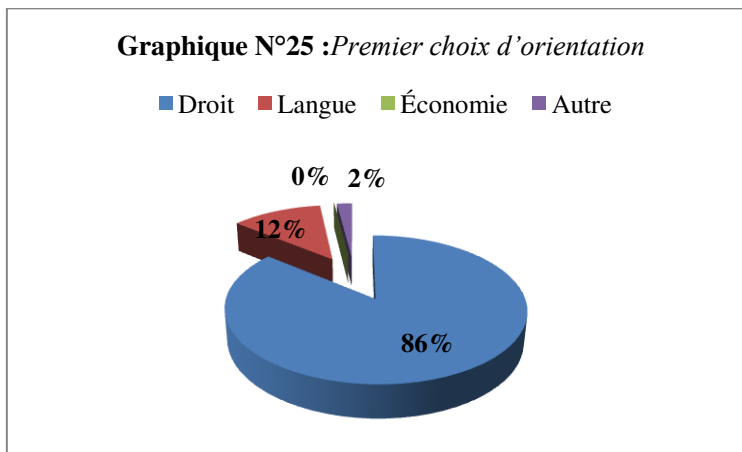
<i>Représentations positives</i>	<i>Position neutre</i>	<i>Représentations négatives</i>
<ul style="list-style-type: none"> – aimer la matière de français. – c’est une langue vivante. – apprendre et maîtriser une langue utile pour communiquer avec les étrangers – matière très importante – aimer la langue – ayant une licence de français, c'est la meilleure langue – langue internationale – pour se cultiver – pour une meilleure expression en français – c'est l'une des langues les plus utilisées – aimer le français – langue facile pour communiquer avec des amis qui étudient en français – besoin d'une deuxième langue – aimer étudier les langues – pour comprendre le français et apprendre à parler aux autres – deuxième langue qui permet de participer dans plusieurs domaines 	<ul style="list-style-type: none"> – une langue que les Algériens parlent – langue internationale et deuxième langue du pays – N'ayant pas eu d’enseignants au primaire – N’étant pas une langue maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> – langue difficile – étudiant arabisant – préférence de la langue espagnole – étant donné que la matière n’est pas essentielle – préférence d’anglais et allemand – difficulté de s'exprimer correctement – difficulté de prononciation

- **Quel a été votre premier choix d'orientation ? Q27**

Tableau 33 : Premier choix d'orientation

Modalité de réponse	Effectifs	%
Droit	43	86%
Langue	6	12%
Économie	0	0
Autre	1	2%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



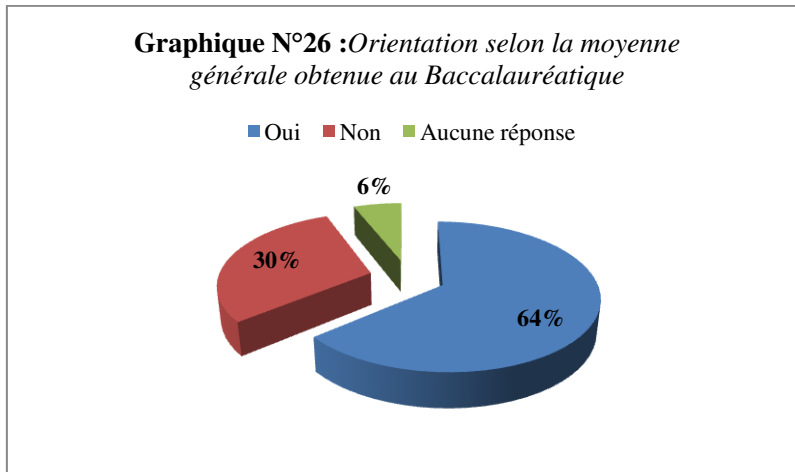
86% ont choisi les études de droit, 12% les langues. Aucun choix pour l'économie et 2% pour les autres disciplines.

- **Votre orientation a tenu compte de : Moyenne générale obtenue au Baccalauréat Q28**

Tableau 34: Orientation selon la moyenne générale obtenue au Baccalauréat

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	32	64%
Non	15	30%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



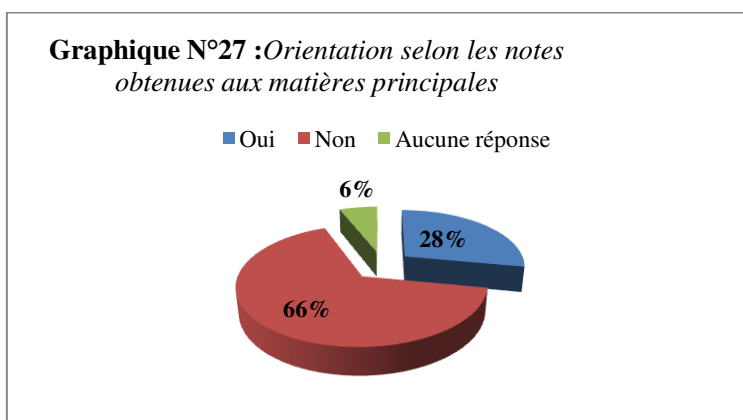
64% ont été orientés aux études de droit en fonction de la moyenne générale obtenue au baccalauréat. 30% indépendamment de leurs moyennes générales et 6% n'ont pas donné de réponses.

- **Votre orientation a tenu compte de : Notes obtenues aux matières principales Q29**

Tableau 35 : Orientation selon les notes obtenues aux matières principales

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	14	28%
Non	33	66%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



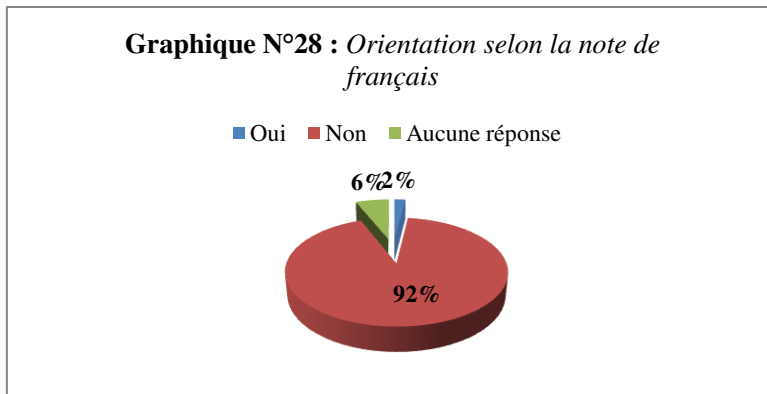
66% des étudiants ont été orientés sans tenir compte des notes obtenues aux matières principales. L'orientation des 28% a été basée sur ces notes. 6% sans réponses.

• **Votre orientation a tenu compte de : Note de français. Q30**

Tableau 36 : Orientation selon la note de français

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	1	2%
Non	46	92%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



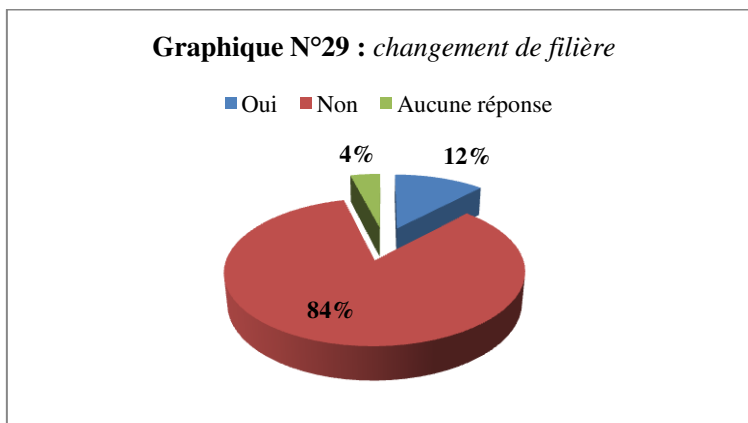
La note de français n'a pas été la base d'orientation de 92% des étudiants, ce n'est pas le cas des 2% et 6% n'ont pas répondu.

• **Avez-vous changé de filière ? Q31**

Tableau 37 : Changement de filière

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	6	12%
Non	42	84%
Aucune réponse	2	4%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

En ce qui concerne le changement de filière, les 12% qui avaient comme premier choix les langues, ont certainement fait un transfert pour les études en droit. 84% n'ont pas changé de filière et 4% ne se sont pas prononcés.

- **Qu'est-ce qui vous a amené à choisir le droit? (Q32 au Q55)**

Tableau 38 : Ce qui a amené les étudiants à choisir le droit

Modalité de réponse	En total désaccord		Pas d'accord		D'accord		Tout à fait d'accord	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Votre intérêt pour le juridique	0	41	3	38	23	18	15	26
Vos compétences dans ce domaine	3	34	5	32	21	16	8	29
Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit	7	32	3	36	16	23	13	26
Votre passion pour la discipline	2	38	5	35	18	22	15	25
Vous n'aviez pas d'autres choix	6	33	4	35	10	29	19	20

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19

Avec : Échelle est (1-4) d'où : (1) En total désaccord, (2) : Pas d'accord, (3) : D'accord, (4) : Tout à fait d'accord.

Q32-Q35 : Votre intérêt pour le juridique

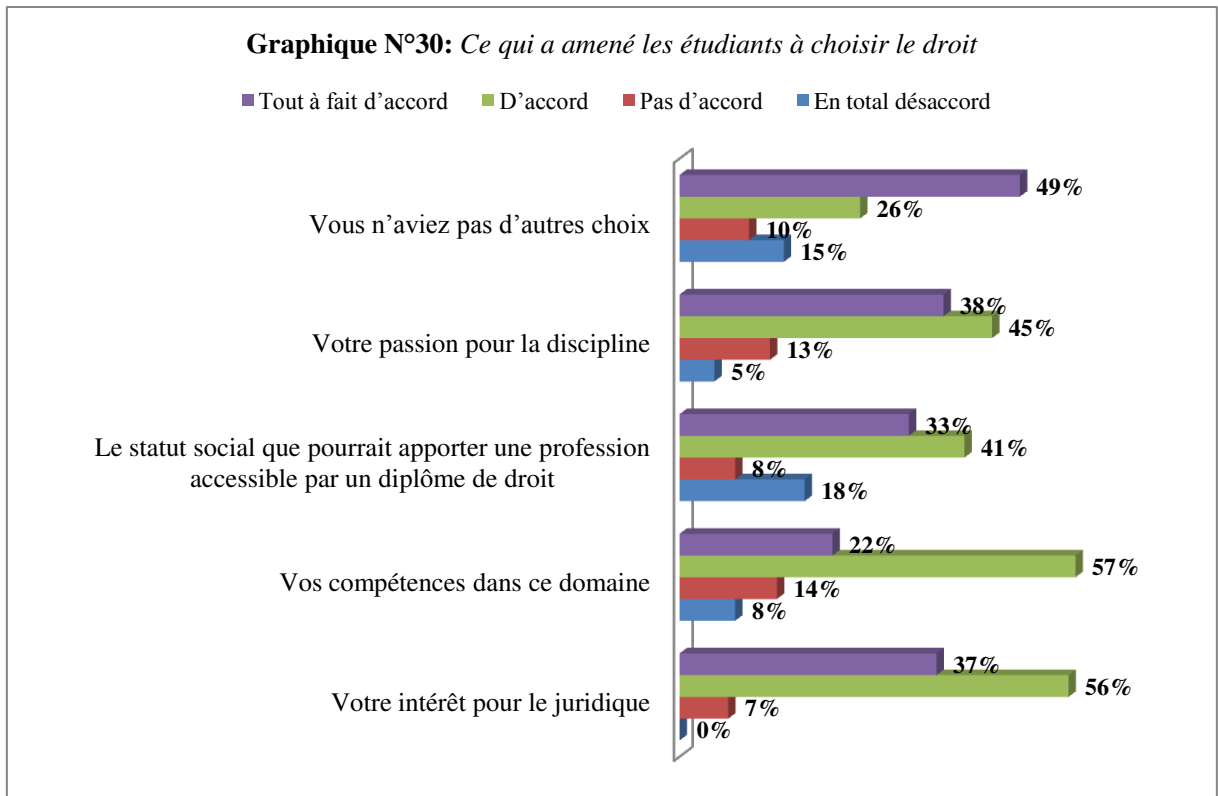
Q36-Q39 : Vos compétences dans ce domaine

Q40- Q43: l'existence de cette formation dans votre région

Q44-Q47 : Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit

Q48-Q51 : Votre passion pour la discipline

Q52-Q55 : Vous n'aviez pas d'autres choix. Pourquoi ?



Les étudiants qui ont montré un intérêt pour le juridique, 37% sont tout à fait d'accord et 56% sont d'accord. 7% ne sont pas d'accord et 0% en total désaccord.

En raison de leurs compétences dans ce domaine, les étudiants qui ont opté pour les études en droit, 22% sont tout à fait d'accord, 57% sont d'accord, 14% ne sont pas d'accord et 8% en total désaccord.

41% sont d'accord et 33% tout à fait d'accord pour le droit à cause du statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit. 8% ne sont pas d'accord et 18% en total désaccord.

Ceux qui ont opté pour cette discipline par passion, 45% sont d'accord et 38% tout à fait d'accord. Ceux qui ne sont pas d'accord 13% et 5% en total désaccord.

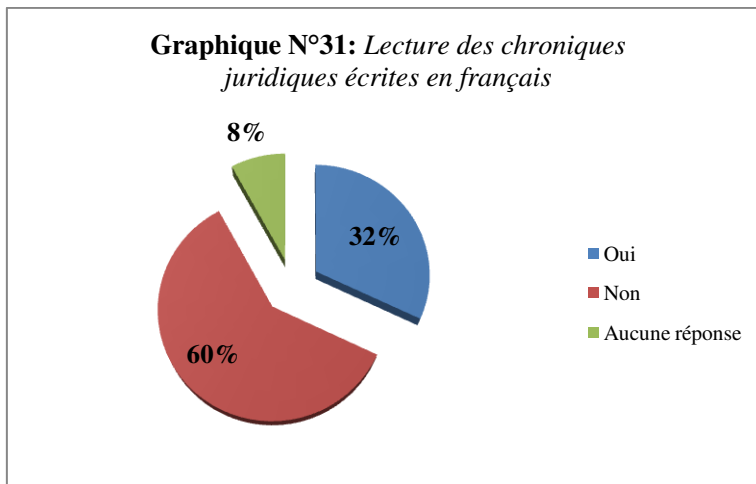
L'admission des étudiants en droit n'ayant pas eu d'autres choix a engendré un taux de 49% de ceux qui sont tout à fait d'accord et 26% de ceux qui sont d'accord. 15% sont en total désaccord et 10% ne sont pas d'accord.

• **Lisez-vous des chroniques juridiques écrites en français ? Q56**

Tableau 39 : Lecture des chroniques juridiques écrites en français

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	16	32%
Non	30	60%
Aucune réponse	4	8%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



60% des étudiants ne lisent pas des chroniques juridiques écrites en français. 32% s'intéressent à la lecture de ces chroniques. 8% aucune réponse.

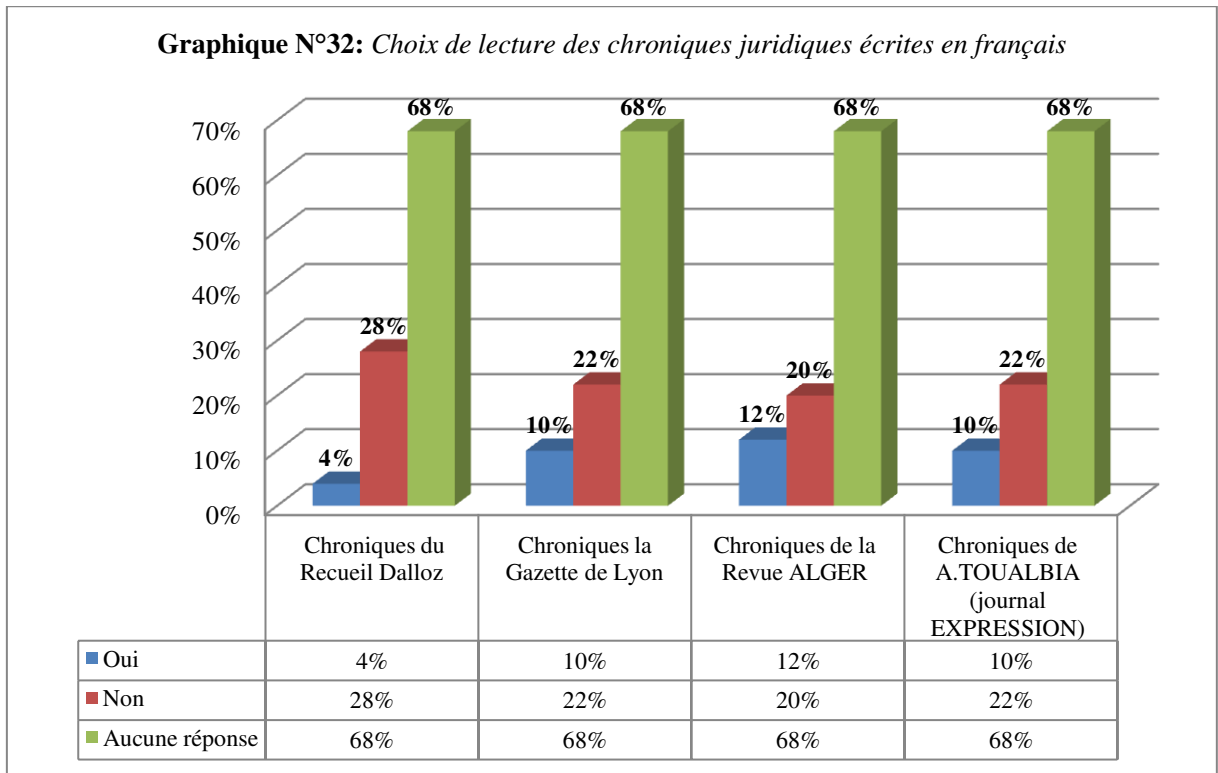
• **Si oui, lesquels?**

- Chroniques du Recueil Dalloz **Q57**
- Chroniques la Gazette de Lyon **Q 58**
- Chroniques de la Revue ALGER **Q59**
- Chroniques d'A.TOUALBIA (journal L'EXPRESSION) **Q60**

Tableau 40: Choix de lecture des chroniques juridiques écrites en français

Modalité de réponse	Chroniques du Recueil Dalloz		Chroniques la Gazette de Lyon		Chroniques de la Revue ALGER		Chroniques d'A.TOUALBIA (journal EXPRESSION)	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	2	4%	5	10%	6	12%	5	10%
Non	14	28%	11	22%	10	20%	11	22%
Aucune réponse	34	68%	34	68%	34	68%	34	68%
Total	50	100%	50	100%	50	100%	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



4% des intéressés lisent les chroniques du Recueil Dalloz. 28% ne les lisent pas et 68% n'ont pas donné de réponses.

Au sujet des chroniques de *LA GAZETTE* de Lyon, 10% sont intéressés, 22% ne le sont pas et 68% n'ont manifesté aucun désir de répondre.

Les chroniques de la Revue *ALGER* intéressent 12% des étudiants. 20% ne sont pas intéressés et 68% ont préféré ne pas répondre.

10% des étudiants enquêtés réservent un intérêt pour les chroniques d'Abdelatif TOUALBIA du journal « *L'EXPRESSION* ». Par contre, 22% ne les lisent pas et 68% ont sous-estimé la question.

On remarque que le même taux de 68% des sans réponses se retrouve sur les quarts représentations graphiques relatives à la lecture de ces chroniques.

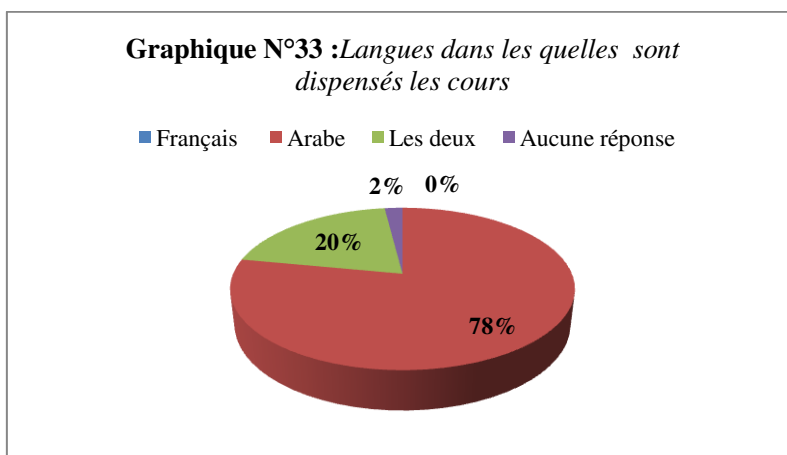
1.1.4. Rapport des étudiants aux études de droit

- **Dans quelles langues sont dispensés les cours ? Q61**

Tableau 41 : Langues dans les quelles sont dispensés les cours

Modalité de réponse	Effectifs	%
Français	0	0%
Arabe	39	78%
Les deux	10	20%
Aucune réponse	1	2%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Selon l'enquête, en ce qui concerne les cours, 78% sont dispensés en langue arabe, 0% en français. Parallèlement, 20% des étudiants ont choisi les deux langues : l'arabe et le français. 2% représente les sans réponses.

- **Nombre de modules en arabe Q62**

Les réponses données par les étudiants se résument à :

- 45 réponses pour les 6 modules en arabe.
- 4 réponses pour 7 modules en arabe.

- **Nombre de modules en français Q63**

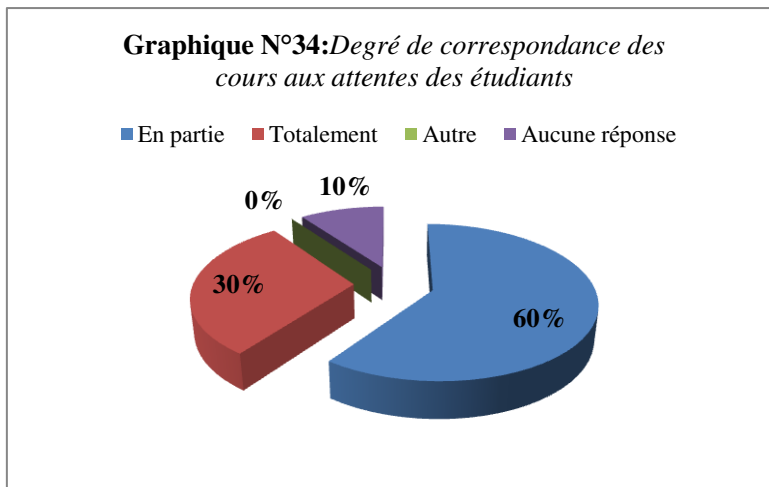
D'après 49 réponses accordées par les étudiants, 1 module est assuré en français.

- **Généralement, les cours correspondent à vos attentes ? Q64**

Tableau 42 : Degré de correspondance des cours aux attentes des étudiants

Modalité de réponse	Effectifs	%
En partie	30	60%
Totalement	15	30%
Autre	0	0%
Aucune réponse	5	10%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



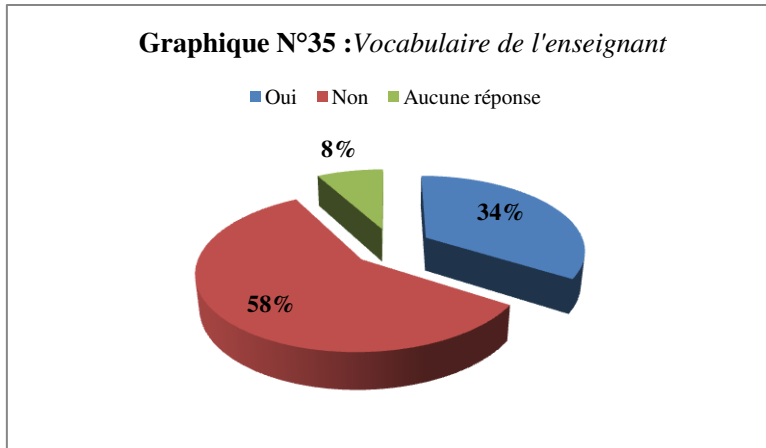
Généralement, les cours correspondent totalement aux attentes des étudiants à un taux de 30% et 60% en partie. Autre, reste sans réponses et 10% ont évité de répondre.

- **Le vocabulaire utilisé par l'enseignant vous pose problème ? Q65**

Tableau 43 : Vocabulaire de l'enseignant

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	17	34%
Non	29	58%
Aucune réponse	4	8%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Le vocabulaire utilisé par l'enseignant ne pose pas problème à 58% des étudiants. Par contre les 34% ont des difficultés à le comprendre et 8% ont hésité de répondre.

- **Pourquoi ? Q66**

Les étudiants n'ayant pas pu assimiler le vocabulaire de l'enseignant le juge comme un vocabulaire très riche, très compliqué pour des étudiants de première année, nécessite une formation de langue juridique, contient des termes difficiles, difficile à comprendre du moment que les enseignants eux-mêmes, ont aussi un problème de vocabulaire.

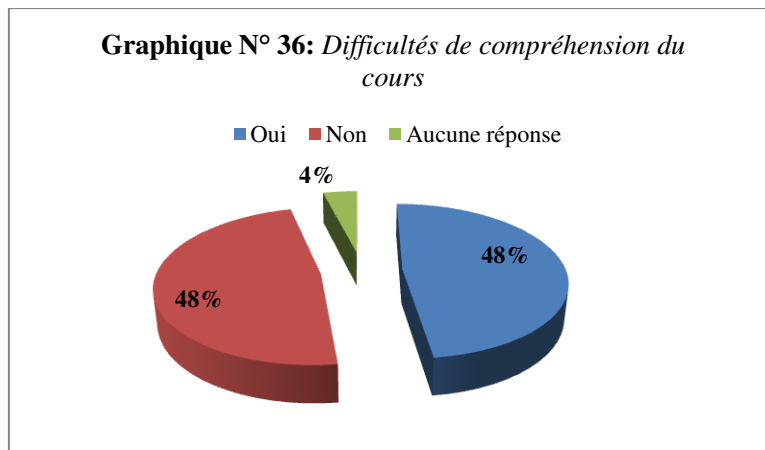
Par contre, les étudiants n'ayant pas de problème à comprendre le vocabulaire de l'enseignant, le trouvent facile, déclarent qu'ils maîtrisent de la langue et que le cours est bien expliqué par l'enseignant.

- **Éprouvez- vous des difficultés à comprendre le cours ? Q67**

Tableau 44 : Difficultés de compréhension du cours

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	24	48%
Non	24	48%
Aucune réponse	2	4%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Les étudiants qui éprouvent des difficultés à comprendre le cours avancent un taux de 48% qu'on retrouve au niveau des étudiants qui n'ont pas de difficultés soit 48% aussi. 4% n'ont pas répondu.

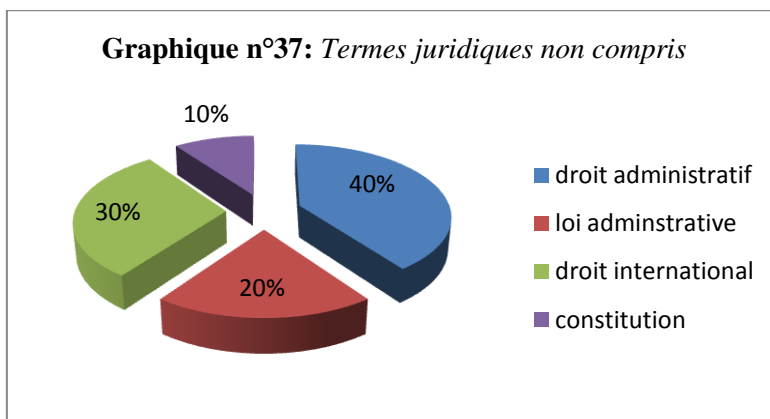
- **Citez un (1) ou deux (2) termes que vous ne comprenez pas. Q68**

Les seules réponses que nous avons pu récolter portent quatre termes, sept réponses hors contexte et une réponse incomplète.

Tableau 45: Termes juridiques non compris

Modalité de réponse	Effectifs	%
droit administratif	4	40%
loi administrative	2	20%
droit international	3	30%
constitution	1	10%
Total	10	100%

Source : élaboré par l'auteur



Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

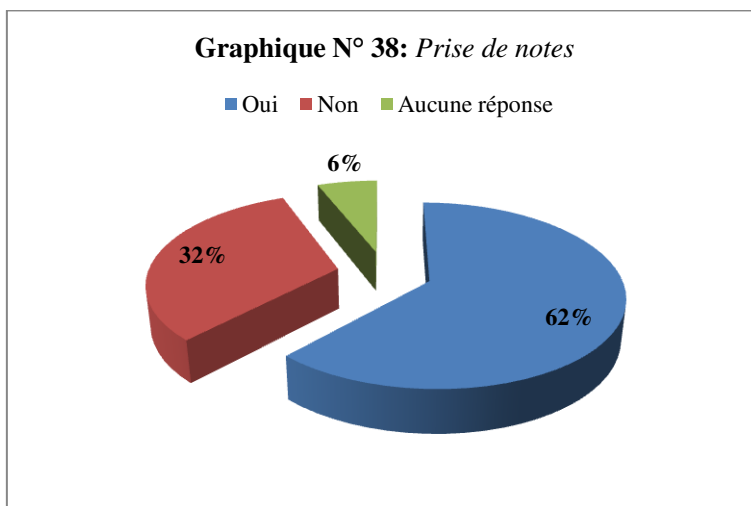
Les étudiants révèlent qu'ils ne comprennent pas les termes : droit administratif à 40%, loi administrative à 20%, droit international à 30% et constitution à 10%.

- **Lorsque vous appréciez un cours, prenez- vous des notes ? Q69**

Tableau 46 : Prise de notes durant le cours

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	31	62%
Non	16	32%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



62% des étudiants prennent des notes quand ils apprécient un cours. 32% ne prennent pas de notes même s'ils apprécient le cours. 6% n'ont pas répondu.

- **Si oui, que faites-vous de ces notes ? Q70**

Parmi les 62% étudiants qui prennent des notes, 42% ont répondu. 4% ne les utilisent pas et 4% déclarent les garder sans préciser l'utilité. Les réponses des 34% qui s'en servent sont présentées dans la colonne des représentations positives du tableau ci-dessous :

Représentations positives	Position neutre	Représentations négatives
<ul style="list-style-type: none"> - Les analyser pour comprendre le cours. - garder les idées essentielles - pour d'éventuelles recherches - résumer le cours - développer les notes - pour réviser : les apprendre et s'en servir aux examens - les apprendre par cœur 	<ul style="list-style-type: none"> - les reporter sur un petit carnet - les garder sur un brouillon 	<ul style="list-style-type: none"> - rien

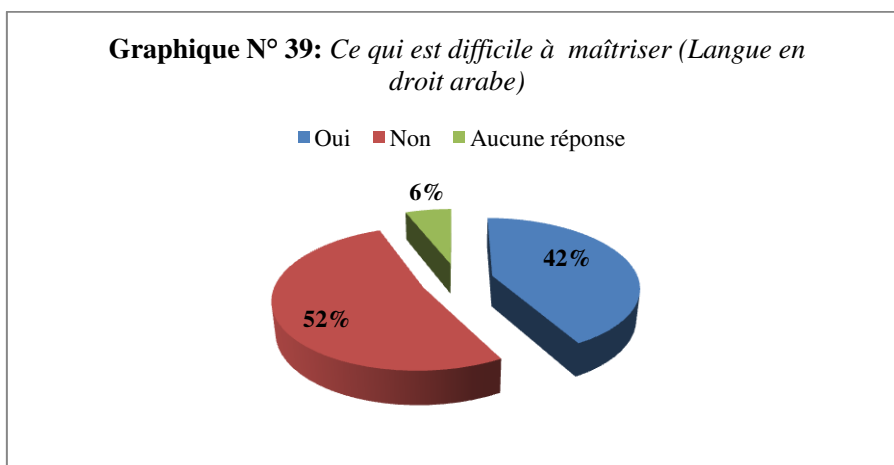
• **Qu'est ce qui est difficile à maîtriser dans la langue en droit (langue juridique)?**

○ **Langue en droit arabe Q71**

Tableau 47 : Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit arabe)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	21	42%
Non	26	52%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



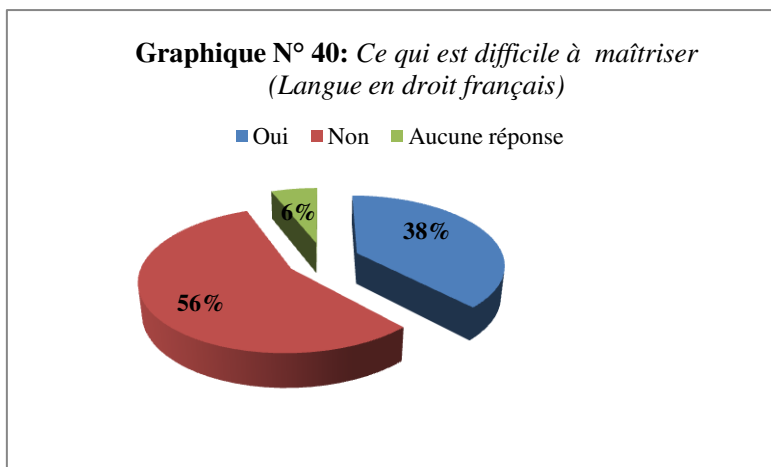
42% ont des difficultés à maîtriser la langue en droit arabe. 52% n'éprouvent aucune difficulté pour la maîtriser. 6% n'ont pas daigné répondre.

○ **Langue en droit français Q72**

Tableau 48 : *Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit français)*

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	19	38%
Non	28	56%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



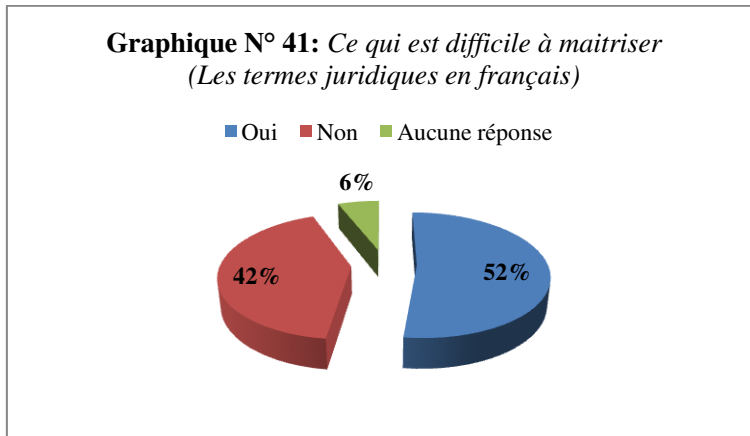
56% des étudiants maîtrisent facilement la langue en droit français. Les 38% ne la maîtrisent pas. On constate le même pourcentage des étudiants qui ont préféré ne pas répondre soit 6%.

○ **Les termes juridiques en français Q73**

Tableau 49: *Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en français)*

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	26	52%
Non	21	42%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



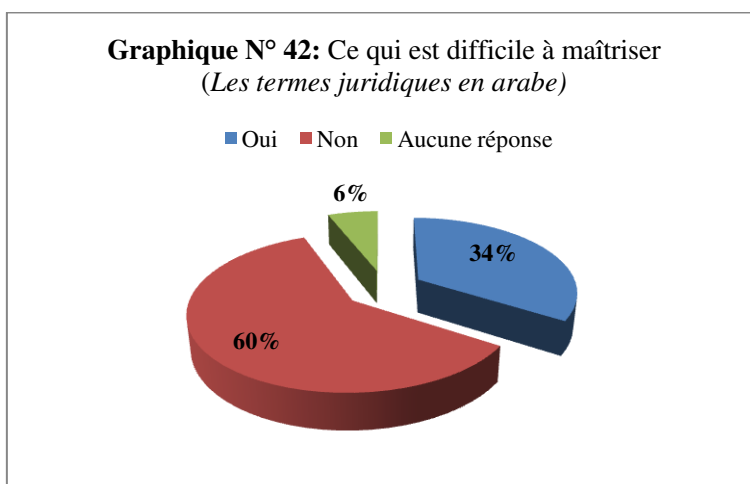
Le sondage relatif aux difficultés de la maîtrise des termes juridiques, avancement un taux de 52%. Par contre 42% ne manifestent aucune difficulté. Les sans réponses représentent 6%.

○ **Les termes juridiques en arabe. Q74**

Tableau 50 : Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en arabe)

Modalité de réponse	Effectifs	%
Oui	17	34%
Non	30	60%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Les termes juridiques en arabe n'ont pas été difficiles à maîtriser pour 60% des étudiants. 34% les maîtrisent difficilement et 6% n'ont pas répondu.

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

Pour cette première partie du dépouillement, nous avons examiné ce que les enquêtés ont pu dire sur ce qui les caractérise (profil, CURSUS... etc), ce qui est pensé de la langue française, des écrits juridiques en français, de la langue et de la terminologie juridique en arabe et en français. Les résultats obtenus nous ont aidés à choisir les questions du questionnaire² qui pouvaient être adéquates à leur niveau.

Dans la partie qui suit, c'est leurs notions des termes juridiques français qui seront évaluées. Connaissent-ils les termes juridiques français ? Et s'ils les connaissent, peuvent-ils donner leurs définitions ? C'est ce que nous allons exposer.

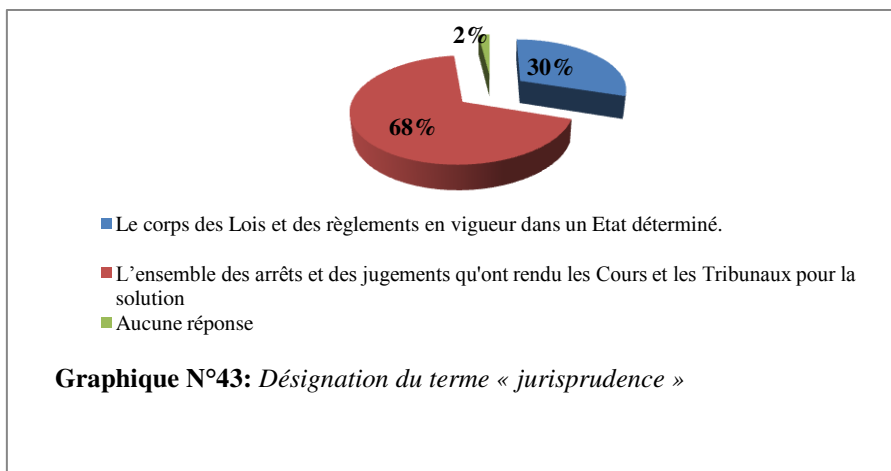
1.2. Dépouillement du questionnaire²: analyses/interprétations du deuxième questionnaire mené auprès des étudiants en droit de première année

- **Désignation du terme « *jurisprudence* » Q1**

Tableau 51 : Désignation du terme « *jurisprudence* »

Modalité de réponse	Effectifs	%
Le corps des lois et des règlements en vigueur dans un état déterminé.	15	30%
L'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les cours et les tribunaux pour la solution.	34	68%
Aucune réponse	1	2%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Sur un effectif de 50 étudiants de première année, 30% ont donné la définition du terme « *jurisprudence* » comme suit : Le corps des lois et des règlements en vigueur dans un état

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

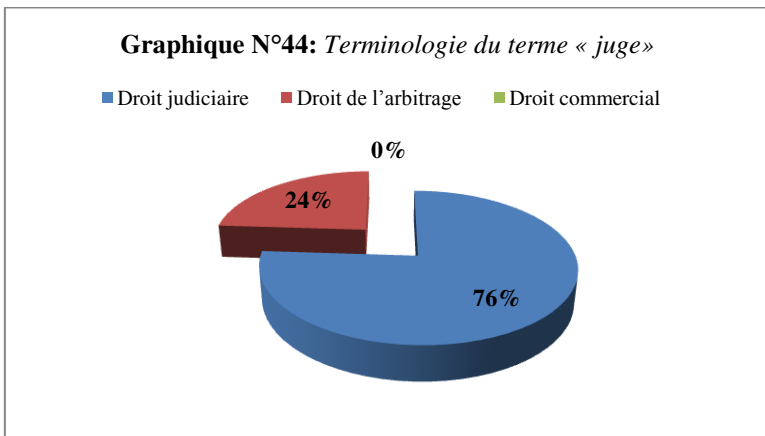
déterminé. 68% de ces participants, ont désigné la définition suivante : L'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les cours et les tribunaux pour la solution. 2% n'ont donné aucune réponse.

- **Terminologie du terme « juge » Q2**

Tableau 52 : Terminologie du terme « juge »

Modalité de réponse	Effectifs	%
droit judiciaire	38	76%
droit de l'arbitrage	12	24%
droit commercial	0	0%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



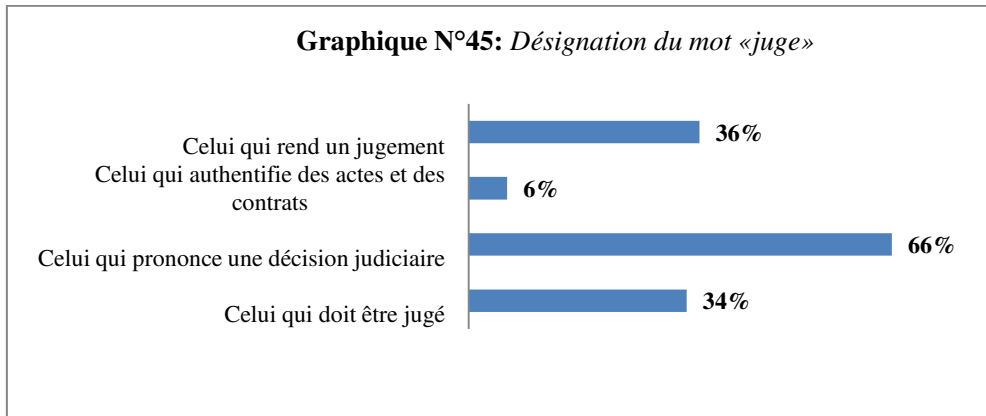
En ce qui concerne le terme « juge », 76% pensent que celui-ci fait partie du droit judiciaire. 24% estiment que ce terme fait partie du droit de l'arbitrage, alors qu'aucune réponse relative au droit commercial n'a été affirmée.

- **Désignation du mot «juge » Q3**

Tableau 53 : Désignation du mot «juge »

Modalité de réponse	Effectifs		%		Total
	Oui	Non	Oui	Non	
Celui qui doit être jugé	17	33	34%	66%	100%
Celui qui prononce une décision judiciaire	33	17	66%	34%	100%
Celui qui authentifie des actes et des contrats	3	47	6%	94%	100%
Celui qui rend un jugement	18	32	36%	64%	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



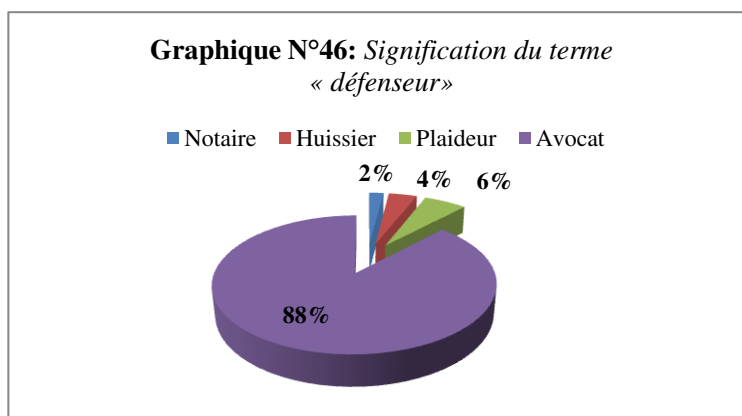
34% des questionnés ont répondu pour la proposition : le mot « juge » désigne celui qui doit être jugé, par contre 66% considèrent que le « juge » est celui qui prononce une décision judiciaire. 36% se sont prononcés pour celui qui rend un jugement. Seulement 6% ont choisi celui qui authentifie des actes et des contrats.

- **Signification du terme « défenseur» Q4**

Tableau 54 : Signification du terme « défenseur»

Modalité de réponse	Effectifs	%
Notaire	1	2%
Huissier	2	4%
Plaideur	3	6%
Avocat	44	88%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19



Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

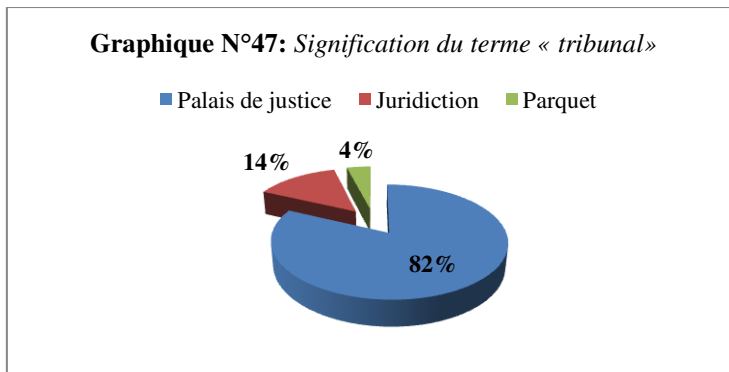
Un grand nombre des participants, soit 88% ont jugé que le terme « défenseur » veut dire avocat. 6% ont été pour plaideur qui signifie pour eux défenseur. 4% ont été pour le métier de l'huissier, tandis que 2% ont été pour celui de notaire.

- **Signification du terme «tribunal» Q5**

Tableau 55 : Signification du terme «tribunal

Modalité de réponse	Effectifs	%
Palais de justice	41	82%
Juridiction	7	14%
Parquet	2	4%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19

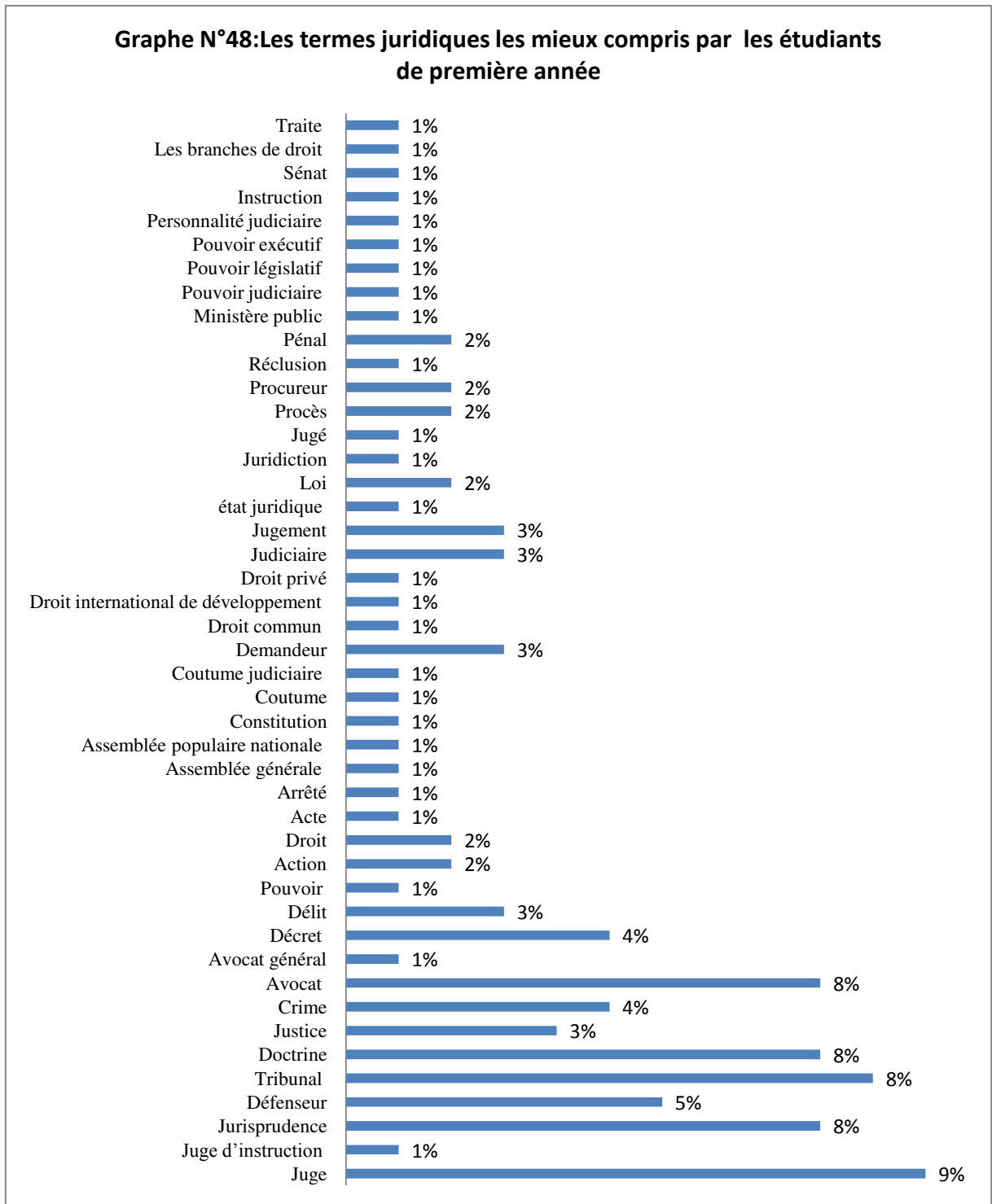


Le « Palais de justice » a été évoqué pour avoir 82% de réponses relatives au terme « tribunal ». La juridiction a été choisie par 14% des répondants et le parquet par 4%.

- **Quels sont les termes (mots) juridiques que vous comprenez ? Q6**

Sur 50 étudiants questionnés, seulement 25 étudiants ont répondu, soit un taux de 50%. Parmi ces réponses, les étudiants déclarent maîtriser les termes juridiques que nous exposons sur le graphe ci-dessous¹.

¹ Tableau disponible en annexe 19



Parmi les 118 termes énoncés par les étudiants de première année, les plus récurrents sont des termes formés d'un seul mot réalisés à un taux de 208 % d'où les plus fréquents : « *juge* » à 9%, « *tribunal* » à 20%, « *doctrines, jurisprudence, avocat* » à 18% chacun, « *Défenseur* » à 12%, « *crime, justice* » à 10% chacun.

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

Les termes composés produits une seule fois soit un taux de fréquence de 2% chacun, ont été réalisés à un taux de 22% tels que « *juge d'instruction* », « *assemblée générale* », « *Droit international de développement* », « *Pouvoir législatif* », « *Pouvoir exécutif* » « *Pouvoir judiciaire* », « *Ministère public* », « *Droit privé* », « *Droit commun* ». « *Avocat général* », « *Coutume judiciaire* », « *Assemblée générale* », « *Assemblée populaire nationale* » et « *état juridique* ».

6% des réponses sont hors contexte.

• **Définissez le terme « personnalité morale » Q7**

Sur 50 étudiants évalués, seulement 21 étudiants ont répondu, soit un taux de 42%.

- 10% définissent le terme « personnalité morale » comme un ensemble de personnes morales.
- 18% pensent que c'est un nom qui représente l'Etat, les établissements, les sociétés. les administrations et les organisations internationales.
- 8% la considèrent comme une entité pouvant avoir des droits et des obligations.
- 4% jugent que la personnalité morale est la personnalité juridique.
- Un seul étudiant, soit un taux de 2% englobe toutes les définitions proposées par les autres répondants :

C'est l'ensemble des personnes physiques qui ont la personnalité juridique (la personnalité morale juridique a ses droits et ses obligations. Par exemple, les sociétés commerciales). La personnalité morale se subdivise en deux catégories personnes morales publiques (l'Etat, la wilaya... [art 49 code civile]) et personnes morales privées (société commerciale) du droit privé.²

Dans cette deuxième partie du dépouillement, nous nous sommes surtout été attirés par les questions aux quels les étudiants n'ont pas pu répondre et que nous analyserons en détail dans le troisième chapitre. Si après une année de droit, ils connaissent peu de termes juridiques français, pourraient-ils les maîtriser en fin d'étude ? Arriveraient-ils à comprendre un texte juridique écrit en français ? C'est ce que nous allons voir à la partie qui suit.

² Voir annexe 17

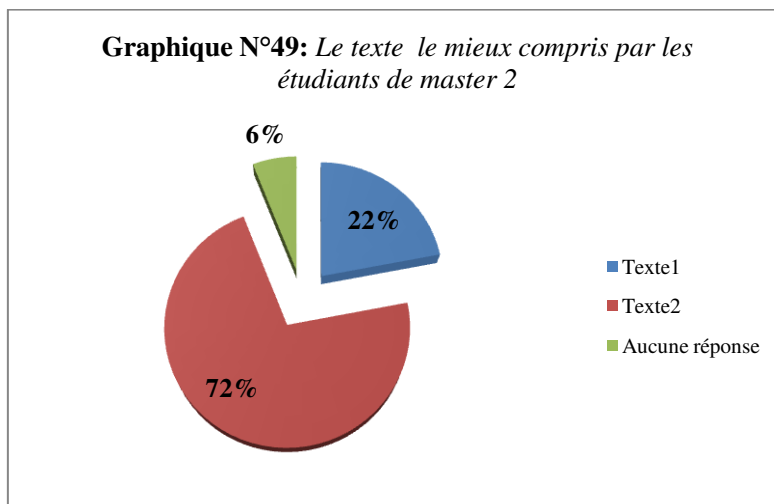
1.3. Dépouillement du questionnaire3: analyses/interprétations du questionnaire mené auprès des étudiants en droit de master2

- **Le texte le mieux compris par les étudiants de master 2 Q1**

Tableau 56: Le texte le mieux compris par les étudiants de master 2

Modalité de réponse	Effectifs	%
Texte1	11	22%
Texte2	36	72%
Aucune réponse	3	6%
Total	50	100%

Source : élaboré par l'auteur à l'aide de SPSS v.19

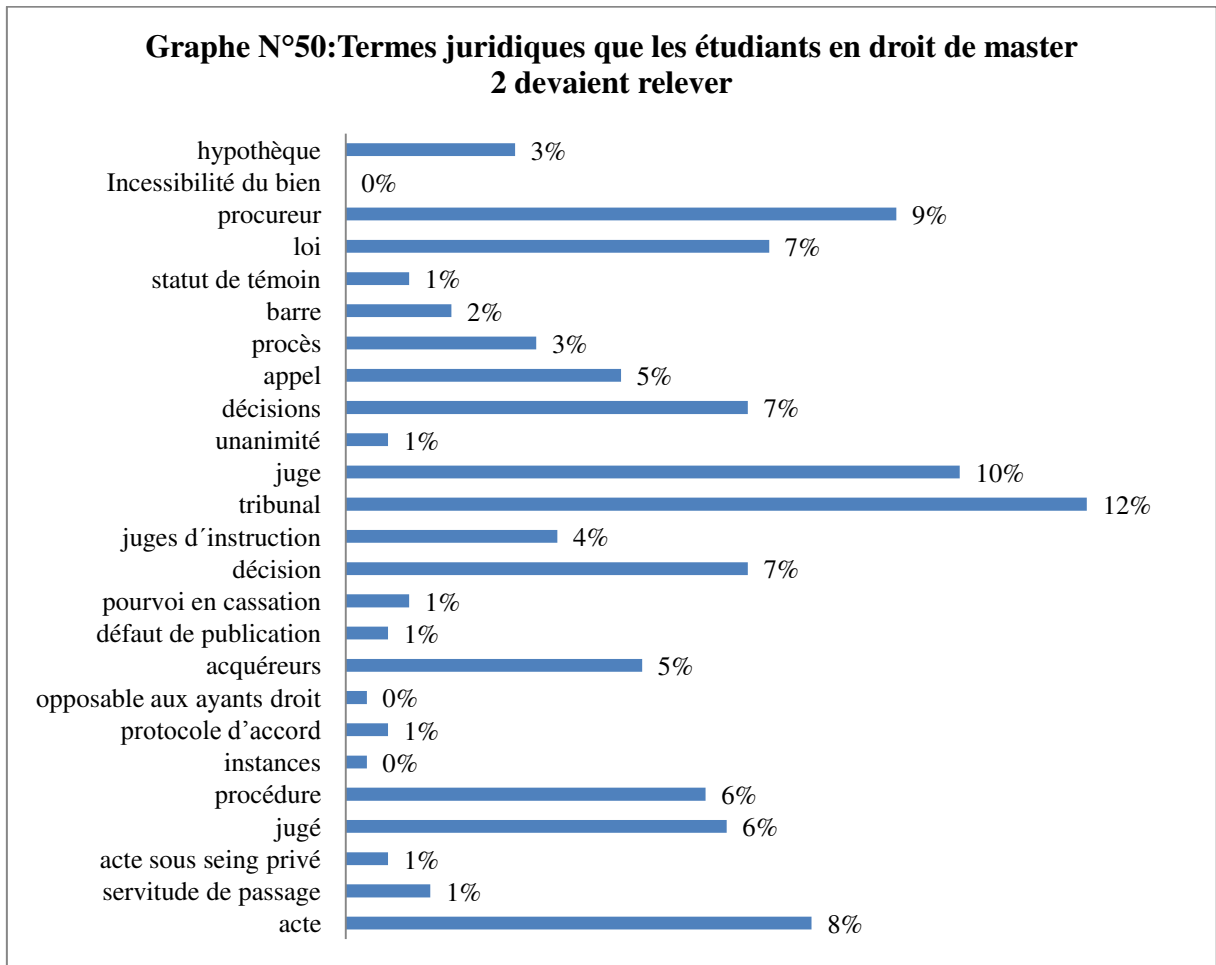


En ce qui concerne la compréhension du texte, les étudiants évalués ont opté pour le texte de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA à un taux de 72%. 22% ont choisi celui de *Gazette* et 6% n'ont pas répondu.

- **Lexique qui relève de la langue juridique Q2**

Le graphe ci-dessous représente les taux de reproduction des termes juridiques relevés par les étudiants en droit de master 2 à partir du texte de *LA GAZETTE* et du texte de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA.³

³ Tableau disponible en annexe 20



Les statistiques montrent que 25 termes juridiques ont été reconnus par les étudiants de master 2 au lieu de 37 termes. 35 répondants ont relevé le terme « *tribunal* » soit un taux de 12%. Ce dernier est le terme juste, le plus répété par les étudiants. Le terme « *antagonistes* » est le terme faux le plus reproduit par les étudiants. 40% des participants ont préjugé qu'« *antagoniste* » est un terme juridique. Les termes « *défaut de publication* » et « *Incessibilité du bien* » n'ont pas été identifiés par les participants. Tandis que « *instances* » et « *pourvoi en cassation* » étaient les termes les moins répétés. Vu leurs réponses, nous avons supposé qu'ils connaissent plus les termes juridiques formés d'un seul mot que les termes composés.

- **Définition du terme le mieux compris Q3**

En ce qui concerne la troisième question : Parmi les termes, donnez la définition du terme que vous avez le mieux compris, sur 50 questionnés, 46% n'ont pas répondu. 8% avaient reporté des

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

termes sans définitions. 8% avaient recopié des passages des textes. 38% seulement ont essayé de répondre. (Voir les résultats en annexe 18).

Les termes qui ont été les plus définis sont : « *tribunal* » à un taux de 12%, « *loi* » à un taux de 8% et « *juge d'instruction* » à un taux de 6%.

Cette troisième et dernière partie du dépouillement nous a révélés le texte et les termes que les étudiants ont le mieux compris.

Un travail d'analyse des résultats détaillés a donné lieu à une réunion de concertations que nous allons annoncer entre les étudiants de première année et les étudiants de master2 en droit.

2. Analyse des données

L'analyse des résultats obtenus pour chaque questionnaire à chaque population enquêtée, présentés ci-dessus, constitue un élément primordial pour la synthèse de notre étude. Nous souhaiterions montrer que dans le domaine de l'acquisition de la langue juridique, et concernant l'objet spécifique qu'est la terminologie, la prise en compte des représentations des étudiants est non seulement nécessaire mais doit, de plus, être combinée à une analyse qui permettrait de déterminer les éventuels facteurs de blocage et d'insuffisance. Les questions étant fermées, une analyse de type quantitatif a été réalisée. Pour l'étude des réponses fournies aux questions ouvertes de chaque questionnaire, l'analyse réalisée a été de type qualitatif

2.1. Rapport des étudiants de première année en droit avec la langue juridique

Le dépouillement des questionnaires présentés aux étudiants de première année en droit qui ont eu durant une année scolaire des cours de droit en langue officielle qu'est l'arabe classique et un module de terminologie juridique en français, permettent de mettre en relief trois résultats principaux :

- Les étudiants ne lisent pas les écrits juridiques rédigés en français.

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

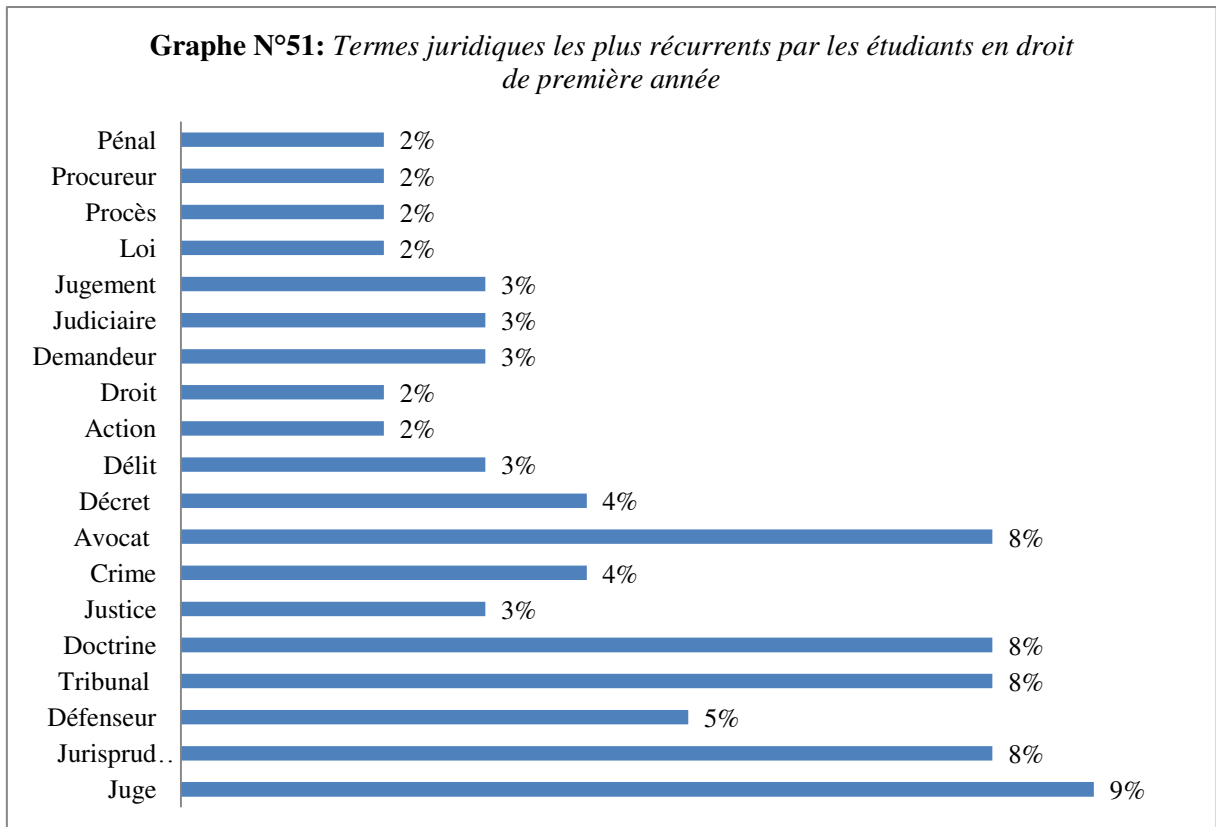
- Les étudiants ne comprennent pas les cours qui concernent le droit administratif, la loi administrative, le droit international et la Constitution.
- Les étudiants ont des difficultés à maîtriser la langue du droit en arabe et les termes juridiques en français.

Le constat suivant a été réalisé, à l'appui de réponses libres de certains participants : La majorité des enquêtés n'a pas répondu à la question : citez un ou deux termes que vous ne comprenez pas. Est ce parce qu'ils comprennent tous les termes ? Du moment que nous avons eu une réponse « je ne comprends pas beaucoup de termes. », ne comprennent-ils pas tous les termes ? Ou n'ont-ils pas su que veut dire "terme" ? Notre raisonnement est que ces étudiants ne maîtrisent pas le français général. Mais comprennent-ils le français spécialisé qu'est le juridique ? Ainsi, par exemple, certains étudiants estiment que la difficulté provient dans le cours de terminologie juridique. D'autres, dans le module de terminologie en arabe, et d'autres, ont des difficultés en langue juridique, français juridique et langue arabe.

Pour procéder à l'analyse des données collectées auprès des étudiants de première année et de master 2 en droit, une analyse quantitative liée au lexique normatif a été réalisée.

2.2. Lexique normatif réalisé par les étudiants en droit de première année

Les résultats statistiques montrent que la plupart des termes que les étudiants jugent connaître, sont des termes formés d'un seul mot. À partir de ces termes, nous nous sommes intéressés aux plus récurrents. Il est raisonnable de nous arrêter à une fréquence de deux (2) pour des étudiants de première année (Voir le tableau en annexe 19). Nous constatons qu'il n'y a pas une grande différence entre les taux de fréquence que nous jugeons très faibles après une année d'étude de droit.

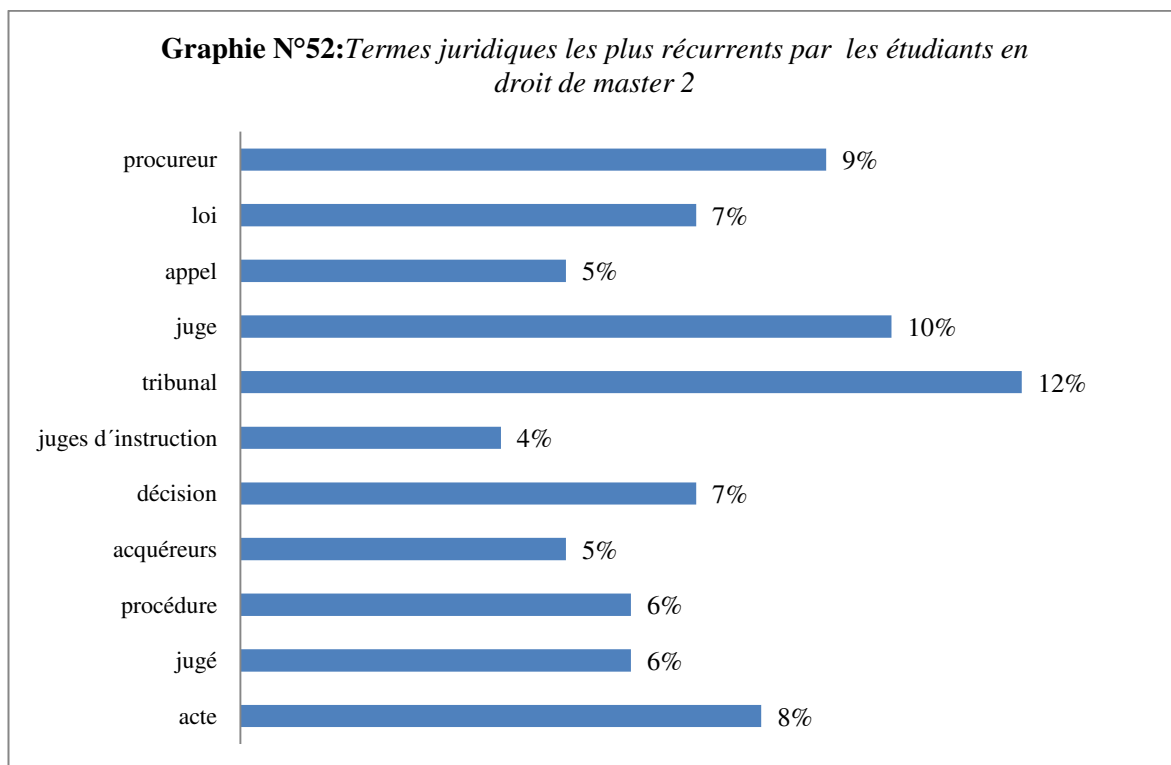


Le terme « *juge* » que nous considérons comme le terme le mieux compris par les étudiants de première année, a été cité par 22% des étudiants qui représentent moins que la moitié des répondants soit un taux de fréquence de 9%.

Il nous a paru important de prendre en compte les termes juridiques les moins récurrents par les répondants. À titre d'exemple, le terme « *droit* » qui constitue leur domaine d'étude, a connu un taux de fréquence de 2%. De même pour le terme « *loi* » alors qu'ils devaient être les plus répétés. Dans la langue courante, le droit et la loi sont deux concepts faisant référence aux différentes règles organisant notre vie sociale. Les termes composés sont les moins fréquents.

2.3. Lexique normatif réalisé par les étudiants en droit de master 2

En ce qui concerne les étudiants de master 2, il est raisonnable de nous arrêter à une fréquence de deux (10). (Voir le tableau en annexe 20).



Le terme « *tribunal* » est le terme le plus récurrent par les étudiants de master 2. Nous supposons que le terme « *tribunal* » est très connu aussi par les citoyens.

L'expression « *Juge d'instruction* » a connu une faible fréquence soit un taux de 20% malgré que le terme « *juge* » a été relevé à un taux de 5%. Les étudiants ont un problème avec les syntagmes juridiques.

2.4. Analyse des termes mal menés par les étudiants de première année et de master 2

Dans le cadre de cette analyse, nous nous contenterons de mentionner l'écriture de termes créée par les répondants⁴ et le recueil des graphies erronées.

- a) Le rapprochement de certains mots à d'autres termes qui leurs ressemblent avec lesquels ils n'ont rien à voir.

Exemple : « personnalité judiquère »

Ce mot « judiquère » n'a rien à voir avec la justice. Nous n'avons pu préciser si l'erreur a été de déformer « judiciaire » ou « juridique ».

⁴ Voir annexe 21 et 22

- b) L'oubli d'une consonne ou d'une voyelle au milieu du terme.

Exemple : « juridition », « cotume », « persone »

L'erreur de ne pas doubler la consonne « n » au milieu de l'énoncé « persone » ne déforme pas le son et le sens du terme « personne ». Contrairement à l'oubli de la voyelle « u » après le « o » du mot « cotume ». La raison pour laquelle « cotume » n'est pas relié étymologiquement à « coutume ». Tandis que « juridition » à la même étymologie de « juridiction »

- c) L'oubli et l'ajout de consonnes ou voyelles muettes finales.

Exemple : « procé », « loit », « loie »

« procès » est un nom masculin qui se termine par un -s muet. Nous supposons que l'étudiant l'ait transcrit tel qu'il l'a prononcé. Il a omni d'ajouter un « s » puisque généralement, le -s en position finale ne se prononce pas. Contrairement au terme « loi » qui s'est déformé en « loit » et « loie » en ajoutant un « t » et un « e » muets.

- d) Erreurs sur les consonnes

- e) Il existe aussi des irrégularités relatives aux accents.

Exemple : « penal », « decret », « reclusion »

Certains étudiants n'ont pas mis d'accents sur la voyelle « e » des termes « pénal » et « décret », « reclusion ».

- f) Enfin, ces étudiants influencés par des termes qui se ressemblent, produisent certaines expressions malmenées et victimes d'interprétations fautives n'ayant aucun sens.

Exemples : privoir, jurice purende, jedisiare, jugtice, assamble général

3. Commentaire

Les cours magistraux et les travaux dirigés sont là pour aider l'étudiant à comprendre le cours et réussir son examen. Ne pas comprendre le cours n'est toutefois pas une excuse pour ne pas travailler : il lui faudrait revenir dessus lors de ses révisions ultérieures avant les examens. L'objectif est de réussir à comprendre le cadre général du thème abordé, puis de revenir sur les définitions des termes juridiques qu'il n'a pas compris.

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

De façon générale, la plupart des résultats obtenus aux questions portant sur la notion des termes juridiques montre une certaine confusion entre les concepts. Cet amalgame se retrouve chez les étudiants, doublé d'une non maîtrise évidente de certains termes et une non maîtrise du français général.

L'ignorance actuelle des écrits juridiques en français s'incarne principalement dans l'impossibilité de l'étudiant Algérien d'avoir une bonne volonté pour développer des pratiques linguistiques, qui lui permettent sans conteste de progresser en français. 76% des étudiants dont la langue maternelle est l'arabe dialectal font des fautes d'orthographe et de grammaire. Leurs écrits manifestent des besoins langagiers rédactionnels et linguistiques. Aussi, leurs erreurs de prononciation influencent sur leur écriture. Pour écrire correctement, il faudrait tout d'abord bien prononcer.

Savoir si les étudiants ont effectué leurs parcours primaire et secondaire permet de voir si les étudiants sont bilingues ou trilingues du moment qu'ils ont besoin d'un bagage linguistique pour répondre aux questions du questionnaire. La totalité l'a effectué en Algérie et malgré la présence de la langue seconde dans ces enseignements, nous avons remarqué qu'ils sont presque tous des arabophones.

Le recueil des productions graphiques nous a permis de procéder à des évaluations intéressantes où nous avons croisé les résultats des étudiants de première année avec ceux des étudiants de master 2. Les différentes réponses libres des étudiants suscitent deux remarques qui nous paraissent cruciales. La première remarque porte sur l'ensemble des exemples des réponses libres⁵, qui nous ont permis d'expliquer les insuffisances et les besoins linguistiques, d'expressivité et de clarté. Ces erreurs reflètent la négligence des étudiants qui ne prennent pas en considération les fautes linguistiques (grammaticales, syntaxiques et orthographiques). Il existe un manque de volonté d'apprendre le juridique français. Ils pensent souvent que la langue officielle est l'arabe et ils n'ont pas besoin de parler le juridique en français. La deuxième remarque concerne les termes utilisés et mal menés par les étudiants. Leurs erreurs de prononciation influencent sur leurs écritures. Malgré le module de terminologie juridique enseigné en français, il semble que les étudiants n'aient pas la possibilité d'améliorer leurs

⁵ Voir en annexe 14 et 15 une partie des formulaires relatifs aux réponses des étudiants.

connaissances linguistiques en français. La possibilité de communiquer dans leur langue officielle préférée a pour effet de les rassurer.

Définir le terme « personnalité morale » signifie définir le groupe de mots. Les étudiants ont fait une liste de définitions trop scolaires. Ils se sont limités aux définitions des dictionnaires et lexiques juridiques. Les réponses ne sont pas hors contexte mais nous souhaitons qu'ils formulent de manière meilleure pour expliquer un peu le terme. Nous pensons que l'étudiant peut bien être capable de comprendre les aspects juridiques et la procédure sans toutefois posséder de connaissances linguistiques suffisantes dans la langue française.

Ces résultats font l'objet de diverses suppositions rapportées aux hypothèses de départ de notre étude. Le problème de langue ajoute une dimension complexe à la compréhension du discours juridique. Cette complication peut empêcher certains étudiants à maîtriser la terminologie juridique. Il est plus difficile à l'étudiant de définir un terme juridique. Il lui est en outre impossible de donner une définition correcte et complète du terme. Au-delà des considérations liées à la langue du droit, il est impératif que l'étudiant soit en mesure de lire un texte juridique. Il doit avoir une parfaite compréhension des concepts des termes juridiques.

L'enquête par observation était complémentaire des trois questionnaires. La majorité des questions de nos trois questionnaires nous ont été très importantes. Le premier questionnaire nous a été nécessaire pour avoir une vision globale sur l'ensemble des participants avant de lancer les deux autres sur la terminologie juridique. Celles du niveau d'étude et du statut professionnel du père et de la mère nous ont permis de connaître le niveau social et culturel des parents. Les pourcentages les plus élevés du niveau d'étude du père et de la mère est celui du baccalauréat et les plus bas sont ceux des études supérieures. Quant à leurs professions, plus de pères employés et sans emploi que de cadres. Même chose pour les mères ; le taux le plus élevé revient aux mamans sans emploi. Les résultats montrent que leur pratique langagière a bien influencé sur le bagage linguistique des étudiants. La maîtrise du français est synonyme d'appartenance à une des catégories cultivée. Ce qui n'était pas le cas dans notre enquête, en plus, avec une orientation qui n'a pas tenu compte de la note de français. Nous avons essayé de voir la fréquence du français dans les pratiques langagières des étudiants en droit en général et nous avons remarqué que 96% des étudiants ne parlent que l'arabe dialectal. 92% sont d'Oran. Le français n'est pas très maîtrisé dans la région de l'ouest. Ce qui indique la difficulté des étudiants à maîtriser une langue de spécialité en français qu'est le juridique.

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

Les réponses concernant le CURSUS, nous ont aidé à voir si les étudiants aiment étudier le droit ou ils se voient obligés de le faire. 84% ont eu le droit comme premier choix dont 93% s'intéressent au domaine juridique et 83% ont une passion pour cette discipline. La filière et la mention du bac nous ont permis de mieux connaître l'étudiant. 48% ont eu le bac avec mention passable ayant une note moyenne inférieure à 12. C'est à dire que la moitié des étudiants ont eu le bac avec justesse. Les pourcentages des bacheliers en Science nature, science littéraire et philosophie sont presque les mêmes. Les scientifiques avec un taux de 30%. Ils avaient au lycée un volume horaire en français moins important que les branches littéraires. 6% seulement avaient fait langues étrangères. La question qui se pose : Sont-ils capables de répondre au deuxième questionnaire ?

Concernant leurs pratiques en matière de lecture, 32% signalent lire les chroniques judiciaires écrites en français. Les chroniques de la Revue ALGER semblent les plus intéressantes, soit un taux de lecture de 12%. Nous supposons que parce que la revue est disponible à la bibliothèque. Nous supposons que la lecture des journaux n'est pas très pratiquée à cet âge puisque 10% seulement s'intéressent aux chroniques d'Abdelatif TOUALBIA.

Le deuxième questionnaire nous a permis de découvrir que « *judge* » est le terme le mieux compris par la majorité des étudiants de première année en droit, la plupart de ces derniers ont su que c'est un terme qui fait partie du droit judiciaire et pensent que le « *judge* » est celui qui prononce une décision judiciaire.

Quant au troisième questionnaire, nous avons été surpris de remarquer qu'« antagoniste » est le terme non juridique le plus récurrent. Les étudiants pensent que c'est un terme juridique.

ÉTYMOL. ET HIST. – 1. 1575 adj. anat. « qui agit en sens contraire » (Paré, XVIII, 28 ds Littré : Les deux autres muscles **antagonistes**, c'est-à-dire qui leur sont contraires); 2. av. 1628 subst. « [en parlant de personnes] adversaire » (Malherbe, *Ep. de Sénèq.*, LXXXVIII, 2 ds Gdf. *Compl.* : Tous mes **antagonistes**). Empr. au gr. ἀνταγωνιστής « adversaire, rival » (Xénophon, *Cyr.*, 1, 6, 8 ds Bailly); cf. aussi « opposé à un système d'éducation » ds Aristote, *Pol.*, 8, 4, 7, *ibid.*

Un seul étudiant l'a défini comme suite :

- Les antagonistes : c'est des personnes qui trouvés sur l'affaire en coure comme victime.

Tandis que « *tribunal* », terme couramment employé pour faire référence au « palais de justice »⁶, nous a paru le mieux compris par la majorité des étudiants de master 2. Il n'a pas été correctement défini par les étudiants de première année et de master2. Cependant, il est considéré par la majorité des étudiants comme le lieu où l'on applique la loi. Les étudiants confondent le palais de justice avec la juridiction⁷.

Étymologie du terme tribunal sur TLFi électronique

Tribunal : Étymol. et Hist. **A.** 1140-70 *sié tribunal* (siège, chaire) « où s'assied un empereur pour rendre la justice » (*Vie de saint Laurent*, éd. D. W. Russell, 787) – ca 1614, Brantôme, *Grands Capit. estrang.* ds Gdf. **B.** Subst. **1.** 2^emoit. xiii^es. « siège des juges, des magistrats » (*Pass. des .XLVIII. mart.*, B. N. 818, f^o298 v^ods Gdf. *Compl.*); **2.** ca 1480 *tribunal de justice* « siège où un roi rend la justice » (*Mystère du Viel Testament*, éd. J. de Rothschild, 36395); **3.** 1621 « corps de magistrats exerçant une juridiction » (J. P. Camus, *Agathonphile*, 128: qui ne veut soumettre son esprit à ce **tribunal**, périt); d'où **a) α** 1643 *tribunal de l'Église* (A. Arnauld, *La Fréquente Communion*, p. 254); 1734 *tribunaux ecclésiastiques* (J.-B. Dubos, *Hist. crit. monarchie française*, p. 249); spéc. 1686 *tribunaux de l'Inquisition* (P. Bayle, *Commentaires Philos. Paroles J.C.*, p. 404); **β**) 2^emoit. xvii^es. *tribunal laïque* (Cardinal de Retz, *Mémoires*, éd. A. Feillet, t. 3, p. 120); 1686 *tribunal de la justice séculière* (P. Bayle, *op. cit.*, p. 408); **γ**) 1763 *tribunal de commerce* (Voltaire, *Histoire de l'Empire de Russie*, p. 259); **δ**) 1790, 12 août *tribunal de cassation* (*Décret ds Ranft*); **ε**) 1793, 9 mars *tribunal révolutionnaire*, v. *révolutionnaire*; **b**) p. anal. 1776 *tribunal de famille* (Restif de La Bret., *Le Paysan perversi*, t. 4, p. 170); **4. a)** 1615 *tribunal éternel* « justice de Dieu » (J. P. Camus, *Homélie des Etats généraux*, p. 239); **b)** 1621 *tribunal de la pénitence* « confessionnal » (Id., *Agathonphile*, p. 96). Empr. au lat. *tribunal* « lieu où siégeaient les tribuns » puis « endroit élevé en demi-cercle; tribune où siégeaient les magistrats (d'ordre civil ou militaire) et spécialement les juges », dér. de *tribunus* (v. *tribun*).

TLFi électronique

Le mot "tribunal", est un vocable générique employé pour désigner toute formation juridictionnelle ayant pour fonction d'apporter une solution à un litige soit entre personnes

⁶ « Par extension, dans le langage courant, le mot "tribunal" est aussi l'appellation donnée au bâtiment dans lequel se tiennent normalement les audiences de ces formations. L'expression " Palais de Justice" autrefois utilisée pour désigner le lieu où les magistrats tiennent audience est tombée en désuétude. Il est vrai que les locaux dont il s'agit n'ont plus de palais que le nom. » Dictionnaire du droit privé de Serge Pseudo

⁷ « Dans le langage technique, les juridictions qui jugent les affaires en cause d' appel et la juridiction qui connaît des pourvois en cassation, prennent respectivement le nom de "Cours" (Cour d'appel, Cour de Cassation). Encore par exception à la règle ci-dessus la juridiction qui juge les conflits individuels du travail se dénomme "Conseil" (Conseil de Prud'hommes). » Ibid.

privées, (individus, associations, syndicats, entreprises, groupements jouissant de la capacité juridique etc).

Dictionnaire du droit privé de Serge Pseudo

Deux définitions seulement parmi les définitions relatives au terme « tribunal » énumérées par les répondants⁸ se rapprochent de la définition juste tels que :

- Tribunal : est une justice qui juger d'instruction et qui juge. Qui l'on spécialise dans le dossier sensibles.
- Tribunal : ensemble des chefs juridiques qui ont la pouvoir d'anoncer des actes relies à les problèmes administratives.

Pour compléter notre étude comparative entre les chroniques de *LA GAZETTE* et la chronique d'Abdelatif TOUALBIA, notre premier objectif de ce questionnaire est de voir lequel des textes les étudiants vont mieux comprendre. Comme nous l'avons déjà mentionné, le français est la langue seconde de tous les répondants. Pour qu'un étudiant soit en mesure de choisir le texte juridique écrit en français le mieux compris, il doit bien connaître la terminologie juridique spécialisée.

Il semble que de nombreux enquêtés préfèrent le texte d'Abdelatif TOUALBIA, soit un taux de 72%. Nous supposons que ce choix l'a été en fonction de la simplicité du discours. La vulgarisation juridique se retrouve donc dans les textes Juridiques d'Abdelatif TOUALBIA. Son large public l'amène à devoir rendre accessible le droit pour se faire comprendre en utilisant des exemples concrets, des illustrations qui rendent le droit plus attractif.

Le texte de *LA GAZETTE* présente des particularités linguistiques qui peuvent gêner les étudiants dans la mesure où il s'agit d'un discours soutenu et recherché destiné à des personnes du domaine du droit.

L'examen des résultats globaux de l'enquête par questionnaires nous amène à dire que premièrement, ces étudiants « arabophones » sont incapables de repérer le sens ou la définition d'un terme car ils ne lisent pas les textes juridiques écrits en français. L'étude des commentaires

⁸ Voir les résultats récapitulatifs en annexe 17

Deuxième partie : Deuxième chapitre : dépouillement et analyse des questionnaires menés auprès des étudiants en droit

libres laissés par les participants permet de comprendre que les étudiants confondent entre les termes juridiques et les mots de la langue courante. Malgré l'appréciation des étudiants de la langue française, la moitié était incapable de répondre aux questions ouvertes. Deuxièmement, la pratique de la vulgarisation juridique se retrouve dans le texte d'Abdelatif TOUALBIA. L'interaction avec le lecteur amène le journaliste à devoir rendre accessible le droit pour se faire comprendre. Les étudiants préfèrent donc les textes moins techniques par rapport à ceux de *LA GAZETTE*.

Pour conclure, nous pouvons dire qu'il est absolument nécessaire de développer chez l'étudiant en droit une véritable culture du droit français. Pour ces étudiants enquêtés, la lecture des écrits juridiques en français passe sûrement par la traduction : ils ne peuvent pas se passer du dictionnaire bilingue (arabe/français, français /arabe) pour comprendre un texte en français. L'étudiant algérien éprouve des difficultés à maîtriser le français juridique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au cours de ce travail de thèse, l'une de nos premières démarches était de nous poser les questions relatives aux objectifs de notre recherche. Les réponses nous ont permis de définir l'étude, d'organiser le plan de travail et de prévoir les principes méthodologiques liés à ce dernier. Nous devions être en mesure d'identifier les insuffisances linguistiques des étudiants en droit pour répondre aux spécificités de notre étude. Citons par exemple la confusion de ces étudiants entre les concepts juridiques.

Vu l'importance et les difficultés du sujet de notre thèse, travailler sur le discours juridique s'est révélé ardu du fait du retour constant en arrière, de la complexité du langage juridique ; de la recherche permanente des concepts... ce travail s'avère parfois compliqué dans le domaine du droit du fait de la complexité du sujet.

En effet, durant la première partie, nous avons constaté de grandes possibilités de dérivation de substantifs et d'adjectifs. L'utilisation de ces dérivés permet de s'exprimer dans le domaine de droit de façon « ramassée » et synthétique. À titre d'exemple « *harcèlement moral* » :

Harcèlement moral :

(Droit pénal/Droit du travail)

Constitutif d'un délit, le harcèlement moral est prohibé par le code du travail depuis la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002. Le législateur n'a pas défini son contenu mais stigmatise les comportements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. [...]¹

¹ GUILLIEN Raymond et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Italie : 17^e édition, Éditions DALLOZ, 2009.

Nous avons pour objectif aussi, d'analyser les textes de *LA GAZETTE* juridique de Lyon³ et les textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA du journal « *L'EXPRESSION* » et d'identifier dans ces textes, les termes exclusivement juridiques, ainsi que les mots de la langue générale qui ont changé de sens dans le domaine juridique. Comme nous le précise Gérard Cornu : « *Il peut y avoir discours juridique sans vocabulaire juridique* »². De riches locutions et expressions de la langue courante émaillent la langue juridique; elles lui assurent le pilier nécessaire à son discours. Ces expressions acquièrent le statut d'expressions juridiques et sont intégrées dans le vocabulaire restreint des juristes.

Les énoncés recueillis, nous semblaient relevés d'un discours complexe, obscur et inaccessible. Ils semblaient être exprimés dans un langage hermétique, inabordable aux connaissances d'un lecteur-destinataire, non spécialiste pour lequel les rédacteurs devraient prendre en considération car *nul n'est censé ignorer la loi*³.

À notre avis, l'étude des termes reste toujours actuelle, puisqu'elle reflète les événements sociaux, du développement de la langue. Nous nous sommes intéressés aux particularités lexicosémantiques et aux moyens de formation et d'utilisation de la terminologie juridique car de nouveaux termes apparaissent afin d'étoffer et harmoniser le discours social.

Nous avons également présenté et analysé les principaux liens communs et propres des textes de *LA GAZETTE* et d'Abdelatif TOUALBIA aboutissant à une étude comparative entre les deux chroniques.

LA GAZETTE se distingue par sa qualité des sujets qu'elle traite. Ses articles sont rédigés par des juristes qui s'adressent à des spécialistes du domaine. Ils portent sur les thèmes les plus divers et ils couvrent à peu près tous les domaines du droit. Quelques uns seulement permettent aux non-spécialistes de mieux se familiariser et comprendre la loi dans le domaine du droit. Les auteurs de *LA GAZETTE* ont un langage soutenu et élaboré, ils recherchent toujours le terme le plus noble, le plus rare et le plus sophistiqué. Citons les exemples de : « *servitude de passage* » ; « *opposable aux ayants droit* ». Ceci ne facilite pas souvent au profane la compréhension du

² CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, 2007, P.213.

³ BROEMBERGER, J. *Nul n'est censé ignorer la loi, petit dictionnaire juridique*, Paris : Librairies techniques, 3e édition, 1977.

texte. Dans le discours juridique, la précision terminologique est de rigueur. C'est la nature de la discipline même du droit qui l'exige. Les vocabulaires juridiques, les dictionnaires de droit, les encyclopédies du droit ont pour objet principal de fixer les acceptions des termes le plus souvent polysémiques : «*Souvent, devant l'ambiguïté des textes, même les spécialistes ont tendance à ne pas comprendre des phrases ou des termes [...]*»⁴.

L'analyse des éléments présents dans le discours d'Abdelatif TOUALBIA, en particulier la langue générale et la métaphore, nous ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel qu'elles jouent dans la stratégie d'expliquer la loi mise en œuvre par le journaliste. Il a donc été possible d'identifier trois fonctions majeures. Tout d'abord, celle de la vulgarisation : le journaliste doit donner à des non-spécialistes des explications ayant trait au domaine du droit où il s'efforce alors d'employer des expressions de la langue courante et des termes communs. Ensuite celle de la métaphore qui continue d'enrichir les débats entre les acteurs des différents discours, en expliquant la loi. Le degré d'abstraction et de technicité du langage juridique, justifie parfois chez les journalistes chroniqueurs l'utilisation d'images qui vulgarisent l'expression juridique pour atténuer la technicité du domaine des lois. Et enfin, celle par laquelle l'utilisation de figures de style qui explicitent les événements et les paroles dans la salle d'audience, continue d'intéresser le public à ces chroniques, celles du journaliste.

Les lecteurs d'Abdelatif TOUALBIA, qu'ils soient ou non juristes, devraient pouvoir comprendre aisément, comparer et interpréter correctement les notions juridiques apparaissant dans ses textes quel que soit le thème de son article : le public auquel s'adresse le message, «*chaque lecteur interprètera le texte en fonction de son niveau de connaissance du sujet évoqué*».⁵

Durant la deuxième partie, rappelons les hypothèses formulées avant de démarrer notre étude : les étudiants de droit ne comprennent pas le langage juridique ; ils supposent autre chose. Notre enquête n'a pas contredit ces hypothèses de départ. Pourtant, il est fondamental de ne pas ignorer l'importance de toute forme d'acquisition des connaissances. Sans prendre connaissance de la discipline, il est impossible de répondre au questionnaire comme il est indispensable que

⁴ LALANDE André 1972, Avant-propos.

⁵ Source : ANIMAFAC, « s'engager pour la diffusion des savoirs », éd. ANIMAFAC, disponible en PDF sur : www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf, p.10

l'étudiant de droit puisse acquérir une bonne connaissance du domaine juridique (des notions et des relations entre les notions).

En matière d'enseignement de droit, notre recherche se limitait à mettre en évidence les insuffisances des étudiants. Notre travail est cependant devenu plus effectif lorsque nous l'avons accompagné d'enquêtes concrètes menées auprès des étudiants en droit du début et de fin d'étude pour identifier les problèmes de compréhension des énoncés. Notre enquête, dont les objectifs et finalités ont été cités en introduction générale nécessitait un travail mené par trois questionnaires écrits: questionnaire 1 et questionnaire 2 administrés aux étudiants de première année, questionnaire 3 administré aux étudiants de master 2. Cette enquête nous a permis de rencontrer beaucoup de monde du domaine juridique.

Nous avons retenu que lorsque la présentation de nos questionnaires, s'est faite par le biais d'une langue qui n'est pas celle du droit qu'ils parlent, quelque chose a échappé à la compréhension. Ils peuvent difficilement atteindre le même niveau d'analyse avec une langue autre que celle dans laquelle le droit s'incarne. C'est bien là au fond l'intérêt de notre recherche, la maîtrise du français juridique pose beaucoup de problèmes ; les enseignants malgré leurs efforts, déplorent que les étudiants n'arrivent pas à s'adapter et à se familiariser avec les termes juridiques français. Il semble important de noter que ces résultats sont dus au fait que l'enquête a été diffusée parmi des arabophones – des étudiants qui ne maîtrisent pas ou ont du mal à apprendre le français.

Les analyses des données de l'enquête qui a concerné le rapport des étudiants avec la langue juridique qu'ils estiment maîtriser, ont permis de constater qu'il y a beaucoup de facteurs négatifs qui influencent la diffusion de la terminologie juridique française d'une manière défavorable. Nous pouvons en trouver les preuves dans les réponses du premier questionnaire:

- 1) Tout d'abord le premier indice est que la majorité des étudiants ne lise pas des chroniques juridiques écrites en français.
- 2) Le deuxième indice est le fait qu'un seul module est dispensé en français.
- 3) Le troisième indice est le fait que la moitié des étudiants trouvent des difficultés à comprendre le cours.
- 4) Le quatrième indice, apparu au cours de notre enquête, est que la majorité des étudiants sont des arabisants.
- 5) Le cinquième indice est que selon la plupart des étudiants, les termes juridiques en français sont difficiles à maîtriser.

Le facteur négatif qui a le plus de poids est la prépondérance de l'arabe qui peut être observée non seulement dans le nombre des étudiants mais aussi dans le fait que les sept modules de droit sont assurés en arabe. Ainsi, l'emploi de l'arabe par les enseignants n'est pas mal vu et les termes largement utilisés en arabe ne gênent pas les étudiants. Le droit se dispense généralement, pour les étudiants bien sûr, mais souvent aussi pour l'enseignant lui-même en arabe. Les étudiants ont un module de terminologie juridique en français qui consiste à un renforcement linguistique (grammaire, prononciation, syntaxe, lexique...) et sept modules en arabe. En effet, pourquoi conserver d'un côté des enseignements juridiques dans une seule langue qu'est l'arabe et de l'autre un enseignement de langue étrangère avec un volume horaire toujours jugé insuffisant pour les ambitions même les plus modestes ? Pourquoi ne pas réserver une part des enseignements à des cours de droit dans la seconde langue ?

Notre proposition consiste à développer l'enseignement du droit dans plus d'une langue (l'arabe et au moins le français). Agir sur la place de la langue française dans les programmes d'études de droit, rassure les étudiants inquiets des exigences du marché du travail et donne des possibilités aux étudiants désireux de mettre l'accent sur leur langue étrangère. Ils peuvent ainsi participer à des programmes d'échange pour étudier d'autres droits dans d'autres langues. Il existe aussi des diplômes de niveau supérieur (master) dédiés à des questions internationales ou européennes qui donnent une importance particulière aux langues étrangères (y compris l'anglais, langue internationale).

Traisons par la suite, les facteurs positifs. Il a surtout été décidé de retenir le choix de la majorité des étudiants, selon lequel, il est plus facile de comprendre le texte d'Abdelatif TOUALBIA que celui de *LA GAZETTE*. Les termes les mieux compris, sont ceux d'Abdelatif TOUALBIA : *tribunal, juge, procureur, loi, décision, appel, juge d'instruction, procès et hypothèque*. La pratique de la vulgarisation juridique se retrouve donc dans le texte d'Abdelatif TOUALBIA. L'interaction avec le lecteur amène le journaliste à devoir rendre accessible le droit pour se faire comprendre. Les termes les moins compris, sont ceux des auteurs de *LA GAZETTE* : *opposable aux ayants droit, instance, protocole d'accord, défaut de publication, acte sous seing privé, statut du témoin, pourvoi en cassation et servitude de passage*.

Étant donné que les relations sémantiques entre les termes sont complexes, l'ensemble de cette étude proposée, avait pour objectif d'analyser les caractéristiques principales du discours

juridique, démontrer aux enseignants de droit les insuffisances des étudiants par rapport aux interprétations des énoncés et des textes juridiques rédigés en français laissant ainsi la porte ouverte à de futures études sur un tel sujet.

La terminologie juridique est vaste. Le seul avantage pour les étudiants reste donc la traduction. Aussi, c'est ce qu'ils retiennent puisque généralement ils se contentent d'apprendre par cœur les traductions de termes qu'ils découvrent dans certains polycopiés. Or, la traduction en elle-même est une science à part entière qu'il ne faut pas négliger et notamment ne pas se limiter de faire la liste de mots et leurs équivalents en français sans explications. En relisant nos résultats d'enquêtes, nous nous posons la question : Comment enseigner la terminologie juridique ? Nous pensons que pour mieux enseigner la terminologie juridique, il faut aussi maîtriser la linguistique. Nous souhaiterions poursuivre cette recherche, de manière à trouver une méthode simple et adaptée pour expliquer la terminologie juridique aux étudiants débutants. Nos propositions seraient :

Comme cela ressort de plusieurs générations (niveaux d'étude), de nombreux facteurs influencent la connaissance et la maîtrise de la terminologie juridique dans la langue française. Il est possible d'élaborer, en tenant compte des obstacles mentionnés, un certain nombre de stratégies visant à améliorer le niveau des étudiants dans le droit français. Les stratégies suivantes touchent les aspects qui ont un effet direct sur l'étudiant :

- Élaboration et diffusion de documents d'information dans la langue française (publications, dépliants, affiches, etc.) pour que les étudiants rédigent, lisent et parlent en français et soient en mesure d'obtenir des renseignements généraux sur le droit français.
- Sensibilisation des étudiants en droit de la terminologie juridique française afin d'améliorer leurs besoins linguistiques.
- Sensibilisation des professeurs de droit de dispenser certains cours de droit en français.

Voici d'autres mesures également susceptibles d'améliorer la terminologie juridique :

- Cours de perfectionnement linguistique pour les étudiants qui ont une connaissance de base de la langue française mais qui ne connaissent pas bien la terminologie juridique dont ils auraient besoin aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

- Formation linguistique pour les enseignants et le personnel administratif.
- Attribution de ressources et d'outils aux universités en général, et aux bibliothèques et laboratoires en particulier, de façon à leur donner les moyens de fournir des services dans la langue française notamment, documents de références, publications, programmes informatiques, logiciels, etc.

Nous avons tenté tout au long de ce travail de recherche d'apporter des réponses à diverses problématiques de notre thèse ; nous espérons vivement y avoir apporté des éclaircissements nécessaires à ces problématiques tout en sachant que nous n'avons pas loin s'en faut, épuisé le sujet car comme nous l'avons vu, il relève d'approches pluridisciplinaires. C'était la complexité de notre thèse dans laquelle nous avons immergé, non sans plaisir et que nous espérons avoir partagé avec vous.

BIBLIOGRAPHIE

Corpus d'analyse

LA GAZETTE de la Faculté de Droit Virtuelle de l'Université Jean Moulin de Lyon 3, année 2010-2011 (Octobre 2010, Novembre 2010, Décembre 2010, Janvier 2011, Février 2011, Mars 2011, Avril 2011, Mai 2011, Juin 2011), consultés le 01/01/2012.

LA GAZETTE de la Faculté de Droit Virtuelle de l'Université Jean Moulin de Lyon 3, année 2011-2012 (Octobre 2011, Novembre 2011, Décembre 2011, Janvier 2012, Février 2012, Mars 2012, Avril 2012, Mai 2012, Juin 2012), envoyés chaque mois, consultés le 20/01/2012.

L'Expression - Le Quotidien - La chronique judiciaire. Disponible sur :

[http://www.lexpressiondz.com/chroniques/la_chronique_judiciaire/index.1.html]. Consulté le 11/12/2012.

Ouvrages théoriques

ANIMAFAC, *S'engager pour la diffusion des savoirs*, Paris : éd. ANIMAFAC disponible en PDF sur : www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf, P.10. Consulté le 13 mai 2013.

ARBORIO A.-M., FOURNIER P. *L'Enquête et ses méthodes. L'observation directe*, Paris : A. Colin, 2005.

ARISTOTE, *La Poétique*, (traduit par R. Dupont-Roc et J. Lallot), Paris : Seuil, 1980, P.107

BAVAUD, F., CAPEL, R., Crettaz de Roten, F., & Müller, J.-P. *Guide de l'analyse statistique de données avec SPSS 6*. Genève : Slatkine, 1996.

BOTET Serge, *Petit traité de la métaphore, un panorama des théories sur la métaphore*, Presse Universitaire de Strasbourg, 2008, P.50

CHARAUDEAU, Patrick, *Grammaire du sens et de l'expression*, Hachette Éducation, Paris, 1992.

- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, Précis Domat Droit Privé, 2005.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, Quadrige, 2007.
- CORNU Gérard, *Droit civil, procédure, linguistique juridique* – PUF, 1994.
- CRISTEA Teodora, *Les langues de spécialité*, « Les structures grammaticales », dans P. Miclău (dir.), T.U.B, 1982, p. 98 -143.
- DAMON Mayaffr. *Le poids des mots : le discours de gauche et de droite*, Paris : Honoré Champion, 1995.
- DUBOIS, J et al, *Rhétorique générale*, Paris/ Larousse, 1970, P.107.
- DUMARSAIS César Chesneau, *Des tropes ou des différents sens, Figure, et vingt autres articles de l'Encyclopédie*, suivis de *l'Abrégé des tropes* de l'abbé Ducros, Paris : éd. Flammarion, 1988, P.135.
- FREI Henri., *La grammaire des fautes*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- GEMAR..J.C. *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*, Tome2, Application, Quebec, 1995, P.88
- HOWELL, D.C. *Méthodes statistiques en sciences humaines*, Bruxelles : De Boeck, 1998.
- KERBRAT-ORECCHIONI Catherine, *L'énonciation : De la subjectivité dans le langage*, Paris, Armand Colin, 1980
- LAKOFF George, JOHNSON Mark, *Les métaphores dans la vie quotidienne*, Paris, Source : ANIMAFAC, « s'engager pour la diffusion des savoirs », éd. ANIMAFAC, 1985 [1980] disponible en PDF sur : [www.animafac.net/assets/Uploads/Sciencesociete.pdf], P.10
- LALANDE, André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 11eme édition, Paris : Presses universitaires de France, 1972.
- Martin, R. *Comprendre la linguistique*. Paris : Presses universitaires de France, 2002.
- MESCHLER, J. et AUCHLIN, A., *Introduction à la linguistique contemporaine*. Paris : Armand Colin , réédition 2009.

PAVEAU A.- M. et SARFATI G.-E. *Les grandes théories de la linguistique. De la grammaire comparée à la pragmatique*. Paris : Armand Colin, 2003.

PICOCHÉ Jacqueline, MARCHELLO-NIZIA Christiane. *Histoire de la langue française*, Paris : Nathan, 1994, P. 342.

RIGOLT Bruno, *Espace Pédagogique Contributif, Support de cours : je fais le point sur... La métaphore*. Disponible sur : [<http://brunorigolt.blog.lemonde.fr/2012/11/28/je-fais-le-point-sur-la-metaphore>]

SOURIOUX J.L et LERAT.P. *Le langage du droit*, Paris : PUF, 1975.

Dictionnaires

ARON, Paul et al. *Dictionnaire du Littéraire*, PUF, Paris, 2010, page 291.

DAUZAT.A, DUBOIS.J et MITTERAND.H. *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris : Édition Larousse, 1964, p. VI.

DUBOIS.J, H ; Mitterand, A.Dauzat, *Dictionnaire d'Étymologie*, ed.Larousse, col REFERENCES, 2004.

GUILLIEN Raymond et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris : Éditions DALLOZ, 1993.

GUILLIEN Raymond et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Italie : 17^e édit, Éditions DALLOZ, 2009.

LERAT Pierre, *Vocabulaire du juriste débutant, décrypter la langue juridique*, paris : Ellipses éditions, 2007.

Articles de presses

ABESSO ZAMBO E. « Une approche interdiscursive de la métaphore juridique ''le juge, bouche de la loi'' : application au discours jurisprudentiel francophone. », dans *Revue Village de*

la justice, la communauté des métiers de droit, 2011, Disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/approche-interdiscursive-metaphore,10548.html>. Consulté le 06/05/2016.

BOWKER (L.). « Exploitation de corpus pour la recherche terminologique ponctuelle », dans Humbley (J.), dir., *Terminotique et documentation, Terminologies nouvelles*, n° 18, juin 1998, p. 22-27.

BRUYLANT, Bruxelles. In: le site du Centre international de lisibilité. Disponible en PDF sur : [<http://www.lisibilite.net/articles/francaisjuridique.pdf>], P.9. Consulté le 20 mars 2013

CABRÉ (M.T.). « Terminologie et linguistique : la théorie des portes », dans Diki-Kidiri (M.), dir. *Terminologie et diversité culturelle, Terminologies nouvelles*, juin 2000, n° 21, p. 10-15.

GONZALEZ REY, Maribel, « Le rôle de la métaphore dans la formation des expressions idiomatiques ». Disponible sur : [http://cvc.cervantes.es/lengua/paremia/pdf/004/009_gonzalez.pdf]. Consulté le 10/05/2015.

HOUBERT, Frédéric. « Le traducteur juridique face à la métaphore » disponible sur : [<http://www.initerm.net/post/2011/05/18/Les-metaphores-juridiques>]. Consulté le 12/05/2016

RASTIER François. « Doxa et lexique en corpus – pour une sémantique des “idéologies” », dans *Actes des Journées Scientifiques en linguistique*, mars, 2002, CIRLLEP 2

RIFFATERRE, Michel, « La métaphore filée dans la poésie surréaliste », dans *Langue française*, n°3, 1969, pp. 46-60

SCURTU G. « Traduire le vocabulaire juridique français en roumain », dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 53, n° 4, 2008, p. 884-898

SEGURA Jack, « Some thoughts on the Spanish Language in Medicine », *Translation and Medicine*, ATA Scholarly Monograph Series, No. 10, Philadelphia, John Benjamins, 1998, P. 46

TAMINE Joëlle. « Métaphore et syntaxe », dans *Langages*, n° 54, 1979, p.65-81

TIMSIT Gérard, « La métaphore dans le discours juridique », dans *Revue Européenne des Sciences sociales*, XXXVIII-117 : Métaphore et analogie. Schèmes argumentatifs des sciences sociales, 2000, Disponible sur : [<https://ress.revues.org/712>]. Consulté le 05/05/2016.

LE BARREAU DU QUEBEC, « Le langage clair, un outil indispensable pour l'avocat ». Sur le site du barreau du Québec. PDF disponible sur:

[<http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>], page 9. Consulté le 07/05/2016

« Le langage. Origine, nature, diversité », dans *revue Sciences humaines*, Hors - série n° 27, déc. 1999 - janv. 2000.

« La Chronique judiciaire comme genre journalistique », disponible sur :

[<http://djiwan.blogg.org/la-chronique-judiciaire-comme-genre-journalistique-a116050440>]. Consulté le 14/05/2016.

Sources électroniques et sites internet

- [En ligne] URL : <http://www.djazairess.com/fr/author?name=Abdellatif%20TOUALBIA>

-Dictionnaire français Linternaute. Disponible en ligne :

<https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/>

- Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo. Disponible en ligne :

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/in-abstracto-in-concreto.php>

- Guide d'usage des prépositions dans les textes juridiques. Disponible en ligne sur le site :

<http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/mdd/index-fra.html?lang=fr&page=../guide-usage>

-Trésor de la Langue Française informatisé. Disponible en ligne :

<http://atilf.atilf.fr/>

PICOTTE Jack, *Juridictionnaire*, Faculté de droit, Université de Moncton, Canada, 2015, P1570-1573. PDF disponible sur : <http://www.cttj.ca/documents/juridictionnaire.pdf>

Ouvrages consultés

HABERT (B.), NAZARENKO (A.) et SALEM (A.). *Les linguistiques de corpus*, Paris : Armand Colin (U), 1997.

CHISS (J.-L.), FILLIOLET (J.) et MAINGUENEAU (D.). *Linguistique française. Notions fondamentales, phonétique, lexicque. Initiation à la problématique structurale 1*, Paris : Hachette supérieur (Langue, linguistique, communication), 1993.

- GAUDIN (Fr.) et GUESPIN (L.). *Initiation à la lexicologie française. De la néologie aux dictionnaires*, Bruxelles, Duculot (Champs linguistiques - manuels), 2000.
- LEHMANN (A.) et MARTIN-BERTHET (Fr.), *Introduction à la lexicologie. Sémantique et morphologie*, 2^e édit., Paris : Armand Colin (Lettres Sup), 2005.
- NIKLAS-SALMINEN (A.). *La lexicologie*, Paris : Armand Colin et Masson (Cursus : lettres - linguistique), 1997.
- POLGUÈRE (A.). *Lexicologie et sémantique lexicale. Notions fondamentales*, Montréal : Les presses de l'Université de Montréal (Paramètres), 2003.
- BEJOINT (H.) et THOIRON (P.). *Le sens en terminologie*, Presses universitaires de Lyon, 2000.
- BOUTIN-QUESNEL (R.), BELANGER (N.), KERPAN (N.) et ROUSSEAU (L.-J.). *Vocabulaire systématique de la terminologie*, Québec : Les publications du Québec (Les cahiers de l'Office québécois de la langue française), 1985.
- CABRÉ (M.T.). *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, traduit du catalan, adapté et mis à jour par Cormier, M. et Humbley, J., Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa (Regards sur la traduction) et Paris : Armand Colin (U - Linguistique), 1998.
- DEPECKER (L.). *Entre signe et concept, éléments de terminologie générale*, Presses Sorbonne Nouvelle, 2003.
- DUBUC (R.). *Manuel pratique de terminologie*, 3e édit., Brossard (Québec), Linguatex, 1992.
- FELBER (H.). *Manuel de terminologie*, Paris : UNESCO, 1987.
- GAUDIN (Fr.). *Socioterminologie : une approche sociolinguistique de la terminologie*, Bruxelles, De Boeck-Duculot (Champs linguistiques. Manuels), 2003.
- LEHMANN, A., & Martin-Berthet. *Introduction à la lexicologie: sémantique et morphologie*, France : Dunod, 1999.
- LEHMANN, A., & Martin-Berthet. *Lexicologie: Sémantique, morphologie et lexicographie*. Paris : Armand Colin, 2013.

- LERAT (P.). *Les langues spécialisées*, Paris : PUF (Linguistique nouvelle), 1995.
- L'HOMME (M.-Cl.). *La terminologie : principes et techniques*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal (Paramètres), 2004.
- L'HOMME (M.-Cl.), et VANDAELE (S.). *Lexicographie et terminologie : compatibilité des modèles et des méthodes*, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa, 2007.
- MORTUREUX, M.-F. *La lexicologie entre langue et discours*. Sedes, 1997.
- PAVEL (S.) et NOLET (D.). *Précis de terminologie*, Hull, Bureau de la traduction. (téléchargeable gratuitement en français, espagnol et portugais), 2001.
- REY (A.). *La terminologie. Noms et notions*, 2e édit. corrigée, Paris : P.U.F. (Que sais-je?, n° 1780), 1992.
- RONDEAU (G.) et FELBER (H.). *Textes choisis de terminologie. Vol. I : Fondements théoriques de la terminologie*, Québec, Université Laval – GIRSTERM, 1981.
- RONDEAU (G.). *Introduction à la terminologie*, 2e édit., Chicoutimi : Gaëtan Morin, 1984.

Revue consultés

Cahiers du Rifal (anciennement *Terminologies nouvelles*), Bruxelles, Agence de la Francophonie et Communauté française de Belgique, semestriel (revue du Réseau international de néologie et de terminologie).

La banque des mots, Paris : CILF, semestriel.

L'Actualité langagière (anciennement *L'Actualité terminologique*), Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa, trimestriel. l'université de Montréal, trimestriel.

Revue d'aménagement linguistique (anciennement *Terminogramme*, bulletin d'information terminologique et linguistique, Québec, Office québécois de la langue française.

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux : première partie : premier chapitre

Tableau 1	Répartition des termes juridiques de <i>LA GAZETTE</i>	42
Tableau 2	Répartition des termes juridiques de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	43

Tableaux : première partie : deuxième chapitre

Tableau 3	Nombre des textes de <i>LA GAZETTE</i> de l'année 2010/2011 par mois.	48
Tableau 4	Répartition des articles de <i>LA GAZETTE</i> par nombre de mots	49
Tableau 5	Nombre des textes de <i>LA GAZETTE</i> par auteur au cours de l'année 2010/2011	50
Tableau 6	Liste des thèmes de <i>LA GAZETTE</i> de l'année 2010/2011	53
Tableau 7	Nombre des textes sur le droit économique et commercial par auteur	54
Tableau 8	Nombre des textes de <i>LA GAZETTE</i> de l'année 2013/2014 lus par auteur	58
Tableau 9	Nombre des textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA de l'année 2010/2011 par mois.	70
Tableau 10	Répartition des articles d'Abdelatif TOUALBIA par nombre de mots	71
Tableau 11	Liste des thèmes des 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA de l'année 2010/2011	72

Tableaux : première partie : troisième chapitre

Tableau 12	Grille codée de la durée de participation	98
-------------------	---	-----------

Tableaux : deuxième partie : premier chapitre

Tableau 13	Liste des termes juridiques relevés des 22 textes du droit économique et commercial de <i>LA GAZETTE</i> et dans les 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA de la période d'octobre 2010- juin 2011	116
-------------------	---	------------

Tableaux : Deuxième partie : Deuxième chapitre

Tableau 14	La participation à l'enquête par genre des étudiants questionnés	149
Tableau 15	La participation à l'enquête par l'âge des étudiants questionnés	149
Tableau 16	Niveau d'étude du père	150
Tableau 17	Niveau d'étude de la mère	151
Tableau 18	Niveau d'étude des parents	151
Tableau 19	Statut professionnel du père	152
Tableau 20	Statut professionnel de la mère	153
Tableau 21	Redoublement des étudiants (parcours primaire)	153
Tableau 22	Parcours effectué en Algérie (parcours primaire)	154
Tableau 23	Redoublement des étudiants (parcours secondaire)	155
Tableau 24	Parcours effectué en Algérie (parcours secondaire)	156
Tableau 25	Raison de redoublement (Par manque de motivation)	156
Tableau 26	Raison de redoublement (À cause de problèmes familiaux)	157
Tableau 27	Raison de redoublement (Autre)	158
Tableau 28	Année de l'obtention du BAC	158
Tableau 29	Filière du BAC	159
Tableau 30	Lieu du BAC	160
Tableau 31	Mention du BAC	161
Tableau 32	Estimation de la matière de français	161
Tableau 33	Premier choix d'orientation	163
Tableau 34	Orientation selon la moyenne générale obtenue au Baccalauréat	163
Tableau 35	Orientation selon les notes obtenues aux matières principales	164
Tableau 36	Orientation selon la note de français	165
Tableau 37	Changement de filière	165

Tableau 38	Ce qui a amené les étudiants à choisir le droit	166
Tableau 39	Lecture des chroniques juridiques écrites en français	168
Tableau 40	Choix de lecture des chroniques juridiques écrites en français	168
Tableau 41	Langues dans les quelles sont dispensés les cours	170
Tableau 42	Degré de correspondance des cours aux attentes des étudiants	171
Tableau 43	Vocabulaire de l'enseignant	171
Tableau 44	Difficultés de compréhension du cours	172
Tableau 45	Termes juridiques non compris	173
Tableau 46	Prise de notes durant le cours	174
Tableau 47	Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit arabe)	175
Tableau 48	Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit français)	176
Tableau 49	Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en français)	176
Tableau 50	Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en arabe)	177
Tableau 51	Désignation du terme « jurisprudence »	178
Tableau 52	Terminologie du terme « juge »	179
Tableau 53	Désignation du mot « juge »	179
Tableau 54	Signification du terme « défenseur »	180
Tableau 55	Signification du terme « tribunal »	181
Tableau 56	Le texte le mieux compris par les étudiants de master 2	184

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphiques: première partie : premier chapitre

Graphique 1	Répartition des syntagmes juridiques dans <i>LA GAZETTE</i>	42
Graphique 2	Répartition des syntagmes juridiques dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	44

Graphiques: première partie : troisième chapitre

Graphique 3	L'intérêt des étudiants aux questionnaires	96
Graphique 4	Comportement des étudiants	97

Graphiques: deuxième partie : premier chapitre

Graphique 5	Taux d'existence des termes juridiques dans <i>LA GAZETTE</i> et la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	115
--------------------	--	------------

Graphiques: deuxième partie : deuxième chapitre

Graphique 6	Participation des étudiants par genre	149
Graphique 7	La participation des étudiants selon l'âge	150
Graphique 8	Niveau d'étude du père	150
Graphique 9	Niveau d'étude du père	151
Graphique 10	Niveau d'étude des parents	151
Graphique 11	Statut professionnel du père	152
Graphique 12	Statut professionnel de la mère	153
Graphique 13	Redoublement des étudiants (parcours primaire)	154
Graphique 14	Parcours effectué en Algérie (parcours primaire)	154
Graphique 15	Redoublement des étudiants (parcours secondaire)	155
Graphique 16	Parcours effectué en Algérie (parcours secondaire)	156

Graphique 17	Raison de redoublement (Par manque de motivation)	157
Graphique 18	Raison de redoublement (À cause de problèmes familiaux)	157
Graphique 19	Raison de redoublement (Autre)	158
Graphique 20	Année d'obtention du BAC	159
Graphique 21	Filière du BAC	159
Graphique 22	Lieu du BAC	160
Graphique 23	Mention du BAC	161
Graphique 24	Estimation de la matière de français	161
Graphique 25	Premier choix d'orientation	163
Graphique 26	Orientation selon la moyenne générale obtenue au Baccalauréat	164
Graphique 27	Orientation selon les notes obtenues aux matières principales	164
Graphique 28	Orientation selon la note de français	165
Graphique 29	Changement de filière	165
Graphique 30	Ce qui a amené les étudiants à choisir le droit	167
Graphique 31	Lecture des chroniques juridiques écrites en français	168
Graphique 32	Choix de lecture des chroniques juridiques écrites en français	169
Graphique 33	Langues dans les quelles sont dispensés les cours	170
Graphique 34	Degré de correspondance des cours aux attentes des étudiants	171
Graphique 35	Vocabulaire de l'enseignant	172
Graphique 36	Difficultés de compréhension du cours	173
Graphique 37	Termes juridiques non compris	174
Graphique 38	Prise de notes	174
Graphique 39	Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit arabe)	175
Graphique 40	Ce qui est difficile à maîtriser (Langue en droit français)	176
Graphique 41	Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en français)	177
Graphique 42	Ce qui est difficile à maîtriser (Les termes juridiques en arabe)	177
Graphique 43	Désignation du terme « jurisprudence »	178
Graphique 44	Terminologie du terme « juge »	179
Graphique 45	Désignation du mot «juge »	180
Graphique 46	Signification du terme « défenseur »	180
Graphique 47	Signification du terme «tribunal	181
Graphique 48	Les termes juridiques les mieux compris par les étudiants de première année	182

Graphique 49	Le texte le mieux compris chez les étudiants de master 2	184
Graphique 50	Termes juridiques que les étudiants en droit de master 2 devaient relever	185
Graphique 51	Termes juridiques les plus récurrents par les étudiants en droit de première année	188
Graphique 52	Termes juridiques les plus récurrents par les étudiants en droit de master2	189

LISTE DES FIGURES

Figures : première partie : deuxième chapitre

Figure 1	<i>LA GAZETTE</i> février 2012	47
Figure 2	<i>LA GAZETTE</i> juin 2014	55
Figure 3	Caricatures relatives aux textes de <i>LA GAZETTE</i> 2013/2014	56
Figure 4	Site web de la faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon3	62
Figure 5	<i>LA GAZETTE</i> numéro 19, juin 2017	64
Figure 6	Extrait d'un article de <i>LA GAZETTE</i> numéro 19, juin 2017	65
Figure 7	Journal « <i>L'Expression</i> », 5 janvier 2016	67
Figure 8	La chronique judiciaire d'ABDELATIF TOUALBIA, 5 janvier 2016 « <i>L'Expression</i> »	68
Figure 9	Barre des Outils, lexico 3,6	75
Figure 10	Code à l'usage du logiciel lexico 3,6	76
Figure 11	Texte codé à l'usage du logiciel « Lexico3.6 »	77
Figure 12	Texte codé à l'usage du logiciel « Lexico3.6 »	78
Figure 13	Classement par ordre alphabétique et décroissant du dictionnaire lexicométrique du logiciel « Lexico3.6 »	79
Figure 14	Texte codé à l'usage du logiciel « Lexico3.6 »	80
Figure 15	Dictionnaire des formes graphiques « Lexico3.6 »	81
Figure 16	Concordance du mot « article » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	82
Figure 17	Concordance du mot « arbitrage » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	83
Figure 18	Concordance du terme « <i>cour</i> » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	83
Figure 19	Concordance ¹ du terme « <i>droit</i> » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	84
Figure 20	Concordance ² du terme « <i>droit</i> » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	85

Figure 21	Concordance du terme « <i>tribunal</i> » à partir du dictionnaire lexicométrique « Lexico3.6 »	85
------------------	--	-----------

Figures : première partie : troisième chapitre

Figure 22	Codification des données sur Excel (Vocabulaire de l'enseignant)	101
Figure 23	Codification des données sur Excel (Compréhension du cours)	101
Figure 24	Saisi des données sur Excel (Statut professionnel des parents)	102
Figure 25	Saisi des données sur Excel (l'intérêt des étudiants pour le juridique)	102
Figure 26	Validation des données sur le logiciel SPSS (Genre)	103
Figure 27	Validation des données sur le logiciel SPSS (Âge)	103
Figure 28	Définition de la variable sur le logiciel SPSS	104
Figure 29	Exemple d'une variable à l'usage du <i>logiciel SPSS</i>	105
Figure 30	Feuille relative aux traitements statistiques à l'usage du <i>logiciel SPSS</i>	106
Figure 31	Feuille récapitulative des données à l'usage du <i>logiciel SPSS</i>	107
Figure 32	Codification des données sur Excel pour le traitement des réponses libres	108
Figure 33	Saisi des données des réponses libres	109

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

act. :	acte
adj. :	adjectif
adv. :	adverbe
AFC :	Analyse factorielle des correspondances
ALN :	Armée de libération nationale
ANP :	Armée Nationale Populaire
APC :	Assemblée Populaire Communale
apr :	après
art. :	article
ATILF :	Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française
BAC :	Baccalauréat
BCBG :	bon chic bon genre
BD :	base de données
BD :	bande dessinée
BEM	Brevet d'enseignement <i>moyen</i>
C. civ :	code. civil
cass. :	cassation
CDNT :	Centre de Droit et Nouvelles Technologies
CE:	Commerce Extérieur
CEDH :	Cour <i>Européenne des Droits de l'Homme</i>
cf. :	se référer à
CJUE :	Cour de Justice de l'Union Européenne
CNCDH :	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNIL :	Commission nationale de l'informatique et des libertés
com. :	Commission
CRFPA :	Centre régional de formation professionnelle des avocats
DGSN :	Direction générale de la sûreté nationale
DR. INTERNAT. :	Droit international
Dr.constit. :	Droit constitutionnel
ds :	dans

éd. :	édition
EDH :	Error Detection and Handling
Empr :	emprunté
ENPS :	Entreprise Nationale des Panneaux de Signalisation
EPSR :	Entreprise de Panneaux de Signalisation & Revêtement
etc. :	et cætera
Étymol. :	étymologie
p. ex. :	par exemple
Exo:	exercice
p. ext. :	par extension
FDV :	Faculté de Droit Virtuelle
gr. :	grecque
HAL :	Hyper articles en ligne
HALDE :	Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
Hist. :	histoire
ISO :	Organisation internationale de normalisation
jur.	juridique
LASER:	Light Amplification by Stimulated Emission of Radiation
lat. :	latin
LPP :	Légal Professional Privilège
LPRJ :	Loi sur la procédure de révision judiciaire
MÉD. :	médecine
médiév :	médiéval
n.m	Nom masculin
n° :	numéro
NB.SI	nombre
NT :	nanotesla
ONU :	Organisation des Nations Unies
P. :	page(s)*
PDF :	Portable Document Format
P-DG :	Président Directeur Général
pdt:	pendant
pq :	pourquoi

pr :	pour
proc. :	procédure
PV:	Procès-verbal
Q. :	question
QPC :	Question Prioritaire de Constitutionnalité
qqch:	quelque chose
R. :	Règle
RATP :	Régie autonome des transports parisiens
RFA:	République fédérale d'Allemagne
SAS :	Société par Actions Simplifiée
SNCF :	Société Nationale des Chemins de Fer
SNTF:	Société Nationale de Travaux Publics
spéc :	Spécification
SPSS :	Statistical Package for Social Sciences
SVP:	S'il vous plaît
synon. :	synonyme
TFUE :	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TLFI :	Trésor de la Langue Française informatisé Droit
TVA:	Taxe sur la Valeur Ajoutée
Tx. :	texte
UE :	Union Européenne
ULM:	Ultra Léger Motorisé
UNESCO :	Organisation des Nations unies pour l'éducation
USA :	États-Unis
v. :	version
V :	verbe
VEBIC :	Vaasa Energy Business Innovation Centre
VTT	Vélo Tout Terrain
DZ :	Dzair
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
vx.	vioux
b. lat.	Bas latin
univ.	université

DR. COMM.	Droit commercial
Ibid.	ibidem (au même endroit)
URL	Uniform Resource Locator
Rem.	remarque

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	4
Introduction générale	5
PREMIÈRE PARTIE : PROCÉDÉS MÉTHODOLOGIQUES DE L'EXPLOITATION DES DONNÉES	14
PREMIER CHAPITRE : ÉTYMOLOGIE DES TERMES JURIDIQUES	14
1. Origine des termes actuels du lexique juridique français	14
1.1. Les emprunts grecs et latins au sein du lexique juridique français	16
2. Formation des termes actuels du lexique juridique français	22
2.1. Les procédés de dérivation en général	22
2.2. La substantivation	27
2.3. La juxtaposition des termes	28
2.4. Formation des syntagmes (en juridique)	29
2.4.1. Emploi des prépositions dans les textes juridiques	31
2.4.1.1. Emploi des prépositions dans les syntagmes juridiques selon la norme	32
2.4.1.2. Emploi des prépositions dans les discours de <i>LA GAZETTE</i> Lyon3	37
2.4.1.3. Emploi des prépositions dans les discours de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	38
2.5. L'abréviation	38
2.6. La néologie des termes juridiques en général	41
3. Commentaire	42
DEUXIÈME CHAPITRE : CONSTITUTION DES DONNÉES DU CORPUS	46
1. Procédés de constitution des données	46
1.1. Présentation des rubriques de <i>LA GAZETTE</i> juridique Lyon3	47

1.1.1. Présentation de <i>LA GAZETTE</i>	47
1.1.2. Présentation des articles de <i>LA GAZETTE</i> 2010/2011	48
1.1.2.1. Structure des articles de <i>LA GAZETTE</i>	48
1.1.2.2. Longueur des articles de <i>LA GAZETTE</i>	49
1.1.3. Présentation des auteurs	49
1.1.4. Thèmes de <i>LA GAZETTE</i> 2010/2011	51
1.1.5. Comparaison des chroniques de <i>LA GAZETTE</i> 2010/2011 avec celles de <i>LA GAZETTE</i> 2013/2014	55
1.1.6. La tendance actuelle de <i>LA GAZETTE</i>	61
1.2. Choix de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA	67
1.2.1. Présentation du journal « <i>L'Expression</i> »	67
1.2.2. Présentation de la chronique judiciaire	68
1.2.3. Présentation du journaliste/chroniqueur	69
1.2.4. Présentation des articles de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA par mois	70
1.2.4.1. Structure des articles d'Abdelatif TOUALBIA	71
1.2.4.2. Longueur des articles d'Abdelatif TOUALBIA	71
1.2.5. Thèmes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA	72
1.2.6. Évolution de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA	73
2. Exploitation lexicométrique du corpus	74
2.1. Définition de la lexicométrie	74
2.2. Principes et règles de la lexicométrie	74
2.3. Exploitation lexicométrique des textes de <i>LA GAZETTE</i>	76
2.4. Exploitation lexicométrique des textes de la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA	84
TROISIÈME CHAPITRE : PROCÉDÉS D'ÉLABORATION DES QUESTIONNAIRES ET TECHNIQUES D'ANALYSE STATISTIQUE DES DONNÉES	86
1. Procédés d'élaboration du questionnaire 1	86
1. 1. Le public	86
1.1.1. Choix de l'échantillon	87
1.2. Questionnaire 1	87
1.2.1. Corpus 1	87

1.2.1.1. Construction du corpus 1	87
1.3. Démarche	89
2. Procédés d'élaboration du questionnaire 2	90
2. 1. Le public	90
2.1.1. Choix de l'échantillon	90
2.2. Questionnaire 2	90
2.2.1. Corpus 2	90
2.2.1.1. Construction du corpus 2	90
2.3. Démarche	91
3. Procédés d'élaboration du questionnaire 3	92
3. 1. Le public	93
3.1.1. Choix de l'échantillon	93
3.2. Questionnaire 3	93
3.2.1. Corpus 3	93
3.2.1.1. Construction du corpus 3	93
3.3. Démarche	94
4. Signes et attitudes des enquêtés	94
4.1. L'observation des enquêtés	95
4.1.1. Élaboration de l'observation	95
4.2. Résultats de l'observation du comportement des étudiants	95
4.3. Interprétation des observations	99
5. Procédés d'analyse des données avec SPSS	99
5.1. Présentation du logiciel SPSS	100
5.2. Utilisation des données	100
5.2.1. Passage d'un fichier d'Excel à SPSS	100
5.2.1.1. Codification des données sur Excel	100
5.2.1.2. Validation des données par colonne	103
5.3. Emploi de certaines fonctions sur SPSS	104
5.3.1. Fonction 1 : Mettre des étiquettes (labels) à une variable et à ses modalités	104
5.3.2. Fonction 2 : Calculer une nouvelle variable sur la base de données	105
5.3.3. Fonction 3 : Séparer un fichier en plusieurs parties	105
5.3.4. Traitement des sorties : Tableaux, Graphiques	105
5.4. Visualisation des résultats	107

5.5. Copie des résultats dans Word	108
5.6. Enregistrement	108
DEUXIEME PARTIE : ÉTUDE COMPARATIVE ENTRE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA ET LA GAZETTE JURIDIQUE LYON 3	110
PREMIER CHAPITRE : ÉTUDE COMPARATIVE DES TEXTES JURIDIQUES DANS LES DIFFÉRENTS DISCOURS DE LA GAZETTE ET DE LA CHRONIQUE D'ABDELATIF TOUALBIA	110
1. Analyse des textes du corpus	111
1.1. Termes exclusivement juridiques de <i>LA GAZETTE</i>	112
1.2. Termes exclusivement juridiques d'Abdelatif TOUALBIA	115
1.3. Termes à double appartenance de <i>LA GAZETTE</i>	119
1.4. Termes à double appartenance de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	124
2. Étude comparative entre les textes de <i>LA GAZETTE</i> et ceux d'Abdelatif TOUALBIA	126
2.1. Recours à une mise en scène	126
2.1.1. Discours des auteurs des textes de <i>LA GAZETTE</i>	127
2.1.2. Traces des différents discours dans les textes d'Abdelatif TOUALBIA	127
2.2. Recours à la description	129
2.2.1. La description dans la chronique de <i>LA GAZETTE</i>	129
2.2.2. La description dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	129
2.3. Recours à la langue courante	131
2.3.1. La langue courante dans la chronique de <i>LA GAZETTE</i>	131
2.3.2. La langue courante dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	132
2.4. Recours à la métaphore	135
2.4.1. Les constructions linguistiques de la métaphore en général	135
2.4.2. La métaphore dans la chronique de <i>LA GAZETTE</i>	136
2.4.3. La métaphore dans la chronique d'Abdelatif TOUALBIA	137
2.4.4. Analyse des métaphores	138
2.4.5. Rôle de la métaphore dans la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA	144

3. Commentaire	145
DEUXIÈME CHAPITRE : DÉPOUILLEMENT ET ANALYSE DES QUESTIONNAIRES MENÉS AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT	148
1. Dépouillement des questionnaires	148
1.1. Dépouillement du questionnaire 1 : analyses/interprétations du premier questionnaire mené auprès des étudiants en droit de première année	148
1.1.1. Caractéristiques de l'échantillon	148
1.1.2. Catégories socioprofessionnelles des parents	150
1.1.3. CURSUS	153
1.1.4. Rapport des étudiants aux études de droit	170
1.2. Dépouillement du questionnaire 2: analyses/interprétations du deuxième questionnaire mené auprès des étudiants en droit de première année	178
1.3. Dépouillement du questionnaire 3: analyses/interprétations du questionnaire mené auprès des étudiants en droit de master 2	184
2. Analyse des données	186
2.1. Rapport des étudiants de première année en droit avec la langue juridique	186
2.2. Lexique normatif réalisé par les étudiants en droit de première année	187
2.3. Lexique normatif réalisé par les étudiants en droit de master 2	188
2.4. Analyse des termes mal menés par les étudiants en droit de première année et de master 2	189
3. Commentaire	190
Conclusion générale	197
Bibliographie	204
Liste des tableaux	211
Liste des graphiques	214
Liste des figures	217
Liste des sigles et abréviations	219
Table des matières	223
Annexes	228

ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES TEXTES DE <i>LA GAZETTE</i> 2010/2011
ANNEXE 2	EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE <i>LA GAZETTE</i> 2010/2011
ANNEXE 3	EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE <i>LA GAZETTE</i> 2013/2014
ANNEXE 4	LISTE DES TEXTES DE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA 2010/2011
ANNEXE 5	EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE LA CHRONQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA 2010/2011
ANNEXE 6	LISTE DES TERMES JURIDIQUES DE <i>LA GAZETTE</i>
ANNEXE 7	LISTE DES TERMES JURIDIQUES DE LA CHRONQUE JUDICIAIRE D'ABDELATIF TOUALBIA
ANNEXE 8	RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION LEXICOMÉTRQUE DES TEXTES DE <i>LA GAZETTE</i>
ANNEXE 9	RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION LEXICOMETRQUE DES TEXTES DE LA CHRONQUE D'ABDELATIF TOUALBIA
ANNEXE 10	PREMIER QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE (QUESTIONNAIRE 1)
ANNEXE 11	DEUXIÈME QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE (QUESTIONNAIRE 2)
ANNEXE 12	QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 (QUESTIONNAIRE 3)
ANNEXE 13	EXEMPLES DE FORMULAIRES CONSTITUANT LES RÉPONSES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE DU QUESTIONNAIRE 1
ANNEXE 14	EXEMPLES DE FORMULAIRES CONSTITUANT LES RÉPONSES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 DU QUESTIONNAIRE 2

ANNEXE 15	EXEMPLES DE FORMULAIRES DES RÉPONSES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 DU QUESTIONNAIRE 3
ANNEXE 16	DONNÉES TECHNIQUES DU QUESTIONNAIRE 1
ANNEXE 17	RÉSULTATS RÉCAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE AU QUESTIONNAIRE 2
ANNEXE 18	RÉSULTATS RÉCAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 AU QUESTIONNAIRE 3
ANNEXE 19	TERMES JURIDIQUES LES MIEUX COMPRIS PAR LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE
ANNEXE 20	TAUX DE FRÉQUENCES DES TERMES JURIDIQUES RELEVÉS PAR LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2
ANNEXE 21	LISTE DES TERMES MAL ÉCRITS PAR LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIERE ANNEE
ANNEXE 22	LISTE DES TERMES MAL ÉCRITS PAR LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2

ANNEXE 1

LISTE DES TEXTES DE *LA GAZETTE* 2010/2011

Liste des textes de *LA GAZETTE* 2010/2011

La liste détaillée de l'ensemble des articles du corpus est présentée ci-dessous. Elle contient :

- Le numéro de l'article ;
- Le mois de la Gazette ;
- Le titre ;
- Le nom de l'auteur-juriste ;

Tableau 6 – Liste des 59 textes de La Gazette 2010/2011

N°	Mois de la Gazette	TITRE	AUTEUR
1	Octobre 2010	La primauté de la clause compromissoire face à une loi de police régissant le fond du litige	Fanélie THIBAUD
2	Octobre 2010	Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture	Geoffroy BERTHELOT
3	Octobre 2010	Consécration de la place de la HALDE au sein du système judiciaire français	Géraud GELLEE
4	Octobre 2010	Vers une « Révolution » de la garde à vue de droit commun	Ugo DI NOTARO
5	Octobre 2010	L'article 3 de la CEDH et son application aux personnes appartenant aux groupes terroristes	Maria BOUTROS
6	Octobre 2010	Mariage homosexuel : convergences, références croisées et variations possibles sur le thème	Florence ZAMPINI
7	Octobre 2010	Responsabilité délictuelle du médecin pour manquement à son obligation d'information : revirement de jurisprudence	Nelly ARGOUD
8	Octobre 2010	QPC (acte III) : la CJUE refuse la priorité au contrôle de constitutionnalité et le clash...	Florence ZAMPINI
9	Octobre 2010	Juge de proximité ou juge approximatif ?	Audrey BENSOUSSAN
10	Novembre 2010	QPC 22 septembre 2010 : bis repetita	Carine COPAIN
11	Novembre 2010	Confirmation de l'interdiction de l'exposition Our Body par la cour de cassation, fin d'une pièce en trois actes	Nelly ARGOUD
12	Novembre 2010	L'acquisition de la propriété d'un mur par la mitoyenneté à l'épreuve de la QPC	Fanélie THIBAUD
13	Novembre 2010	La déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo n'est pas contraire au droit international !	Maria BOUTROS
14	Novembre 2010	La difficile qualification de la diffamation	Audrey BENSOUSSAN

15	Novembre 2010	L'enfant né d'inceste est fondé à demander réparation du préjudice moral notamment engendré par sa conception	Delphine GIBAUD
16	Novembre 2010	En droit de la concurrence, pas de « legal professional privilege » pour les avocats internes à l'entreprise	Géraud GELLEE
17	Décembre 2010	La réglementation des noms de domaines Internet en.fr : la révolution à 360 degrés ?	Yann BERGHEAUD
18	Décembre 2010	Le revirement n'aura pas lieu : une fois autorisée par le juge-commissaire, la vente de gré à gré demeure parfaite dès le prononcé de l'ordonnance	Geoffroy BERTHELOT
19	Décembre 2010	La garde à vue française in conventionnelle ... le 1 ^{er} juillet 2011	Carine COPAIN
20	Décembre 2010	Protection absolue des salariés contre le tabac ou sanction assurée l'employeur	Géraud GELLEE
21	Décembre 2010	L'immixtion de la convention Européenne des Droits de l'Homme dans l'arbitrage	Fanélie THIBAUD
22	Décembre 2010	Interaction entre le droit de l'environnement et les droits de l'Homme	Maria BOUTROS
23	Décembre 2010	La correctionnalisation de la transmission du virus du sida...	Audrey BENSOUSSAN
24	Janvier 2011	« Mode d'emploi » européen pour un jugement pénal équitable	Carine COPAIN
25	Janvier 2011	L'affaire « Facebook » ou un nécessaire recadrage...	Géraud GELLEE
26	Janvier 2011	Protection diplomatique et mise en œuvre des conventions internationales des droits de l'Homme	Maria BOUTROS
27	Janvier 2011	Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire	Geoffroy BERTHELOT
28	Janvier 2011	Au nom de l'efficacité des règles européennes de concurrence, les règles relatives à l'autorité de concurrence belge sont à revoir...	Florence ZAMPINI
29	Janvier 2011	La liberté des SAS retrouvée mais encore malmenée en jurisprudence	Fanélie THIBAUD
30	Janvier 2011	Taxe pour copie privée, la CJUE met les pieds dans les bacs à CD !	/
31	Février 2011	Inopposabilité à la procédure collective des paiements effectués par le débiteur au cours de la liquidation judiciaire	Geoffroy BERTHELOT
32	Février 2011	Le parquet français n'est pas un juge au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, suite et fin ?	Nelly ARGOUD
33	Février 2011	Rupture amiable et transaction : une frontière infranchissable !	Albane Boinot

34	Février 2011	L'absence de primauté des privilèges des juridictions françaises réaffirmée en matière de divorce international	Fanélie THIBAUD
35	Mars 2011	QPC : réserves d'interprétation et inconstitutionnalité en matière de privation de liberté avant jugement	Carine COPAIN
36	Mars 2011	Une jurisprudence constante heureuse relative à l'état de santé du salarié...	Géraud GELLEE
37	Mars 2011	"Dis moi ce que tu manges en prison, je te dirai s'il y a violation de la convention européenne"	Delphine GIBAUD
38	Mars 2011	Premier arrivé, premier servi	Audrey BENSOUSSAN
39	Mars 2011	Quand l'Autorité de la Concurrence doit faire preuve de loyauté	Fanélie THIBAUD
40	Mars 2011	La clause de conscience s'émancipe de la sphère purement journalistique	Albane Boinot
41	Avril 2011	Limites du droit au respect de l'intimité de la vie privée du salarié	Géraud GELLEE
42	Avril 2011	Troubles anormaux du voisinage : précisions sur la notion de voisins	Nelly ARGOUD
43	Avril 2011	Entre responsabilité pénale et pécuniaire : une exonération difficile pour l'automobiliste...	Audrey BENSOUSSAN
44	Avril 2011	La neutralisation de l'action en constatation de la résiliation du bail commercial par l'ouverture d'une procédure collective	Geoffroy BERTHELOT
45	Avril 2011	Une clarification attendue : la transmission du bail commercial en cas de scission	Georges CAVALIER
46	Avril 2011	« Poena non grata » ou de l'inconstitutionnalité à la cassation des peines accessoires	Delphine GIBAUD
47	Avril 2011	La lettre de licenciement économique : un vrai casse-tête !	Albane Boinot
48	Mai 2011	Comment s'inviter discrètement au capital d'une société cotée ?	Georges CAVALIER
49	Mai 2011	Quand la remise exclusive de chèques revenus impayés vaut déclaration de créances	Geoffroy BERTHELOT
50	Mai 2011	L'interdiction de la pratique de démarchage par les experts-comptables remise en cause par la CJUE : une révolution pour les professions réglementées	Nelly ARGOUD
51	Mai 2011	Attention aux primes non contractualisées : elles peuvent disparaître du jour au lendemain	Albane Boinot
52	Mai 2011	Finalement, la Cour EDH n'a rien contre le crucifix dans les classes...	Florence ZAMPINI
53	Juin 2011	Les autorités de concurrence nationales ne peuvent pas dire que l'article 102 TFUE n'a pas été violé : au	Florence ZAMPINI

		nom de la cohérence, de l'uniformité, de la primauté et des limites à l'autonome procédurale...	
54	Juin 2011	Le juge commissaire est compétent pour apprécier la validité d'une sûreté réelle constituée en faveur du créancier	Geoffroy BERTHELOT
55	Juin 2011	La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur	Nelly ARGOUD
56	Juin 2011	La prévisibilité au secours de la SNCF...	Audrey BENSOUSSAN
57	Juin 2011	Quand la conformité constitutionnelle de l'article L.112-16 CCH nuit à la portée de la Charte de l'environnement	Fanélie THIBAUD
58	Juin 2011	Un courriel comme preuve de harcèlement moral ?	Albane Boinot
59	Juin 2011	Mandat social : vous avez dit « mandat » ?	Georges CAVALIER

Source : établi par nos soins

ANNEXE 2

EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE *LA GAZETTE* 2010/2011

Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture

Indemnitaires résultant de la rupture du contrat de travail de créances nées pour les besoins de la procédure, que l'activité ait été provisoirement maintenue ou pas. Elles bénéficient donc du traitement préférentiel institué à l'article L. 641-13 du code de commerce. Cette consécration offre une chance supplémentaire au salarié pour récupérer ses créances impayées.

En vertu des dispositions de l'article L. 641-13 du code de commerce, les créances nées régulièrement après le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire et pour les besoins de cette procédure, bénéficie au paiement à l'échéance et à défaut du privilège des créances postérieures « méritantes » (selon l'expression du professeur P.-M. Le Corre).

En l'espèce, monsieur X a été embauché par la société C...SANTE à compter du 1^{er} mai 1990 au poste d'analyste programmeur. Son employeur, la société C...SANTE a bénéficié d'une procédure de sauvegarde par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 17 janvier 2007.

Cependant, le tribunal de la procédure a converti la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire le 2 mai 2007. Il n'est nullement contesté que les sommes acquises par monsieur X... au jour de la rupture de son contrat de travail, n'ont été garanties par l'A.G.S. qu'à hauteur du plafond fixé aux articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du code du travail. Dans ce contexte, monsieur X.a, dans le dessein d'obtenir le règlement des sommes lui restant dues, saisi le juge de l'exécution qui a autorisé deux saisies à titre conservatoire sur deux clients de la société C...SANTE. Le liquidateur a assigné lesdits clients pour obtenir la mainlevée de ces saisies, en arguant la suspension des poursuites consécutives à l'ouverture de la procédure collective, l'ordre des paiements de cette procédure et surtout que la créances du salarié ne saurait être utile à la procédure de liquidation judiciaire , critère d'éligibilité au traitement de faveur de l'article L. 641-13 du code de commerce. Autrement dit, la créance réclamée par le salarié, correspondant au solde de son indemnité de licenciement ; remplit-elle le nouveau critère téléologique déterminant pour entrer dans la catégorie des créances « méritantes » . les juges du fond considèrent à bon droit que le licenciement de monsieur X... est intervenu pour les besoins de la procédure collective et fait que les contrats de travail ne sont plus utiles à la procédure ou à l'activité en raison de la liquidation judiciaire du débiteur. De surcroît , les dispositions de l'article L. 641-13 du code de commerce ne distinguent pas selon que la liquidation judiciaire a été assortie d'une poursuite d'activité ou prononcée avec cessation immédiate d'activité. Subséquemment, l'ultime argumentation du liquidateur selon laquelle il devrait être distingué entre les créances indemnitaires liées à la rupture du contrat de travail et les créances de salaire lorsque ces créances sont nées après l'ouverture de la procédure collective, ne peut être accueillie.

Ainsi, les créances indemnitaires résultant de la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement au jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire, bénéficient du privilège de l'article L.641-13-I du code de commerce, peu important que l'activité ait cessé immédiatement.

Geoffroy BERTHELOT

Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3, Mandataire Judiciaire Stagiaire

La liberté statutaire des SAS retrouvée mais encore malmenée en jurisprudence

Depuis quelques mois, les règles fondamentales régissant les SAS sont mises à mal par leur interprétation jurisprudentielle, principalement celle relatives à leur organisation et la publicité de leurs actions à l'égard des tiers.

Le débat a été introduit à l'occasion de litiges portant sur des procédures de licenciement poursuivies par des personnes de l'entreprise non mentionnées dans les statuts, mais agissant suite à une délégation de pouvoir opérée par le président de la SAS dont les pouvoirs sont clairement définis dans les statuts de la SAS. La non-publication de la délégation dans les statuts pour les procédures de licenciement a alors été soulevée afin de contester la validité des licenciements en question.

Les juges du fond avaient accueilli cet argument sur le fondement de l'article L.227-6 du code de commerce relatif aux modalités de représentation de la société par son dirigeant à l'égard des tiers, remettant alors en cause la liberté statutaire des SAS en alignant leur régime juridique sur celui des sociétés réglementées. En effet, les juges ont considéré qu'une personne, n'ayant pas la fonction de président de la SAS et qui n'est pas expressément autorisée à poursuivre les procédures de licenciement par les statuts, ne peut pas valablement procéder à un licenciement (Versailles, 25 juin 2008 et 24 septembre 2009 ; Paris, 3 décembre 2009).

Ces arrêts avaient alors été vivement critiqués dans la mesure où cela conduit à confondre le pouvoir de représentation de la société et délégation de pouvoirs pour assurer le fonctionnement interne de l'entreprise. En effet, l'article L.227-6 du code de commerce n'envisage que les modalités du pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers et non les délégués de pouvoir nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Un pourvoi a ensuite été formé contre ces décisions. Dans l'attente de la position de la cour de cassation, les juges du fond étaient déjà revenus sur leur position (Paris, 31 août 2010, Pôle 6, chambre 10, RG n°08/11236). Enfin, par deux arrêts du 19 novembre 2010, la chambre mixte a cassé les décisions des juges du fond en affirmant que l'article L.227-6 du code de commerce n'exclut pas la possibilité d'effectuer des délégations de pouvoir d'accomplir certains actes, comme celui d'engager ou de licencier une personne. Cette délégation peut être tacite et être validée par le président de la SAS a posteriori. La validité de cette délégation n'est pas subordonnée à une clause statutaire et peut se déduire des fonctions du salarié conduisant la procédure de licenciement.

La haute juridiction met donc un terme au débat entourant la liberté statutaire des SAS souhaitée par le législateur en ce qui concerne les délégations de pouvoirs. Néanmoins, cette liberté statutaire reste malmenée par les juges du fond quant à la question de la mention au registre du commerce et des sociétés des membres de certains organes n'ayant pourtant aucun pouvoir d'engager la société dans les statuts par application de l'article R.123-54 du code de commerce. En effet, la jurisprudence confirmant les pratiques de certains greffes de tribunaux de commerce (Trib.com.Paris2 octobre 2009 et CA Paris, 18 mai 2010, n°07-710), et confortée par une réponse ministérielle en date du 9 septembre 2010, impose la mention des membres des sociétés. Aucun pourvoi en cassation n'est envisagé afin de vérifier la conformité de cette interprétation controversée de l'article R. 123-54 du code de commerce. Dans cette attente, les formalités des SAS sont alourdies, ce qui est contraire à l'esprit du texte introduisant les SAS.

Depuis quelques mois, les règles fondamentales régissant les SAS sont mises à mal par leur interprétation jurisprudentielle, principalement celles relatives à leur organisation et la publicité de leurs actions à l'égard des tiers.

Le débat a été introduit à l'occasion de litiges portant sur des procédures de licenciement poursuivies des personnes de l'entreprise non mentionnées dans les statuts, mais agissant suite à une délégation de pouvoir opérée par le président de la SAS dont les pouvoirs sont clairement définis dans les statuts SAS. La non-publication de la délégation dans les statuts pour les procédures de licenciement a alors soulevé afin de contester la validité des licenciements en question.

Les juges du fond avaient accueilli cet argument sur fondement de l'article L.227-6 du code de commerce relatif aux modalités de représentation de la société par son dirigeant à l'égard des tiers, remettant alors cause la liberté statutaire des SAS en alignant leur régime juridique sur celui des sociétés réglementées. En effet, les juges ont considéré qu'une personne, n'ayant pas la fonction de président de la SAS et qui n'est pas expressément autorisée à poursuivre les procédures de licenciement par les statuts, ne peut valablement procéder à un licenciement (Versailles, 25 juin 2008 et 24 septembre 2009 ; Paris, 3 décembre 2009).

Ces arrêts avaient alors été vivement critiqués dans la mesure où cela conduit à confondre le pouvoir représentant de la société et la délégation de pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'entreprise. En effet, l'article L.227-6 du code de commerce n'envisage que les modalités du pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers et non les délégations de pouvoir nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Un pourvoi a ensuite été formé contre ces décisions. Dans l'attente de la position de la cour de cassation les juges du fond étaient déjà revenus sur leur position (Paris, 31 août 2010, Pôle 6, chambre 10, n° 08/11236). Enfin, par deux arrêts du 19 novembre 2010, la chambre mixte a cassé les décisions des juges du fond en affirmant que l'article L.227-6 du code de commerce n'exclut pas la possibilité d'effectuer des délégations de pouvoir d'accomplir certains actes, comme celui d'engager ou de licencier une personne.

Cette délégation peut être tacite et être validée par le président de la SAS a posteriori. La validité de la procédure est ainsi maintenue.

La haute juridiction met donc un terme au débat entourant la liberté statutaire des SAS souhaitée par le législateur en ce qui concerne les délégations de pouvoir. Néanmoins, cette liberté statutaire malmenée par les juges du fond quant à la question de la mention au registre du commerce et des sociétés des membres de certains organes n'ayant pourtant aucun pouvoir d'engager la société dans les statuts en application de l'article R. 123-54 du code de commerce. En effet, la jurisprudence confirmant les pratiques de certains greffes de tribunaux de commerce (Trib. com. Paris 2 octobre 2009 et CA Paris, 18 mai 2010 n° 07-710), et confortée par une réponse ministérielle en date du 9 septembre 2010, impose la mention des membres des conseils d'administration, de surveillance ou de directoire au registre des commerces et de sociétés. Aucun pourvoi en cassation n'est envisagé afin de vérifier la conformité de cette interprétation controversée de l'article R. 123-54 du code de commerce. Dans cette attente, les formalités des SAS alourdies, ce qui est contraire à l'esprit du texte introduisant les SAS.

Fanélie THIBAUD

Chargée d'enseignements aux Facultés de droit de Valence et Lyon3, Avocat au Barreau de Valence (Cap Conseil Avocats)

LA GAZETTE Janvier 2011

La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur

Définie à l'article 637 du code civil, la servitude « est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utile d'un autre héritage appartenant à un autre propriétaire ». la servitude résulte notamment de la situation des lieux, on parle alors de servitude naturelle ; elle peut être légale ; judiciaire, créée par le juge ou encore résulter de la volonté des parties et être ainsi conventuelle.

Les servitudes conventuelles suscitent un intérêt particulier puisqu'elles confrontent par elles-mêmes deux branches du droit dont le mode de raisonnement est à la fois proche et éloigné : le droit des biens et le droit des contrats c'est de cette dernière servitude conventuelle dont il est question dans l'arrêt rendu par la cour de cassation le 16 mars 2011 (cass.civ 3^e, 16 mars 2011, n° 10-13.771).

En l'espèce, par un acte en date du 11 aout 2005, les époux Y ont acquis de madame X une parcelle cadastrée. le consort z, propriétaire du fonds voisin du vendeur ont assigné ce dernier en faisant valoir que celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte sous seing privé du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèses. Ces mêmes consorts ont en outre demandé qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage de quatre mètres au profit de leur propriété. Par acte du 7 novembre 2005 ces propriétaires voisins ont dénoncé la procédure aux époux Y acquéreurs. Les deux instances ont ainsi été jointes que le protocole d'accord du 18 octobre 1993 est opposable aux ayants droit de Mme x, autrement dit, aux acheteurs de la nouvelle parcelle aux motifs que la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds servant même à défaut de publication, en précisant que la publication n'est exigée que pour l'opposabilité de la servitude aux tiers. Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Ces derniers arguent que pour être opposable aux tiers, toute constitution de servitude par titre doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation des meubles. En effet, l'article 28, 1^o,a du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 impose la publication de la constitution des servitudes conventionnelles, à peine d'inopposabilité aux tiers (article 30, 1^o dudit décret). Se qualifiant de tiers, les acquéreurs ont ainsi fait valoir que cette obligation légale n'a pas été respectée et qu'ainsi, il en résulte une violation des règles relatives à la publicité foncière des servitudes. La question qui se pose consiste à savoir si la servitude conventuelle annexée à l'acte de vente mais non oubliée est opposable ou non à l'acquéreur de la parcelle objet de la vente ? la cotir de cassation répond par l'affirmative. La haute juridiction retient que « la convention du 18 octobre 1993 était annexé à l'acte de vente et faisait l'objet d'une mention particulière dans cet acte aux termes de laquelle le vendeur déclarant qu'il n'avait crée ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien en dehors de la servitude constitué au profil époux z et que l'acquéreur déclarait avoir été informé du protocole d'accord annexé à l'acte de vente, établi entre Mme x, vendeur et M et Mme z concernant la constitution d'une servitude grevant le terrain cédé et d'une lettre de M.A, avocat, confirmant l'intention des époux z de régulariser ladite servitude, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant que la servitude créée en 1993 était opposant aux acquéreurs, même à défaut de publication ».

La cour de cassation confirme alors une jurisprudence constate (voir civ 3^e, 27 oct.1993,Bull.civ. III, n° 132 ; D, 1994. 165, obs. A, Robert) rappelée récemment par un arrêt rendu le 16 septembre 2009 par la même chambre (Cass civ , 3^e, 16 sept. 2009, n° 08-16.449, construct. Urb. 2009, n° 11, comm. 141) . selon celle-ci, une servitude établie par le fait de l'homme est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée, si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissant l'existence au moment de

l'acquisition (voir également G. FOREST, « Opposabilité à l'acquéreur d'une servitude non-publiée. Une servitude mentionnée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur même en absence de publication à la conservation des hypothèques » Dalloz .Actu . 6avril 2001).

Nelly ARGOUD

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon3., avocat au Barreau de Valence

LA GAZETTE Juin 2011

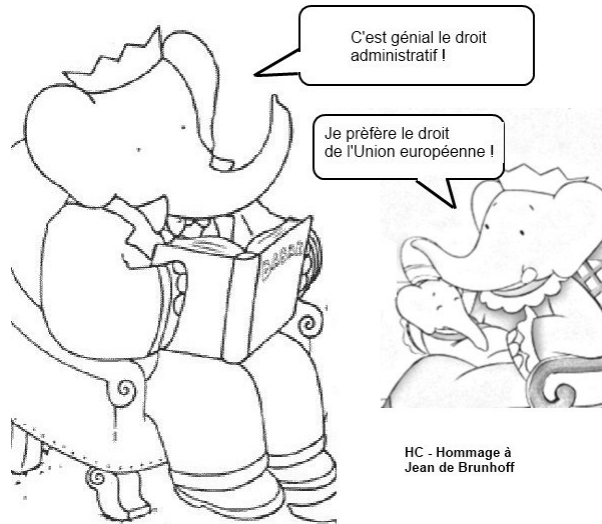
ANNEXE 3

EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE *LA GAZETTE* 2013/2014

2 - Droit administratif

- Le juge administratif et le contrôle de légalité en matière de mesures de police sanitaire (affaire des éléphants du Parc de la Tête d'Or)

■ [TA Lyon, 1ère ch., 21 mai 2013, n° 1207996, Société Promogil](#)



(...) « compte tenu des incertitudes sur l'effectivité d'une contamination, alors qu'aucun élément ne permet d'estimer qu'une mesure d'isolement des deux éléphants dans un périmètre de protection, accompagnée de garanties permettant d'éviter toute possibilité de contamination, dans l'attente d'examens permettant de vérifier la réalité de la contamination, ne suffirait pas à garantir la sécurité sanitaire, la société Promogil est fondée à soutenir que la mesure d'abattage des animaux prescrite par l'arrêté attaqué est disproportionnée eu égard à l'objectif de prévention des risques pour la santé publique, et, par suite, entachée d'erreur d'appréciation ; » (...).

Note – En raison du principe de légalité de l'action administrative, le juge peut être amené à exercer un contrôle des actes administratifs (déféré préfectoral, recours pour excès de pouvoir, exception d'illégalité en cours d'instance). Si l'illégalité est avérée, l'acte est annulé, partiellement ou totalement.

C'est ce dont il est question dans l'affaire portée devant le Tribunal administratif de Lyon qui a rendu son jugement le 21 mai 2013 (cf. Florent BLANCO, « Affaires des éléphants du parc zoologique de la Tête d'Or : épilogue », *Recueil Dalloz Sirey*, n° 29, 5 septembre 2013, p. 2020-2023).

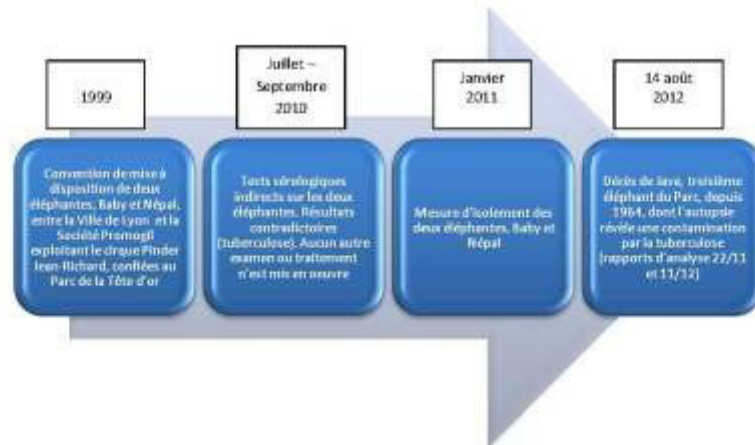
La légalité ainsi vérifiée par le juge peut être externe (compétence de l'auteur de l'acte, respect de la mise en forme et de la procédure) ou interne (erreur de droit ou de fait, détournement de pouvoir).

Dans le cas de la légalité interne, le juge peut opérer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ou des mesures prises (dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'administration). Il peut aussi opérer un contrôle normal (dans le cadre de la compétence liée de l'administration). Plus précisément, dans le cadre des mesures de

police administrative, il peut encore effectuer un contrôle de nécessité de ces mesures (gravité de l'atteinte à l'ordre public...). En outre, il peut exercer un contrôle de proportionnalité entre les avantages et les inconvénients d'une déclaration d'utilité publique (CE Ass., 19 mai 1933, Benjamin).

Ce sont les deux versants de la légalité qui sont successivement envisagés par le Tribunal de Lyon.

Concernant les faits :



Concernant la procédure :



En matière de légalité externe, le Tribunal administratif de Lyon juge que « *la mesure d'abattage des éléphants dont la société Promogil est propriétaire a été prescrite dans l'arrêté litigieux sans avoir été précédée d'une procédure contradictoire à son égard* » contrairement aux dispositions de l'article L. 223-8 du Code rural et de la pêche maritime qui assurent la motivation des mesures de police sanitaire en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La société Promogil a ainsi été privée de la présentation de ses observations écrites, voire de ses observations orales, sans que l'urgence de la situation ne soit rapportée (30 jours pour l'abattage des animaux, délai

porté à 70 jours). Cette situation ne peut donc être de nature à exonérer l'administration du respect de cette procédure ; « *qu'il s'ensuit que la société requérante est fondée à soutenir que les articles 3 et 4 de l'arrêté attaqué ont été pris en violation des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.* »

En matière de légalité interne, un faisceau d'indices permet au Tribunal administratif de Lyon de conclure à la disproportion entre la mesure prescrite par le Préfet et l'objectif de prévention des risques pour la santé publique, mesure qui serait ainsi « *entachée d'erreur d'appréciation.* » Les juges du fond concilient ainsi l'ensemble des intérêts en présence : la société Promogil (à l'instar de la décision du Conseil d'Etat, 27 février 2013, n° 364751, *cf.* par exemple Clémentine KLEITZ, « Le Conseil d'État à la rescousse des pachydermes », *Gazette du Palais*, 14 mars 2013 n° 73, p. 3 ; ou encore Olivier LE BOT, « Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du parc de la Tête d'Or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés », note sous CE 27 février 2013, Sté Promogil, req. n° 364751, *LPA* 8 avril 2013, n° 70, p. 10-20), la santé publique et la préservation d'une espèce protégée, et au-delà la vie de deux animaux...

Si un éléphant ça trompe énormément, deux éléphantess trompent manifestement... Depuis le 12 juillet 2013, Baby et Népal coulent des jours heureux près de Monaco, dans un parc de 3 500 m², mis à leur disposition par la famille Grimaldi.

Céline WRAZEN
Docteur en droit
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

LA GAZETTE Octobre 2013

2 - Droit pénal

■ Lutte contre la fraude fiscale - Dispositions pénales

[Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, JO 7 décembre 2013](#)

Texte commenté : Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Note - Le 24 avril 2013, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Ce projet de loi est à l'origine de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, publiée au Journal Officiel le 7 décembre.

S'agissant de l'aspect pénal, cette loi est marquée par la sévérité à l'encontre des auteurs de ces infractions et l'accroissement des moyens d'enquête. La plupart des dispositions pénales ont été déclarées conformes au bloc de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 décembre 2013 (décision n° 2013-679 DC). La volonté du législateur de lutter contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière passe par une augmentation des peines principales encourues ainsi qu'une extension de certaines peines complémentaires et des dispositions en faveur des repentis. En outre, le législateur accroît les moyens d'enquête pouvant être mis en œuvre en la matière et complète la liste des associations pouvant se constituer partie civile. Il ne s'agit pas ici de reprendre chacune des dispositions pénales de cette loi mais seulement les dispositions principales.

L'augmentation des peines principales encourues

L'expression « *grande délinquance économique et financière* » désigne les infractions de corruption, concussion, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence et blanchiment. Ces infractions, ainsi que la fraude fiscale, restent malgré tout des délits selon [l'article 131-3 du Code pénal](#). [L'article 131-4 du même code](#) en précise l'échelle des peines. [L'article 131-13 du Code pénal](#) prévoit, quant à lui, les peines contraventionnelles, dont la récidive peut se transformer en délit.

Sont ainsi des délits, les infractions dont les peines principales sont une amende supérieure à 3000 euros et / ou un emprisonnement de dix ans au plus. L'article 6 de la loi du 6 décembre 2013 augmente la peine d'amende encourue pour les infractions de concussion, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence et corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique. La peine encourue passe de 75 000 à 500 000 euros d'amende. En outre, le juge a désormais la possibilité de porter le montant de l'amende au double du produit tiré de l'infraction, ce qui suppose par définition que ce produit soit supérieur à 250 000 euros. Lorsque ces infractions sont commises par des personnes exerçant des fonctions publiques, ou à l'égard de telles personnes, l'amende est portée de 150 000 à 1 000 000 d'euros. Comme précédemment, l'amende peut être portée au double du produit tiré de l'infraction dès lors que ce produit est supérieur à 500 000 euros.

La loi du 6 décembre 2013 renforce également la répression pénale de la fraude fiscale en instituant une série de circonstances aggravantes, liées à la commission en bande organisée et à la complexité de l'infraction. La bande organisée est définie par l'article 132-71 du Code pénal : "*Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions*".

Le législateur établit, en outre, une liste de circonstances aggravantes mettant en exergue la complexité de l'infraction puisqu'il vise des circonstances de réalisation de l'infraction telles que l'utilisation de méthodes de dissimulation (ex : mise en œuvre de certaines manœuvres telles que falsification, interposition d'entité fictive ou artificielle) ou le recours à certains éléments d'extranéité (ex : recours à des comptes bancaires ou des entités détenus à l'étranger). La peine encourue en cas de fraude fiscale aggravée est de sept ans d'emprisonnement et 2 millions d'euros d'amende. L'exposé des motifs du projet de loi justifie la mise en place de ces circonstances aggravantes par les difficultés accrues de détection de la fraude fiscale dans ces hypothèses. Cette disposition a par conséquent été jugée par le Conseil constitutionnel conforme aux principes de nécessité et proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la DDHC. Cet article prévoit en effet que "*La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires*".

Le Conseil constitutionnel, selon une formule classique depuis la décision des 19-20 janvier 1981 (Loi Sécurité-Liberté), ne contrôle pas en soi la nécessité des peines, puisqu'il "*ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci*" (Cons. const., 18-20 janvier 1981, décision n° 80-127 DC, Sécurité et liberté). En revanche, il s'assure que "*les dispositions législatives prévoyant des peines [ne sont pas] manifestement disproportionnées par rapport aux faits reprochés*" (Cons. const., 3 septembre 1986, décision n° 86-215 DC). La peine prévue doit être adaptée à la gravité du comportement au regard du respect des valeurs sociales protégées. Les hypothèses visées par la loi du 6 décembre 2013 en l'espèce démontrent une préparation, une volonté de dissimulation de l'infraction. Une certaine hostilité aux valeurs sociales protégées apparaît. Dès lors, la peine aggravée prévue est manifestement proportionnelle aux faits visés.

Le législateur a en outre tenté de modifier l'article 131-38 du Code pénal. Cet article dispose que "*Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros". Cette modification prévoyait que pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine encourue serait soit le quintuple du taux maximum de l'amende prévu pour les personnes physiques soit le dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. S'agissant des crimes pour lesquels aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques et lorsque le crime a procuré un profit direct ou indirect, le maximum de la peine serait soit un million d'euros soit le cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits. La saisine du Conseil constitutionnel invoquait une

violation du principe de proportionnalité des peines, du principe d'individualisation des peines et du principe d'égalité devant la loi, en raison du calcul de la peine uniquement au regard des capacités financières de la personne morale. Etait également invoquée une violation de l'objectif constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, les cas dans lesquels le critère alternatif de calcul du quantum de la peine pouvait être retenu n'étant pas définis avec suffisamment de précision. Le Conseil constitutionnel déclare cette disposition inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 8 de la DDHC précité.

Le Conseil estime en effet qu'en l'absence de lien entre l'infraction et le chiffre d'affaires de la personne morale, cette disposition " *est susceptible de revêtir un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction constatée* ".

Ce faisant, le Conseil constitutionnel réaffirme, une seconde fois, sa jurisprudence classique selon laquelle, s'il ne peut apprécier l'opportunité d'une peine, qui relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il doit en contrôler la proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la DDHC. Ce seul motif justifiant l'inconstitutionnalité de l'article 3 de la loi, le Conseil constitutionnel n'examine pas les autres griefs. Il ne contrôle pas notamment la qualité de rédaction de la loi découlant du principe de légalité des délits et des peines (Cons. const., 18 janvier 1985, décision n° 84-183 DC, loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises).

[L'article 112-1 du Code pénal](#) évoque les dispositions aggravant les peines encourues. S'agissant par conséquent de dispositions de fond plus sévères, elles ne sont applicables qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2013, à savoir après le 8 décembre 2013. En effet, cette loi entre en vigueur, sur ce point, le lendemain de sa publication au Journal Officiel en application de l'article 1er du Code civil selon lequel " *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.*

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. "

L'extension de peines complémentaires

Par définition, une peine complémentaire peut être prononcée par les juges en plus de la peine principale. Il peut s'agir notamment d'une interdiction d'exercer certaines professions comme le prévoyait [l'article 131-27 du Code pénal](#). La durée de l'interdiction prévue par l'alinéa 2 est portée par la loi du 6 décembre 2013 de dix à quinze ans. S'intégrant dans le cadre d'une disposition générale cette aggravation a une portée beaucoup plus large que les seules fraude fiscale et délinquance économique et financière.

Sur la confiscation générale du patrimoine de la personne condamnée prévue à [l'article 131-21 du Code pénal](#), l'article 23 de la loi l'étend aux personnes morales condamnées pour blanchiment. Le législateur comble ainsi une lacune législative, la confiscation n'étant alors prévue en matière de blanchiment qu'à l'encontre des personnes physiques.

La confiscation peut porter sur tout ou partie du patrimoine de la personne condamnée, quelle que soit l'origine du bien, et ce même en l'absence de tout lien avec l'infraction. En outre, le législateur profite de la loi du 6 décembre 2013 pour préciser la notion de confiscation en valeur prévue par l'article 131-21 alinéa 9 : "*La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition*".

S'agissant, là encore, de dispositions de fond plus sévères, elles n'ont aucun effet rétroactif et ne s'appliquent qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur.

Les repentis

La loi du 6 décembre 2013 étend aux délits de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence, certaines dispositions pénales relatives aux repentis mises en place progressivement par le législateur français. Comme toujours, sont visés les auteurs et complices de ces infractions. Les dispositions mises en place tendent à la collaboration de ces personnes avec les autorités. Cette collaboration vise divers objectifs selon le moment où elle intervient. Elle peut ainsi empêcher la réalisation d'une infraction et fournir aux autorités l'identité des organisateurs, lorsqu'elle est antérieure à la réalisation de l'infraction. Cet objectif n'est en l'occurrence visé que dans le cadre du blanchiment. Lorsqu'elle est postérieure à l'infraction mais antérieure aux poursuites pénales, la collaboration peut permettre d'informer les autorités de la réalisation d'une infraction qu'elles ignorent encore afin de la faire cesser et fournir l'identité des organisateurs. Lorsqu'elle est postérieure aux poursuites pénales, cette collaboration facilite également l'identification du coupable d'une infraction. Lorsque la collaboration permet d'empêcher la réalisation de l'infraction de blanchiment, le législateur opte ici pour une impunité : le repentant bénéficie d'une exemption de peine. Dans les autres hypothèses, le repentant, comme toujours, ne bénéficie que d'une réduction de peine de moitié. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution. Il estime en effet, notamment, que cette disposition ne porte pas atteinte au principe d'égalité puisque les différences de traitements mises en place reposent sur "*des critères objectifs et rationnels en lien direct avec les objectifs poursuivis*", à savoir favoriser la coopération des repentants afin de faciliter la recherche des preuves et la prévention des atteintes à l'ordre public que constituent ces infractions.

Des moyens d'enquête accrus

La loi du 6 décembre 2013 étend à l'enquête judiciaire relative à la fraude fiscale ou à la grande délinquance économique et financière les mesures prévues en matière de criminalité et délinquance organisée par les articles 706-80 et suivants du Code de procédure pénale.

Les enquêteurs pourront ainsi avoir recours à la surveillance, à l'infiltration, à la garde à vue de quatre jours, aux écoutes téléphoniques au stade de l'enquête, aux sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, aux captations de données informatiques et aux saisies conservatoires. La seule mesure exclue est la perquisition de nuit. L'étude d'impact du projet justifiait cette extension de ces mesures d'enquête par "*l'ingénierie et la sophistication mises en place par le fraudeur pour ne pas être démasqué*". Le Gouvernement légitime ainsi l'extension de ces mesures d'enquête renforcées à la fraude fiscale et à la délinquance économique et financière par les

difficultés rencontrées dans le cadre de la recherche des preuves liées notamment au caractère international de ces infractions et aux techniques de dissimulation utilisées.

Ces mesures apparaissent nécessaires à la recherche de ces infractions et de leurs auteurs. Même si elles ne sont pas les seuls moyens pouvant être mis en œuvre, elles correspondent à un besoin social impérieux. L'atteinte à la liberté individuelle qu'elles entraînent est en outre proportionnelle à la gravité des infractions recherchées. Le respect des critères de légitimité des atteintes à la liberté individuelle mis en place tant par la Cour européenne des droits de l'homme (V. notamment CEDH, 7 décembre 1976, Handyside contre Royaume-Uni, requête n° 5493/72) que par le Conseil constitutionnel (Cons. const., décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes) est ainsi mis en exergue. Le Conseil constitutionnel, reprenant une à une chacune de ces mesures, estime qu'au regard des conditions légales et des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces mesures ainsi qu'au regard de la gravité des infractions en cause, le principe de proportionnalité est ici respecté.

Le rôle accru des associations

La loi du 6 décembre 2013 habilite les associations de lutte contre la corruption agréées à exercer les droits de la partie civile devant les juridictions pénales. Comme le soulignait l'étude d'impact du projet de loi, cette disposition est le prolongement de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire des biens mal acquis, le 9 novembre 2010 (pourvoi n° 09-88272). Cet arrêt admet, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée dès lors que " *les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* " et que ce préjudice peut être qualifié de " *direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de [la] mission* " de l'association.

La nouvelle disposition écarte la nécessité d'un préjudice direct et personnel pour l'association. Les seules conditions exigées sont que l'association soit agréée (c'est-à-dire bénéficie d'un agrément administratif), déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile et qu'elle se propose par ses statuts de lutter contre la corruption. En outre, le législateur a établi une liste exhaustive d'infractions pour lesquelles cette constitution de partie civile est admise. Il convient de noter que cette liste a été quelque peu étendue par rapport à la liste proposée initialement par le Gouvernement. Sont ainsi visées les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, les infractions de corruption et trafic d'influence mais aussi les infractions de recel ou de blanchiment liées à ces infractions. Les modalités d'agrément sont fixées par décret. Le Conseil constitutionnel a été saisi de cette disposition. Les requérants estimaient que les garanties entourant ce droit portaient atteinte au droit au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence et que cette disposition constituait une privatisation de l'action publique contraire à la Constitution. En effet, la constitution de partie civile a pour effet de contraindre le Ministère public à déclencher l'action publique (Cass. crim., 8 décembre 1906, A. Laurent-Atthalin). En vertu de l'article 86 du CPP, en cas de constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, le procureur ne pourra saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que pour défaut de qualification pénale ou obstacle légal aux poursuites. La constitution de partie civile limite ainsi quelque peu l'opportunité des poursuites dont est titulaire le procureur de la

République. La constitution de partie civile est même recevable en l'absence de toute prétention à indemnisation, à simple fin de corroboration de l'action publique (Cass. crim., 8 juin 1971, *D.* 1971, p. 594, note J. Maury). Le but poursuivi par ces associations, à savoir la lutte contre la corruption, tend à la protection de l'intérêt général qui relève, en principe, de la seule action publique. Dans sa décision du 4 décembre 2013 (décision n° 2013-679 DC), le Conseil constitutionnel a estimé sans plus d'explication qu'il n'y avait atteinte ni à la présomption d'innocence ni au respect de la vie privée. S'agissant du risque de privatisation de l'action publique dénoncé, le Conseil constitutionnel rejette cet argument en rappelant les conditions spécifiques et générales auxquelles est subordonnée la constitution de partie civile. Au titre des conditions spécifiques, le Conseil constitutionnel souligne la nécessité d'un agrément administratif de l'association et l'ancienneté exigée de l'association. Au titre des conditions générales, applicables à toute constitution de partie civile, le Conseil constitutionnel rappelle les garanties légales mises progressivement en place pour lutter contre les constitutions de parties civiles abusives, telles que la consignation prévue par les articles 88 et 392-1 du CPP ou l'amende civile prévue par les articles 177-2 et 212-2 du CPP. Le Conseil en conclut la conformité de ce nouvel article 2-23 du CPP au regard des " *exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* ". Cet article dispose que : " *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* " .

Si cet article rappelle le principe de la séparation des pouvoirs, il n'est pas certain que le Conseil constitutionnel se réfère réellement à ce principe en l'occurrence. En effet, le Conseil constitutionnel affirme régulièrement " *qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* " (V. notamment Cons. const., 9 avril 1996, décision n° 96-373 DC, loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; Cons. const., 14 juin 2013, décision n° 2013-314 QPC en matière de mandat d'arrêt européen). Eu égard à la formulation utilisée par le Conseil constitutionnel et le contexte, il est possible de considérer que le droit à un recours effectif vient ici justifier la reconnaissance du droit de se constituer partie civile aux associations de lutte contre la corruption.

La disposition pénale phare de cette loi est toutefois la création du parquet financier.

Carine COPAIN

Docteur en droit, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

LA GAZETTE Mars 2014

1-Droit civil

■ Liberté d'expression de l'humoriste et droit au respect de la vie privée

[Cass. civ. 1ère, 20 mars 2014, n° 13-16.829](#)

« En statuant ainsi, quand le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de son grand-père ou de sa mère, fussent-ils l'un et l'autre des personnalités notoires et dès lors légitimement exposés à la libre critique et à la caricature incisive, l'arrêt, qui relève que, si les noms de B... et de Z... n'étaient pas cités, l'enfant était identifiable en raison de la référence à son âge, à son prénom exact, à celui de sa mère Marine et d'un tic de langage de son grand-père, la cour d'appel, méconnaissant les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ».

Note - la Haute juridiction a, dans cet arrêt, dû faire la balance entre la liberté d'expression de l'humoriste d'un côté et le droit de chacun au respect de sa vie privée de l'autre.

Les faits de l'espèce

Lors d'une chronique matinale, un humoriste célèbre a fait un sketch sur une responsable politique et son père, lui-même ancien chef de parti. Pour mettre en scène ses propos, l'humoriste a utilisé l'enfant du responsable politique le faisant parler de sa mère et de son grand-père.

Quid de la procédure ?

La responsable politique ainsi que l'ancien chef de parti intentent une action en justice tant en leurs noms personnels qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant afin que soit sanctionné l'atteinte faite à leur vie privée.

La Cour d'appel déboute la responsable politique et son père de leur demande. Elle exclut l'atteinte à l'intimité de la vie privée et relève la vocation satirique du sketch. Elle retient que la scène était purement imaginaire, caricaturale et qu'aucune confusion n'était possible pour les auditeurs avec une émission d'information. Elle argue que le recours à l'enfant n'était, par conséquent, qu'une manière pour l'humoriste de se moquer du responsable politique. Enfin, elle relève qu'aucune information n'était livrée sur la vie privée de l'enfant autre que son prénom et son âge approximatif.

La responsable politique et son père forment alors un pourvoi en cassation.

Quid de la décision ?

La Cour de cassation accueille le pourvoi favorablement, censurant ainsi la décision de la Cour d'appel au visa de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 et 10 de la CEDH.

Rappelons que l'article 9 du Code civil prévoit :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposent que :

Art. 8 :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Art. 10:

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle se montre ici protectrice du droit au respect de la vie privée et familiale de chacun.

»

Dans cet arrêt, la Haute juridiction vient rappeler les contours du droit au respect de la vie privée.

Précisons que la notion de respect de la vie privée est relativement vague. Elle réside dans le droit, pour une personne, d'être libre de mener sa propre existence avec le minimum d'ingérences extérieures. Cette protection permet à toute victime d'une atteinte faite à sa vie privée, d'obtenir du juge des mesures propres à limiter la diffusion de celle-ci (saisie, séquestre, suppression des passages litigieux, publication d'un encart, astreinte), des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi, l'insertion de la décision de justice dans la presse.

Les domaines inclus dans la vie privée résident essentiellement dans l'état de santé, la vie sentimentale, la pratique religieuse, les relations familiales. Cette notion s'étend aussi au

nom, à l'image, à la voix, à l'honneur et à la réputation et plus généralement à tout ce qui relève de l'intimité.

Cependant, cette liste n'est pas limitative et son contenu peut varier en fonction de la personne de la victime. En effet, le domaine du respect de la vie privée va dépendre du degré de notoriété de la personne en cause et de son exposition au public. Il semblerait que le critère retenu soit la pertinence de l'information par rapport au débat d'intérêt public. Il est évident qu'une personne connue, parce qu'elle bénéficie d'une personnalité notoire et qu'elle est souvent exposée à la critique ou à la caricature, doit faire preuve de tolérance quant aux propos qu'elle suscite. En effet, à son droit au respect de sa vie privée s'oppose la liberté d'expression prévue par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Ainsi, un parfait anonyme verra donc la sphère de sa vie privée plus étendue que celle d'une célébrité. Il appartient donc au juge, en fonction des circonstances d'espèce et de la personne en cause, de concilier la liberté d'expression et plus généralement de l'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a tranché en faveur du droit au respect de la vie privée. En effet, elle retient que la liberté d'expression d'un humoriste ne justifie pas l'utilisation de l'enfant pour se moquer de ses parents, dans la mesure où il était possible de l'identifier grâce à différents éléments même si celui-ci n'était pas directement cité.

Ainsi, le principe posé du droit au respect de la vie privée s'oppose à ce qu'une personne utilise, dans une émission, un enfant et exploite sa filiation afin de lui faire tenir des propos caricaturaux sur sa mère ou son grand-père, personnes de notoriété publique, et cela même à des fins humoristiques. Ce n'est pas tant les propos tenus par l'humoriste sur les deux personnages politiques qui venaient heurter les dispositions de l'article 9 du Code civil mais sans doute la mise en scène d'un mineur.

Pour conclure, il faut espérer, pour que dure la liberté d'expression, qu'en l'absence d'enfant dans le sketch, la Haute juridiction eût rendu une toute autre décision.

Marina FOUR-BROMET

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Diplômée Notaire

LA GAZETTE Juin 2014

ANNEXE 4

**LISTE DES TEXTES DE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
D'ABDELATIF TOUALBIA 2010/2011**

Liste des 96 textes d'Abdelatif TOUALBIA

La liste détaillée de l'ensemble des articles du corpus est présentée ci-dessous. Elle contient :

- Le numéro de l'article ;
- Le titre .

Numéro	Date de la chronique judiciaire	Titre de l'article
1	02 Octobre 2010	Solide, ce Lamouri
2	07 Octobre 2010	C'est quoi, la complicité?
3	09 Octobre 2010	De la gymnastique à la barre!
4	14 Octobre 2010	La jurisprudence et Maître Fodil
5	16 Octobre 2010	Deux coupables sur trois!
6	21 Octobre 2010	Les larmes, ce cri du silence
7	23 Octobre 2010	Trouvés sur la chaussée!
8	25 Octobre 2010	Mauvais voisinages chahutés
9	30 Octobre 2010	Un voleur et deux pigeons
10	04 Novembre 2010	Un mur, un drame et des..
11	01 Novembre 2010	Monstrueux jeune voisin
12	08 Novembre 2010	Les rôdeurs et le nœud gordien
13	11 Novembre 2010	Stupidité et entêtement font...
14	13 Novembre 2010	Les douze travaux de Aïd
15	15 Novembre 2010	Deux sur quatre
16	18 Novembre 2010	Libre, six fois...
17	20 Novembre 2010	Ikhlef? En relief
18	22 Novembre 2010	Point de dealer, un sniffeur!
19	25 Novembre 2010	Casse sur la route de Fouka
20	27 Novembre 2010	Où est donc l'arme?
21	29 Novembre 2010	La fleur au fusil
22	02 Décembre 2010	Abdelhamid, ce drôle d'oiseau
23	04 Décembre 2010	Tabac de tabarli
24	06 Décembre 2010	Ces juges «fonctionnaires»
25	09 Décembre 2010	Victime de la précipitation
26	11 Décembre 2010	Le galop de Maître Lamouri
27	16 Décembre 2010	Rapt de bébé?
28	20 Décembre 2010	Panique de l'usurier ...
29	18 Décembre 2010	En attendant les témoins
30	23 Décembre 2010	Au forceps, Maître Djediat

31	25 Décembre 2010	Maître Lamouri et l'amour de ...
32	27 Décembre 2010	Le prix de la colère
33	03 Janvier 2011	Un malheureux abandon de...
34	06 Janvier 2011	La cocaïne, le cannabis et les coquins
35	10 Janvier 2011	Feuilleton de 19h
36	13 Janvier 2011	Coups dans l'ascenseur
37	15 Janvier 2011	Maitre Lamouri, ce justicier
38	17 Janvier 2011	Foi de Djediat
39	20 Janvier 2011	Dahbia: en or, le verdict
40	22 Janvier 2011	Sanglants coups d'épée
41	24 Janvier 2011	A main armée, l'attaque
42	27 Janvier 2011	Chaker échaudé
43	29 Janvier 2011	Madame est servie
44	31 Janvier 2011	Libres, les dix à la barre...
45	05 Février 2011	L'héroïne, le crack et le glaive
46	07 Février 2011	Du faux halal au vrai haram
47	10 Février 2011	De la salle des fêtes à celle des détenus!
48	14 Février 2011	Cupide, sot mais libre
49	19 Février 2011	Le H'raoui et le Chami
50	24 Février 2011	En passant devant...
51	26 Février 2011	L'Iranien ne savait pas ...
52	28 Février 2011	Escrocs à la mauvaise étoile
53	03 Mars 2011	Agression sous la pluie
54	05 Mars 2011	La bande des Quatre
55	07 Mars 2011	Deux en un
56	10 Mars 2011	La princesse et le roi
57	12 Mars 2011	Sur la selle, Maître Djediat
58	14 Mars 2011	De Achour à Zayane
59	17 Mars 2011	Interpellée, la justice!
60	24 Mars 2011	Une gifle pour une morsure
61	26 Mars 2011	Erreur sur le vandale!
62	28 Mars 2011	Quatre inculpés, un coupable
63	31 Mars 2011	Cent mètres à cent à l'heure
64	02 Avril 2011	Tirs nourris de Lamouri

65	04 Avril 2011	Pas magicien, Maître Oudini
66	09 Avril 2011	Le doute et la certitude
67	11 Avril 2011	La colère de la victime
68	16 Avril 2011	Cavalier seul de Lamouri
69	18 Avril 2011	Cadeaux empoisonnés
70	21 Avril 2011	La logique de Maître Hamidouche
71	25 Avril 2011	Sabre au clair, Maître Djediat
72	28 Avril 2011	Le voleur n'était pas le bon
73	30 Avril 2011	Fils du peuple
74	02 Mai 2011	La relaxe de Tayeb
75	05 Mai 2011	Le chemin le plus court
76	07 Mai 2011	Pris comme un rat
77	09 Mai 2011	Quand la défense va...
78	12 Mai 2011	Zayane, acte II
79	14 Mai 2011	Les robes noires se rebiffent...
80	16 Mai 2011	Est-ce vraiment le coupable?
81	21 Mai 2011	Temps du doute, temps superbe
82	23 Mai 2011	C'est qui des deux?
83	26 Mai 2011	L'avocat dégaine et tire ...
84	28 Mai 2011	Escroc ingrat puni
85	30 Mai 2011	De quoi décourager un...
86	02 Juin 2011	Handicapée? oui, mais valide
87	06 Juin 2011	Coup de main de l'avocat
88	09 Juin 2011	Un pied pour une baffe!
89	11 Juin 2011	Inutile, ce huis clos
90	13 Juin 2011	Verdict en échec...
91	16 Juin 2011	Entendu et blanchi, le maire
92	18 Juin 2011	Le foie, le merlan et la... foi!
93	20 Juin 2011	Ce n'était pas Aïchouni
94	23 Juin 2011	De grâce! pas l'enfant
95	25 Juin 2011	Il monte s'armer et redescend
96	30 Juin 2011	Dérapages, au pluriel...

Source : établi par nos soins

ANNEXE 5

**EXEMPLES PARTIELS DES TEXES DE LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
D'ABDELATIF TOUALBIA 2010/2011**

Solide, ce Lamouri

Par Abdellatif TOUALBIA - Samedi 02 Octobre 2010

Avec deux délits, Ahmed W., un jeune délinquant, n'avait qu'un avocat: un renard des juridictions.

La présidente de la section correctionnelle du tribunal avait voulu lancer un signal à la nombreuse assistance venue ce dimanche suivre des procès de toutes natures. Il y avait ce jour-là, une quarantaine de détenus dont les deux tiers étaient là pour prendre connaissance du verdict mis en examen la semaine dernière. Et le signal lancé par la juge du siège aura été juste ce qu'il faut pour que plus jamais un tel délit ne soit plus commis surtout par les jeunes. Et précisément, le détenu, client de Maître Benouadah Lamouri, a moins de vingt-trois ans. Il a usé de faux après l'avoir créé. En effet, en se baladant dans les artères de la cité, il avait trouvé un permis de conduire quasi neuf, sur la chaussée, au bord du trottoir. Et au lieu d'aller voir le policier du coin ou encore se rendre à l'APC y déposer le document, il a eu une autre maléfique idée. Il décolla la photo pour y placer la sienne lorsqu'il avait...seize ans. Un ado, quoi! Le comble et comme pour vérifier le fameux adage qu'«un malheur n'arrive jamais seul», le jour où il avait été interpellé lors d'un malheureux contrôle de routine, une arme blanche sur lui. Et ce délit vaut à lui seul au moins une année de prison ferme. Alors pour le faux et usage de faux, ou ne vous dit pas. Et encore, la catastrophe aura voulu que le faux fut effectué par le jeune sur un document officiel, où figure le sceau de l'Etat. C'est dire la rude mission qu'a autour des épaules, heureusement larges, l'avocat de Dar El Beïda, un avocat certes, fatigué mais toujours debout grâce à une sacrée dose de résistance, juste de quoi honorer son engagement à tirer d'affaire ce faussaire en herbe. Il faut d'ailleurs vite préciser que le jeune Ahmed W n'est ni un délinquant, ni un voyou, ni un rôdeur recherché par les services de police. C'est pourquoi, malgré un rude réquisitoire du procureur de l'audience et à sa manière, Maître Lamouri va alors prendre le taureau par les cornes et s'attaquer aux deux délits surtout qu'à la barre, il y avait le propriétaire du permis venu certifier qu'il l'avait égaré depuis un peu plus de six mois. Voire comme info. Commenant sa défense par le port d'arme blanche, Maître Lamouri s'est écrié que d'abord le couteau n'était pas sur lui, mais dans la voiture, dans la boîte à gants: «Y a-t-il, madame la présidente une seule loi qui interdise à un citoyen de mettre une arme dans la boîte à gants? Non, non et non!», a martelé le défenseur, le front en sueur. La présidente fait la moue. Le procureur lève les yeux sur le faux plafond et la greffière s'occupe de ses ongles car il faudra se lever à l'aube pour surprendre une greffière suivre les débats et prendre note de la petite et de la grosse! L'avocat sait qu'il vient de marquer un point. Il continue sur le faux. Et là, il ne va tout de même pas s'amuser à son âge à faire son temps au tribunal et engager sa parole devant les magistrats qui respectent beaucoup ce vieux renard de la barre toujours vivifiant. C'est alors que Maître Lamouri ne va pas dépasser une seule demande qu'il fera avec un large sourire qui verra ses lèvres arriver à ses oreilles: «Madame la présidente, j'aurais nui à la justice si je dépassais l'octroi de larges circonstances atténuantes. Et même les demandes du représentant du ministère public sont plutôt ridicules. Plus ridicules qu'insensées! Trois ans de prison pour un jeune qui en est à son premier délit!» La présidente remercie l'avocat et rectifie: «Maître, le tribunal salue votre perspicacité mais vous rappelle seulement que Ahmed W. a deux délits, pas un seul.» Après avoir pris acte du dernier mot du détenu - La relaxe!?! - rien que ça, la juge inflige la peine de prison de un an assortie du sursis. Et Maître Lamouri était heureux de s'apercevoir que la présidente a coupé la poire en deux, en guise de magnanimité envers ce jeune, ce jeune qui a souffert le martyr durant toute l'audience qui donnait l'impression de n'en plus finir...

Abdelhamid, ce drôle d'oiseau

Par Abdellatif TOUALBIA - Jeudi 02 Décembre 2010

Où va notre société? Comme on pourrait se demander où va l'Algérie? Le nombre d'escrocs augmente si bien que l'on pourrait alors...

Qu'est-il donc arrivé à ce Rabah de Khemis El Khechna d'être pris comme un lapin dans la rue avec une énorme somme que réclame Abdelhamid R. qui a alerté un policier du vol d'une somme d'argent dans la semaine fraîche de novembre 2010? Rabah Z., ce jeune, prétend à la barre du tribunal de Rouiba (cour de Boumerdès) avoir joué au fanfaron avec la pseudo-victime, en l'occurrence ce R. Abdelhamid en exhibant le montant de la paie qu'il venait d'encaisser. «Pourquoi? Etiez-vous obligé de brandir quinze mille dinars à la face de la victime? Dites-nous ce qui s'est passé dans votre tête», balance gentiment le président de la section correctionnelle. «Je ne sais pas réellement ce qui m'a pris. Nous discussions de tout et de rien puis j'ai voulu m'amuser avec lui. Je ne l'ai pas volé, je le jure...» «Non, non, non, ici, on ne jure pas, on dit la vérité», coupe le président visiblement dérangé par cette affaire où manque une pièce capitale: les preuves ou les témoins. Sinon chaque gus peut crier au vol à tout moment et nous aurions alors la moitié de la population poursuivie pour vol, fait prévu et puni par l'article 350 du Code pénal. C'est au tour de la victime de se plaindre. Calmement, il raconte comment Rabah a eu l'outrecuidance de mettre sa main dans la poche de la veste pour s'emparer du fric, une liasse de billets roses. Le juge a le visage ferme. Il en a tellement entendu durant sa fraîche carrière qu'il est obligé de ne pas plonger dans le bassin aménagé par la victime. «Où étiez-vous au moment du vol?» demande doucement le magistrat qui obtient un timide: «Dans la rue.» «Y avait-il du monde? Y a-t-il quelqu'un qui l'a vu vous voler?» insiste le juge. «Non, ça s'est passé si vite que l'on n'y voit que du feu», répond la victime qui n'est plus à l'aise depuis un petit moment. Le juge revient sur les témoins. «Dans la rue, il y a du monde à cette heure de la journée. Vous n'aviez pas crié, protesté pour juste attirer l'attention des gens?» articule posément le magistrat. «Ici, à Rouiba, personne ne vous secourt. Chacun pour soi. C'est une ville cosmopolite, si mélangée que personne ne regarde à côté...», répond gauchement les victime qui va se faire tirer les oreilles par un juge rongé par le nationalisme positif. «Ecoutez, le tribunal pose des questions en vue d'arriver à la vérité et ne cherche nullement à entendre des commentaires à la limite de l'outrage. Rouiba n'est pas une cité cosmopolite unique. Et puis Rouiba la Verte mérite plus de considération. Ce que par contre, le tribunal a retenu, c'est que vous n'avez pas de témoins.» tranche dans le vif ce jeune juge brun qui prie le parquetier de requérir. «Deux ans d'emprisonnement ferme et une amende de vingt mille dinars», avait marmonné le procureur qui s'était exprimé juste après les demandes de la victime: «Mes quinze mille dinars. C'est tout ce que je veux.» Enfourchant un véritable étalon noir, la jeune avocate allait foncer sur l'inculpation et la bévue du ministère public qui a ordonné le mandat de dépôt sur du «pipeau» en l'absence de preuves et de témoins. «Ce qui tue, le président et agace la défense, c'est cette absence de logique qui veut que le juge du siège va droit vers le droit et le respect de la loi. Pourquoi ya Allah, êtes-vous resté sur cette importante question qui tourne autour des témoins? Des témoins qui n'existent pas pour une raison simple: Rabah n'a pas volé. Il a seulement montré la somme (sa paie) à ce pauvre bougre de Zaouch (un drôle d'oiseau en argot). «Maître, voyons», coupe le juge qui préfère sourire après le léger dérapage pas si méchant...L'avocate reprend: «Il a seulement montré la somme (la paie) à la victime qui nous a servi une version qui devrait connaître son épilogue par une relaxe pure et simple. Et savez-vous pourquoi, M. le Président? Mon client à un casier aussi vierge qu'une déesse de l'Olympe à Athènes (Grèce). (rires dans la salle, y compris le procureur qui devait maudire la sainte indivisibilité du siège du ministère public qui veut que ce soit une chèvre même si elle vole...)» A l'issue d'une courte mise en examen, le verdict a été une peine de un an de prison ferme. L'appel a été décidé. Rendez-vous à Boumerdès...

Il monte s'armer et redescend

Par Abdellatif TOUALBIA - Samedi 25 Juin 2011

Ismaïl se dispute avec Rachid, son voisin. On les sépare. Mais le jeune Ismaïl monte droit chez lui et...

Si on a toujours soutenu que la colère est mauvaise conseillère, pour ce dossier, la colère a mené droit vers le meurtre. Un seul coup au coeur et s'en est fini pour Rachid, 46 ans, décédé et Ismaïl, 25 ans, condamné à une peine de réclusion criminelle de 18 ans alors que Fatima sa maman et Brahim son frère, ont écopé de un an avec sursis...

Le 16 avril 2010, il y aura exactement une année, à la haute Casbah, Rachid revenait de la mosquée juste après la prière de l'Ichâ. En cours de route, il se prend d'une prise de bec avec son jeune voisin, Ismaïl, revendeurs de... diouls à l'occasion. Les mots échangés sont durs. On se prend au collet. Les voisins et les proches s'en mêlent. On les sépare tant bien que mal. Rachid monte chez lui. Puis tout va vite. Ismaïl est excité. A la barre, on évoquera cette malheureuse attitude du père du futur agresseur au couteau qui aurait incité le fils à tuer Rachid. Une fois at home, Rachid dira à sa femme, qu'il venait d'avoir une sérieuse et chaude discussion avec Ismaïl, ce dernier aurait envoyé Youssef son frère, demander à Rachid de descendre dans la rue. Entre-temps, Ismaïl était lui aussi rentré chez lui. Il se dirige vers la cuisine, s'empare de l'unique long couteau de cuisine et redescend attendre Rachid qui ignorait qu'il ne lui restait plus beaucoup de temps à vivre.

Les deux voisins s'avancent l'un vers l'autre. Rachid reçoit des coups de couteau un peu partout sur le corps. Ismaïl dira, plus tard, que lui aussi en avait reçu. Mais un seul coup sera fatal. Lorsqu'il tombera sur la chaussée, Youssef, le futur assassin, ramasse son voisin, demande à Réda, un voisin de faire marche-arrière et d'emmener Rachid à l'hôpital. «En cours de route, Rachid discutait avec nous. On aurait dit un passager qui n'a reçu aucun coup de couteau», avaient raconté, à Brahim Kherrabi, le président du tribunal criminel d'Alger, Réda et Youssef. Le couteau. Voilà un objet qui a pris plus de 20 mn au tribunal. C'est la maman qui l'aurait brisé en deux mis dans un sachet pour s'en débarrasser. «Ismaïl rentre avec un couteau à la lame pleine de sang, vous décidez de vous en débarrasser sans avoir au préalable posé la question à votre fils ce qu'il venait de faire avec!» gronde le juge en direction de la maman inculpée de non-dénonciation de crime et d'avoir dissimulé le poignard, tout comme Ibrahim, son frère qui, coincé d'ailleurs à la barre au tribunal criminel, a dû comprendre les effets dévastateurs du «foie» de la mère et de l'amour fraternel né chez Ibrahim.

Et même si Maître Rabéa Azizou a bien joué son rôle, en représentant la partie civile, Maître Rachid Akboudj, le défenseur de Fatima et Ibrahim a, lui réussi à aller vers le coeur des membres du tribunal criminel, pas du tout ébranlés par les demandes nées du sévère réquisitoire de Mohammed Kessar, le procureur général qui a plaidé avec beaucoup de calme, mais en réclamant la perpet et ce, sur la base des termes des articles 254-255-256-257 et le 261 du Code pénal.

Il y avait aussi cette bêtise de l'accusé qui était monté chez lui directement dans la cuisine, s'emparer d'une lame et redescendre demander au défunt Rachid de le rejoindre. Mais les débats ont beaucoup éclairé l'intime conviction des juges et des jurés que ce beau jeune garçon de 25 ans, au casier vierge, n'était point un sanguinaire.

Ce qui était important de souligner, c'est le nombre appréciable de questions posées par les avocats, Maître Chérif Chorfi, Maître Madjid Adboudj, les deux défenseurs de Ismaïl, Fatima et Ibrahim, tous trois dans de mauvais draps avec le guet-apens et la préméditation. Quant à Maître Rabéa Azizou, l'avocate de la partie civile, une avocate attentive qui n'a pas

voulu polluer l'atmosphère en s'abstenant de poser des questions, car elle sait, par expérience, qu'il y a des questions qui «pondent» des réponses. assassines, lesquelles peuvent peser dans le plateau de la balance de l'intime conviction des trois juges et souvent des deux jurés. D'ailleurs, avec l'assistance de son duo d'acier, Nadia Amirouche et Fatima Zohra les conseillers, Brahim Kherrabi, le président avait vite compris où se dirigeait l'élégant et le tenace Maître Chorfi qui fait toujours en sorte d'apparaître et d'être le véritable partenaire de la justice. Et puis, l'avocat de Bab El Oued sait très bien que ce genre de crime est franchement le B.A.-BA du pénal. Ah! le voisinage. Les voisins et le chapelet de soucis quotidiens, d'ennuis interminables et autres cortèges de deuil, de larmes, de sang, de sanglots, de pleurs. A l'issue de longues délibérations, le tribunal criminel revient avec 18 ans de réclusion pour Ismaïl et un an de prison assorti du sursis pour sa maman et Youssef son frère. La veuve demeure interdite. Elle qui avait entendu la perpet sortir de la bouche du procureur général! Elle venait d'apprendre que les juges n'était pas les caporaux du... parquet.

ANNEXE 6

LISTE DES TERMES JURIDIQUES DE *LA GAZETTE*

Liste des termes exclusivement juridiques des 22 textes du droit économique et commercial de *LA GAZETTE 2010-2011*

Le tableau ci-dessous vous présente les termes exclusivement juridiques que nous avons repérés à partir des textes de *LA GAZETTE 2010/2011* classés par ordre alphabétique.

a fortiori
a priori
abrogation
abus
accessoire
acte
acte de cession
acte de vente
actif
actif immobilier
actif mobilier
action
adoption
alinéa
amende
annulation
antichrèse
appel
apport
arbitrage
argument
arrêt
article
assemblée
assiette
astreintes
atteinte
auditeur
auteur
autorité
avocat
ayant
bail
bail commercial
bénéfice
biens
branche

cabinet
cadre
cassation
cause
certificat
certificat
cessation
cession
cession conventionnelle
charge
chèque
chirographaire
clause
clause abusive
clause attributive
clause compromissaire
clause contractuelle
code
code civil
code de commerce
code de déontologie
code de la consommation
code de la route
code de procédure pénale
code de propriété intellectuelle
code des professionnels de l'expertise
code électoral
code général des impôts
commission
compétence
conclusion
concurrence
condamnation
condamnation pénale
condamné
conflit
congé
conseil
conseil constitutionnel
conseil d'état
conseil de la concurrence
conseil juridique interne
consentement

conservatoire
conservatoire
considérant
consommation
consort
consort
constat
constitution
contentieux
contestation
contrat
contrat de consommation
contrat de distribution
contrat de travail
contrepartie
contrôle
convention
coopération loyale
copie
cour
cour d'appel
cour de cassation
cour de justice
créance
créancier
crédit
date
débiteur
décision
déclaration
décret
défaut
défense
défenseur
délégation
demande
démarchage
déontologie
dessaisissement
dirigeant
discrimination
disposer
divorce
domicile

dommage
dommages-intérêts
droit
droit d'auteur
droit d'inscription sur les listes électorales
droit de l'homme
droit de l'union
droit de la concurrence
droit de la défense
droit de la propriété
droit de préemption
droit de vote
droit des affaires économiques
droit des biens
droit des contrats
droit en commun
droit national
droit pénal général
droit positif
échéance
enchères
enquête
enquêteur
ententes
entreprise
espèce
état
exécution
expertise
explicite
extrait
faculté
faillite
faillite civile
falsification
faute
faux
fond
fond de commerce
force
forme
fraude
fraude fiscale

fusion
gage
garantie
garde
gouvernement
gré à gré
greffe
grief
harcèlement moral
héritage
héritier
hypothèque
identité
immeuble
inconstitutionnel
indemnité
infraction
injonction
injonction
inscription
instance
interdiction
interdit
intérêt
irrecevabilité
juge
juge commissaire
jugement
juridiction
jurisprudence
justice
légal
législateur
législateur
législation
liquidation
libéral
licenciement
liquidation judiciaire
litige
loi
magistrat
mainlevée

majorité
mesure
meuble
mise
mise en liquidation judiciaire
mise en mesure
mise en mesure
monopole
moyen
nonobstant
notaire
obligation
obligation civile
observation
omission
opposabilité
opposition
ordonnance
ordre
ordre public
paiement
partie
partie adverse
patrimoine
personne morale
pertinent
pièce
plaidoirie
pourvoi
pouvoir
préemption
préjudiciable
prétention
preuve
primauté
principe
procédure
procédure civile
procédure collective
procès
production
propre
propriété

propriété intellectuelle
protection de l'ordre public
prud'hommes
publication
publicité
rapport
recours
règlement
rejet
remboursement
remettre en cause
remise
remise en cause
rémunération
renvoi
réparation
réponse
représentation
requête
rescision
résiliation
résolution
ressort
retard
revirement
risque
rôle
sacramentel
saisie
saisine
salaire
sanction
scission
servitude
signature
société
solde
statuer
stipulation
subsidaire
suretés
suspension
taxe

terme
tiers
titre
transport
travail
tribunal
usage
vente
verdict
vérification
violation
virement
visa
vocation
voie de décision
voie du renvoi
voies de recours
voisinage
vote
voyage

ANNEXE 7

**LISTE DES TERMES JURIDIQUES DE LA CHRONQUE
D'ABDELATIF TOUALBIA**

Liste des termes exclusivement juridiques des 96 textes de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA de la période octobre 2010- juin 2011

Le tableau ci-dessous vous présente les termes exclusivement juridiques que nous avons repérés à partir des textes de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA de la période d'octobre 2010 à juin 2011 classés par ordre alphabétique.

absent
abus
abus de confiance
accusation
accusé
achat
acte
acteur
affaire
agent
alinéa
amende
amendement
annulation
argument
arrêt
article de loi
audience
audition
autorité
avocat
bâtonnet
biens
capacité
casier judiciaire
cause
certificat
cessation de travail
chambre
chambre correctionnelle
chambre d'accusation
chambre du référé
chambre pénale
charge
code
code pénal

comité
commerçant
commettre
commissaire
complice
composition correctionnelle
condamnation
condamné
condition
conjoint
conseil
conseiller
contrôle
contrôle judiciaire
convention
coupable
cour
cour suprême
créance
crime
débat
décharge
décision de la juge
déclaration
défense
défenseur
délégué du bâtonnier
délibération
délit
demande
démocratie
dénonciation
dépôt
détention
détention provisoire
directeur général
disposition
divorce
domicile
dommage
dommages-intérêts
droit
enquête
enquêteur

entreprise
escroquerie
faillite
fait
faute
faux
gouvernement
greffier
griefs
harcèlement moral
hypothèque
illicite
immeuble
incident
indice
indivisibilité
infraction
intérêt
juge
juge administratif
juridiction
justice
justiciable
lésion
loi
magistrat (e)
maître
mandat
mariage
meuble
mineur
ministère public
mise
mise en état
nantissement,
ordre
partie
partie civile
pièce
plaidoirie
plainte
police
préjudice
préjudiciel

président
prêt
preuve
procès
procès-verbal
procureur
propre
recel
redressement
règlement
renvoi
réponse
représentation
requête
rôle
secret
section
sentence
service
siège
société
statuer
statut
sûreté
sursis
témoin
tentative
termes
tiers
transaction
transactions
transport
travail
tribunal
tuteur
tutelle
usage
verdict
victime
violation de domicile
violence

ANNEXE 8

**RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION LEXICOMÉTRIQUE
DES TEXTES DE *LA GAZETTE***

Quand inutilité du contrat de travail rime avec utilité de la créance résultant de sa rupture

42	75 de
26	143 la
24	90 du
14	145 le
13	146 les
11	11 à
11	65 créances
11	193 procédure
8	10 a
8	102 et
8	186 pour
7	24 au
7	78 des
7	201 que
6	48 code
6	50 commerce
6	98 en
6	128 judiciaire
6	132 1
6	152 liquidation
6	176 par
6	237 travail
5	0 13
5	9 641
5	135 l'article
5	160 monsieur
5	171 ou
4	58 contrat
4	103 été
4	151 liquidateur
4	165 ne
4	211 rupture
3	6 2007

3	32 besoins
3	45 cette
3	49 collective
3	74 dans
3	104 être
3	121 indemnitaires
3	130 jugement
3	134 l'activité
3	148 licenciement
3	156 mai
3	166 nées
3	216 salarié
3	220 selon
3	222 société
3	225 son
3	226 sont
3	243 x
2	2 17
2	7 3253
2	15 ait
2	16 après
2	31 bénéficiant
2	41 ces
2	47 clients
2	66 critère
2	68 d'activité
2	72 d'une
2	81 deux
2	84 dispositions
2	88 donc
2	106 fait
2	116 il
2	141 l'ouverture
2	159 méritantes

2	172	ouvrant
2	178	pas
2	191	privilège
2	196	prononçant
2	210	résultant
2	214	saisies
2	219	sauvegarde
2	224	sommes
2	236	traitement
2	238	tribunal
2	244	x...
2	245	«
2	246	»
1	1	14
1	3	1990
1	4	1er
1	5	2
1	8	5
1	12	accueillie
1	13	acquises
1	14	ainsi
1	17	arguant
1	18	argumentation
1	19	arrêt
1	20	articles
1	21	assigné
1	22	assortie
1	23	attendues
1	25	autorisé
1	26	autrement
1	27	aux
1	28	avec
1	29	bénéficiaire
1	30	bénéficié

1	33 bon
1	34 c...
1	35 c...sante
1	36 c...santé
1	37 cassation
1	38 catégorie
1	39 ce
1	40 cependant
1	42 cessation
1	43 cessé
1	44 cet
1	46 chance
1	51 compter
1	52 consécration
1	53 consécutives
1	54 conservatoire
1	55 considèrent
1	56 contesté
1	57 contexte
1	59 contrats
1	60 converti
1	61 corre
1	62 correspondant
1	63 cour
1	64 créance
1	67 d
1	69 d'analyste
1	70 d'éligibilité
1	71 d'obtenir
1	73 da
1	76 débiteur
1	77 défaut
1	79 dessein
1	80 déterminant

1	82 devrait
1	83 diligences
1	85 distingué
1	86 distinguent
1	87 dit
1	89 droit
1	91 dues
1	92 économique
1	93 effet
1	94 elle
1	95 elles
1	96 embauché
1	97 employeur
1	99 entre
1	100 entrer
1	101 est
1	105 expressément
1	107 faveur
1	108 fixé
1	109 fois
1	110 fond
1	111 fondés
1	112 g
1	113 garanties
1	114 hauteur
1	115 i
1	117 immédiate
1	118 immédiatement
1	119 impayées
1	120 important
1	122 indemnité
1	123 institué
1	124 intervenu
1	125 intervenue

1	126 janvier
1	127 jour
1	129 juge
1	131 juges
1	133 l'a
1	136 l'échéance
1	137 l'espèce
1	138 l'exécution
1	139 l'expression
1	140 l'ordre
1	142 l'ultime
1	144 laquelle
1	147 lesdits
1	149 licenciements
1	150 liées
1	153 lorsque
1	154 lui
1	155 m
1	157 mainlevée
1	158 maintenue
1	161 motif
1	162 n'est
1	163 n'ont
1	164 nanterre
1	167 nouveau
1	168 nullement
1	169 obtenir
1	170 offre
1	173 p
1	174 paiement
1	175 paiements
1	177 parties
1	179 peu
1	180 peut

1 181 plafond
1 182 plus
1 183 poste
1 184 postérieurement
1 185 postérieures
1 187 poursuite
1 188 poursuites
1 189 préférentiel
1 190 première
1 192 procédé
1 194 professeur
1 195 programmeur
1 197 prononcée
1 198 provisoirement
1 199 qu'à
1 200 qualifie
1 202 qui
1 203 raison
1 204 réclamée
1 205 récupérer
1 206 règlement
1 207 régulièrement
1 208 remplit
1 209 restant
1 212 s
1 213 saisi
1 215 salaire
1 217 santé
1 218 saurait
1 221 ses
1 223 solde
1 227 subséquentement
1 228 sue
1 229 supplémentaire

1	230 sur
1	231 surcroît
1	232 surtout
1	233 suspension
1	234 téléologique
1	235 titre
1	239 une
1	240 utile
1	241 utiles
1	242 vertu
1	247 (
1	248)
22	249 ,
10	250 -
31	251 .
1	252 ;
4	253 §
1	254 Epg
1	255 edito
1	256 mois
1	257 numero
1	258 quinzaine
1	259 sat
1	260 sda
1	261 semaine
2	262 0
1	263 01
1	264 1
1	265 11
1	266 111
1	267 1793
1	268 260

La liberté statutaire des SAS retrouvée mais encore malmenée en jurisprudence

49	82 de
29	141 la
21	144 les
19	93 des
15	99 du
13	19 à
11	107 et
11	183 par
10	101 en
9	230 sas
7	59 commerce
7	80 dans
7	142 le
6	199 pouvoir
5	18 a
5	52 cette
5	56 code
5	90 délégation
5	128 juges
5	135 l'article
5	148 licenciement
5	185 pas
5	233 société
5	240 statuts
4	8 2010
4	15 6
4	35 au
4	109 été
4	115 fond
4	145 leur
4	184 paris
4	239 statutaire

4 243 sur
4 252 une
3 7 2009
3 9 227
3 27 alors
3 49 certains
3 100 effet
3 134 l
3 137 l'égard
3 138 l'entreprise
3 147 liberté
3 168 n'est
3 175 non
3 182 ou
3 188 peut
3 200 pouvoirs
3 202 président
3 206 procédures
3 214 qui
3 225 représentation
3 236 sont
3 248 tiers
3 251 un
2 2 123
2 14 54
2 24 afin
2 32 arrêts
2 36 aucun
2 39 avaient
2 42 cassation
2 45 ce
2 48 celui
2 50 ces
2 53 chambre

2	79 d'engager
2	83 débat
2	85 décisions
2	91 délégations
2	110 être
2	113 fonctionnement
2	125 interprétation
2	156 membres
2	157 mention
2	164 modalités
2	166 n'ayant
2	186 personne
2	191 position
2	194 pour
2	198 pourvoi
2	211 que
2	213 question
2	215 r
2	218 registre
2	232 septembre
2	234 sociétés
2	255 validité
1	0 10
1	1 11236
1	3 18
1	4 19
1	5 2
1	6 2008
1	10 24
1	11 25
1	12 3
1	13 31
1	16 710
1	17 9

1 20 accueilli
1 21 actes
1 22 actions
1 23 affirmant
1 25 agissant
1 26 alignant
1 28 alourdies
1 29 aout
1 30 application
1 31 argument
1 33 assurer
1 34 attente
1 37 autorisée
1 38 aux
1 40 bon
1 41 ca
1 43 cassé
1 44 cause
1 46 cela
1 47 celle
1 51 cet
1 54 clairement
1 55 clause
1 57 com
1 58 comme
1 60 commerces
1 61 concerne
1 62 conduisant
1 63 conduit
1 64 confirmant
1 65 confondre
1 66 conformité
1 67 confortée
1 68 conseils

1 69 considéré
1 70 contester
1 71 contraire
1 72 contre
1 73 controversée
1 74 cour
1 75 critiqués
1 76 d'accomplir
1 77 d'administration
1 78 d'effectuer
1 81 date
1 84 décembre
1 86 déduire
1 87 définis
1 88 déjà
1 89 délégués
1 92 depuis
1 94 deux
1 95 directoire
1 96 dirigeant
1 97 donc
1 98 dont
1 102 enfin
1 103 ensuite
1 104 entourant
1 105 envisagé
1 106 est
1 108 étaient
1 111 expressément
1 112 fonction
1 114 fonctions
1 116 fondamentales
1 117 fondement
1 118 formalités

1	119	formé
1	120	général
1	121	greffes
1	122	haute
1	123	impose
1	124	interne
1	126	introduisant
1	127	introduit
1	129	juin
1	130	juridiction
1	131	juridique
1	132	jurisprudence
1	133	jurisprudentielle
1	136	l'attente
1	139	l'esprit
1	140	l'occasion
1	143	législateur
1	146	leurs
1	149	licenciements
1	150	licencier
1	151	litiges
1	152	mai
1	153	mais
1	154	mal
1	155	malmenée
1	158	mentionnées
1	159	mesure
1	160	met
1	161	ministérielle
1	162	mises
1	163	mixte
1	165	mois
1	167	n'envisage
1	169	n'exclut

1	170 n°07
1	171 n°08
1	172 ne
1	173 néanmoins
1	174 nécessaires
1	176 novembre
1	177 octobre
1	178 ont
1	179 opérée
1	180 organes
1	181 organisation
1	187 personnes
1	189 pôle
1	190 portant
1	192 possibilité
1	193 posteriori
1	195 poursuivies
1	196 poursuivre
1	197 pourtant
1	201 pratiques
1	203 principalement
1	204 procéder
1	205 procédure
1	207 publication
1	208 publicité
1	209 qu'une
1	210 quant
1	212 quelques
1	216 régime
1	217 régissant
1	219 réglementées
1	220 règles
1	221 relatif
1	222 relatives

1	223	remettant
1	224	réponse
1	226	reste
1	227	revenus
1	228	rg
1	229	salarié
1	231	se
1	235	son
1	237	souhaitée
1	238	soulevée
1	241	subordonnée
1	242	suite
1	244	surveillance
1	245	tacite
1	246	terme
1	247	texte
1	249	trib
1	250	tribunaux
1	253	valablement
1	254	validée
1	256	vérifier
1	257	versailles
1	258	vivement
3	259	(
3	260)
27	261	,
7	262	-
24	263	.
1	264	/
1	265	;
5	266	§
1	267	Epg
1	268	edito
1	269	mois

1	270	numero
1	271	quinzaine
1	272	sat
1	273	sda
1	274	semaine
2	275	0
1	276	01
1	277	1
1	278	11
1	279	111
1	280	1793
1	281	260

La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte de vente est opposable à l'acquéreur

37	114 de
32	201 la
19	31 à
18	307 servitude
16	143 en
14	205 le
13	136 du
12	129 des
11	281 que
10	52 aux
10	148 et
10	247 par
8	147 est
7	241 ont
7	243 opposable
7	322 un
7	323 une
6	12 1993
6	30 a
5	8 16
5	33 acquéreurs
5	36 acte
5	100 cour
5	110 d'une
5	186 l'acquéreur
5	208 les
5	228 n°
5	248 parcelle
5	272 publication
5	327 vente
4	15 2009
4	48 au

4 64 cassation
4 71 cette
4 75 civ
4 135 droit
4 146 époux
4 152 été
4 153 être
4 188 l'acte
4 216 même
4 231 non
4 319 tiers
4 335 z
3 10 18
3 16 2011
3 21 3e
3 38 ainsi
3 69 ces
3 91 constitution
3 102 créée
3 144 encore
3 151 était
3 157 fait
3 160 fonds
3 168 hypothèques
3 221 mme
3 239 octobre
3 244 ou
3 259 pour
3 275 publiée
3 290 rendu
3 308 servitudes
3 309 si
3 315 sur
3 326 vendeur

3	333 x
3	336 «
3	337 »
2	1 1°
2	3 11
2	14 2005
2	39 alors
2	40 annexé
2	50 autre
2	63 cass
2	74 ci
2	84 conservation
2	86 consorts
2	96 conventionnelle
2	104 d'accord
2	107 d'appel
2	112 dans
2	118 décision
2	119 déclarait
2	120 décret
2	121 défaut
2	130 deux
2	134 dont
2	140 elle
2	167 héritage
2	170 il
2	191 l'article
2	206 légale
2	210 leur
2	212 m
2	215 mars
2	217 mêmes
2	218 mention
2	255 passage

2	266 profit
2	268 propriétaires
2	270 protocole
2	278 qu'il
2	282 question
2	293 résulte
2	301 se
2	310 situation
2	325 valoir
2	329 voir
2	334 y
1	0 08
1	2 10
1	4 13
1	5 132
1	6 141
1	7 15
1	9 165
1	11 1955
1	13 1994
1	17 22
1	18 27
1	19 28
1	20 30
1	22 4
1	23 449
1	24 55
1	25 637
1	26 6avril
1	27 7
1	28 771
1	29 Dans
1	32 acheteurs
1	34 acquérir

1	35	acquis
1	37	actu
1	41	annexée
1	42	août
1	43	appartenant
1	44	arguent
1	45	arrêt
1	46	article
1	47	assigné
1	49	aucune
1	51	autrement
1	53	avocat
1	54	avoir
1	55	ayants
1	56	bien
1	57	biens
1	58	branches
1	59	bull
1	60	bureau
1	61	c'est
1	62	cadastrée
1	65	ce
1	66	cédé
1	67	celle
1	68	celui
1	70	cet
1	72	chambre
1	73	charge
1	76	civil
1	77	code
1	78	comm
1	79	concernant
1	80	confirmant
1	81	confirme

1	82	confrontent
1	83	connaissait
1	85	consiste
1	87	constante
1	88	constitué
1	89	constituée
1	90	constituer
1	92	contrats
1	93	contre
1	94	contract
1	95	convention
1	97	conventionnelles
1	98	conventuelle
1	99	conventuelles
1	101	créé
1	103	d
1	105	d'acquisition
1	106	d'aix
1	108	d'inopposabilité
1	109	d'un
1	111	dalloz
1	113	date
1	115	débiteur
1	116	décembre
1	117	décidé
1	122	définie
1	123	dehors
1	124	demandé
1	125	dénoncé
1	126	dernier
1	127	dernière
1	128	derniers
1	131	devait
1	132	dit

1	133 doit
1	137 dudit
1	138 effet
1	139 également
1	141 elles
1	142 éloigné
1	145 entre
1	149 établi
1	150 établie
1	154 exigée
1	155 faisait
1	156 faisant
1	158 fois
1	159 foncière
1	161 forest
1	162 formé
1	163 g
1	164 grevant
1	165 grevé
1	166 haute
1	169 iii
1	171 immeubles
1	172 impose
1	173 imposée
1	174 informé
1	175 instances
1	176 intérêt
1	177 janvier
1	178 jointes
1	179 judiciaire
1	180 juge
1	181 jugé
1	182 juridiction
1	183 jurisprudence

1 184 justifié
1 185 l'absence
1 187 l'acquisition
1 189 l'affirmative
1 190 l'arrêt
1 192 l'espèce
1 193 l'existence
1 194 l'homme
1 195 l'immeuble
1 196 l'intention
1 197 l'objet
1 198 l'opposabilité
1 199 l'usage
1 200 l'utilité
1 202 ladite
1 203 laissé
1 204 laquelle
1 207 légalement
1 209 lettre
1 211 lieux
1 213 madame
1 214 mais
1 219 mentionnée
1 220 mètres
1 222 mode
1 223 moment
1 224 motifs
1 225 n'a
1 226 n'avait
1 227 n'est
1 229 naturelle
1 230 ni
1 232 notamment
1 233 nouvelle

1 234 novembre
1 235 objet
1 236 obligation
1 237 obs
1 238 oct
1 240 on
1 242 opposabilité
1 245 oubliée
1 246 outre
1 249 parfaitement
1 250 parle
1 251 particulier
1 252 particulière
1 253 parties
1 254 pas
1 256 peine
1 257 peut
1 258 pose
1 260 pourvoi
1 261 précisant
1 262 privé
1 263 procédure
1 264 proche
1 265 profil
1 267 propriétaire
1 269 propriété
1 271 provence
1 273 publicité
1 274 publié
1 276 puisqu'elles
1 277 qu'ainsi
1 279 qualifiant
1 280 quatre
1 283 qui

1 284 raisonnement
1 285 rappelée
1 286 récemment
1 287 règles
1 288 régulariser
1 289 relatives
1 291 répond
1 292 respectée
1 294 résulter
1 295 retenant
1 296 retient
1 297 robert
1 298 s'il
1 299 sa
1 300 savoir
1 302 seing
1 303 selon
1 304 sept
1 305 septembre
1 306 servant
1 311 soit
1 312 son
1 313 sous
1 314 suivant
1 316 suscitent
1 317 termes
1 318 terrain
1 320 titre
1 321 toute
1 324 urb
1 328 violation
1 330 voisin
1 331 voisins
1 332 volonté

5	338 (
5	339)
44	340 ,
8	341 -
36	342 .
1	343 :
3	344 ;
1	345 ?
4	346 §
1	347 Epg
1	348 edito
1	349 mois
1	350 numero
1	351 quinzaine
1	352 sat
1	353 sda
1	354 semaine
2	355 0
1	356 01
1	357 1
1	358 11
1	359 111
1	360 1793
1	361 260

ANNEXE 9

**RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION LEXICOMETRIQUE
DES TEXTES DE LA CHRONIQUE D'ABDELATIF TOUALBIA**

Solide, ce Lamouri

42	4 ,
37	73 de
29	144 la
26	5 .
23	147 le
20	353 un
18	102 et
16	15 à
12	92 du
12	122 il
10	14 a
9	149 les
9	354 une
8	97 en
8	199 que
8	132 l
8	39 ce
7	2 !
7	75 avait
7	266 pour
6	0 -
6	93 délit
6	129 faux
6	161 jeune
6	200 maître
6	175 par
6	274 présidente
6	284 qui
6	331 sur
5	74 avocat
5	69 deux
5	180 pas
5	148 lamouri

5 258 plus
5 281 qu'
5 377 y
4 25 au
4 71 dans
4 165 ne
4 198 qu'il
4 260 «
4 261 »
4 269 pourquoi
4 325 son
3 81 des
3 43 c'est
3 87 ahmed
3 109 alors
3 31 arme
3 20 ans
3 267 :
3 177 là
3 192 lui
3 197 mais
3 215 moins
3 228 ni
3 232 non
3 273 prendre
3 276 prison
3 306 sa
3 311 se
3 316 ses
3 317 seul
3 349 tribunal
3 357 va
3 376 w
2 373 voulu

2 374 vous
2 301 rude
2 172 ou
2 30 barre
2 22 après
2 51 audience
2 52 aura
2 72 avec
2 76 avoir
2 28 blanche
2 29 boîte
2 6 ?
2 48 comme
2 268 ...
2 234 été
2 99 document
2 114 détenu
2 128 faut
2 140 encore
2 139 gants
2 142 greffière
2 159 jamais
2 164 jour
2 166 juge
2 183 larges
2 194 madame
2 210 même
2 236 juste
2 247 permis
2 278 procureur
2 285 quoi
2 291 renard
2 297 ridicules
2 318 seule

2 320 si
2 322 signal
2 330 suivre
2 345 toujours
2 350 trois
1 222 coin
1 254 octroi
1 38 car
1 136 l'apc
1 68 d'un
1 167 neuf
1 176 parole
1 101 est
1 36 car
1 130 s'
1 229 acte
1 252 affaire
1 66 dar
1 95 el
1 40 ça
1 174 amuser
1 181 an
1 55 autour
1 67 autre
1 70 aux
1 77 arriver
1 78 artères
1 79 assistance
1 80 assortie
1 82 atténuantes
1 16 adage
1 17 affaire
1 18 âge
1 19 ado

1	21	année
1	23	baladant
1	24	beaucoup
1	26	beïda
1	27	benouadah
1	32	bord
1	33	ça
1	34	catastrophe
1	35	certes
1	37	certifier
1	41	chaussée
1	42	circonstances
1	44	cité
1	45	citoyen
1	46	client
1	47	comble
1	49	commençant
1	50	commis
1	53	conduire
1	54	connaissance
1	56	continue
1	57	contrôle
1	58	cornes
1	59	correctionnelle
1	60	coupé
1	61	couteau
1	62	créé
1	63	d'
1	64	d'abord
1	65	d'ailleurs
1	83	d'aller
1	84	débats
1	85	debout
1	86	décolla

1	88	défense
1	89	défenseur
1	90	délinquant
1	91	délinquant
1	94	demande
1	96	demandes
1	98	dépassais
1	100	dépasser
1	103	déposer
1	104	depuis
1	105	dernier
1	106	dernière
1	115	détenus
1	107	devant
1	108	dimanche
1	110	dire
1	111	dit
1	112	donnait
1	113	dont
1	116	dose
1	117	durant
1	118	écrié
1	120	effectué
1	121	effet
1	123	égaré
1	162	engagement
1	173	engager
1	186	envers
1	193	épaules
1	206	étaient
1	216	était
1	242	eu
1	246	examen
1	255	faire

1 256 fait
1 124 fameeux
1 125 fatigué
1 126 faudra
1 127 faussaire
1 131 fera
1 133 ferme
1 134 figure
1 135 finir
1 137 front
1 138 fut
1 141 grâce
1 143 grosse
1 145 guise
1 146 heureusement
1 150 heureux
1 151 honorer
1 152 idée
1 153 inflige
1 154 info
1 155 insensées
1 156 interdise
1 157 interpellé
1 158 j'aurais
1 160 je
1 163 jeunes
1 168 juridictions.
1 169 l'aube
1 170 l'état
1 171 impression
1 178 lancé
1 179 lancer
1 182 large
1 184 lève

1 185 lever
1 187 lèvres
1 188 lieu
1 189 loi
1 190 lors
1 191 lorsqu'il
1 195 magistrats
1 196 magnanimité
1 201 maléfique
1 202 malgré
1 203 malheur
1 204 malheureux
1 205 manière
1 207 marquer
1 208 martelé
1 209 martyre
1 211 mettre
1 212 ministère
1 213 mis
1 214 mission
1 217 mois
1 218 mot
1 219 moue
1 220 n'arrivait
1 221 n'avait
1 223 n'en
1 224 n'est
1 225 n'était
1 226 natures
1 227 neuf
1 231 nombreuse
1 233 note
1 235 nuit
1 237 justice

1 238 octroi
1 239 officiel
1 240 ongles
1 241 oreilles:
1 243 où
1 244 parole
1 245 peine
1 248 perspicacité
1 249 petite
1 250 peu
1 251 photo
1 253 placer
1 257 plafond
1 259 plutôt
1 262 poire
1 263 police
1 264 policier
1 265 port
1 270 précisément
1 271 préciser
1 272 premier
1 275 pris
1 277 procès
1 279 propriétaire
1 280 public
1 282 quarantaine
1 283 quasi
1 286 rappelle
1 287 recherché
1 288 rectifie
1 289 relaxe
1 290 remercie
1 292 rendre
1 293 représentant

1 294 réquisitoire
1 295 résistance
1 296 respectent
1 298 rien
1 299 rôdeur
1 300 routine
1 302 s'apercevoir
1 303 s'attaquer
1 304 s'est
1 305 s'occupe
1 307 sacrée
1 308 sait
1 309 salue
1 310 sceau
1 312 section
1 313 seize
1 314 semaine
1 315 services
1 319 seulement
1 321 sienne
1 323 six
1 324 soit
1 326 sont
1 327 souffert
1 328 sourire
1 329 sueur
1 332 surprendre
1 333 T
1 334 taureau
1 335 tel
1 336 temps
1 337 tiers
1 338 tel
1 339 temps

1 340 tiers
1 341 tel
1 342 temps
1 343 tiers
1 344 tirer
1 346 tout
1 347 toute
1 348 toutes
1 351 trottoir
1 352 trouvé
1 355 usage
1 356 usé
1 358 vaut
1 359 venu
1 360 venue
1 361 verdict
1 362 vérifier
1 363 verra
1 364 vient
1 365 vieux
1 366 vingt
1 367 vite
1 368 vivifiant
1 369 voir
1 370 voire
1 371 voiture
1 372 votre
1 375 voyou
1 378 yeux

Abdelhamid, ce drôle d'oiseau

36	2 ,
33	3 .
33	93 de
33	177 la
28	179 le
19	283 qui
18	12 à
16	175 l'
15	8 »
14	11 a
14	346 une
13	0 -
13	116 du
12	66 ce
12	132 et
11	1 (
11	6 ?
10	159 il
10	91 d'
10	238 pas
9	92 dans
9	345 un
9	374 vous
8	359 victime
7	7 «
7	123 en
7	170 juge
7	215 ne
7	236 par
6	4 ...
6	181 les
6	212 n'
6	335 témoins

5 5 :
5 60 c'est
5 104 des
5 228 on
5 258 pour
5 322 si
5 378 y
4 40 au
4 67 cette
4 131 est
4 166 je
4 218 non
4 220 nous
4 232 où
4 263 président
4 278 qu'
4 286 rabah
4 305 rouiba
4 332 sur
4 348 va
4 368 vol
3 13 abdelhamid
3 46 avec
3 108 dinars
3 147 ferme
3 167 jeune
3 203 mille
3 207 moment
3 235 paie
3 259 pourquoi
3 306 rue
3 311 sa
3 341 tout
3 343 tribunal

2	14 absence
2	23 alors
2	30 après
2	45 avait
2	48 avocate
2	57 boumerdès
2	75 comme
2	86 coupe
2	114 droit
2	115 drôle
2	134 été
2	136 étiez
2	150 fraîche
2	171 jure
2	172 juste
2	190 magistrat
2	204 ministère
2	209 monde
2	211 montré
2	223 obligé
2	226 oiseau
2	239 passé
2	243 personne
2	250 plus
2	260 pourrait
2	265 preuves
2	268 pris
2	270 procureur
2	273 public
2	284 quinze
2	285 r
2	294 répond
2	307 s'
2	321 seulement

2	323	siège
2	324	simple
2	352	vérité
2	357	veut
2	370	volé
1	9	2010
1	10	350
1	15	affaire
1	16	agace
1	17	ai
1	18	aise
1	19	alerté
1	20	algérie
1	21	allah
1	22	allait
1	24	aménagé
1	25	amende
1	26	amuser
1	27	an
1	28	ans
1	29	appel
1	31	argent
1	32	argot
1	33	arrivé
1	34	arriver
1	35	article
1	36	articule
1	37	athènes
1	38	attention
1	39	attirer
1	41	augmente
1	42	aurions
1	43	aussi
1	44	autour

1	47	aviez
1	49	avoir
1	50	balance
1	51	barre
1	52	bassin
1	53	bévue
1	54	bien
1	55	billets
1	56	bougre
1	58	brandir
1	59	brun
1	61	ça
1	62	calmement
1	63	capitale
1	64	carrière
1	65	casier
1	68	chacun
1	69	chaque
1	70	cherche
1	71	chèvre
1	72	cité
1	73	client
1	74	code
1	76	comment
1	77	commentaires
1	78	compris
1	79	connaître
1	80	considération
1	81	contre
1	82	correctionnelle
1	83	cosmopolite
1	84	cosmopolite
1	85	côté
1	87	cour

1	88	courte
1	89	crié
1	90	crier
1	94	décidé
1	95	déesse
1	96	défense
1	97	demande
1	98	demander
1	99	demandes
1	100	dépôt
1	101	depuis
1	102	dérangé
1	103	dérapiage
1	105	deux
1	106	devait
1	107	devrait
1	109	discussions
1	110	dit
1	111	dites
1	112	donc
1	113	doucement
1	117	durant
1	118	écoutez
1	119	el
1	120	elle
1	121	emparer
1	122	emprisonnement
1	124	encaisser
1	125	enfouchant
1	126	énorme
1	127	entendre
1	128	entendu
1	129	épilogue
1	130	escrocs

1	133	étalon
1	135	êtes
1	137	être
1	138	eu
1	139	examen
1	140	exhibant
1	141	existent
1	142	exprimé
1	143	face
1	144	faire
1	145	fait
1	146	fanfaron
1	148	feu
1	149	foncer
1	151	fric
1	152	gauchement
1	153	gens
1	154	gentiment
1	155	grèce
1	156	gus
1	157	heure
1	158	ici
1	160	importante
1	161	inculpation
1	162	indivisibilité
1	163	insiste
1	164	issue
1	165	j'
1	168	joué
1	169	journée
1	173	khechna
1	174	khemis
1	176	l'ai
1	178	lapin

1	180 léger
1	182 liasse
1	183 limite
1	184 logique
1	185 loi
1	186 lui
1	187 m
1	188 m'
1	189 m'a
1	191 main
1	192 maître
1	193 mandat
1	194 manque
1	195 marmonné
1	196 maudire
1	197 méchant
1	198 mélangée
1	199 même
1	200 mérite
1	201 mes
1	202 mettre
1	205 mise
1	206 moitié
1	208 mon
1	210 montant
1	213 n'avez
1	214 nationalisme
1	216 noir
1	217 nombre
1	219 notre
1	221 novembre
1	222 nullement
1	224 obtient
1	225 occurrence

1 227 olympe
1 229 ordonné
1 230 oreilles
1 231 ou
1 233 outrage
1 234 outrecuidance
1 237 parquetier
1 240 pauvre
1 241 peine
1 242 pénal
1 244 petit
1 245 peut
1 246 pièce
1 247 pipeau
1 248 plaindre
1 249 plonger
1 251 plus
1 252 poche
1 253 policier
1 254 population
1 255 pose
1 256 posément
1 257 positif
1 261 poursuivie
1 262 préfère
1 264 prétend
1 266 prévu
1 267 prie
1 269 prison
1 271 protesté
1 272 pseudo
1 274 publics
1 275 puis
1 276 puni

1 277 pure
1 280 quelqu'un
1 281 question
1 282 questions
1 287 raconte
1 288 raison
1 289 réclame
1 290 réellement
1 291 regarde
1 292 relaxe
1 293 rendez
1 295 reprend
1 296 requérir
1 297 respect
1 298 resté
1 299 retenu
1 300 revient
1 301 rien
1 302 rires
1 303 rongé
1 304 roses
1 308 est
1 309 s'est
1 310 s'était
1 312 sainte
1 313 sais
1 314 salle
1 315 savez
1 316 se
1 317 secourt
1 318 section
1 319 semaine
1 320 servi
1 325 sinon

1 326 société
1 327 soi
1 328 soit
1 329 somme
1 330 son
1 331 sourire
1 333 t
1 334 tellement
1 336 tête
1 337 timide
1 338 tirer
1 339 tour
1 340 tourne
1 342 tranche
1 344 tue
1 347 unique
1 349 venait
1 350 verdict
1 351 véritable
1 353 vers
1 354 version
1 355 verte
1 356 veste
1 358 veux
1 360 vierge
1 361 vif
1 362 ville
1 363 vingt
1 364 visage
1 365 visiblement
1 366 vite
1 367 voit
1 369 vole
1 371 voler

- 1 372 votre
- 1 373 voulu
- 1 375 voyons
- 1 376 vu
- 1 377 vue
- 1 379 ya
- 1 380 z
- 1 381 zaouch

Il monte s'armer et redescend

73	386 ,
53	104 de
51	387 .
28	159 et
25	210 la
25	213 le
18	2 à
16	207 l'
15	214 les
13	102 d'
13	301 qui
13	304 rachid
12	138 du
12	366 un
11	1 a
11	45 avec
11	119 des
11	196 ismail
10	153 en
9	343 son
8	0 -
8	35 au
8	189 il
8	219 lui
7	71 ce
7	298 que
7	367 une
6	97 couteau
6	222 maitre
6	253 on
5	18 ans
5	77 chez
5	103 dans

5 160 était
5 283 pour
5 336 se
5 363 tribunal
4 387 «
4 388 »
4 43 avait
4 99 criminel
4 122 deux
4 158 est
4 169 fatima
4 177 frère
4 187 ibrahim
4 221 mais
4 327 s'
4 372 vers
4 378 voisin
4 385 youssef
3 49 avoir
3 387 !
3 38 aurait
3 39 aussi
3 58 beaucoup
3 61 bien
3 63 brahim
3 94 coup
3 101 cuisine
3 149 elle
3 198 jeune
3 201 juges
3 242 n'
3 257 par
3 275 plus
3 262 pas

3	296 qu'
3	300 questions
3	328 s'en
3	329 sa
3	351 sur
3	361 tout
3	370 venait
3	380 voisins
3	384 y
2	390 18
2	9 ailleurs
2	393 25
2	16 an
2	47 avocate
2	51 azizou
2	52 b
2	55 barre
2	65 c'est
2	72 cette
2	78 chorfi
2	79 civile
2	81 coeur
2	83 colère
2	91 conviction
2	96 cours
2	98 crime
2	105 débarrasser
2	114 demander
2	125 dira
2	137 droit
2	166 faire
2	171 fils
2	178 futur
2	180 général

2	195 intime
2	202 jurés
2	206 kherrabi
2	211 lame
2	238 monte
2	254 ont
2	260 partie
2	265 pénal
2	267 perpette
2	287 prend
2	288 président
2	294 procureur
2	295 puis
2	325 route
2	308 réclusion
2	310 reçu
2	311 réda
2	315 rentre
2	331 sait
2	332 sang
2	340 seul
2	342 si
2	352 sursis
2	355 temps
2	359 toujours
2	364 trois
2	375 vite
2	383 vous
1	389 16
1	391 20
1	392 2010
1	394 254
1	395 255
1	396 256

1 397 257
1 398 261
1 399 46
1 3 abstenant
1 4 accusé
1 5 acier
1 6 adboudj
1 7 agresseur
1 8 ah
1 10 akboudj
1 11 alger
1 12 aller
1 13 alors
1 14 amirouche
1 15 amour
1 17 année
1 19 apens
1 20 apparaître
1 21 appréciable
1 22 apprendre
1 23 après
1 24 arrière
1 25 articles
1 26 assassin
1 27 assassines
1 28 assistance
1 29 assorti
1 30 at
1 31 atmosphère
1 32 attendre
1 33 attentive
1 34 attitude
1 36 aucun
1 37 aura

1 40 autre
1 41 autres
1 42 avaient
1 44 avancent
1 46 avocat
1 48 avocats
1 50 avril
1 53 bab
1 54 balance
1 56 base
1 57 beau
1 59 bec
1 60 bêtise
1 62 bouche
1 64 brisé
1 66 calme
1 67 caporaux
1 68 car
1 69 casbah
1 70 casier
1 73 chapelet
1 74 chaude
1 75 chaussée
1 76 chérif
1 80 code
1 82 coincé
1 84 collet
1 85 comme
1 86 comprendre
1 87 compris
1 88 condamné
1 89 conseillère
1 90 conseillers
1 92 corps

1	93 cortèges
1	95 coups
1	100 criminelle
1	106 débats
1	107 décédé
1	108 décidez
1	109 défenseur
1	110 défenseurs
1	111 défunt
1	112 délibérations
1	113 demande
1	115 demandes
1	116 demeure
1	117 dénonciation
1	118 dernier
1	120 descendre
1	121 deuil
1	123 dévastateurs
1	124 diouls
1	126 directement
1	127 direction
1	128 dirige
1	129 dirigeait
1	130 discussion
1	131 discutait
1	132 dispute
1	133 dissimulé
1	134 dit
1	135 dossier
1	136 draps
1	139 dû
1	140 duo
1	141 durs
1	142 ébranlés

1	143 échangés
1	144 éclairé
1	145 écopé
1	146 effets
1	147 el
1	148 élégant
1	150 emmener
1	151 empare
1	152 emparer
1	154 ennuis
1	155 entendu
1	156 entre
1	157 envoyé
1	161 être
1	162 évoquera
1	163 exactement
1	164 excité
1	165 expérience
1	167 fait
1	168 fatal
1	170 femme
1	172 fini
1	173 foie
1	174 fois
1	175 franchement
1	176 fraternel
1	179 garçon
1	181 genre
1	182 gronde
1	183 guet
1	184 haute
1	185 home
1	186 hôpital
1	188 ignorait

1 190 important
1 191 incité
1 192 inculpée
1 193 interdite
1 194 interminables
1 197 issue
1 199 joué
1 200 juge
1 203 juste
1 204 justice
1 205 kessar
1 208 l'aurait
1 209 l'ichâ
1 212 larmes
1 215 lesquelles
1 216 long
1 217 longues
1 218 lorsqu'
1 220 madjid
1 223 mal
1 224 malheureuse
1 225 maman
1 226 marche
1 227 mauvais
1 228 mauvaise
1 229 mêlent
1 230 membres
1 231 même
1 232 mené
1 233 mère
1 234 meurtre
1 235 mis
1 236 mn
1 237 mohammed

1 239 monté
1 240 mosquée
1 241 mots
1 243 n'a
1 244 nadia
1 245 ne
1 246 né
1 247 nées
1 248 nombre
1 249 non
1 250 nous
1 251 objet
1 252 occasion
1 255 où
1 256 oued
1 258 parquet
1 259 partenaire
1 261 partout
1 263 passager
1 264 peine
1 266 père
1 268 peser
1 269 peu
1 270 peuvent
1 271 plaidé
1 272 plateau
1 273 pleine
1 274 pleurs
1 276 poignard
1 277 point
1 278 polluer
1 279 pondent
1 280 posé
1 281 posées

1 282 poser
1 284 préalable
1 285 préméditation.
1 286 quant
1 289 prière
1 290 pris
1 291 prise
1 292 prison
1 293 proches
1 297 qu'il
1 299 question
1 302 quotidiens
1 303 rabéa
1 305 raconté
1 306 ramasse
1 307 réclamant
1 309 reçoit
1 312 redescend
1 313 redescendre
1 314 rejoindre
1 316 réponses
1 317 représentant
1 318 réquisitoire
1 319 restait
1 320 réussi
1 321 revenait
1 322 revendeurs
1 323 revient
1 324 rôle
1 326 rue
1 330 sachet
1 333 sanglots
1 334 sanguinaire
1 335 sans

- 1 337 sépare
- 1 338 sera
- 1 339 sérieuse
- 1 341 sévère
- 1 344 sont
- 1 345 sorte
- 1 346 sortir
- 1 347 soucis
- 1 348 souligner
- 1 349 soutenu
- 1 350 souvent
- 1 353 tant
- 1 354 tard
- 1 356 tenace
- 1 357 termes
- 1 358 tombera
- 1 360 tous
- 1 362 très
- 1 365 tuer
- 1 368 unique
- 1 369 va
- 1 371 véritable
- 1 373 veuve
- 1 374 vierge
- 1 376 vivre
- 1 377 voilà
- 1 379 voisinage
- 1 381 votre
- 1 382 voulu

ANNEXE 10

**PREMIER QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT
DE PREMIÈRE ANNÉE (QUESTIONNAIRE 1)**

ENQUÊTE SUR LE CURSUS ET LE RAPPORT DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT AUX ÉTUDES DE DROIT.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet. Il n'y a ni «bonne réponse», ni «mauvaise réponse». Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation.

I- État civil

Homme Femme Âge.....

II- Catégorie socio professionnelle des parents

	Niveau d'étude (Cochez la bonne réponse qui convient parmi les propositions suivantes :	Fonction actuelle s'il y a lieu	Statut professionnel (cochez la réponse qui convient parmi les propositions suivantes)
Père	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale
Mère	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale

III- CURSUS

	Parcours primaire : collège et classes précédente	Parcours secondaire : lycée
Redoublements	<input type="checkbox"/> Oui. Classes :.....	<input type="checkbox"/> Oui. Classes :.....
Parcours effectué en Algérie	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu.....	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu.....

• **Si vous avez redoublé, quelles en étaient les raisons ? (plusieurs réponses possibles)**

- À cause de problèmes familiaux.
- Par manque de motivation.
- Autre (précisez):

• **Année de terminale**

Obtention du baccalauréat : *Année : _____ *Filière : _____

*Lieu : _____ * Mention : _____

• **Aimez-vous la matière de français ?**

Oui Non

• **Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?**

.....

- **Quel a été votre premier choix d'orientation ?** : (plusieurs réponses possibles)

- Le droit
- L'économie
- La médecine
- Langues
- autre :

- **Votre orientation a tenu compte de :** (Cochez la réponse qui vous convient.)

- Moyenne générale obtenue au Baccalauréat
- Notes obtenues aux matières principales
- Note de français

- **Avez-vous changé de filière ?** Oui Non

- **Qu'est-ce qui vous a amené à choisir le droit ?** (Cochez la réponse qui vous convient.)

Propositions	En total désaccord	Pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord
1-Votre intérêt pour le juridique.				
2-Vos compétences dans ce domaine.				
3- l'existence de cette formation dans votre région.				
4-Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit.				
5-Votre passion pour la discipline.				
6-Vous n'aviez pas d'autres choix. Pourquoi ?				

- **Lisez-vous des chroniques juridiques écrites en français ?**

- Oui Non

Si oui, lesquels?

- Chroniques du Recueil Dalloz
- Chroniques la *Gazette* de Lyon
- Chroniques de la Revue Algérienne des Sciences juridiques Économiques et Politiques
- Chroniques de A.TOUALBIA (journal EXPRESSION)

Votre rapport aux études de droit

- **Dans quelles langues sont dispensés les cours ?** Arabe Français

Nombre de modules en arabe

Nombre de modules en français

- **Généralement, les cours correspondent à vos attentes ?**

Totalement en partie autre

- **Le vocabulaire utilisé par l'enseignant vous pose problème ?**

Oui Non Pourquoi ?

- **Éprouvez-vous des difficultés à comprendre le cours ?** Oui Non

Citez un (1) ou deux (2) termes que vous ne comprenez pas.

.....

- **Lorsque vous appréciez un cours, prenez-vous des notes ?** Oui Non

Si oui, que faites-vous de ces notes ?

.....

- **Qu'est ce qui est difficile à maîtriser dans la langue en droit (langue juridique)?**

Langue en droit : Arabe Français

Les termes juridiques en français

Les termes juridiques en arabe

Les questionnaires ne sont pas nominatifs. Afin de garantir confidentialité et anonymat, nous vous demandons un code. Un questionnaire vous serait à nouveau administré.

Les trois premières lettres de votre prénom :

Les trois premières lettres du prénom de votre mère :

Veuillez vérifier que vous avez rempli tous les feuillets du questionnaire. Merci de votre participation !

ANNEXE 11

**DEUXIÈME QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT
DE PREMIÈRE ANNÉE (QUESTIONNAIRE 2)**

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT SUR
LES TERMES JURIDIQUES EN FRANÇAIS.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

1. « jurisprudence » désigne d'une manière générale :

- le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.
- l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

2. Le terme « juge » fait partie de la terminologie du :

- droit judiciaire
- droit de l'arbitrage
- droit commercial

3. « juge » désigne : (possibilité de plusieurs réponses)

- Celui qui doit être jugé.
- Celui qui prononce une décision judiciaire.
- Celui qui authentifie des actes et des contrats.
- Celui qui rend un jugement.

4. Le terme « défenseur » veut dire :

- notaire
- plaideur
- huissier
- avocat

5. Le terme « tribunal » veut dire :

- palais de justice
- juridiction
- parquet

6. Quels sont les termes (mots) juridiques que vous comprenez ?

.....
.....
.....
.....

7.

Définissez le terme « personnalité morale ».

.....
.....
.....
.....

Merci de votre participation.

ANNEXE 12

**QUESTIONNAIRE UTILISÉ AUPRÈS DES ÉTUDIANTS EN DROIT
DE MASTER 2 (QUESTIONNAIRE 3)**

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE MASTER 2 EN DROIT DES TERMES EN FRANÇAIS DE LA LANGUE DE DROIT ET LEURS CAPACITÉS DE COMPRÉHENSION DES TEXTES JURIDIQUES.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

- **Des deux textes, quel est celui que vous avez le mieux compris ?** Texte1 Texte2

Texte1 : La servitude conventionnelle non publiée mais annexe à l'acte de » vente est opposable à l'acquéreur

[...] En l'espèce, par un acte en date du 11 aout 2005, les époux Y ont acquis de madame X une parcelle cadastrée. le consort z, propriétaire du fonds voisin du vendeur ont assigné ce dernier en faisant valoir que celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte sous seing privé du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèses. Ces mêmes consorts ont en outre demandé qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage de quatre mètres au profit de leur propriété. Par acte du 7 novembre 2005 ces propriétaires voisins ont dénoncé la procédure aux époux Y acquéreurs. Les deux instances ont ainsi été jointes que le protocole d'accord du 18 octobre 1993 est opposable aux ayants droit de Mme x, autrement dit, aux acheteurs de la nouvelle parcelle aux motifs que la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds servant même à défaut de publication, en précisant que la publication n'est exigée que pour l'opposabilité de la servitude aux tiers. Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision [...]

LA *GAZETTE* juin 2011, Nelly ARGOUD

Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Texte 2 : La colère de la victime

[...] Devant le doyen de juges d'instruction d'El Harrach, les antagonistes disent tout et à chacun sa version. «Au tribunal!», décide le doyen qui a eu le temps qu'il faut. Et au tribunal, il y une juge que l'on a spécialisée dans les dossiers dits «sensibles». Et cette juge ne fait pas l'unanimité dans ses décisions et heureusement que l'appel arrive parfois à redorer le blason du département de Tayeb Belaïz.

Et c'est ainsi que le jeudi, jour J du procès, les antagonistes se retrouvent à la barre, sauf, l'agent immobilier Ahmed.D., qui devra attendre dehors, son statut de témoin aidant et un témoin prévu par la loi! Barkahoum Messaoudi, la procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis sous hypothèque et elle le fera à deux reprises à la juge qui ne semblait pas trop être prise par ces débats vu sa nonchalance exaspérante [...]

L'EXPRESSION, Abdellatif TOUALBIA, Lundi 11 Avril 2011

ANNEXE 13

EXEMPLES DE FORMULAIRES CONSTITUANT LES RÉPONSES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE DU QUESTIONNAIRE 1

ENQUÊTE SUR LE CURSUS ET LE RAPPORT DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT AUX ÉTUDES DE DROIT.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet. Il n'y a ni «bonne réponse», ni «mauvaise réponse».

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation.

I- État civil

Homme

Femme

Âge: 20.....

II- Catégorie socio professionnelle des parents

	Niveau d'étude (Cochez la bonne réponse qui convient parmi les propositions suivantes :	Fonction actuelle s'il y a lieu	Statut professionnel (cochez la réponse qui convient parmi les propositions suivantes)
Père	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input checked="" type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale
Mère	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input checked="" type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale

III- CURSUS

	Parcours primaire : collège et classes précédente	Parcours secondaire : lycée
Redoublements	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Classes : <u>B</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Classes : <u>Bac</u>
Parcours effectué en Algérie	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu <u>Oran</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu <u>Oran</u>

• Avez-vous redoublé ? Oui Non

• Si oui, quelles en étaient les raisons? (plusieurs réponses possibles)

À cause de problèmes familiaux.

Par manque de motivation.

Autre (précisez):

• Année de terminale

Obtention du baccalauréat : *Année : 2015 *Filière : lettres et philo

*Lieu : Oran * Mention : 13

• Aimez-vous la matière de français ?

Oui Non

• Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

.....

- **Quel a été votre premier choix d'orientation ?** : (plusieurs réponses possibles)

- Le droit
- L'économie
- La médecine
- Langues
- autre :

- **Votre orientation a tenu compte de :** (Cochez la réponse qui vous convient.)

- moyenne générale obtenue au Baccalauréat
- Notes obtenues aux matières principales
- Note de français

- **Avez-vous changé de filière ?** Oui Non

- **Qu'est-ce qui vous a amené à choisir le droit ?** (Cochez la réponse qui vous convient.)

Propositions	En total désaccord	Pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord
1-Votre intérêt pour le juridique.			X	
2-Vos compétences dans ce domaine.			X	
3- l'existence de cette formation dans votre région.			X	
4-Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit.			X	
5-Votre passion pour la discipline.			X	
6-Vous n'aviez pas d'autres choix. Pourquoi ?			X	

- **Lisez-vous des chroniques juridiques écrites en français ?**

- Oui Non

Si oui, lesquels?

- Chroniques du Recueil Dalloz
- Chroniques la *Gazette* de Lyon
- Chroniques de la Revue Algérienne des Sciences juridiques Économiques et Politiques
- Chroniques de A.TOUALBIA (journal de l'EXPRESSION)

Votre rapport aux études de droit

- **Dans quelles langues sont dispensés les cours ?** Arabe Français

Nombre de modules en arabe6.....

Nombre de modules en français1.....

- **Généralement, les cours correspondent à vos attentes ?**

Totalement en partie autre

- **Le vocabulaire utilisé par l'enseignant vous pose problème ?**

Oui Non Pourquoi ?

- **Éprouvez-vous des difficultés à comprendre le cours ?** Oui Non

Citez un (1) ou deux (2) termes que vous ne comprenez pas.

.....

- **Lorsque vous appréciez un cours, prenez-vous des notes ?** Oui Non

Si oui, que faites-vous de ces notes ?

.....

- **Qu'est ce qui est difficile à maîtriser dans la langue en droit (langue juridique)?**

Langue en droit : Arabe Français

Les termes juridiques en français

Les termes juridiques en arabe

Les questionnaires ne sont pas nominatifs. Afin de garantir confidentialité et anonymat, nous vous demandons un code. Un questionnaire vous serait à nouveau administré.

Les trois premières lettres de votre prénom :

Les trois premières lettres du prénom de votre mère :

Veillez vérifier que vous avez rempli tous les feuillets du questionnaire. Merci de votre participation !

ENQUÊTE SUR LE CURSUS ET LE RAPPORT DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT AUX ÉTUDES DE DROIT.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet .Il n'y a ni «bonne réponse», ni «mauvaise réponse».

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation.

I- État civil

Homme Femme

Âge... 22

II- Catégorie socio professionnelle des parents

	Niveau d'étude (Cochez la bonne réponse qui convient parmi les propositions suivantes :	Fonction actuelle s'il y a lieu	Statut professionnel (cochez la réponse qui convient parmi les propositions suivantes)
Père	<input checked="" type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input type="checkbox"/> bac études supérieures		<input checked="" type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale
Mère	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input checked="" type="checkbox"/> bac études supérieures		<input checked="" type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale

III- CURSUS

	Parcours primaire : collège et classes précédente	Parcours secondaire : lycée
Redoublements	<input type="checkbox"/> Oui. Classes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Classes : B.a.C..
Parcours effectué en Algérie	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu... 1A2i	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu... 1A2i

• Avez-vous redoublé ? Oui Non

• Si oui, quelles en étaient les raisons? (plusieurs réponses possibles)

À cause de problèmes familiaux.

Par manque de motivation.

Autre (précisez):

• Année de terminale

Obtention du baccalauréat : *Année : 2014-2015 *Filière : PH

*Lieu : 1A2i * Mention : 10,90

• Aimez-vous la matière de français ?

Oui Non

• Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

.....

- **Quel a été votre premier choix d'orientation ?** : (plusieurs réponses possibles)

- Le droit
- L'économie
- La médecine
- Langues
- autre : SPORT.....

- **Votre orientation a tenu compte de :** (Cochez la réponse qui vous convient.)

- moyenne générale obtenue au Baccalauréat
- Notes obtenues aux matières principales
- Note de français

- **Avez-vous changé de filière ?** Oui Non

- **Qu'est-ce qui vous a amené à choisir le droit ?** (Cochez la réponse qui vous convient.)

Propositions	En total désaccord	Pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord
1-Votre intérêt pour le juridique.				X
2-Vos compétences dans ce domaine.			X	
3- l'existence de cette formation dans votre région.				X
4-Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit.			X	
5-Votre passion pour la discipline.				X
6-Vous n'aviez pas d'autres choix. Pourquoi ?				

- **Lisez-vous des chroniques juridiques écrites en français ?**

- Oui Non

Si oui, lesquels?

- Chroniques du Recueil Dalloz
- Chroniques la *Gazette* de Lyon
- Chroniques de la Revue Algérienne des Sciences juridiques Économiques et Politiques
- Chroniques de A.TOUALBIA (journal de l'EXPRESSION)

Votre rapport aux études de droit

- Dans quelles langues sont dispensés les cours ? Arabe Français

Nombre de modules en arabe 6

Nombre de modules en français 1

- Généralement, les cours correspondent à vos attentes ?

Totalement en partie autre

- Le vocabulaire utilisé par l'enseignant vous pose problème ?

Oui Non Pourquoi ? trop compliqué par nous depuis l'année

- Éprouvez-vous des difficultés à comprendre le cours ? Oui Non

Citez un (1) ou deux (2) termes que vous ne comprenez pas.

..... resusl

- Lorsque vous appréciez un cours, prenez-vous des notes ? Oui Non

Si oui, que faites-vous de ces notes ?

..... Rien

- Qu'est ce qui est difficile à maîtriser dans la langue en droit (langue juridique)?

Langue en droit : Arabe Français

Les termes juridiques en français

Les termes juridiques en arabe

Les questionnaires ne sont pas nominatifs. Afin de garantir confidentialité et anonymat, nous vous demandons un code. Un questionnaire vous serait à nouveau administré.

Les trois premières lettres de votre prénom : ALI

Les trois premières lettres du prénom de votre mère : MOK

Veuillez vérifier que vous avez rempli tous les feuillets du questionnaire. Merci de votre participation !

ENQUÊTE SUR LE CURSUS ET LE RAPPORT DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT AUX ÉTUDES DE DROIT.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet .Il n'y a ni «bonne réponse», ni «mauvaise réponse».

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation.

I- État civil

Homme

Femme

Âge.....20.....

II- Catégorie socio professionnelle des parents

	Niveau d'étude (Cochez la bonne réponse qui convient parmi les propositions suivantes :	Fonction actuelle s'il y a lieu	Statut professionnel (cochez la réponse qui convient parmi les propositions suivantes)
Père	<input type="checkbox"/> collège <input type="checkbox"/> lycée <input checked="" type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input checked="" type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale
Mère	<input type="checkbox"/> collège <input checked="" type="checkbox"/> lycée <input type="checkbox"/> bac études supérieures		<input type="checkbox"/> ouvrier <input checked="" type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> cadre <input type="checkbox"/> profession libérale

III- CURSUS

	Parcours primaire : collège et classes précédente	Parcours secondaire : lycée
Redoublements	<input type="checkbox"/> Oui. Classes :...No.....	<input type="checkbox"/> Oui. Classes :...No.....
Parcours effectué en Algérie	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu...ORAN..	<input type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non : lieu...ORAN..

• Avez-vous redoublé ? Oui Non

• Si oui, quelles en étaient les raisons? (plusieurs réponses possibles)

À cause de problèmes familiaux.

Par manque de motivation.

Autre (précisez):

• Année de terminale

Obtention du baccalauréat : *Année : 2015 *Filière : Lettres philosophiques

*Lieu : ORAN * Mention : 11.67

• Aimez-vous la matière de français ?

Oui Non

• Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?

.....

- **Quel a été votre premier choix d'orientation ?** : (plusieurs réponses possibles)

- Le droit
- L'économie
- La médecine
- Langues
- autre :

- **Votre orientation a tenu compte de :** (Cochez la réponse qui vous convient.)

- moyenne générale obtenue au Baccalauréat
- Notes obtenues aux matières principales
- Note de français

- **Avez-vous changé de filière ?** Oui Non

- **Qu'est-ce qui vous a amené à choisir le droit ?** (Cochez la réponse qui vous convient.)

Propositions	En total désaccord	Pas d'accord	D'accord	Tout à fait d'accord
1-Votre intérêt pour le juridique.				
2-Vos compétences dans ce domaine.			X	
3- l'existence de cette formation dans votre région.	X			
4-Le statut social que pourrait apporter une profession accessible par un diplôme de droit.		X		
5-Votre passion pour la discipline.				X
6-Vous n'aviez pas d'autres choix. Pourquoi ?				

- **Lisez-vous des chroniques juridiques écrites en français ?**

- Oui Non

Si oui, lesquels?

- Chroniques du Recueil Dalloz
- Chroniques la *Gazette* de Lyon
- Chroniques de la Revue Algérienne des Sciences juridiques Économiques et Politiques
- Chroniques de A.TOUALBIA (journal de l'EXPRESSION)

Votre rapport aux études de droit

- Dans quelles langues sont dispensés les cours ? Arabe Français

Nombre de modules en arabe6.....

Nombre de modules en français1.....

- Généralement, les cours correspondent à vos attentes ?

Totalement en partie autre

- Le vocabulaire utilisé par l'enseignant vous pose problème ?

Oui Non Pourquoi ?

- Éprouvez-vous des difficultés à comprendre le cours ? Oui Non

Citez un (1) ou deux (2) termes que vous ne comprenez pas.

.....droit administratif.....

- Lorsque vous appréciez un cours, prenez-vous des notes ? Oui Non

Si oui, que faites-vous de ces notes ?

- Qu'est ce qui est difficile à maîtriser dans la langue en droit (langue juridique)?

Langue en droit : Arabe Français

Les termes juridiques en français

Les termes juridiques en arabe

Les questionnaires ne sont pas nominatifs. Afin de garantir confidentialité et anonymat, nous vous demandons un code. Un questionnaire vous serait à nouveau administré.

Les trois premières lettres de votre prénom : *M.A.H.* ...

Les trois premières lettres du prénom de votre mère : *K.H.A.* ...

Veuillez vérifier que vous avez rempli tous les feuillets du questionnaire. Merci de votre participation !

ANNEXE 14

**EXEMPLES DE FORMULAIRES CONSTITUANT LES RÉPONSES DES
ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 DU QUESTIONNAIRE 2**

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT
SUR LES TERMES JURIDIQUES EN FRANÇAIS.

*Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez
votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.*

*Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre
participation*

1. « jurisprudence » désigne d'une manière générale :

- le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.
- l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la
solution d'une situation juridique donnée.

2. Le terme « juge » fait partie de la terminologie du :

- droit judiciaire droit de l'arbitrage droit commercial

3. « juge » désigne : (possibilité de plusieurs réponses)

- Celui qui doit être jugé.
- Celui qui prononce une décision judiciaire.
- Celui qui authentifie des actes et des contrats.
- Celui qui rend un jugement.

4. Le terme « défenseur » veut dire :

- notaire plaideur
- huissier avocat

5. Le terme « tribunal » veut dire :

- palais de justice juridiction parquet

6. Quels sont les termes (mots) juridiques que vous comprenez ?

La doctrine, tribunal, La justice, Les crime
jurisprudence, juge, des actes

7. Définissez le terme « personnalité morale ».

c'est l'ensemble des personnes qui il sont de la personnalité
morale ex: les biens

Merci de votre participation.

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT
SUR LES TERMES JURIDIQUES EN FRANÇAIS.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

1. « jurisprudence » désigne d'une manière générale :

- le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.
- l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

2. Le terme « juge » fait partie de la terminologie du :

- droit judiciaire droit de l'arbitrage droit commercial

3. « juge » désigne : (possibilité de plusieurs réponses)

- Celui qui doit être jugé.
- Celui qui prononce une décision judiciaire.
- Celui qui authentifie des actes et des contrats.
- Celui qui rend un jugement.

4. Le terme « défenseur » veut dire :

- notaire plaideur
- huissier avocat

5. Le terme « tribunal » veut dire :

- palais de justice juridiction parquet

6. Quels sont les termes (mots) juridiques que vous comprenez ?

- Crime - Délit - action - Défendeur - Demandeur - Doctrine
- avocat -

7. Définissez le terme « personnalité morale ».

Merci de votre participation.

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE DROIT
SUR LES TERMES JURIDIQUES EN FRANÇAIS.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

1. « jurisprudence » désigne d'une manière générale :

- le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.
- l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée.

2. Le terme « juge » fait partie de la terminologie du :

- droit judiciaire droit de l'arbitrage droit commercial

3. « juge » désigne : (possibilité de plusieurs réponses)

- Celui qui doit être jugé.
- Celui qui prononce une décision judiciaire.
- Celui qui authentifie des actes et des contrats.
- Celui qui rend un jugement.

4. Le terme « défenseur » veut dire :

- notaire plaideur
- huissier avocat

5. Le terme « tribunal » veut dire :

- palais de justice juridiction parquet

6. Quels sont les termes (mots) juridiques que vous comprenez ?

droit - la loi - juge - tribunal -
culture juridique

7. Définissez le terme « personnalité morale ».

personnalité morale : c'est un nom qui possède
à l'Etat et plusieurs et ça à prendre la
le règle 49 du droit civil.

Merci de votre participation.

ANNEXE 15

**EXEMPLES DE FORMULAIRES DES RÉPONSES DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE
MASTER 2 DU QUESTIONNAIRE 3**

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE MASTER 2 EN DROIT DES TERMES EN FRANÇAIS DE LA LANGUE DE DROIT ET LEURS CAPACITÉS DE COMPRÉHENSION DES TEXTES JURIDIQUES.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

- Des deux textes, quel est celui que vous avez le mieux compris ? Texte1 Texte2

Texte1 : La servitude conventionnelle non publiée mais annexe à l'acte de » vente est opposable à l'acquéreur

[...] En l'espèce, par un acte en date du 11 aout 2005, les époux Y ont acquis de madame X une parcelle cadastrée. le consort z, propriétaire du fonds voisin du vendeur ont assigné ce dernier en faisant valoir que celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte sous seing privé du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèses. Ces mêmes consorts ont en outre demande qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage de quatre mètres au profit de leur propriété. Par acte du 7 novembre 2005 ces propriétaires voisins ont dénoncé la procédure aux époux Y acquéreurs. Les deux instances ont ainsi été jointes que le protocole d'accord du 18 octobre 1993 est opposable aux ayants droit de Mme x, autrement dit, aux acheteurs de la nouvelle parcelle aux motifs que la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds servant même à défaut de publication, en précisant que la publication n'est exigée que pour l'opposabilité de la servitude aux tiers. Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision [...]

Gazette juin 2011, Nelly ARGOUD

Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Texte 2 : La colère de la victime

[...] Devant le doyen de juges d'instruction d'El Harrach, les antagonistes disent tout et à chacun sa version. «Au tribunal!», décide le doyen qui a eu le temps qu'il faut. Et au tribunal, il y une juge que l'on a spécialisée dans les dossiers dits «sensibles». Et cette juge ne fait pas l'unanimité dans ses décisions et heureusement que l'appel arrive parfois à redorer le blason du département de Tayeb Belaïz.

Et c'est ainsi que le jeudi, jour J du procès, les antagonistes se retrouvent à la barre, sauf, l'agent immobilier Ahmed.D., qui devra attendre dehors, son statut de témoin aidant et un témoin prévu par la loi! Barkahoum Messaoudi, la procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis sous hypothèque et elle le fera à deux reprises à la juge qui ne semblait pas trop être prise par ces débats vu sa nonchalance exaspérante [...]

L'EXPRESSION, Abdellatif TOUALBIA, Lundi 11 Avril 2011

- Relevez dans les deux textes le lexique qui relève de la langue juridique.

Le premier texte : la conservation des hypothèques - droit
de servitude - Les acquéreurs - le protocole

Le deuxième texte : le doyen de juges - tribunal
à l'unanimité - l'appel - des antagonistes
témoin - la procureure - l'incessibilité

- Parmi les termes, donnez la définition du terme que vous avez le mieux compris.

La procureure posera bien des questions surtout
pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis
sous hypothèque.

Encore merci de votre participation.

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE MASTER 2 EN DROIT SUR LES TERMES JURIDIQUES ET LEURS CAPACITÉS DE COMPRÉHENSION DES TEXTES JURIDIQUES.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

- Des deux textes, quel est celui que vous avez le mieux compris ? Texte1 Texte2

Texte1 : La servitude conventionnelle non publiée mais annexe à l'acte de » vente est opposable à l'acquéreur

[...] En l'espèce, par un acte en date du 11 aout 2005, les époux Y ont acquis de madame X une parcelle cadastrée. le consort z, propriétaire du fonds voisin du vendeur ont assigné ce dernier en faisant valoir que celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte sous seing privé du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèses. Ces mêmes consorts ont en outre demande qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage de quatre mètres au profit de leur propriété. Par acte du 7 novembre 2005 ces propriétaires voisins ont dénoncé la procédure aux époux Y acquéreurs. Les deux instances ont ainsi été jointes que le protocole d'accord du 18 octobre 1993 est opposable aux ayants droit de Mme x, autrement dit, aux acheteurs de la nouvelle parcelle aux motifs que la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds servant même à défaut de publication, en précisant que la publication n'est exigée que pour l'opposabilité de la servitude aux tiers. Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision [...]

Gazette juin 2011, Nelly ARGOUD

Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Texte 2 : La colère de la victime

[...] Devant le doyen de juges d'instruction d'El Harrach, les antagonistes disent tout et à chacun sa version. «Au tribunal!», décide le doyen qui a eu le temps qu'il faut. Et au tribunal, il y une juge que l'on a spécialisée dans les dossiers dits «sensibles». Et cette juge ne fait pas l'unanimité dans ses décisions et heureusement que l'appel arrive parfois à redorer le blason du département de Tayeb Belaïz.

Et c'est ainsi que le jeudi, jour J du procès, les antagonistes se retrouvent à la barre, sauf, l'agent immobilier Ahmed.D., qui devra attendre dehors, son statut de témoin aidant et un témoin prévu par la loi! Barkahoum Messaoudi, la procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis sous hypothèque et elle le fera à deux reprises à la juge qui ne semblait pas trop être prise par ces débats vu sa nonchalance exaspérante [...]

L'EXPRESSION, Abdellatif TOUALBIA, Lundi 11 Avril 2011

- Relevez dans les deux textes le lexique qui relève de la langue juridique.

I La servitude conventionnelle non publiée mais annexée à l'acte
 - Un acte, acquis, propriétaire, constituer, acte sous
 seing privé, la conversation des hypothèses,
 procédure, protocole, droit, débeteurs,
 publication, l'opposabilité de servitude aux
 tiers, les acquéreurs, cassation, ~~décret~~
 décision.

II La Colère de la victime

@ juge d'instruction, les 2 antagonistes, tribunal
 juge, décision, appel, procès, témoin
 la loi, procureur, l'inculpabilité, réprise
 à la juge

- Parmi les termes, donnez la définition du terme que vous avez le mieux compris.

le Droit ^{القانون} = ensemble des règles juridiques qui régissent la relation
 entre les personnes ou entre les personnes et l'État

acte : une convention entre deux ou plusieurs personnes de bonne ou
 mauvaise foi.

le témoin = C'est la personne qui a présenté de l'une crime et vu
 ou entendu.

Merci de votre participation.

ENQUÊTE SUR LES NOTIONS DES ÉTUDIANTS DE MASTER 2 EN DROIT DES TERMES EN FRANÇAIS DE LA LANGUE DE DROIT ET LEURS CAPACITÉS DE COMPRÉHENSION DES TEXTES JURIDIQUES.

Pour remplir ce questionnaire, cochez la case correspondant à votre réponse ou inscrivez votre réponse sur les lignes prévues à cet effet.

Les réponses à ce questionnaire sont strictement confidentielles et anonymes. Merci de votre participation

- Des deux textes, quel est celui que vous avez le mieux compris ? Texte1 Texte2

Texte1 : La servitude conventionnelle non publiée mais annexe à l'acte de » vente est opposable à l'acquéreur

[...] En l'espèce, par un acte en date du 11 août 2005, les époux Y ont acquis de madame X une parcelle cadastrée. Le consort Z, propriétaire du fonds voisin du vendeur ont assigné ce dernier en faisant valoir que celui-ci devait constituer à leur profit une servitude de passage sur cette parcelle, suivant acte sous seing privé du 18 octobre 1993, non publié à la conservation des hypothèques. Ces mêmes consorts ont en outre demandé qu'il soit jugé que le fonds constitué de la parcelle est débiteur d'une servitude de passage de quatre mètres au profit de leur propriété. Par acte du 7 novembre 2005 ces propriétaires voisins ont dénoncé la procédure aux époux Y acquéreurs. Les deux instances ont ainsi été jointes que le protocole d'accord du 18 octobre 1993 est opposable aux ayants droit de Mme X, autrement dit, aux acheteurs de la nouvelle parcelle aux motifs que la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds servant même à défaut de publication, en précisant que la publication n'est exigée que pour l'opposabilité de la servitude aux tiers. Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision [...]

Gazette juin 2011, Nelly ARGOUD

Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Texte 2 : La colère de la victime

[...] Devant le doyen de juges d'instruction d'El Harrach, les antagonistes disent tout et à chacun sa version. «Au tribunal!», décide le doyen qui a eu le temps qu'il faut. Et au tribunal, il y a une juge que l'on a spécialisée dans les dossiers dits «sensibles». Et cette juge ne fait pas l'unanimité dans ses décisions et heureusement que l'appel arrive parfois à redorer le blason du département de Tayeb Belaïz.

Et c'est ainsi que le jeudi, jour J du procès, les antagonistes se retrouvent à la barre, sauf, l'agent immobilier Ahmed.D., qui devra attendre dehors, son statut de témoin aidant et un témoin prévu par la loi! Barkahoum Messaoudi, la procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis sous hypothèque et elle le fera à deux reprises à la juge qui ne semblait pas trop être prise par ces débats vu sa nonchalance exaspérante [...]

L'EXPRESSION, Abdellatif TOUALBIA, Lundi 11 Avril 2011

- Relevez dans les deux textes le lexique qui relève de la langue juridique.

Un acte - Juge - la procédure -
 le protocole - droit - acheteurs - Vendeurs
 les acquéreurs - Un pourvoi en cassation -
 décision - le doyen de juges d'instruction -
 les avoués - Tribunal - Une juge
 jour du procès - témoin - la loi le Procureur

- Parmi les termes, donnez la définition du terme que vous avez le mieux compris.

~~Un acte~~ Le témoin : Une personne qui jour de sa
 veut dire le rôle du témoin et par peut être masculin
 ou bien féminin qui est demandé par le juge car sa
 nécessité pour faire soit corroborés ou bien
 innocentes la victime alors le témoin a un rôle au
 l'affaire au tribunal.

Encore merci de votre participation.

ANNEXE 16

DONNÉES TECHNIQUES DU QUESTIONNAIRE 1

ANNEXE N1 : Données du questionnaire 1

Volet I : est constitué de deux items pour déduire le genre et l'âge du répondant.

N°	<i>I. État civil</i>	
	Sexe	Age
	Q1	Q2
1	Femme.	Entre 20 et 22
2	Homme.	Entre 20 et 22
3	Femme.	Moins de 18 ans
4	Femme.	Entre 20 et 22
5	Homme	Entre 20 et 22
6	Homme	Entre 20 et 22
7	Homme	22 Et plus.
8	Homme	22 Et plus.
9	Femme.	22 Et plus.
10	Homme	Entre 20 et 22
11	Homme	Entre 20 et 22
12	Femme.	Entre 20 et 22
13	Femme.	Entre 20 et 22
14	Femme.	Entre 20 et 22
15	Homme	Entre 20 et 22
16	Femme.	22 Et plus.
17	Femme.	22 Et plus.
18	Femme.	Entre 20 et 22
19	Femme.	Entre 20 et 22
20	Femme.	22 Et plus.
21	Femme.	Entre 18 et 20 ans
22	Femme.	Entre 20 et 22
23	Femme.	22 Et plus.
24	Femme.	Entre 20 et 22
25	Femme.	Entre 18 et 20 ans
26	Femme.	Entre 18 et 20 ans
27	Homme	Entre 18 et 20 ans
28	Femme.	Entre 20 et 22
29	Femme.	Entre 20 et 22
30	Femme.	22 Et plus.

31	Femme.	Entre 18 et 20 ans
32	Femme.	22 Et plus.
33	Femme.	Entre 20 et 22
34	Femme.	Entre 18 et 20 ans
35	Femme.	Entre 18 et 20 ans
36	Homme	Entre 20 et 22
37	Homme	Entre 20 et 22
38	Homme	Entre 18 et 20 ans
39	Femme.	22 Et plus.
40	Femme.	Entre 18 et 20 ans
41	Femme.	Entre 20 et 22
42	Femme.	Entre 20 et 22
43	Femme.	Entre 18 et 20 ans
44	Femme.	22 Et plus.
45	Femme.	Moins de 18 ans
46	Femme.	Entre 18 et 20 ans
47	Femme.	Entre 20 et 22
48	Femme.	22 Et plus.
49	Homme	Entre 20 et 22
50	Femme.	Entre 20 et 22

N° : est le numéro du questionnaire

Volet II : regroupe trois items concernant la catégorie socioprofessionnelle des parents pour savoir d'une manière précise leurs niveaux d'études, leurs fonctions actuelles s'il y a lieu et leurs statuts professionnels.

N°	<i>II. Catégorie socio professionnelle des parents</i>					
	Niveau d'étude		Fonction actuelle		Statut professionnel	
	Père	Mère	Père	Mère	Père	Mère
	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
1	Lycée	Collège			Ouvrier	Sans emploi
2		Bac			Employé	Sans emploi
3	Collège	Collège			Cadre	Employé
4	Bac	Lycée			Employé	Sans emploi
5	Bac	Bac			Employé	Employé
6	Bac	Lycée			Employé	Employé
7	Collège	Bac			Ouvrier	Ouvrier
8	Études supérieures.	Bac	cadre à Sonatrach	enseignante d'arabe au collège	Cadre	Employé
9	Bac	Bac			Sans emploi	Profession libérale.
10	Bac	Lycée			Employé	Profession libérale.
11	Bac		en retraite		Employé	Sans emploi
12	Lycée	Collège	commerçant		Employé	Sans emploi
13						
14	Bac					
15						
16	Collège	Collège			Employé	Profession libérale.
17	Bac	Lycée			Employé	Cadre
18	Collège	Lycée			Employé	Sans emploi
19	Bac	Bac			Employé	Employé
20	Études supérieures.	Études supérieures.	comptable	médecin	Employé	Profession libérale.
21	Lycée	Bac			Employé	Employé
22	Études supérieures.	Études supérieures.	cadre	traductrice	Cadre	Profession libérale.
23	Collège	Bac			Employé	Cadre
24	Lycée	Bac			Ouvrier	Sans emploi
25	Collège	Collège	commerçant	secrétaire	Profession libérale.	Employé
26	Études supérieures.	Bac			Cadre	Sans emploi
27	Lycée	Lycée			Employé	Sans emploi

28	Lycée	Bac	employé à l'APC		Employé	Sans emploi
29	Bac	Lycée			Profession libérale.	Sans emploi
30	Collège	Collège	agent de sécurité		Employé	Sans emploi
31	Bac	Lycée	prothésiste		Profession libérale.	Sans emploi
32	Lycée	Bac			Profession libérale.	Profession libérale.
33	Lycée	Lycée	en retraite		Employé	Sans emploi
34	Bac	Lycée			Cadre	Employé
35	Bac	Bac			Cadre	Sans emploi
36	Bac	Collège			Cadre	Employé
37	Bac	Bac			Profession libérale.	Ouvrier
38	Bac	Bac	professeur à l'université	retraîtée	Employé	Sans emploi
39	Bac	Bac			Profession libérale.	Sans emploi
40	Bac					
41						
42	Lycée	Lycée				
43	Études supérieures.	Bac	Notaire		Profession libérale.	Sans emploi
44	Études supérieures.	Lycée				
45	Bac	Bac	juge	architecte	Cadre	Employé
46	Bac	Lycée	commerçant		Profession libérale.	Sans emploi
47	Collège	Collège			Ouvrier	Ouvrier
48	Lycée	Lycée	retraité	retraîtée		
49	Bac	Collège			Employé	Ouvrier
50	Lycée	Lycée				

Volet III : CURSUS se résume en 6 items. Il permet de :

N°	<i>III. CURSUS</i>							
	Parcours primaire : collège et classes précédente				Parcours secondaire: lycée			
	Redoublements	Si Oui, Classe	Parcours effectué en Algérie	Si Non, Lieu	Redoublements	Si Oui, Classe	Parcours effectué en Algérie	Si Non, Lieu
	Q9	Q10	Q11	Q12	Q13	Q14	Q15	Q16
1	Oui	3 EM	Oui		Non.		Oui	
2	Oui	BEM	Oui		Oui	BAC	Oui	
3	Non.		Oui		Non.		Oui	
4	Non.				Non.			
5	Non.		Oui		Non.		Oui	
6	Non.		Oui		Non.		Oui	
7	Non.		Oui		Oui	BAC	Oui	
8	Non.		Oui		Oui	BAC	Oui	
9	Non.				Non.			
10	Non.		Oui		Oui	1AS	Oui	
11	Non.		Oui		Oui	3AS	Oui	
12	Non.		Oui		Non.		Oui	
13	Non.				Oui			
14	Non.				Oui	2AS		
15	Non.				Non.			
16	Oui	4EM	Oui		Non.		Oui	
17	Non.				Non.			
18	Non.				Non.			
19	Non.				Non.			
20	Oui	1EM	Oui		Non.		Oui	
21	Non.				Non.			
22	Non.		Oui		Oui	BAC	Oui	
23	Non.		Oui		Non.		Oui	

24	Non.				Non.			
25	Non.				Non.			
26	Non.				Non.			
27	Non.				Non.			
28	Non.		Oui		Non.		Oui	
29	Non.		Oui		Non.		Oui	
30	Non.		Oui		Oui	3AS	Oui	
31	Non.				Non.			
32	Oui	3EM	Oui		Oui	3AS	Oui	
33	Non.				Non.			
34	Non.				Non.			
35	Non.				Non.			
36	Non.		Oui		Oui	BAC	Oui	
37	Non.				Non.			
38	Non.				Non.			
39	Non.				Oui	3AS		
40	Non.				Non.			
41	Non.				Non.			
42	Non.				Non.			
43	Non.				Non.			
44	Non.				Oui	3AS		
45	Non.		Oui		Non.		Oui	
46	Non.		Oui		Non.		Oui	
47	Non.		Oui		Non.		Oui	
48	Non.		Oui		Non.		Oui	
49	Non.				Non.			
50	Non.				Non.			

Volet III : CURSUS (La suite) :

N°	<i>III.CURSUS</i>		
	Quelles en étaient les raisons?		
	Par manque de motivation	À cause de problèmes familiaux	Autre (précisez)
	Q17	Q18	Q19
1	Oui	Non.	Non.
2	Oui	Non.	Non.
3			
4			
5			
6			
7	Oui	Non.	Non.
8	Oui	Non.	Non.
9			
10	Non.	Non.	Oui
11	Non.	Non.	Oui
12	Oui	Non.	Non.
13	Non.	Oui	Non.
14	Non.	Oui	Non.
15	Non.	Oui	Non.
16	Oui	Non.	Non.
17			
18			
19			
20	Non.	Oui	Non.
21			
22	Non.	Non.	Oui
23			
24			
25			
26			
27			

28			
29			
30			
31			
32	Non.	Oui	Non.
33			
34			
35			
36	Oui	Non.	Non.
37			
38			
39	Non.	Non.	Oui
40			
41			
42			
43			
44	Oui	Non.	Non.
45			
46			
47			
48	Non.	Non.	Oui
49			
50			

Volet III : CURSUS (La suite)

N°	III. CURSUS											
	Année de terminale (Obtention du baccalauréat)											
	Année	Filière	Lieu	Mention	Q1	Q1.1	Q1.2	Q2	Q3.1	Q3.2	Q3.3	Q4
	Q20	Q21	Q22	Q23	Q24	Q25	Q26	Q27	Q28	Q29	Q30	Q31
1	2015		ORAN	Passable	Non.		difficile	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
2	2015	Sciene littéraire	ORAN	A BIEN	Oui			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
3	2015	Sciene littéraire	ORAN	A BIEN	Oui	aimer la matière de français et la langue française		Le droit	Non.	Non.	Oui	Oui
4	2015	Sciene littéraire	ORAN					Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
5	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
6	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
7	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Non.			Autre.	Oui	Non.	Non.	Non.
8	2014	Sciene littéraire	ORAN	A BIEN	Oui	aimer la langue vivante		Langues	Non.	Non.	Non.	Oui
9	2015	Sciene littéraire	ORAN		Non.			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
10					Non.		arabisant	Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
11	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui	apprendre et maîtriser une langue utile pour communiquer avec les étrangers		Le droit	Oui	Non.	Non.	Oui
12	2014	Sciene littéraire	ORAN	Bien	Non.		préférence de la langue espagnole	Le droit	Oui	Non.	Non.	Oui
13	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui		c'est une matière essentielle	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
14	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui	matière très importante		Langues	Oui	Non.	Non.	Non.
15	2014	Sciene littéraire	ORAN		Non.			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
16	2014	Sciene littéraire	ORAN	Bien	Oui	aimer la langue		Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
17	2013	Sciene littéraire	ORAN	Bien	Oui	ayant une licence de français, c'est la meilleure langue		Langues	Non.	Oui	Non.	Non.
18	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
19	2015	Sciene littéraire	ORAN	Passable	Oui	langue internationala		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
20	2013	Sciene littéraire	ALGER	Passable	Non.		préférence abglais et allemand	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.

21	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui	pour se cultiver		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
22	2015	Science nature et vie	ORAN	Bien	Oui	meilleure expression en français		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
23	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Non.		difficulté de s'exprimer correctement	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
24	2015		ORAN	Passable	Non.			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
25	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Non.		difficulté de prononciation	Le droit				Non.
26	2015	Science nature et vie	ORAN	Bien	Oui	c'est l'une des langues les plus utilisées		Le droit				Non.
27	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Non.		difficulté	Le droit	Oui	Oui	Non.	Non.
28	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Non.		N'ayant pas de proffs au primaire	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
29	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Non.		difficulté	Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
30	2014	Autre.	ORAN	Passable	Non.		langue difficile	Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
31	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Oui	une langue algérienne que les Algériens parlent		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
32	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Non.		c pas la langue maternelle	Le droit	Oui	Non.	Non.	
33	2015	Scienc littéraire	ORAN	A BIEN	Oui	langue internationala et deuxième langue du pays		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
34	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui	aimer le français		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
35	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Oui			Le droit	Oui	Non.	Non.	
36	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Oui	langue facile et avoir des amis qui étudient le français		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
37	2015		ORAN		Oui	besoin d'une deuxième langue		Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
38	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
39	2013	Scienc littéraire	Ain TURCK	Passable	Oui			Langues	Oui	Non.	Non.	Non.
40	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.

41	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
42	2015	Scienc littéraire	RELIZANE	Passable	Oui			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
43	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Oui	c'est la deuxième langue de tous les Algériens		Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
44	2015	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui	c'est la deuxième langue de tous les Algériens		Le droit	Oui	Non.	Non.	Oui
45	2015	Science nature et vie	ORAN	Bien	Non.		préfère anglaid	Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
46	2015	Scienc littéraire	ORAN	A BIEN	Oui	aimer étudier les langues		Langues				Non.
47	2015	Scienc littéraire			Oui			Le droit	Non.	Oui	Non.	Non.
48	2013	Scienc littéraire	ORAN		Oui	pour comprendre le français et apprendre à parler aux aures		Langues	Oui	Non.	Non.	Oui
49	2015	Scienc littéraire	ORAN	Bien	Oui	deuxième langue - pour participer dans plusieurs domaines		Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.
50	2014	Scienc littéraire	ORAN	Passable	Oui			Le droit	Oui	Non.	Non.	Non.

Volet IV : consiste à identifier le rapport des étudiants aux études de droit. Il permet de :

N°	Q5																							
	Q5.1				Q5.2				Q5.3				Q5.4				Q5.5				Q5.6			
	Q5.1.1	Q5.1.2	Q5.1.3	Q5.1.4	Q5.2.1	Q5.2.2	Q5.2.3	Q5.2.4	Q5.3.1	Q5.3.2	Q5.3.3	Q5.3.4	Q5.4.1	Q5.4.2	Q5.4.3	Q5.4.4	Q5.5.1	Q5.5.2	Q5.5.3	Q5.5.4	Q5.6.1	Q5.6.2	Q5.6.3	Q5.6.4
Q32	Q33	Q34	Q35	Q36	Q37	Q38	Q39	Q40	Q41	Q42	Q43	Q44	Q45	Q46	Q47	Q48	Q49	Q50	Q51	Q52	Q53	Q54	Q55	
1	Non.	Non.	Non.	Oui																				
2	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.
3	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.
4	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
5	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.
6					Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
7	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
8	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
9					Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.
10	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui					Non.	Non.	Oui	Oui
11	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.					
12																					Non.	Non.	Oui	Non.
13	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.
14	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.
15																								
16	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.
17	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.				
18	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.				
19	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.					Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.				
20																					Non.	Non.	Oui	Non.
21	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.
22																	Non.	Non.	Non.	Oui				
23	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.
24	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.				
25	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.
26	Non.	Non.	Oui	Non.					Non.	Non.	Non.	Oui					Non.	Non.	Non.	Oui				
27	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
28	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.

29	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.
30	Non.	Non.	Non.	Oui									Non.	Non.	Non.	Oui								
31	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.				
32	Non.	Non.	Non.	Oui					Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui								
33	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.				
34	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.
35	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui				
36	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.
37	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.
38	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.
39	Non.	Oui	Non.	Non.					Non.	Non.	Non.	Oui					Non.	Non.	Oui	Non.				
40	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.
41	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
42	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.
43									Non.	Non.	Non.	Oui												
44													Non.	Non.	Non.	Oui								
45													Non.	Non.	Non.	Oui								
46	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.									Non.	Non.	Non.	Oui				
47	Non.	Non.	Non.	Oui																				
48	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.					
49	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.	Oui				
50	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Non.				

Volet IV : le rapport des étudiants aux études de droit (La suite)

N°	Q6					Q7.1			Q8	Q9	
	Q6	Q6.1	Q6.2	Q6.3	Q6.4	Q7.1	Q7.2	Q7.3		Q9.1	Q9.2
	Q56	Q57	Q58	Q59	Q60	Q61	Q62	Q63		Q64	Q65
1	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
2	Non.					Les deux.	6	1		Non.	
3	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	chargé +faute des professeurs
4						Les deux.	6	1	Totalement	Non.	
5	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Arabe	6	1			
6	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Arabe	6	1	en partie	Non.	
7	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	trop compliqué pour des élèves de première année
8	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Arabe	6	1	en partie	Oui	trop compliqué pour des élèves de première année
9						Arabe	6	1			
10	Non.					Arabe			en partie	Non.	
11	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
12	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	
13	Non.					Les deux.	6	1	en partie	Non.	
14	Non.					Les deux.	6	1	en partie		
15	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.		6	1	en partie		
16	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Les deux.	6	1	Totalement	Non.	
17	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Arabe	6	1	en partie	Non.	avoir une formation avec cette langue
18	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Arabe	6	1	en partie	Oui	
19	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Arabe	6	1	Totalement	Oui	
20	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	
21	Oui	Non.	Non.	Oui	Oui	Les deux.	6	1	Totalement	Non.	
22	Oui	Non.	Oui	Non.	Oui	Les deux.	6	1	en partie	Non.	
23	Non.					Les deux.	6	1	en partie	Non.	habitude d'emploi des termes juridiques
24	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Oui	
25	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Non.	
26	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.	Arabe	6	1	Totalement	Non.	
27	Non.					Les deux.	6	1	en partie	Non.	le cours est bien expliqué par l'enseignant
28	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	
29	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	

30	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
31	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Non.	
32	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Non.	c facile
33	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Arabe	6	1	en partie	Non.	
34	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
35	Non.					Les deux.	6	1		Non.	
36	Oui	Oui	Non.	Non.	Non.	Arabe	6	1	en partie	Non.	
37	Oui	Non.	Non.	Non.	Oui	Arabe	6	1	en partie	Oui	problème de compréhension
38	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	les proffs ne le matrise pas
39	Non.					Arabe	7	1	Totalement	Non.	
40	Non.					Arabe	7	1	Totalement	Non.	
41						Arabe	7	1	Totalement	Non.	
42	Non.					Arabe	7	1	Totalement	Non.	
43	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Oui	
44	Non.					Arabe	6	1	en partie	Oui	
45	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
46						Arabe	6	1	en partie	Oui	
47	Oui	Non.	Oui	Non.	Non.	Arabe	6	1	en partie	Oui	
48	Non.					Arabe	6	1	en partie	Non.	
49	Non.					Arabe	6	1	Totalement	Oui	je maitrise la langue
50	Oui	Non.	Non.	Oui	Non.	Arabe	6	1		Non.	

Volet IV : le rapport des étudiants aux études de droit (La suite)

N°	Q10		Q11		Q12			
	Q10.1	Q10.2	Q11.1	Q11.2	Q12.1	Q12.1	Q12.3	Q12.4
	Q67	Q68	Q69	Q70	Q71	Q72	Q73	Q74
1	Non.		Oui	Pour mieux comprendre	Oui	Non.	Non.	Oui
2	Oui				Non.	Non.	Oui	Non.
3	Oui		Oui	essayer de les comprendre	Oui	Non.	Non.	Oui
4	Oui		Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
5		droit administratif et droit international	Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
6	Oui	droit administratif et droit international	Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
7	Oui		Oui	rien	Oui	Non.	Non.	Oui
8	Oui		Oui	rien	Oui	Non.	Non.	Oui
9	Oui		Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
10	Non.		Non.		Oui	Non.	Non.	Oui
11	Non.		Oui	prendre les idées essentielles	Non.	Non.	Non.	Oui
12	Oui		Non.		Oui	Non.	Non.	Oui
13	Non.		Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
14	Non.							
15	Oui		Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
16	Non.							
17	Non.		Non.		Oui	Non.	Non.	Non.
18	Non.		Non.		Oui	Non.	Non.	Non.
19	Non.		Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
20	Oui	plusi	Non.		Oui	Non.	Non.	Oui
21	Oui	droit administratif	Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
22	Non.		Oui	les rejoindre au cours pour mieux le comprendre	Oui	Non.	Non.	Oui
23	Non.		Oui	pour d'eventuelles recherches	Non.	Oui	Oui	Non.
24	Oui		Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
25	Non.		Oui	résumer le cours	Non.	Non.	Oui	Non.
26	Non.		Oui	les développer				
27		constitution	Oui	reprendre des idées pour réviser	Non.	Oui	Oui	Non.
28	Oui		Oui	les comprendre puis les apprendre	Oui	Non.	Oui	Non.
29	Oui		Oui	les comprendre puis les apprendre	Oui	Non.	Oui	Non.
30	Non.		Oui	les apprendre et s'en servir aux examens	Non.	Oui	Oui	Non.

31	Non.		Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
32	Non.		Oui	les apprendre	Non.	Oui	Non.	Oui
33	Non.		Oui	les reporter sur un petit carnet	Non.	Oui	Oui	Non.
34	Oui	droit international	Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
35	Oui	module de terminologie en arabe	Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
36	Oui	module de terminologie en arabe	Oui	les garder sur un brouillon	Oui	Oui	Oui	Non.
37	Oui	langue juridique	Oui		Oui	Non.	Non.	Non.
38	Oui		Oui	les apprendre par cœur	Non.	Oui	Oui	Non.
39	Non.		Oui		Non.	Non.	Oui	Non.
40	Oui	français juridique et loi administrative	Non.		Non.	Non.	Oui	Non.
41	Oui	droit administratif	Oui		Oui	Non.	Non.	Non.
42	Oui	français juridique et loi administrative	Non.		Non.	Non.	Oui	Non.
43	Non.		Oui	pour réviser	Non.	Oui	Oui	Non.
44	Non.		Oui	pour réviser	Non.	Oui	Oui	Non.
45	Non.		Non.		Non.	Oui	Oui	Non.
46	Oui	difficulté en langue arabe	Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
47	Non.		Oui		Oui	Non.	Non.	Oui
48	Non.		Oui	les utiliser pour les examens	Non.	Oui	Oui	Non.
49	Oui		Oui	pour mieux comprendre le cours	Non.	Non.	Non.	Oui
50	Non.		Oui		Non.	Non.	Oui	Non.

ANNEXE 17

**RÉSULTATS RECAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES
DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE AU QUESTIONNAIRE 2**

RÉSULTATS RÉCAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES DES ÉTUDIANTS DU QUESTIONNAIRE 2

	Quels sont les termes (mots) juridiques que vous connaissez?	Définissez le terme "personnalité morale"
1	jurisprudence-juge-défenseur-tréibunal	<p>- "la personnalité morale" c'est une calité qui permet à un ansemble des personnes morales d'avoir une autonomie juridique et une autonomie financier qui sont : L'Etat ; la Wilaya ; la mérie ; + les organismes administratifs.</p> <p>- "la personnalité morale" est une qualité qui permet à un ensemble de personnes morales d'avoir une autonomie juridique. et une autonomie financière qui sont : L'Etat , la Wilaya , la mairie et les organismes administratifs.</p>
2	Doctrine-tribunal-justice-crime-jurisprudence-juge-acte	<p>- C'est l'ensemble des personnes qu'il sont de la personnalité morale. Ex : les biens</p> <p>- C'est l'ensemble des personnes qui sont de la personnalité morale. Ex : les biens.</p>
3	Juge-avocat-traite-décret-crime-doctrine-jurisprudence-pouvoir-les trois pouvoirs-souverinder	<p>- C'est l'ensemble des personnes et des biens qui présenter par des personne physique qui sont un personnalité morale.</p> <p>- C'est l'ensemble des personnes et des biens présentés par des personnes physiques qui sont une personnalité morale.</p>
4	Crime-action-délit-défendeur-demandeur-doctrine-avocat	<p>- L'ensemble des personne de bien qui représenter par une personne phisque qui sont un personnalité morale.</p> <p>- L'ensemble de personnes de bien qui représente par une personne physique qui sont une personnalité morale.</p>

5	aucune	-C'est l'ensemble des personnes physiques qui ont la personnalité juridique (la personnalité morale juridique a ses droits et ses obligations. Par exemple (sociétés commerciales). La personnalité morale se subdivise en deux catégories personnes morales publiques (l'Etat, la wilaya, les institutions publiques..[art 49 code civile])et personnes morales privées (société commerciale) du droit privé.
6	Crime-délit-action-défendeur-demandeur-doctrine-avocat	Aucune
7	aucune	Aucune
8	Droit-loi-juge-tribunal-culture judiciaire	-C'est un nom qui possé à l'Etat et plusieurs et ça à prendre la règle 49 le droit civil. -C'est un nom qui représente l'Etat et plusieurs (règle 49 du droit civil)
9	aucune	-Personnalité morale et un droit de l'homme - Personnalité morale est un droit de l'homme.
10	aucune	Aucune
11	aucune	Aucune
12	Juge-avocat-judiciaire-juridiction-pénal-tribunal	Aucune
13	Tribunal-procureur-avocat-ministère public	Aucune
14	Code civil : c'est plusieurs droits qui défendent les propriétés des personnes physiques et morales. Propriété intellectuelle : qui défend tout invention des personnes physique.	-La personne morale appelé aussi la personne juridique représente les établissement, les société et les administration et se divise en deux. Il y a les personnes morales privé et les personnes morales de l'état. -La personne morale appelée aussi la personne juridique représente les établissements, les sociétés et les administrations et se divise en deux. Il y a les personnes morales privées et les personnes morales de l'état.
15	aucune	Aucune
16	aucune	Aucune

17	J'ai compris tout les termes juridique sauf « parquet » et « plaideur »	-Tout les administration et les société -Toutes les administrations et les sociétés.
18	Jurisprudence-doctrine-trété	-C'est la dministration et les organisations international. -C'est l'administration et les organisations internationales.
19	aucune	-Personnalité morale, cela veut dire un ensemble de personnes physiques ayant la personnalité juridiques. Les personnes morales se subdivisent en deux catégorie : personnes publiques et personnes privées (société, état /art49 droit civil) -Personnalité morale veut dire un ensemble de personnes physiques ayant la personnalité juridique. Les personnes morales se subdivisent en deux catégories : personnes publiques et personnes privées (société, état /art49 droit civil)
20	aucune	Aucune
21	aucune	Aucune
22	Jugement-avocat-etat juridique-constitution-loi-personnalité judiquère	-La personnalité morale c'est une difinition iréel pour dire que la personnalité c' pas pour les gens seulement, elle est aussi, pour les société ou l'état ou les établissements. Cette personnaliteé donne la pssibilitée aux établissements de faire leurs devoirs et axépter leur droit... -La personnalité morale c'est une définition iréelle pour dire que la personnalité n'est pas pour les gens seulement, elle est aussi, pour les sociétés ou l'état ou les établissements. Cette personnalité donne la pssibilité aux établissements de faire leurs devoirs et accepter leurs droits.
23	Tribunel- juge d'instruction- droit	-C'est Etat et les société -C'est l'État et les sociétés

24	Jugement-crime-délit-procureur- instruction-procè	Aucune
25	Juge-judicire-jursprudance-justice-juridique	-La personnaliti morale, c'est qui a la personnalité juridique -La personnalité morale est la personnalité juridique
26	aucune	-La personnalité morale c'est une personnalité qui représente les responsable les otroprise générales au bien spitiale. -La personnalité morale c'est une personnalité qui représente les responsables, les entreprises publiques ou privées.
27	aucune	Aucune
28	aucune	Aucune
29	Droit générale-jugtice	Aucune
30	aucune	Aucune
31	aucune	Aucune
32	aucune	Aucune
33	aucune	Aucune
34	Jurisprudence-décrêt-coutume-doctrine-juge-avocat-tribul- défendeur-demandeur-jugement	-Est un personne juridique, entité pouvant avoir des droit et des obligations. -Est une personne juridique, entité pouvant avoir des droits et des obligations.
35	Jurice purende -coutume-doctrine-juge-avocat-trubunal- demondeur-jugement	-C'est une entité pouvent avoir des droit obligation sont des principe -C'est une entité pouvant avoir des droits et des obligations.
36	Jurisprudence-decret-coutume-doctrine-juge-avocat- tribunal-defendeur-demandeur-jugement	-C'est un entiti pouvant avoir des droits et des obligation. -C'est une entité pouvant avoir des droits et des obligations.
37	Jurisprudence-juge- jugement-jugé-justice-judicicaire.	Aucune
38	Judicière-tribunal-justice-avocat générau-pinal	Aucune

39	Jurisprudence-juge	Aucune
40	Arrêt-decret-jurisprudence-tribunal	C'est l'organisation ou l'entreprise qui s'occupent des affaires déterminées.
41	Jurisprudence-coutume-decret-reclusion-procès-les branches du droit-doctrine-défendeur-demandeur-pouvoir judiciaire-pouvoir exécutif-pouvoir législatif-sénat-assemblée populaire nationale.	C'est un statut juridique
42	aucune	Aucune
43	aucune	Aucune
44	aucune	Aucune
45	aucune	Aucune
46	aucune	Aucune
47	Droit privé-droit commun-droit international de développement-assemblée générale -trété	Entreprise et société
48	aucune	aucune
49	aucune	aucune
50	aucune	aucune

ANNEXE 18

**RESULTATS RECAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES
DES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2 AU QUESTIONNAIRE 3**

RÉSULTATS RÉCAPITULATIFS DES RÉPONSES LIBRES DES ÉTUDIANTS DU QUESTIONNAIRE 3

	Texte1	Texte2	Relevez dans les deux textes le lexique qui relève de la langue juridique.	Parmi les termes, donnez la définition du terme que vous avez le mieux compris.
1	Oui	Non	Acquis-cadastrée-acte-servitude de passage-jugé-acquéreurs-protocole-droit-pourvoi en cassation- au tribunal- doyen de juges-témoin	Aucune
2	Oui	Non	Un acte- cadastrée-proprétaire-la conservation des hypothèses-débiteur-proprétaires-propriété-les acquéreurs- pourvoi	Un acte
3	Oui	Non	cadastrée-proprétaire-assigné-la conservation des hypothèses-débiteur-la procédure –acheteurs- acquéreurs-en cassation décision- doyen de juges d’instruction- au tribunal- juge-témoin-procureure-hypothèque	Aucune
4	Oui	Non	Un acte-cadastrée-proprétaire-assigné-proprétaires-la procédure-acquéreurs-acheteurs-cassation-juges-les antagonistes-au tribunal- juge-agent immobilier-témoin- la loi-procureure- incessibilité débats-exaspérante	Aucune
5	Non	Oui	Aucune	Aucune
6	Oui	Non	Un acte- propriétaire- assigné-constituer-jugé-débiteur-la procédure-cassation-doyen de juges-au tribunal-doyen-juge-les dossiers-décision-à la barre-immobilier-un témoin-la loi-procureure-	Acte

7	Oui	Non	Juges d'instruction-au tribunal-une juge-décisions-appel-décisions- témoin-un témoin prévu-la loi- la procureure	Aucune
8	Non	Oui	Le doyen de juges d'instruction-au tribunal- une juge- la procureure-témoin aidant-témoin prévu – la juge	Aucune
9	Non	Oui	La conservation des hypothèses-droit- la servitude-les acquéreurs-le protocole-le doyen de juges- tribunal- l'humanité-l'appel- les antagonistes-témoin-la procureure- l'incessibilité.	La procureure posera bien des questions surtout pour ce qui est de l'incessibilité du bien mis sous hypothèque.
10	Oui	Non	Aucune	Aucune
11	Non	Oui	Propriétaire- la conservation des hypothèses- juge-la procédure au epoux-juges- les antagonistes-tribunal-sensibles- témoin aidant- la loi- la procureure-hypothèque-incessibilité	Tribunal : est une justice qui juger d'instruction et qui juge. Qui l'on spécialise dans le dossier sensibles.
12	Non	Oui	Doyen-juges d'instruction-antagonistes-au tribunal-les dossiers dit sensibles- l'unanimité dans ses décisions-agent immobilier-témoin prévu par la loi- la procureure-sous hypothèque	<p>Les antagonistes : c'est des personnes qui trouvés sur l'affaire en coure comme victime.</p> <p>Juridique : sont des gens en relation juridique.</p> <p>Agent immobilier : c'est l'expère de tous qui concerne à les affaires immobiliers.</p> <p>Le témoin : les personnes qui à présent dans l'actions : comme un personne qui à présent dans un conflit entre deux personnes.</p> <p>Le témoin prévu par la loi : c'est le personne qui l'obligation de présenté devant le juge et au tribunal en force de la loi. (obligatoire)</p>

				Tribunal : c'est le lieu où exerce les articles est les procédure de la loi.
13	Non	Oui	Acte-parcelle cadastrée-une servitude de passage- non publié à la conservation des hypothèses- servitude de passage- propriétaires-procédure-acheteurs- les acquéreurs-juges d'instruction-tribunal-une juge- décisions-appel-procès-les antagonistes- la barre-témoin-la loi-la procureure-du bien- hypothèque-débats	Tribunal : c'est le lieu de la justice pour établir la loi. La loi : c'est un ensemble des règles. Acte : c'est une feuille ou plusieurs feuilles qui constitue un bien et c'est une preuve officielle. Témoin : les gens qui ont vu la vérité et présentent devant le juge pour dire la vérité rien que la vérité et faire la main d'Allah.
14	Non	Oui	Tribunal-juge-cassation-décision-tiers-la loi-témoin-la procureure- l'appel	La colère de la victime Il y a un juge que l'on a spécialisé. l'appel. Tayeb Blair. Jeudi jour du procès. Reprises de la juge qui ne semblait pas trop être prise pour les débats vu sa nonchalance exaspérante.
15	Non	Oui	Juge-tribunal-décision-dossier-spécialisée	Aucune
16	Non	Oui	Un acte-assigné-acte-conservation des hypothèses-soit jugés- protocole d'accord-en cassation contre cette décision-juges d'instruction-les antagonistes-au tribunal-une juge-les dossiers- ses décisions- du procès-les antagonistes-à la barre-la procureure	Le juge d'instruction : c'est un juge qui se trouve au niveau de chaque tribunaux et lui qui fait l'enquête et cherche des preuves et il pose des questions pour au victime, les antagonistes et ... pour passer le dossier à le juge.
17	Non	Oui	Acte-propriétaire-jugé-fonds-parcelle-débiteur-droit-pourvoi-	Loi : la loi est un ensemble des articles du tout

			cassation-décision-acquéreurs-doyen-antagonistes-version-tribunal-sensibles-unanimité-témoin prévu-témoin-loi-procureure-juge	domain par ex : commerce, civile, pénal.
18	Non	Oui	Acte-propriétaire-jugé-débiteur-procédure-droit-décision-doyen de juges-tribunal-juge-appel-antagonistes-barre-loi-incessibilité	Aucune
19	Non	Oui	Vendeur-seing privé-jugé-droit-acheteurs-cassation-décision-doyen de juges d'instruction-antagonistes-version-tribunal-juge-appel arrive parfois-jour J du procès-témoin-loi-la procureure	<p>juge d'instruction : a chaque tribunal en cours il y'a un ou plus.</p> <p>Tribunal : siège ou fait des jugements.</p> <p>La procureure :</p> <p>Juge : c'est le président de tribunal est qui donne les jugements</p>
20	Non	Oui	Acte- soit jugé-la procédure-le protocole d'accord-droit-opposabilité-doyen de juges d'instruction-antagonistes-tribunal-juge-procès-procureure-témoin-	Doyen de juges d'instruction : un juge qui est responsable à tous les juges d'instruction au niveau des tribunaux. Il est au niveau de la cour. Et même il le président de la chambre d'accusation.
21	Non	Oui	Acte- qu'il soit jugé que le fonds constitué-procédure-ayants droit-juges d'instruction-et au tribunal-et cette juge ne fait pas l'unanimité- l'appel arrive parfois- par la loi-deux reprises à la juge	Aucune
22	Non	Oui	Un acte-les époux-parcelle cadastrée-consort-valoir-privé-passage-conservation-jugé-fonds constitué-procédure-époux Y acquéreurs-protocole-acheteurs-servitude-opposabilité-tiers-les	Aucune

			acquéreurs-cassation contre cette décision-doyen de juges d'instruction-les antagonistes-appel privé-procès-antagonistes-procureure-incessibilité-reprises à la juge-nonchalance exaspérante.	
23	Aucune	Aucune	Un acte-suivant acte sous seing privé- qu'il soit jugé que le fons constitué-procédure-ayants droit-doyen de juges-tribunal-l'appel arrive- du procès-un témoin prévu-par la loi-reprises à la juge	Aucune
24	Non	Oui	La procédure-le protocole-décision-juges d'instruction-tribunal-unanimité-décisions-les antagonistes-incessibilité	Aucune
25	Non	Oui	Soit jugé-la procédure-droit-de juges d'instruction-au tribunal-une juge-	Aucune
26	Aucune	Aucune	Acte-du vendeur-jugé-dénoncé la procédure aux époux-droit-aux acheteurs-défaut de publication-en cassation contre cette décision-le doyen de juges d'instruction-au tribunal-spécialisée dans les dossiers- décisions- l'appel-témoin-la loi-la procureure-la juge	Acte : c'est une contrat entre deux personne au plus. Vendeur : un personne qui vendre une chose pour prndre l'argent. Juge : un magistrat qui applique la loi. Procédure : c'est l'ensembl du droit applicable.
27	Non	Oui	Acte-constituer-conservation-jugé-constitué-procédure-protocole-cassation-décision-juges-au tribunal-appel-les antagonistes-la loi-la procureure-l'incessibilité-	Aucune
28	Oui	Non	Un acte-les époux-parcelle cadastrée-le consort-soit jugé-acquéreurs-protocole-droit-au tribunal-ses décisions-l'appel-la	Tribunal : ensemble des chefs juridiques qui ont la pouvoir d'anoncer des actes relies à les problèmes

			procureure-la loi-débats	administratives.
29	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - En l'espèce, par un acte - propriétaire du fonds - débiteur d'une servitude de passage - ont dénoncé la procédure aux époux - la servitude créée en 1993 était parfaitement opposable aux acquéreurs du fonds - Les acquéreurs ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision - les antagonistes se retrouvent à la barre, - son statut de témoin - ce qui est de l'incessibilité du bien 	<p>La colère de la victime : il y a deux parties en justice, la partie d'inculpation et la partie victime qui demande ces droits près le juge du tribunal de la compétence et quand la victime prend un dossier sensible par une partie qui représente l'état trouve le déséquilibre entre les parties et les mouvements du dossier prend un circuit et le juge ne fait pas la justice entre les parties. Il ne applique pas la loi tous court.</p>
30	Non	Oui	Conventionnelle-acte-propriétaire-constituer-acte sous seing privé-la conservation des hypothèses-constitué-débiteur d'une servitude-propriété-propriétaires-procédure-protocole-droit-autrement-acheteurs-publication-l'opposabilité-servitude aux tiers-les acquéreurs-en cassation-décision-le doyen de juges d'instruction-les antagonistes-au tribunal-une juge- l'unanimité dans ses décisions-procès-témoin-témoin prévu-la loi- la procureure- l'incessibilité-sous hypothèque-reprises à la juge	<p>Le loi : ensembles des règles juridique qui régisse la relation entre les personnes ou entre les personnes et l'Etat.</p> <p>Acte : un convention entre deux où plusieurs personnes de donné où ne pas donné...</p> <p>Le témoin : c'est le personne qui a présenté d'une crime et vue ou entendu ...</p>
31	Non	Oui	Un acte-jugé-la procédure-le protocole-droit-acheteurs-vendeur-les acquéreurs-un pourvoi en cassation-décision-le doyen de	<p>Le témoin : une personne qui joue son rôle veut dire le rôle du témoin et sa peut être masculin ou bien</p>

			juges d'instruction-les antagonistes-tribunal-une juge-jour du procès-témoin-la loi- la procureure	féminin qu est demander par le juge car sa nécessite pour faire soit coupabiliser ou bien hinocenter la victime alors le témoin as vu un role du l'affaire au tribunal.
32	non	Oui	Un acte-vendeur-soit jugé-ont dénoncé la procédure-le protocole-droit-acheteurs-les acquéreurs-un pourvoi en cassation-décision-juges-au tribunal-les dossiers-les antagonistes-un témoin-la procureure-sous hypothèque-reprises à la juge-ces débats	Le juge : la personne qui juge les victimes et etudier l'affaire possé au tribunal car c'est lu qui as le droit de le faire puisqu'il est le chef de tribunal.
33	Non	Oui	Aucune	Aucune
34	Non	Oui	Devant le doyen de juges d'instruction-au tribunal-témoin prévu	Aucune
35	Non	Oui	acte-vendeur- jugé-la procédure-le protocole-droit-acheteurs-cassation-décision-juges d'instruction- tribunal- témoin-procureure-l'appel-procès- l'agent immobilier-la loi	Acte : un ensemble juridique entre deux personnes ou plus servit des règles, c'est un accord par la loit sous forme de droit. La loit 54 du code civil.
36	Non	Oui	Un acte-jugé-tribunal-droit-décision-la loi-le protocole-les acquéreurs	La loi : ensebllle des regeles juridique.
37	Non	Oui	Le juge-le juge d'instruction- l'agent immobilier-tribunal-les décisions- la loi	Je donne la définition de la tribunal c'est un instriment de la justice contient des juges, des avocats, et des procuraires qui donnent des jugements.
38	Non	Oui	le juge d'instruction-tribunal-décisions- l'appel	Le juge d'instruction : après le plainte le prévenu est présenté au parquet de la Republic après ça le

				<p> juge d’instruction saisie par requisitoir unproductif ouvre une information.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interoger après la qualification du faits. - Il prononce à la fin : le lieu à suivre et renvoi devant la juridiction du juge.
39	Non	oui	Aucune	Aucune
40	Non	Oui	La victime-le doyen de juges d’instruction-tribunal-juges-la procureure	Le juge : c’est un fonctionnaire au tribunal, son rôle est pratiquer la loie à cause des jugements.
41	Non	Oui	La victime-le doyen de juges d’instruction-tribunal-juge-la procureure-débat	Aucune
42	Non	Oui	Aucune	Aucune
	Aucune	Aucune	Aucune	Pourvoi en cassation :
43	Oui	Non	Un acte-jugé-la procédure-acquéreurs-aux ayants droit-en cassation-publication-juge d’instruction-décisions-l’appel-juge-procès	Cassation : le tribunal de 2émepersonne des jugements « démission » et quant s’est jugement est n’est pas acceptable par les demandeurs ou les déffandeurs et même le deux ils prènent cette voix de recours afin de passé l’affaire a la cours suprène.
44	Non	Oui	Cadastrée-servitude-les antagonistes-sa nonchalance exaspérante	Aucune
45	Non	Oui	Aucune	Aucune
46	Non	Oui	Assigné –servitude de passage-la conservation des hypothèses-jugé-la procédure-instances-opposable aux ayants droit-	L’appel : un ensemble de procédures pour faire recour à une décision juridique au près d’une cour

			opposable aux acquéreurs du fonds-défaut de publication- opposabilité-cassation-décision-le dyen de juges d'instruction- au tribunal-juge-décisions-l'appel-procès-barre-statut de témoin-loi-la procureure-l'incessibilité-hypothèque	d'appel.
47	Oui	Non	- par un acte en date du 11 aout 2005 - les époux Y ont acquis de madame X - le consort z	Sous Seing privé : se dit d'un acte qui n'a pas été passé devant un officier public. Seing Signe tenant lieu de signature
48	Non	Oui	Acte-la conservation des hypoyhèses-juge-le protocole- acquéreur-l'opposabilité de la servitude-cassation-décision-le doyen de juges d'instruction-les antagonistes-au tribunal-vue juge-jour du procès- statut du témoin-vu témoin prévu par la loi- la procureure-hypothèque	Un témoin prévu par la loi : signifie la personne qui peut aider soit la victime ou bien le coupable soit directement avec des preuves ou bien indirectement a tribunal et celui qui est prévu par la loi.
49	Non	Oui	Aucune	Aucune
50	Oui	Non	Aucune	Aucune

ANNEXE 19

**TERMES JURIDIQUES LES MIEUX COMPRIS
PAR LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE**

Termes juridiques les mieux compris par les étudiants en droit de première année

Modalité de réponse	Effectifs	%
Juge	11	9%
Juge d'instruction	1	1%
Jurisprudence	9	8%
Défenseur	6	5%
Tribunal	10	8%
Doctrine	9	8%
Justice	4	3%
Crime	5	4%
Avocat	9	8%
Avocat général	1	1%
Décret	5	4%
Délit	3	3%
Pouvoir	1	1%
Action	2	2%
Droit	2	2%
Acte	1	1%
Arrêté	1	1%
Assemblée générale	1	1%
Assemblée populaire nationale	1	1%
Constitution	1	1%
Coutume	1	1%
Coutume judiciaire	1	1%
Demandeur	3	3%
Droit commun	1	1%
Droit international de développement	1	1%
Droit privé	1	1%
Judiciaire	3	3%
Jugement	3	3%
état juridique	1	1%
Loi	2	2%
Juridiction	1	1%
Jugé	1	1%
Procès	2	2%
Procureur	2	2%
Réclusion	1	1%
Pénal	2	2%
Ministère public	1	1%
Pouvoir judiciaire	1	1%
Pouvoir législatif	1	1%
Pouvoir exécutif	1	1%
Personnalité judiciaire	1	1%
Instruction	1	1%
Sénat	1	1%
Les branches de droit	1	1%
Traite	1	1%
Total	118	100%

Source : Tableau élaboré par l'auteur

ANNEXE 20

**TAUX DE FRÉQUENCES DES TERMES JURIDIQUES RELEVÉS PAR
LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE MASTER 2**

Le tableau ci-dessous représente les taux de reproduction des termes juridiques relevés par les étudiants en droit de master 2 à partir du texte de *LA GAZETTE* et du texte de la chronique d'Abdelatif TOUALBIA.

Termes juridiques relevés par les étudiants en droit de master 2

Modalité de réponse	Effectifs	%
acte	22	8%
servitude de passage	4	1%
acte sous seing privé	2	1%
jugé	18	6%
procédure	17	6%
instances	1	0%
protocole d'accord	2	1%
opposable aux ayants droit	1	0%
acquéreurs	14	5%
défaut de publication	2	1%
pourvoi en cassation	3	1%
décision	19	7%
juges d'instruction	10	4%
tribunal	35	12%
juge	29	10%
unanimité	2	1%
appel	13	5%
procès	9	3%
barre	5	2%
statut de témoin	3	1%
loi	20	7%
procureur	26	9%
Incessibilité du bien	0	0%
hypothèque	8	3%
Total	284	100%

Source : Tableau élaboré par l'auteur

ANNEXE 21

**LISTE DES TERMES MAL ÉCRITS PAR LES ÉTUDIANTS
EN DROIT DE PREMIÈRE ANNÉE**

Termes mal écrits chez les étudiants de première année

trébunal, trubunel, tribul, trubunal → tribunal

personnalité judiquère → personnalité juridique

constitution → constitution

privoir → pouvoir

jugtice → justice

juriprudence, jurice purende, jursprudance → jurisprudence

jujment → jugement

jedisiaire, judiciaire, judicièr, judicire → judiciaire

decret → décret

penal, pinal → pénal

reclusion → réclusion

cotume → coutume

procé → procès

juridition → juridiction

assamble général → assemblée générale

demondeur → demandeur

ANNEXE 22

**LISTE DES TERMES MAL ÉCRITS PAR LES ÉTUDIANTS
EN DROIT DE MASTER 2**

Termes mal écrits chez les étudiants en droit de master 2

tribunale, trubinal → tribunal

dicision, decision, déssision, désision, decission → décision

loit, loie → loi

cassasion → cassation

procuraire → procureur

majistrat → magistrat

antgoniste → antagoniste

anquête → enquête

acqueur → acquéreur

temoin → témoin

president → président

acusation → accusation

adminisstration → administration

instrction → instruction

cours suprène → cours suprême

« Spécificités linguistiques du discours juridique

- Étude comparative entre la chronique judiciaire d'Abdelatif TOUALBIA et LA GAZETTE juridique de Lyon 3 ->

Résumé :

La thèse que nous avons choisie de défendre est : l'accessibilité au droit exige que tout justiciable puisse comprendre l'ensemble des textes juridiques.

Cette thèse est d'une part une approche linguistique de la terminologie juridique et d'autre part une étude comparative des textes juridiques entre les différents discours de LA GAZETTE juridique de Lyon 3 et les chroniques judiciaires d'Abdelatif TOUALBIA dans le journal « L'Expression ».

En introduction, nous avons défini les termes théoriques sur lesquels se base notre étude.

Dans la première partie, nous nous sommes intéressés à l'étude des particularités linguistiques et des rapports qu'elles entretiennent avec le domaine juridique tant au niveau de l'étymologie, de la dérivation, de la composition que de l'analogie. Nous avons procédé ensuite, à l'exploitation lexicométrique des textes des quels nous dévoilons les procédés de constitution de questionnaires de l'enquête réalisée auprès des étudiants en droit de première année et de master2 afin de renforcer les hypothèses de notre étude

La deuxième partie comporte la description et l'analyse de ces textes aboutissant à l'étude comparative entre les deux chroniques sur le plan de la sémantique juridique. Cette étude est importante car elle nous a montré deux sortes de polysémies l'une interne, l'autre externe d'où des glissements de sens métaphoriques. Par ailleurs, l'étude morphologique du langage juridique est tout aussi pertinente puisqu'elle permet de mettre en évidence les particularités de son fonctionnement interne.

En conclusion, la finalité de cette étude est d'ordre pédagogique puisqu'elle vise un public d'étudiants qui se spécialisent dans le domaine du droit.

Mots clés : discours, lexique juridique, morphologie, droit, glissement de sens, métaphore, polysémie.

"Linguistic features of the legal discourse

- Comparative study between the judicial chronicle of Abdelatif TOUALBIA and LA GAZETTE legal of Lyon 3 -"

Abstract:

The thesis we have chosen to defend is: accessibility to the law requires that all litigants can understand all the legal texts. This thesis is, on the one hand, a linguistic approach of the legal terminology, and on the other hand, a comparative study of the legal texts between the different speeches of the LA GAZETTE legal of Lyon 3 and the judicial chronicles of Abdelatif TOUALBIA in the newspaper "L'Expression".

In the introduction, one defines the theoretical terms on which the study is based.

In the first part, one is interested in the study of the linguistic peculiarities and the relations which they maintain with the legal field on the level of the etymology, the derivation, the composition and that of the analogy. One then proceeded, with the lexicometric exploitation of the texts of which one unveils the procedures of constitution of questionnaires of the survey realized with first year law students and master2 law students in order to strengthen the hypotheses of the study.

The second part includes the description and the analysis of these texts leading to the comparative study between the two chronicles in terms of legal semantics. This study is important because it reveals two kinds of polysemies, one internal, the other external, hence metaphorical shifts in meaning. Moreover, the morphological study of legal language is just as relevant since it makes it possible to highlight the peculiarities of its internal functioning.

In conclusion, the purpose of this study is pedagogical since it targets an audience of students who specialize in the field of law.

Key words: speech, legal lexicon, morphology, law, shift in meaning, metaphor, polysemy.

" الخصائص اللغوية للمخاطب القانوني "

-دراسة مقارنة بين السجل القضائي لعبد اللطيف طوالبيا و الجريدة القانونية لليون 3- "

المخلص:

تسعى إشكالية هذه الأطروحة الدفاع عن مسألة لا يستهان بها و المتمثلة في إمكانية التواصل مع القانون من جميع المتقاضين مع ضرورة فهم الجميع للنصوص القانونية.

و تعتبر هذه الأطروحة مقارنة للمنهج اللغوي للمصطلحات القانونية من جهة، ومن جهة أخرى عبارة عن دراسة مقارنة للنصوص القانونية بين الخطابات المختلفة للجرائد القانونية لليون 3 ، والسجلات القضائية لعبد اللطيف طوالبيا في جريدة « L'Expression » .

حاولنا من خلال المقدمة تحديد مفهوم المصطلحات النظرية التي تستند إليها دراستنا. حيث ركزنا في الجزء الأول من دراستنا على الخصائص اللغوية والتقارير التي لها علاقة مع المجال القانوني وكذلك على مستوى الأصل والاشتقاق والتركييب .

ثم تطرقنا في مرحلة أخرى إلى دراسة المصطلحات بطريقة كمية للنصوص عن طريق إجراء استبيانات المسح مع طلاب الحقوق للسنة الأولى و طلبة الماستر 2، قصد تعزيز فرضيات دراستنا.

أما الجزء الثاني من دراستنا ، فخصصناه لوصف وتحليل هذه النصوص مما يؤدي إلى دراسة مقارنة بين التاريخين من حيث الدلالات القانونية. كما تعتبر هذه الدراسة مهمة لأنها أثبتت لنا تباين معاني المصطلحات، ما بين الداخلية ، و الخارجية ، وبالتالي التحولات المجازية في المعنى. علاوة على ذلك، فإن الدراسة الشكلية للغة القانونية هي ذات أهمية خاصة، حيث أنها تجعل من الممكن تسليط الضوء على خصائص أداؤها الداخلي. و في خاتمة الأطروحة، حاولنا تبيان الغرض من هذه الدراسة الذي هو تربوي محض لأنه يستهدف الطلاب المتخصصين في مجال القانون .

كلمات مفتاحية : الخطاب ، المعجم القانوني ، التشكل ، القانون ، قياس المعاني ، المجاز ، تباين المصطلحات